

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

COMPTE RENDU INTEGRAL — 18° SEANCE

Séance du Jeudi 4 Novembre 1982.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN.

1. — Procès-verbal (p. 5098).
2. — Commission consultative des fréquences. — Candidatures (p. 5098).
3. — Demande en autorisation de poursuites. — Candidatures à la commission (p. 5099).
4. — Répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 5099).

Article additionnel après l'article 33 (p. 5099).

Amendement n° A-310 de M. Jacques Mossion. — MM. Jacques Mossion, Paul Girod, rapporteur de la commission des lois; Raymond Courrière, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Rapatriés). — Retrait.

Art. 34 (p. 5099).

Amendements n°s A-113 rectifié de M. Jacques Valade, rapporteur pour avis, et A-398 du Gouvernement. — MM. Jacques Valade, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Marc Bécam, Jacques Descours Desacres. — Adoption de l'amendement n° A-113 rectifié constituant l'article.

Art. 16 (précédemment réservé) (p. 5102).

Motion d'irrecevabilité (p. 5102).

Amendement n° A-337 de M. Jacques Mossion. — MM. Jacques Mossion, René Regnault, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY.

Adoption, au scrutin public, de l'amendement n° A-337. Irrecevabilité de l'article 16.

Article additionnel après l'article 16 (p. 5104).

Amendement n° A-183 de M. Roland du Luart. — MM. Jacques Descours Desacres, le rapporteur, Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. — Retrait.

Chapitre et articles additionnels après l'article 34 (p. 5104).

Amendements n°s A-43 de la commission, A-114 de M. Jacques Valade, rapporteur pour avis, et A-141 de M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, Paul Séramy, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles; le ministre d'Etat. — Réserve.

Amendements n°s A-44 de la commission et A-142 de M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, le ministre d'Etat. — Adoption des amendements identiques constituant l'article.

Amendement n° A-45 de la commission et sous-amendement n° A-400 du Gouvernement; amendements n°s A-115 de M. Jacques Valade, rapporteur pour avis, et A-143 de M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, le ministre d'Etat, Jacques Descours Desacres. — Adoption du sous-amendement n° A-400 et de l'amendement n° A-45 constituant l'article.

Amendement n° A-46 rectifié de la commission et sous-amendements n°s A-399 et A-402 rectifié du Gouvernement; amendements n°s A-144 de M. Paul Séramy, rapporteur pour avis, et A-116 de M. Jacques Valade, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° A-445 de M. Jacques Descours Desacres. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, le président, Jacques Descours Desacres, René Ballayer, René Regnault. — Adoption des sous-amendements n°s A-399 et A-402 rectifié; retrait des amendements n°s A-46 rectifié et A-144; adoption du sous-amendement n° A-445 puis de l'amendement n° A-116 constituant l'article.

Amendement n° A-47 rectifié de la commission et sous-amendement n° A-403 du Gouvernement ; amendements n°s A-145 rectifié de M. Paul Séramy, rapporteur pour avis, et A-117 rectifié de M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, le ministre d'Etat, Jacques Descours Desacres, Marc Bécam. — Adoption du sous-amendement n° A-403 et de l'amendement n° A-47 rectifié constituant l'article.

Amendements n°s A-43 de la commission, A-114 de M. Jacques Valade, rapporteur pour avis, et A-141 de M. Paul Séramy, rapporteur pour avis (*précédemment réservés*). — M. le rapporteur. Adoption de l'intitulé du chapitre.

5. — **Commission consultative des fréquences.** — Nominations (p. 5111).

6. — **Demande en autorisation de poursuites.** — Nomination des membres de la commission (p. 5112).

*Suspension et reprise de la séance.*

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

7. — **Questions au Gouvernement** (p. 5112).

M. le président.

*Industrie automobile* (p. 5112).

Question de M. Pierre Vallon. — MM. Pierre Vallon, Edmond Hervé, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie.

*Aide aux activités sportives* (p. 5113).

Question de M. Jean Francou. — M. Jean Francou, Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports.

*Situation en Afghanistan* (p. 5114).

Question de M. Pierre Salvi. — MM. Pierre Salvi, Claude Cheysson, ministre des relations extérieures.

*Egalité professionnelle entre les hommes et les femmes* (p. 5115).

Question de Mme Hélène Luc. — Mme Hélène Luc, M. Anicet Le Pors, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

*Recensement de 1982 et élections municipales* (p. 5116).

Question de M. René Touzet. — MM. René Touzet, Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

*Plan jouet* (p. 5116).

Question de M. Georges Mouly. — MM. Georges Mouly, Edmond Hervé, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie.

*Annulation de crédits* (p. 5116).

Question de M. Michel Rigou. — MM. Michel Rigou, Laurent Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

*Situation de la société Matra-automobiles* (p. 5118).

Question de M. Jacques Thyraud. — MM. Jacques Thyraud, Edmond Hervé, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie.

*Implantation de la société Computer-Vision* (p. 5118).

Question de M. Richard Pouille. — MM. Richard Pouille, Edmond Hervé, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie.

*Situation économique* (p. 5119).

Question de M. Michel Giraud. — MM. Michel Giraud, Pierre Mauroy, Premier ministre.

*Fonderies d'aluminium* (p. 5121).

Question de M. Henri Belcour. — MM. Henri Belcour, Edmond Hervé, ministre délégué auprès du ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie.

*Jeux Olympiques* (p. 5122).

Question de M. Jules Faigt. — M. Jules Faigt, Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports.

*Montants compensatoires* (p. 5123).

Question de M. Maurice Janetti. — M. Maurice Janetti, Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture.

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

8. — **Conférence des présidents** (p. 5124).

9. — **Répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.** — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 5125).

Chapitre VI et article 35 (p. 5125).

Amendements n°s A-118 et A-119 de M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. — MM. Jacques Valade, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; Paul Girod, rapporteur de la commission des lois, Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. — Adoption des amendements constituant l'article et l'intitulé de chapitre.

Art. 36 (p. 5126).

Amendements n°s A-311 de M. Roger Poudonson, A-120 de M. Jacques Valade, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° A-404 du Gouvernement. — MM. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, le ministre d'Etat, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° A-311 ; adoption du sous-amendement n° A-404 et de l'amendement n° A-120.

Adoption de l'article modifié.

Art. 37 (p. 5126).

Amendements n°s A-405 du Gouvernement et A-121 de M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. — MM. le ministre d'Etat, le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. — Retrait de l'amendement n° A-121 ; adoption de l'amendement n° A-405.

Adoption de l'article modifié.

Art. 38 (p. 5127).

Amendements n°s A-305 de M. Jacques Mossion, A-48 de la commission, A-122 de M. Jacques Valade, rapporteur pour avis, A-256 de M. Lucien Delmas, et sous-amendement n° A-406 du Gouvernement. — MM. Paul Séramy, le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, Pierre Matraja, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. — Retrait des amendements n°s A-305, A-122, A-256 et du sous-amendement n° A-406 ; adoption de l'amendement n° A-48 constituant l'article.

Art. 39 (p. 5127).

Amendements n°s A-123 de M. Jacques Valade, rapporteur pour avis, et A-407 du Gouvernement. — MM. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, le ministre, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° A-407 ; adoption de l'amendement n° A-123.

Suppression de l'article.

Art. 40 (p. 5128).

M. le rapporteur.

Amendements n°s A-181 de M. Jean-François Pintat, A-124 rectifié de M. Jacques Valade, rapporteur pour avis, A-315 de M. Jacques Mossion, A-207 à A-215 de M. Roland du Luart, A-146 de M. Paul Séramy, rapporteur pour avis, et A-274 de M. Bernard-Michel Hugo. — MM. Jacques Descours Desacres, le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, Paul Séramy, Camille Vallin, le ministre. — Retrait des amendements n°s A-181, A-315, A-207, A-209, A-208, A-210, A-146, A-211 à A-215 ; adoption de l'amendement n° A-124 rectifié constituant l'article.

Intitulé de la section I du titre II (*précédemment réservé*) (p. 5133).

Amendements n°s A-36 de la commission et A-74 de M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'intitulé.

Art. 41 (p. 5134).

Amendements n°s A-49 rectifié de la commission, A-125 de M. Jacques Valade, rapporteur pour avis, A-432 du Gouvernement et A-275 de M. Bernard-Michel Hugo. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre d'Etat, Camille Vallin. — Adoption de l'amendement n° A-49 rectifié.

Amendements n°s A-50 de la commission et A-126 de M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur. — Adoption. Amendement n° A-51 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 42 (p. 5135).

Amendements n°s A-6 de M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis, et A-309 de M. Pierre Salvi. — MM. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Paul Séramy, le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, le ministre d'Etat, le rapporteur, René Regnault, Marc Bécam, Etienne Dailly. — Adoption de l'amendement n° A-6.

Suppression de l'article.

## Art. 43 (p. 5138).

Amendement n° A-52 rectifié de la commission et sous-amendement n° A-433 rectifié *bis* du Gouvernement; amendements n°s A-127 de M. Jacques Valade, rapporteur pour avis, et A-276 de M. Fernand Lefort. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, Camille Vallin, Marc Bécam, Jacques Descours Desacres. — Retrait des amendements n°s A-127 et A-276; adoption du sous-amendement n° A-433 rectifié et de l'amendement n° A-52 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 44 (p. 5139).

Amendements n°s A-277, A-278 de M. Paul Jargot et A-128 de M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. — MM. Camille Vallin, le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait des amendements n°s A-277 et A-278; adoption de l'amendement n° A-128.

Amendement n° A-216 de M. Jacques Larché. — M. Philippe de Bourgoing. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 45 (p. 5140).

Amendement n° A-129 de M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendement n° A-130 rectifié de M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, le rapporteur, Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Articles additionnels (p. 5141).

Amendement n° A-131 de M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'article au scrutin public.

Amendement n° A-279 de M. Fernand Lefort. — MM. Camille Vallin, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait.

## Art. 72 (p. 5142).

M. le rapporteur.

Amendement n° A-147 de M. Paul Séramy, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° A-443 de M. Marcel Rudloff. — MM. Paul Séramy, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles; le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption du sous-amendement puis de l'amendement constituant l'article.

## Art. 73 (p. 5143).

Amendements n°s A-53 de la commission, A-148 rectifié de M. Paul Séramy, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° A-434 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, Jacques Descours Desacres. — Retrait de l'amendement n° A-53; rejet de la première partie du sous-amendement n° A-434 et adoption des deuxième et troisième parties; retrait de l'ensemble du sous-amendement n° A-434 modifié; adoption de l'amendement n° A-148 rectifié constituant l'article.

## Art. 74 (p. 5145).

Amendement n° A-280 de Mme Danielle Bidard. — Mme Danielle Bidard, M. le ministre d'Etat. — Retrait.

Amendement n° A-435 du Gouvernement. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendements n°s A-149 et A-150 de M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, le rapporteur, le ministre, Marc Bécam. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 75 (p. 5147).

Amendement n° A-73 de M. Geoffroy de Montalembert. — MM. Geoffroy de Montalembert, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° A-366 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° A-151 rectifié de M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendements n°s A-7 de M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis, et A-152 de M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis de la commission des finances, le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° A-8 de M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis de la commission des finances, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° A-436 du Gouvernement. — MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission des finances. — Adoption.

M. le rapporteur.

Adoption, au scrutin public, de l'article modifié.

*Suspension et reprise de la séance.*

## PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

## Art. 76 (p. 5148).

Amendement n° A-54 de la commission et sous-amendement n° A-437 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet du sous-amendement; adoption de l'amendement constituant l'article.

## Articles additionnels (p. 5149).

Amendements n°s A-55 et A-56 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. — Retrait.

## Section 7 du titre II (p. 5150).

Amendement n° A-225 de M. Lucien Delmas. — M. René Regnault. — Retrait.

Amendement n° A-57 de la commission. — M. le rapporteur. — Retrait.

## Art. 91 (p. 5150).

Amendement n° A-226 de M. Lucien Delmas. — Retrait.

Amendement n° A-58 rectifié *bis* de la commission et sous-amendement n° A-218 de M. Roland du Luart; amendements n°s A-281 de M. Raymond Dumont, A-257 de M. Lucien Delmas, A-217 de M. Roland du Luart et A-313 de M. Roger Boileau. — MM. le rapporteur, Philippe de Bourgoing, Raymond Dumont, René Regnault, le ministre d'Etat, Adolphe Chauvin, Marc Bécam, Jacques Descours Desacres. — Retrait du sous-amendement n° A-218; adoption de l'amendement n° A-58 rectifié *bis* constituant l'article.

## Articles additionnels (p. 5152).

Amendement n° A-59 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° A-282 de M. Raymond Dumont. — MM. Raymond Dumont, le rapporteur de la commission des affaires économiques, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait.

Amendement n° A-287 de M. Jacques Pelletier. — MM. Bernard Legrand, le rapporteur. — Retrait.

## Art. 92 (p. 5153).

Amendement n° A-227 de M. Lucien Delmas. — M. René Regnault. — Retrait.

Amendement n° A-60 de la commission et sous-amendement n° A-446 de M. René Regnault; amendements n°s A-132, A-133 de M. Jacques Valade, rapporteur pour avis; A-433 du Gouvernement et A-288 rectifié de M. Bernard Legrand. — MM. René Regnault, le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, le ministre d'Etat, Bernard Legrand, Jacques Descours Desacres. — Retrait des amendements n°s A-132 et A-133; rejet du sous-amendement n° A-446 et des amendements n°s A-60 et A-438; adoption de l'amendement n° A-288 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

## Article additionnel (p. 5155).

Amendement n° A-134 de M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, le ministre d'Etat. — Adoption de l'article.

## Art. 93 (p. 5155).

Amendement n° A-228 de M. Lucien Delmas. — M. René Regnault. — Retrait.

Amendements n°s A-439 du Gouvernement et A-259 rectifié de M. Lucien Delmas. — MM. le ministre d'Etat, René Regnault, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° A-259 rectifié; adoption de l'amendement n° A-439.

Amendement n° A-9 de M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis de la commission des finances, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° A-61 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendements n°s A-62 de la commission et A-135 rectifié de M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait de l'amendement n° A-62; adoption de l'amendement n° A-135 rectifié.

Amendements n°s A-63 de la commission, A-136 de M. Jacques Valade, rapporteur pour avis, et A-10 de M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, le rapporteur pour avis de la commission des finances. — Retrait des amendements n°s A-63 et A-10; adoption de l'amendement n° A-136.

Adoption de l'article modifié.

Art. 94 (p. 5157).

Amendement n° A-229 de M. Lucien Delmas. — Retrait.

Amendement n° A-137 rectifié de M. Jacques Valade, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° A-440 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, le ministre d'Etat, le rapporteur, Marc Bécam. — Retrait du sous-amendement; adoption de l'amendement n° A-137 rectifié.

Amendement n° A-138 de M. Jacques Valade, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 95 (p. 5158).

Amendement n° A-230 de M. Lucien Delmas. — Retrait.

Amendement n° A-139 rectifié de M. Jacques Valade, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° A-441 du Gouvernement; amendement n° A-260 de M. Lucien Delmas. — MM. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, le ministre d'Etat, le rapporteur, René Regnault. — Rejet du sous-amendement; adoption de l'amendement n° A-139 rectifié constituant l'article.

Articles additionnels (p. 5158).

Amendements n°s A-140 de M. Jacques Valade, rapporteur pour avis, et A-442 du Gouvernement. — MM. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° A-140 constituant l'article.

Amendement n° A-64 de la commission. — M. le rapporteur. — Réserve.

Amendement n° A-65 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Jacques Descours Desacres, René Regnault, Paul Séramy. — Adoption de l'article.

Amendement n° A-66 de la commission. — Adoption de l'article.

Amendement n° A-67 de la commission. — MM. le rapporteur, Marc Bécam. — Adoption de l'article.

Amendement n° A-68 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'article.

Amendement n° A-69 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'article.

Amendement n° A-70 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Amendement n° A-71 de la commission. — Adoption de l'article.

Amendement n° A-64 de la commission (suite). — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, René Regnault, Marc Bécam. — Adoption, au scrutin public, de l'intitulé de section additionnelle.

Amendement n° A-34 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait.

Amendement n° A-401 rectifié du Gouvernement. — Adoption de l'article.

Intitulé du titre III (p. 5163).

MM. le rapporteur pour avis de la commission des finances, Camille Vallin.

Amendement n° B-22 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'intitulé.

Section et articles additionnels (p. 5166).

Amendement n° B-23 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Réserve.

Amendement n° B-24 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'article.

Amendements n°s B-18 rectifié de M. Jean Madelain, rapporteur pour avis, et B-25 de la commission. — MM. le rapporteur, Jean Madelain, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, René Regnault, Marc Bécam, Jacques Descours Desacres. — Retrait de l'amendement n° B-25; adoption de l'amendement n° B-18 rectifié constituant l'article.

Amendements n°s B-19 rectifié de M. Jean Madelain, rapporteur pour avis, et B-26 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, le rapporteur, le ministre d'Etat, René Regnault, Marc Bécam, Camille Vallin. — Retrait de l'amendement n° B-26; adoption de l'amendement n° B-19 rectifié constituant l'article.

Amendement n° B-23 de la commission (suite). — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, René Regnault. — Adoption de l'intitulé de section.

Intitulé de la section 1 (p. 5168).

Amendement n° B-27 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'intitulé.

Intitulé de division additionnelle (p. 5168).

Amendement n° B-28 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'intitulé.

Art. 114 (p. 5168).

Amendements n°s B-67 du Gouvernement, B-1 rectifié de M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° B-29 de la commission; amendements n°s B-82 de M. Camille Vallin et B-66 du Gouvernement. — MM. le ministre d'Etat, le rapporteur pour avis de la commission des finances; le rapporteur, Camille Vallin, Jacques Descours Desacres. — Adoption du premier alinéa de l'amendement n° B-67 et rejet du deuxième alinéa; adoption du sous-amendement n° B-29 et de l'amendement n° B-1 rectifié.

Amendement n° B-2 de M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis de la commission des finances, le ministre d'Etat. — Adoption.

M. le rapporteur.

Adoption, au scrutin public, de l'article modifié.

Article additionnel (p. 5170).

Amendement n° B-55 de M. René Regnault. — MM. René Regnault, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait.  
MM. le président, le ministre d'Etat, le rapporteur, Adolphe Chauvin.

Renvoi de la suite de la discussion.

10. — Dépôt de rapports (p. 5171).

11. — Ordre du jour (p. 5171).

**PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,**

**vice-président.**

La séance est ouverte à dix heures cinq.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le compte rendu analytique sommaire de la séance d'hier a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

**COMMISSION CONSULTATIVE DES FREQUENCES**

**Candidatures.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la nomination de six représentants du Sénat au sein de la commission consultative des fréquences.

La commission des affaires culturelles a fait connaître à la présidence le nom des candidats qu'elle propose.

Ces candidatures ont été affichées.

Elles seront ratifiées, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure conformément à l'article 9 du règlement.



— 3 —

## DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

## Candidatures à la commission.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la nomination des membres de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Sénat (n° 471, 1981-1982).

Conformément aux articles 8 et 105 du règlement, la liste des candidats, remise par les bureaux des groupes, a été affichée.

Cette liste sera ratifiée à l'expiration d'un délai d'une heure si elle n'a fait l'objet d'aucune opposition.

— 4 —

## REPARTITION DE COMPETENCES ENTRE LES COMMUNES, LES DEPARTEMENTS, LES REGIONS ET L'ETAT

## Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. [N° 409, 516 (1981-1982), 16, 47, 19, 17 et 18 (1982-1983).]

Je rappelle que nous avons terminé l'examen de l'article 33.

## Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° A-310, MM. Mossion et Cluzel et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent, après l'article 33, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour l'exercice de ses compétences, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut passer contrat avec un ou plusieurs architectes — dans le cadre d'une convention établie avec le conseil régional de l'ordre des architectes — fixant les modalités d'une mission d'assistance pendant la phase technique d'élaboration des plans d'occupation des sols et des documents d'urbanisme s'y rapportant.

« Pendant la durée de cette mission, l'architecte ou les architectes désignés ne peuvent participer à aucune opération de maîtrise d'œuvre sur le territoire de la commune. »

La parole est à M. Mossion.

**M. Jacques Mossion.** L'objet de cet amendement est de modifier la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, laquelle indique, dans son article 1<sup>er</sup>, que la création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. Les autorités habilitées à délivrer le permis de construire — précise encore ce texte — s'assurent, au cours de l'instruction des demandes, du respect de cet intérêt.

En vertu de ce principe, les maîtres d'ouvrages sont tenus de faire appel au concours des architectes.

Le transfert des compétences en matière de permis de construire au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale crée aujourd'hui une situation nouvelle et leur fait obligation de s'assurer de l'intérêt public de la qualité architecturale des constructions.

Les architectes, en raison de leur nombre — 19 000 — de leur répartition territoriale et de la mission de service public attachée à leur intervention en vertu de la loi du 3 janvier 1977, pourraient utilement apporter leur assistance au maire ou au président de l'établissement public, par voie contractuelle, dès lors qu'une convention serait établie avec l'instance régionale de leur organisation professionnelle fixant les modalités de cette intervention et notamment son coût.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Girod,** rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, tout

en comprenant le souci d'esthétique qui constitue la motivation profonde de l'amendement présenté par M. Mossion, la commission des lois n'est pas favorable à son insertion dans le texte de loi actuel, d'autant qu'en définitive il s'agit d'une disposition d'ordre facultatif : « le maire peut ».

De toute façon, il peut. Je ne vois pas le texte sur lequel pourrait s'appuyer le commissaire de la République pour déférer au tribunal administratif la conclusion d'une convention passée entre un maire ou un président d'établissement public et un architecte. Par ailleurs, il est préférable, bien sûr, que l'ordre régional des architectes ayant étudié la question délimite de sa propre autorité les contours d'éventuelles conventions de ce genre.

Par conséquent, monsieur le président, nous sommes défavorables à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Courrière,** secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Rapatriés). Le Gouvernement est logique avec lui-même. Comme il était opposé à l'amendement n° A-62 des mêmes auteurs, il est également opposé à cet amendement.

**M. le président.** Monsieur Mossion, l'amendement n° A-310 est-il maintenu ?

**M. Jacques Mossion.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° A-310 est retiré.

## Article 34.

**M. le président.** « Art. 34. — Sont délivrés dans les conditions prévues par les articles 31 et 32 :

- « — les autorisations de création d'un lotissement ;
- « — les permis de démolir ;
- « — les autorisations de clôture ;
- « — les autorisations d'installations et de travaux divers ;
- « — les autorisations relatives au camping et au stationnement des caravanes ;
- « — les autorisations de coupe et d'abattage d'arbres prises en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;
- « — les certificats d'urbanisme ;
- « — les certificats de conformité.

« Les dispositions de l'article 33 sont applicables aux autorisations visées au premier alinéa ci-dessus. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-113, présenté par M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« I. — Il est inséré, dans le code de l'urbanisme, un article L. 315-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 315-1-1. — Les autorisations et actes relatifs aux lotissements sont instruits et délivrés dans les formes, conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, par le représentant de la personne publique au nom de laquelle est délivré le permis de construire. Les dispositions des articles L. 421-2-1 à L. 421-2-9 s'appliquent à l'instruction et à la délivrance de ces autorisations et actes. »

« II. — L'article L. 430-4 du code de l'urbanisme est rédigé comme suit :

« Art. L. 430-4. — Le permis de démolir est instruit et délivré, dans les formes, délais et conditions fixés par décret en Conseil d'Etat, par le représentant de la personne publique au nom de laquelle est délivré le permis de construire. Les dispositions des articles L. 421-2-1 à L. 421-2-9 s'appliquent à l'instruction et à la délivrance du permis de démolir. »

« III. — Il est créé, au début du titre IV du livre IV du code de l'urbanisme, un chapitre premier « Autorisation des clôtures » qui comprend les articles L. 441-1 à L. 441-4.

« IV. — La première phrase de l'article L. 441-4 du code de l'urbanisme est rédigée comme suit :

« L'autorisation d'édifier une clôture est instruite et délivrée, dans les formes, délais et conditions fixés par décret en Conseil d'Etat, par le représentant de la personne publique au nom de laquelle est délivré le permis de construire. Les dispositions des articles L. 421-2-1 à L. 421-2-9 s'appliquent à l'instruction et à la délivrance de l'autorisation d'édifier une clôture. »

« V. — Il est créé, au titre IV du livre IV du code de l'urbanisme, un chapitre II « Installation et travaux divers » qui comprend un article L. 442-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-1. — Les autorisations d'installations et de travaux divers sont instruites et délivrées, dans les formes, délais et conditions fixés par décret en Conseil d'Etat, par le représentant de la personne publique au nom de laquelle est délivré le permis de construire. Les dispositions des articles L. 421-2-1 à L. 421-2-9 s'appliquent à l'instruction et à la délivrance des autorisations d'installation et de travaux divers.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les types d'installation et de travaux divers pour lesquels la délivrance de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent est obligatoire. »

« VI. — Il est créé, au titre IV du livre IV du code de l'urbanisme, un chapitre III « Camping et stationnement de caravanes » qui comprend un article L. 443-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 443-1. — Les autorisations et actes relatifs au camping et au stationnement de caravanes sont instruits et délivrés, dans les formes, conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, par le représentant de la personne publique au nom de laquelle est délivré le permis de construire. Les dispositions des articles L. 421-2-1 à L. 421-2-9 s'appliquent à l'instruction et à la délivrance de ces autorisations et actes. »

« VII. — Le dernier alinéa de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorisation de coupe et d'abattage d'arbres est instruite et délivrée, dans les formes, conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, par le représentant de la personne publique au nom de laquelle est délivré le permis de construire. Les dispositions des articles L. 421-2-1 à L. 421-2-9 s'appliquent à l'instruction et à la délivrance de cette autorisation. »

« VIII. — Le dernier alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le certificat est instruit et délivré, dans les formes, conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, par le représentant de la personne publique au nom de laquelle est délivré le permis de construire. Les dispositions des articles L. 421-2-1 à L. 421-2-9 s'appliquent à l'instruction et à la délivrance de ce document. »

« IX. — Le premier alinéa de l'article L. 460-2 du code de l'urbanisme est rédigé comme suit :

« A leur achèvement, la conformité des travaux avec le permis de construire est constatée par un certificat délivré par l'autorité compétente en matière de permis de construire selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. »

Le second, n° A-398, proposé par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit cet article :

« I. — Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 315-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 315-1-1. — Les autorisations et actes relatifs au lotissement sont délivrés au nom de la commune, de l'établissement public, de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-7, dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat. »

« Les dispositions de l'article L. 421-9 leur sont applicables. »

« II. — Le premier alinéa de l'article L. 430-4 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le permis de démolir est délivré au nom de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-7, dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, la décision ne devient exécutoire que quinze jours après qu'il a été procédé à sa notification et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Les dispositions de l'article L. 421-9 lui sont applicables. »

« III. — Il est créé au titre IV du livre IV du code de l'urbanisme un chapitre premier « Autorisations de clôtures », qui comprend les articles L. 441-1 à L. 441-4.

« IV. — La première phrase de l'article L. 441-4 du code de l'urbanisme est remplacée par les dispositions suivantes :

« L'autorisation d'édifier une clôture est délivrée au nom de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-7, dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions de l'article L. 421-9 lui sont applicables. »

« V. — Il est créé au titre IV du code de l'urbanisme un chapitre II « Installations et travaux divers », qui comprend un article L. 442-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-1. — L'autorisation des installations et travaux divers est délivrée au nom de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-7 dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions de l'article L. 421-9 lui sont applicables.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les types d'installations et de travaux divers pour lesquels la délivrance de l'autorisation prévue au premier alinéa est obligatoire. »

« VI. — Il est créé au titre IV du code de l'urbanisme un chapitre III « Camping et stationnement de caravanes » qui comprend un article L. 443-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 443-1. — Les autorisations et actes relatifs à l'aménagement de terrains de camping et au stationnement des caravanes sont délivrés au nom de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-7, dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions de l'article L. 421-9 leur sont applicables. »

« VII. — Le sixième alinéa de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorisation de coupe et d'abattage d'arbres est délivrée au nom de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-7, dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, la décision ne devient exécutoire que quinze jours après qu'il ait été procédé à sa notification et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Les dispositions de l'article L. 421-9 lui sont applicables. »

« VIII. — Le dernier alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le certificat d'urbanisme est délivré au nom de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-7 dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions de l'article L. 421-9 lui sont applicables. »

« IX. — Le premier alinéa de l'article L. 460-2 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« A leur achèvement, la conformité des travaux avec le permis de construire est constatée par un certificat. Le certificat de conformité est délivré au nom de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-7, dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions de l'article L. 421-9 lui sont applicables. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° A-113.

**M. Jacques Valade, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet amendement a pour objet de préciser dans quelles conditions les autorisations d'occupation du sol peuvent être organisées et transférées. A notre sens, il permet d'améliorer la rédaction du projet de loi.

Nous ne pouvons que regretter que les autres autorisations d'occupation du sol ne soient pas incluses, puisque nous constatons que ne sont pas transférées au nom de la décentralisation les autorisations de défrichement qui sont laissées à l'Etat, les autorisations relevant du code minier et les autorisations relatives aux installations classées.

Par ailleurs, monsieur le président, pour tenir compte de ce qui a déjà été adopté par le Sénat, nous proposons de rectifier cet amendement en ajoutant, à la fin des paragraphes II et VII, la phrase suivante : « Toutefois, par dérogation aux dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et à l'article L. 421-2-7, la décision ne devient exécutoire que quinze jours après qu'il a été procédé à sa notification et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. »

**M. le président.** L'amendement n° A-113 devient donc l'amendement n° A-113 rectifié par l'adjonction *in fine* des para-

graphes II et VII, de la phrase suivante : « Toutefois, par dérogation aux dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et à l'article L. 421-2-7, la décision ne devient exécutoire que quinze jours après qu'il a été procédé à sa notification et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. »

Cette phrase complète les textes proposés pour l'article L. 430-4 du code et pour le dernier alinéa de l'article L. 130-1.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° A-398.

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement a tenu compte du souhait du Sénat mais il s'en tiendra à sa propre rédaction, qu'il considère comme meilleure et plus concise.

Son amendement n° A-398 apporte plusieurs modifications de forme. Il précise quelques points, notamment le fait que les autorisations de démolition et d'abattage d'arbres ne sont exécutoires que dans les quinze jours.

En conséquence, je demande au Sénat de bien vouloir repousser l'amendement proposé par M. Valade et d'adopter l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** En première lecture, la commission des lois avait donné un avis favorable à l'amendement de la commission des affaires économiques. Puis est intervenu le vote sur le caractère immédiatement exécutoire des permis de construire, ce qui allait, inmanquablement, poser un problème à propos du permis de démolir.

C'est la raison pour laquelle, d'ailleurs, la commission des lois avait un préjugé favorable — pas encore un avis — à l'égard de l'amendement du Gouvernement, lequel, dans son paragraphe II, réglait le problème en créant une nouvelle dérogation à la loi du 2 mars. Etant donné la doctrine constante de la commission des lois, cette disposition ne lui plaît nullement mais, dans le cas considéré, nous sommes bien obligés de l'accepter.

Entre-temps, la commission des affaires économiques a rectifié son propre amendement en y introduisant une disposition du même ordre. Dans ces conditions, la commission des lois a donné un avis favorable à l'amendement de la commission des affaires économiques assorti de cette modification qui décale de quinze jours le caractère exécutoire du permis de démolir.

En effet, mes chers collègues, malgré tout ce que nous pouvons penser sur le caractère désastreux de l'intrusion, par ce texte, d'une dérogation à la loi du 2 mars 1982 rendant exécutoire immédiatement toute décision d'une commune dès qu'elle est transmise et notifiée, il est évident qu'en matière de permis de démolir on peut aboutir à des catastrophes si l'autorisation est exécutée dans la matinée qui suit et si l'on s'aperçoit ensuite, par exemple, qu'elle était illégale.

C'est la raison pour laquelle, dans ce cas précis, par extraordinaire et la mort dans l'âme, la commission des lois se rallie à la mise en place d'une dérogation à la loi du 2 mars 1982, conséquence de la dérogation qu'a déjà acceptée le Sénat il y a quelques jours.

**M. Marc Bécam.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bécam.

**M. Marc Bécam.** En fait, mon vote dépend de certains éclaircissements. Pour moi, ce n'est nullement la mort dans l'âme que j'accepte une telle disposition. Il est bien évident que nous ne pouvons pas camper sur un principe éminemment rigoureux alors que, dans nos fonctions d'élus locaux, nous sommes on ne peut plus pragmatiques et près des réalités. Je suis donc, monsieur le président, tout à fait favorable à cette disposition, mais quelque chose m'interpelle dans les propos de M. le rapporteur pour avis, à savoir que la délivrance des permis miniers reste une compétence d'Etat. Il me semble bien qu'elle doit le demeurer, car si, dans ma commune, on me donne le pouvoir de faire ou de ne pas faire exploiter l'antimoine, par exemple, il est bien évident que c'est pour moi un inconvénient. Dans cette séance du début de matinée, ai-je bien compris ? A mon avis, elle doit rester une compétence d'Etat.

**M. Jacques Valade, rapporteur pour avis.** Absolument !

**M. Marc Bécam.** Rien n'empêche la consultation, qui est d'ailleurs de droit. Les enquêtes d'utilité publique sont même considérables dans ce cas. C'est bien cela qui reste ?

**M. Jacques Valade, rapporteur pour avis.** Soyez sans inquiétude.

**M. Marc Bécam.** Dans ce cas, je suis favorable à l'amendement.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaiterais qu'on m'expliquât la situation exacte dans laquelle nous allons nous trouver lorsqu'une propriété d'une certaine importance fera l'objet de détachements successifs de parcelles. Naguère, un arrêté préfectoral était nécessaire, ce qui permettait d'inclure un certain nombre de règles de prudence quant au morcellement. Puis est intervenue une période, que je considère comme regrettable, durant laquelle ont été délivrés successivement et sans cohésion des certificats d'urbanisme, ce qui a permis parfois de réaliser des opérations peut-être fructueuses pour les intéressés, mais désastreuses pour l'intérêt public.

J'aimerais donc savoir, dans la situation dans laquelle nous allons maintenant nous trouver, ce qu'il va advenir de ces morcellements de parcelles importantes.

**M. le président.** Monsieur Descours Desacres, votre question s'adresse-t-elle au Gouvernement ou à la commission ?

**M. Jacques Descours Desacres.** Elle s'adresse à ceux qui pourront m'éclairer (*Sourires.*) et par là même, bien entendu, éclairer les maires et les personnes concernées.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Monsieur Descours Desacres, c'est tout simplement l'autorité qui a capacité de délivrer le permis de construire dans la commune où l'on se trouve ; autrement dit, ou celle qui a instruit un P. O. S. communal et reçu de ce fait la capacité d'accorder les permis de construire, thèse du Sénat ; ou celles qui ont un P. O. S., qu'il soit d'origine communale ou d'origine ancienne centralisée, thèse du Gouvernement, que le Sénat a d'ailleurs rejetée ces jours-ci.

La question que vous avez posée soulève un problème de fond très important. C'est la raison pour laquelle je me permets d'expliquer une nouvelle fois pourquoi nous avons demandé au Sénat, qui nous a suivis, de repousser l'incroyable modification du droit des P. O. S. que recérait un amendement du Gouvernement que nous avons rejeté voilà quelques jours. Il instituait un P. O. S. à deux vitesses. Un P. O. S. était légal dès lors qu'il contenait ce qui, en gros, compose la carte communale, d'après les habitudes que l'on en a. Il pouvait en outre, mais la commune n'était nullement obligée d'avoir cet « en outre » — comme il n'y a plus que le contrôle juridictionnel du juge administratif, on ne pouvait pas annuler un P. O. S. ne comportant que les deux premières parties — comporter tout ce qui compose normalement un P. O. S. Comme la révision se fait de la même façon que l'instruction, nous nous serions trouvés dans le cas de communes, éventuellement importantes, dans lesquelles, si j'ose dire, les parties constructibles auraient connu un certain phénomène de respiration. On pouvait mettre un P. O. S. très simplifié en place et il ne pouvait pas être annulé ; on le modifiait deux ans plus tard par une procédure aussi simple.

Dès lors, la question que vous posez prend toute sa valeur, car on se serait trouvé devant des phénomènes de lotissement dont on ne sait pas s'ils auraient été gouvernés par le souci de l'intérêt public ou par d'autres soucis qui auraient pu s'exprimer d'une façon ou d'une autre au sein des conseils municipaux.

C'est la raison pour laquelle le Sénat n'a pas accepté ce P. O. S. à deux vitesses. Déjà, rien qu'avec le lotissement entre les mains de la mairie, on peut, dans certains cas, se poser des questions. Mais il est certain que, si l'on avait eu des cartes communales pour les grandes communes, on aurait abouti à des situations qui auraient pu être véritablement scandaleuses.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-113 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 34 est donc ainsi rédigé.  
Quant à l'amendement n° A-398, il n'a plus d'objet.

**Article 16** (précédemment réservé).

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que nous avons réservé l'article 16 jusqu'après l'examen de l'article 34.

J'en rappelle les termes :

« Art. 16. — En l'absence de plan d'occupation des sols opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, et en dehors des parties actuellement urbanisées des agglomérations existantes, seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles, à la réalisation d'opérations d'intérêt national ou de logements locatifs en faveur des catégories sociales les plus défavorisées, ainsi que les constructions ou installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions ou installations suivantes.

« En cas d'annulation du plan d'occupation des sols pour vice de forme, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. »

Je suis saisi d'une motion n° A-337, présentée par MM. Mossion, Salvi et les membres du groupe de l'U.C.D.P. et tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité à cet article.

Cette motion est ainsi rédigée :

« Constatant que l'article 16 du projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat viole les principes constitutionnels au rang desquels figurent le droit de propriété et le principe d'égalité, le Sénat, en application de l'article 44, alinéa 2 du règlement, déclare l'article 16 non conforme à la Constitution et aux principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et irrecevable. »

La parole est à M. Mossion, auteur de la motion.

**M. Jacques Mossion.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'article 16 de ce projet de loi fait du droit de propriété reconnu par la Constitution et consacré par le Conseil constitutionnel l'exception et de l'interdiction de construire, donc de jouir d'un bien, la règle générale.

Le Conseil constitutionnel, en effet, dans sa décision du 16 janvier 1982 relative à la loi de nationalisation, a réaffirmé :

« Les principes mêmes énoncés par la déclaration des droits de l'homme — relatifs au droit de propriété — ont pleine valeur constitutionnelle, tant en ce qui concerne le caractère fondamental du droit de propriété, dont la conservation constitue l'un des buts de la société politique qui est mis au même rang que la liberté, la sûreté et la résistance à l'oppression, qu'en ce qui concerne les garanties données au titulaire de ce droit et les prérogatives de la puissance publique. »

Il est donc clair que le droit de propriété, droit constitutionnel, ne peut être violé, comme le fait l'article 16 de ce projet de loi, d'une manière constante et permanente par une loi d'interdiction générale posant comme exception la pleine jouissance du droit de propriété.

D'autre part, toujours sur le plan constitutionnel, cet article viole le principe d'égalité. En effet, c'est l'absence de plan d'occupation des sols ou d'un autre document d'urbanisme qui grève un bien d'une interdiction générale de construire, à l'exception des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur de ressources naturelles, à la réalisation d'opérations d'intérêt national ou de logements locatifs en faveur des catégories sociales les plus défavorisées, etc.

Cette interdiction générale se fonde sur l'absence d'un document administratif et n'est donc pas motivée par un intérêt général et légalement constaté.

On observera que cela n'est pas acceptable.

Certains affirment que le droit de l'urbanisme est un défi permanent au droit de propriété sur lequel il empiète constamment un peu plus en toute légalité. Certains arrêts du Conseil d'Etat sont, à cet égard, célèbres.

Si nous défendons aujourd'hui cette motion d'irrecevabilité constitutionnelle, c'est pour bien marquer que les entraves au droit de propriété ont atteint une évolution qui nous paraît aujourd'hui devoir être stabilisée.

Enfin, outre les deux motifs d'inconstitutionnalité de cet article, on notera l'inopportunité de telles dispositions.

L'article 16 limite à certains objets la possibilité de construire. Parmi ces possibilités figure celle de construire des logements locatifs en faveur des catégories sociales les plus défavorisées. Qui appréciera les critères ? Comment seront-ils définis ? Que signifie cette discrimination entre différentes catégories de Français ? On retrouve là un discours qu'hélas nous avons, depuis un an et demi, l'habitude d'entendre.

Je sais que l'administration du ministère de l'urbanisme tient beaucoup à cette rédaction. J'observe qu'elle viole le principe d'égalité, qu'elle autorise toutes les manipulations administratives envisageables et qu'une fois encore c'est une grande déclaration de principe dont on redoute la réalité.

L'administration a déjà, en matière de délivrance du permis de construire, un très large pouvoir d'appréciation. C'est ce qui ressort à la lecture de l'article L. 111-1 du code de l'urbanisme et des articles R. 111-13, R. 111-14 et R. 111-14-I, qui énumèrent les motifs sur lesquels l'administration peut se fonder pour refuser la délivrance du permis de construire.

En conséquence, il vous est donc proposé d'adopter la présente motion d'irrecevabilité.

**M. René Regnault.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Regnault, contre la motion.

**M. René Regnault.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, nous venons d'entendre le plaidoyer de notre collègue nous invitant à approuver cette motion d'irrecevabilité.

Je suis étonné, car, tout au long de la séance précédente, dans cette enceinte, au fil d'un travail très sérieux, auquel tous les groupes ont participé avec le souci d'améliorer les dispositions relatives à l'aménagement de l'espace, qu'il s'agisse des orientations générales intéressant un groupe de collectivités — je pense au schéma directeur — qu'il s'agisse de documents plus précis permettant de définir, d'apprécier et d'organiser la « quotidienneté » ou l'environnement immédiat de notre cadre de vie et de l'aménagement, par conséquent, du cadre de vie de nos concitoyens — je veux parler du plan d'occupation des sols, ou de tout autre document d'urbanisme — tout le monde s'est attaché à montrer l'intérêt qu'il y a à ce que les collectivités locales et leurs élus prennent toute disposition visant à se doter de tels documents.

Je me souviens même des propositions du rapporteur de la commission des affaires économiques, reprises d'ailleurs par le rapporteur de la commission des lois, visant à prendre en compte, en l'absence de P.O.S., des documents plus sommaires d'urbanisme, comme les zones d'environnement protégé ou les cartes communales.

Tout cela m'avait fait penser que nous étions dans cette enceinte, toutes tendances confondues, parfaitement convaincus de l'utilité de disposer de documents d'urbanisme, quelles que soient la collectivité et sa taille. Nous paraissions vouloir inciter à établir partout des documents d'urbanisme, afin que les choses soient claires, afin que ce coup de crayon dont dépendent beaucoup de choses — je reprends là une expression utilisée par le rapporteur de la commission des lois avant-hier soir — afin que ces dispositions puissent au moins être bien connues de tous.

Il me semble que nous étions fondamentalement décidés à faire en sorte que, dans notre pays, toutes les collectivités locales disposent de documents d'urbanisme, de documents d'aménagement.

Nous étions également bien décidés, au travers du texte de loi qui nous est proposé, à faire en sorte que, dans des communes ou dans des collectivités qui aujourd'hui ne disposent pas de documents, les élus soient invités à prendre des dispositions, à arrêter des documents d'urbanisme. Si l'on veut qu'il en soit ainsi, il est également normal que les communes qui n'ont pas de documents arrêtés collectivement, ne disposent pas des mêmes droits et connaissent donc un certain nombre de restrictions.

Si notre collègue Mossion, qui vient de présenter il y a un instant cette motion d'irrecevabilité, le voulait bien, je préférerais le voir se joindre aux efforts fournis au cours de ce débat jusqu'à présent pour que des documents d'urbanisme existent partout, de sorte que les inconvénients qu'il souligne, cette contrainte à la liberté, à laquelle il faisait allusion, puisse être levée très aisément dès lors que la commune et ses habitants auront effectivement décidé ensemble de se doter d'un document d'urbanisme.

Voilà, monsieur le président, quelques raisons pour lesquelles nous ne voterons pas cette motion d'irrecevabilité et pour lesquelles je souhaiterais que l'excellent plaidoyer qui vient de nous être fait soit plutôt reporté au bénéfice d'une action comme celle que nous avons menée avant-hier soir pour que toutes les collectivités se dotent des documents d'urbanisme nécessaires et puissent délivrer les autorisations de construire en fonction de règles que, collectivement, les élus et la population se seront données.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** La commission des lois est contre l'article 16 pour des raisons d'opportunité et je voudrais être tout à fait clair sur cette affaire.

Cet article comporte toute une série d'amendements, et la commission des lois n'est pas la seule à avoir déposé un amendement de suppression, considérant que l'on ne peut pas soumettre les communes à cette espèce de chantage à la construction : ou bien vous entrez dans la logique de décentralisation, vous prenez la responsabilité du permis de construire et vous aurez le droit de construire à peu près librement ; ou bien vous n'acceptez pas cette logique, vous ne voulez pas avoir le droit de délivrer le permis de construire et vous n'aurez plus le droit de construire en dehors de ce qui est actuellement urbanisé, ce qui, entre parenthèses, est vide de sens pour ce qui concerne les régions de bocage.

Cela dit, en plus de cet amendement de suppression, la commission des lois a constaté, comme tout le monde, le dépôt d'une motion d'irrecevabilité qui se justifie, d'une part, par des motifs constitutionnels et, d'autre part, par des motifs d'opportunité qui sont les mêmes que les siens.

C'est la raison pour laquelle elle donnera un avis favorable à la motion d'irrecevabilité. Si celle-ci était rejetée, bien entendu, nous examinerions l'amendement de la commission des lois tendant à la suppression de l'article 16, suppression qui nous semble, de toute façon, une nécessité.

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Rapatriés).** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Cette affaire est très importante ; elle pose des questions non seulement de forme mais aussi de fond, et elle pourrait même prêter à des exégèses diverses.

Le Gouvernement voudrait faire une réponse aussi complète que possible et analyser à la fois l'aspect juridique et le problème de l'opportunité de ce texte.

En ce qui concerne l'aspect juridique, nous dirons que l'exception d'irrecevabilité repose sur deux motifs.

Premièrement, le texte entraînerait violation du droit de propriété ; l'article 16 poserait une interdiction générale et absolue de construire. Cela n'est pas conforme au texte proposé. L'article L. 112-1 qui lie droit de propriété et droit de construction reste en vigueur et il en va de même pour l'article 552 du code civil.

D'une part, l'interdiction n'est que temporaire et limitée ; elle ne joue que pour autant que la commune n'a pas adopté de documents d'urbanisme. Dès l'adoption de tels documents, cette interdiction tombe. En conséquence, sont d'ores et déjà en dehors du champ d'application de l'article 16 toutes les communes dotées d'un document d'urbanisme.

D'autre part, pendant la période où elle joue, l'interdiction reste limitée dans l'espace et à certains types de constructions. Ne sont pas concernées les parties actuellement urbanisées des agglomérations existantes.

Peuvent en tout état de cause être autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles, à la réalisation d'opérations d'intérêt national ou de logements locatifs en faveur des catégories sociales les plus défavorisées, ainsi que les constructions ou installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions ou installations existantes.

On voit que la liste des interdictions est en fait très limitée. L'article comporte de multiples dérogations qui permettront un usage raisonnable du droit de propriété.

Enfin, il existe déjà de multiples restrictions au droit de propriété sans que cela ait remis en cause ce droit.

Ainsi le code de l'urbanisme permet de déclarer inconstruibles des parties du territoire national — art. L. 123-1 — cette interdiction de construire résultant en pratique, non de la loi qui ne définit pas de critère, mais d'une appréciation en opportunité du pouvoir réglementaire.

On peut citer d'autres exemples : selon la loi du 2 mai 1930, pas de modification des sites classés sans autorisation ministérielle ; selon l'article 675 du code civil, interdiction de pratiquer à volonté des ouvertures dans un mur bordant un fonds voisin, sauf accord du voisin ; l'article 35 du code rural interdit toute division de parcelle après remembrement, sauf avis de la commission départementale.

La décision du Conseil constitutionnel sur les nationalisations en date du 16 janvier 1982 traduit bien cette réalité : « Les conditions d'exercice du droit de propriété ont subi une évolution caractérisée à la fois par une notable extension de champ d'application à des domaines individuels nouveaux et par des limitations exigées par l'intérêt général... »

J'en viens au second motif, la violation du principe d'égalité.

L'interdiction se fonde bien sur un motif d'intérêt général et légalement constaté, l'absence de documents d'urbanisme.

Cela est expressément prévu par la loi et facilement vérifiable. On a donc une condition légale qui assure une meilleure protection juridique que les dispositions actuellement en vigueur du règlement 111-1 et des cartes communales qui ne sont pas opposables aux tiers.

L'absence de documents d'urbanisme opposables aux tiers porte bien atteinte à l'intérêt général. Il est de l'intérêt général que les constructions s'insèrent dans le cadre des prévisions d'un document d'urbanisme. Cela permet d'éviter le coup par coup, le « mitage », les spéculations foncières et les autres maux d'un urbanisme désordonné.

**M. René Regnault.** Très bien !

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** C'est un élément important de la réforme ; il conforte la politique de défense des espaces naturels et agricoles. Le document d'urbanisme est rendu opposable aux tiers à la suite d'une procédure d'élaboration publique qui permet des choix clairement justifiés.

En outre, le transfert de compétence pour la délivrance des autorisations d'utilisation du sol est lié à l'existence de ces documents et il faut permettre à ces transferts d'être opérés dans des délais raisonnables.

La cohérence des urbanismes locaux est à ce prix, qui est celui de la décentralisation.

Il y a donc bien un intérêt général incontestable pour justifier une interdiction limitée de construire en cas d'absence de documents d'urbanisme.

Ces motifs soulignent l'opportunité de la mesure.

Il existe des précédents comparables.

Les permis de construire sont autorisés ou refusés dans des conditions différentes selon la plus ou moins grande diligence de la commune.

L'article L. 421-5 du code de l'urbanisme est formel : « Lorsque, compte tenu de la destination de la construction projetée, des travaux d'équipement sont nécessaires pour assurer la desserte de ladite construction, le permis de construire ne peut être accordé si l'autorité qui le délivre n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité ou par quel concessionnaire de service public lesdits travaux doivent être exécutés. »

Pour ce qui est du problème de l'opportunité, je constate que la décentralisation de l'urbanisme implique un effort de planification pour que les communes aient la maîtrise de leur sol.

Les communes qui connaissent des besoins sensibles de terrains pour les constructions nouvelles — soit environ 18 000 communes qui délivrent plus de deux ou trois permis par an — doivent se doter d'un P. O. S., qui délimite notamment les zones urbanisables, par exemple, en dehors des agglomérations existantes. Ces P. O. S. peuvent être très simples, type carte communale, et leur achèvement peut intervenir à bref délai. Si l'on additionne les 7 000 communes disposant d'un P. O. S. opposable, les 4 000 autres dont le P. O. S. est à l'étude, et les 5 000 communes qui ont adopté une carte communale facile à transformer en P. O. S. simple, on totalise plus de 16 000 communes, qui



accueillent environ 365 000 logements sur les 400 000 logements annuels construits au cours des dernières années ; pour plus de 90 p. 100 des cas, il n'y a pas de changement.

Les communes qui n'ont pas réellement de besoins de terrains pour les constructions nouvelles — soit environ 18 000 communes où se délivrent moins de deux permis de construire par an — peuvent, si elles le désirent, se passer d'un plan d'occupation des sols. Les quelque 35 000 logements nouveaux qui sont chaque année réalisés dans ces communes — soit moins de 10 p. 100 de la construction annuelle — pourront, dans la grande majorité des cas, trouver place à l'intérieur de nombreux bourgs, hameaux et autres agglomérations existantes, ou en continuité immédiate, comme le permet le projet de loi, sans compter toutes les constructions liées et nécessaires aux exploitations agricoles et à la mise en valeur des espaces naturels, les installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées, etc.

L'article 16 autorise les constructions lorsqu'elles seront en continuité avec les parties urbanisées des agglomérations existantes. Pour les quelques cas — très rares *a priori* — où aucune possibilité d'implantation ne pourrait être trouvée dans les zones urbanisées, le Gouvernement propose, par amendement, la mise en place d'un système de dérogations exceptionnelles, sur demande du conseil municipal, dans la mesure où l'implantation de ces constructions respecterait les règles d'aménagement du territoire édictées par la loi, notamment celles du nouvel article L. 110 du code de l'urbanisme proposé et adopté par le Sénat.

Ainsi, la nouvelle règle d'aménagement du territoire instituée par l'article 16 s'inscrit à la fois dans la logique de planification de l'ensemble du projet de loi et dans celle du soutien de la construction, puisqu'il ne s'agit pas de limiter la construction, mais de construire ailleurs dans un nombre de cas limité.

**M. René Regnault.** Très bien ! Voilà qui est très clair !

**M. le président.** En vertu des dispositions de l'article 44 du règlement, aucune autre intervention n'est plus autorisée.

Le Sénat voudra sans doute accéder aux deux demandes de suspension qui ont été formulées par le groupe de la gauche démocratique et le groupe du R. P. R. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue pour quelques instants.

(La séance, suspendue à dix heures quarante-cinq, est reprise à onze heures quinze, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

#### PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

Je rappelle qu'avant la suspension de séance, l'auteur de la motion, un orateur contre, la commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Je mets donc aux voix la motion n° A-337, acceptée par la commission et repoussée par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de la gauche démocratique.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 28.

Nombre des votants .....	301
Nombre des suffrages exprimés .....	281
Majorité absolue des suffrages exprimés.	141
Pour l'adoption .....	175
Contre .....	106

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 16 est rejeté et tous les amendements qui s'y rattachaient, n° 38, 173, 306, 77, 343, 430, 187, 161, 234 et 235, deviennent sans objet.

#### Article additionnel (précédemment réservé).

**M. le président.** Nous revenons à l'amendement n° A-183, qui avait été précédemment réservé jusqu'après le vote sur l'article 34.

Par cet amendement, MM. du Luart, Ruet et le groupe de l'U. R. E. I. proposent, après l'article 16, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 73 de la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 est modifié comme suit :

« Pour assurer la sauvegarde de l'espace agricole, les documents relatifs aux opérations d'urbanisme ou d'infrastructure et ceux relatifs aux schémas d'exploitation coordonnée des carrières ne peuvent être rendus publics qu'après avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale des structures lorsque, isolément ou cumulativement, ils prévoient une réduction des terres agricoles supérieures à 20 p. 100 de la S. M. I. arrêtée par la région ou le département considéré. »

La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, l'amendement proposé tend à modifier certaines dispositions de la loi d'orientation agricole de 1980, relative à la sauvegarde de l'espace agricole. Cette loi a prévu une obligation de consultation des chambres d'agriculture et des commissions départementales des structures sur tout projet qui aboutirait à une « réduction grave » des terres agricoles.

Or, cette procédure apparaît aujourd'hui comme inapplicable, la notion de réduction grave étant indéfinissable.

Aussi, est-il proposé de faire référence à une réduction égale ou supérieure à 20 p. 100 de la surface minimum d'installation arrêtée pour la région ou le département considéré.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** La commission a beaucoup de mal à accepter que l'on refasse le code de l'urbanisme dans une loi de décentralisation. C'est encore moins l'endroit pour modifier une loi d'orientation agricole. Elle a donc émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

**M. le président.** Monsieur Descours Desacres, votre amendement est-il maintenu ?

**M. Jacques Descours Desacres.** Le groupe de l'U.R.E.I. a tenu à profiter de cette circonstance pour attirer l'attention du Gouvernement sur cet important problème. Cela étant fait...

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** C'est fait, vous pouvez donc le retirer ! (*Sourires.*)

**M. Jacques Descours Desacres.** M. le ministre me le confirmant, je retire l'amendement.

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Je vous en remercie.

**M. le président.** L'amendement n° A-183 est retiré.

#### Chapitre et articles additionnels après l'article 34.

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de trois amendements identiques tendant à insérer un chapitre additionnel après l'article 34. Il s'agit des amendements n° A-43, A-114 et A-141.

**M. Paul Girod, rapporteur,** je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je demande la réserve de l'amendement de la commission des lois n° A-43 jusqu'après l'examen de l'amendement n° A-117 rectifié puisqu'il concerne l'intitulé d'un chapitre additionnel dont nous devons d'abord examiner les articles.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, formulez-vous la même demande pour l'amendement n° A-114 ?

**M. Jacques Valade, rapporteur pour avis.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Et monsieur le rapporteur des affaires culturelles, en ce qui concerne l'amendement n° A-141 ?

**M. Paul Séramy, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.** Nous demandons également sa réserve, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de réserve de ces trois amendements ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Il en est d'accord, monsieur le président.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la demande de réserve des amendements n° A-43, A-114 et A-141 jusqu'après l'examen de l'amendement n° A-117 rectifié.

*(La réserve est ordonnée.)*

**M. le président.** Je suis d'abord saisi de deux amendements identiques ; le premier, n° A-44, est déposé par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois ; le second, n° A-142, est présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles.

Tous deux tendent, après l'article 34, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est créé dans la région, auprès du représentant de l'Etat, un collège du patrimoine et des sites qui exerce les compétences prévues au présent chapitre. Un décret en Conseil d'Etat précise sa composition et ses attributions. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° A-44.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Les deux commissions se sont rejointes sur ce point.

Au nom de la commission des lois et laissant à M. Séramy le soin d'exposer le fond de l'affaire, j'indique simplement que nous sommes favorables à l'insertion, parmi les dispositions relatives à l'urbanisme, de celles qui concernent la protection des sites parce que l'exercice normal de la responsabilité du permis de construire ne peut se faire que dans la mesure où tout est clair sur ce point.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, pour défendre l'amendement.

**M. Paul Séramy, rapporteur pour avis.** La création du collège régional du patrimoine et des sites vise à combler une lacune.

Le ministère de la culture est un des départements dont les structures administratives sont les plus faibles. Depuis bien des années, la rue de Valois s'efforce d'étoffer ses services extérieurs. Encore lui a-t-il fallu, tout d'abord, se prononcer sur le point de savoir quel serait son niveau privilégié d'intervention et d'organisation déconcentrées. Fallait-il choisir le département ou la région ? Le ministère a tranché : pour des raisons de principe et d'ordre budgétaire, il a choisi la région. La création des directions régionales répond à ce dessein.

La région est donc le niveau privilégié de l'administration culturelle déconcentrée. Toutefois, il manquait à l'échelon régional une instance consultative, qu'une composition pluridisciplinaire rendrait particulièrement compétente pour donner un avis autorisé sur les questions de patrimoine. Nous vous proposons, par cet amendement, de combler cette lacune.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Il est favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° A-44 et A-142 acceptés par le Gouvernement.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé sera donc inséré dans le projet de loi après l'article 34.

Je suis saisi maintenant de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-45, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, tend, après l'article 34, à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées, des zones de protection du patrimoine

architectural et urbain peuvent être instituées autour des monuments historiques et dans les quartiers et sites à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique ou historique.

« Des prescriptions particulières en matière d'architecture et de paysages sont instituées à l'intérieur de ces zones pour tous les travaux mentionnés à l'article additionnel (nouveau) après l'article 34 de la présente loi.

« Après enquête publique, avis du collège régional du patrimoine et des sites et accord du conseil municipal de la commune intéressée, la zone de protection est créée par arrêté du représentant de l'Etat dans la région.

« Le ministre compétent peut évoquer tout projet de zone de protection.

« Les dispositions de la zone de protection sont annexées au plan d'occupation des sols, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° A-400, déposé par le Gouvernement et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° A-45, au deuxième alinéa :

1° Après les mots : « à l'intérieur de ces zones », à ajouter les mots : « ou partie de zones ».

2° A remplacer les mots : « pour tous les travaux », par les mots : « pour les travaux ».

Le deuxième amendement, n° A-115, présenté par M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet d'insérer, après l'article 34, un article additionnel ainsi rédigé :

« Sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées, des zones de protection du patrimoine architectural et urbain peuvent être instituées autour des monuments historiques et dans les quartiers et sites à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique ou historique.

« Des prescriptions particulières en matière d'architecture et de paysages sont instituées à l'intérieur de ces zones pour tous les travaux mentionnés à l'article additionnel après l'article 34 de la présente loi.

« Après enquête publique, avis du collège régional du patrimoine et des sites et accord du conseil municipal de la commune intéressée, la zone de protection est créée par arrêté du représentant de l'Etat dans la région.

« Le ministre compétent peut évoquer tout projet de zone de protection.

« Les dispositions de la zone de protection sont annexées au plan d'occupation des sols dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. »

Le troisième, n° A-143, déposé par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, tend après l'article 34, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées, des zones de protection du patrimoine architectural et urbain peuvent être instituées autour des monuments historiques et dans les quartiers et sites à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique ou historique.

« Des prescriptions particulières en matière d'architecture et de paysages sont instituées à l'intérieur de ces zones pour tous les travaux mentionnés à l'article additionnel (nouveau) après l'article 34.

« Après enquête publique, avis du collège régional du patrimoine et des sites et accord du conseil municipal de la commune intéressée, la zone de protection est créée par arrêté du représentant de l'Etat dans la région.

« Le ministre compétent peut évoquer tout projet de zone de protection.

« Les dispositions de la zone de protection sont annexées au plan d'occupation des sols, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° A-45.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Il s'agit de la suite logique de la démarche entamée avec l'insertion de l'article additionnel précédent.



MM. Séramy et Valade pourraient expliquer la position de leurs commissions à laquelle la nôtre est favorable. Il s'agit donc d'une démarche concordante des trois commissions.

**M. le président.** La parole est à M. Séramy, pour défendre l'amendement n° A-143.

**M. Paul Séramy, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'un article extrêmement important, qui reprend l'un des articles retirés du projet initial. Il s'agit, avant tout, de remédier aux insuffisances du système actuel de protection du patrimoine.

A l'heure actuelle, un espace peut être « protégé » au titre de trois lois : la loi de 1913 sur les monuments historiques, la loi de 1930 sur les sites, la loi de 1962 sur les secteurs sauvegardés.

La protection est fondée essentiellement sur la grande loi de 1913. Le mécanisme en est relativement simple, mais il a quelque chose d'absurdement automatique. Dès qu'un édifice — ou une portion d'édifice — est « classé » ou « inscrit » au sens de la loi de 1913, la conséquence juridique est automatique : ce monument engendre autour de lui un cercle de protection d'un rayon de 500 mètres. Il existe donc aujourd'hui 32 000 cercles tous semblables, répartis sur toute la France et dont les uns entourent, par exemple, une cathédrale célèbre implantée dans un milieu ancien et les autres un simple porche perdu dans la campagne. Nulle différence en fonction du monument. Même forme partout, même superficie, même régime.

D'autre part, la loi de 1913 a institué l'intervention obligatoire d'un agent spécialisé — l'architecte des Bâtiments de France — dans « le champ de visibilité » des monuments historiques classés ou inscrits.

Les travaux portant sur un immeuble situé dans le champ de visibilité sont soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France qui dit oui ou non. Son avis s'impose aux pétitionnaires comme à l'autorité appelée, le cas échéant, à délivrer le permis de construire. La loi qui confère un droit de veto spécifique, exorbitant du droit commun et exceptionnel dans notre législation.

La loi de 1930, elle, est destinée essentiellement aux sites.

Enfin, la loi de 1962 institue des secteurs sauvegardés.

L'article additionnel qui vous est proposé prévoit la mise en place de zones de protection du patrimoine architectural et urbain, appelées à se substituer éventuellement aux différentes zones de protection actuelle, de manière à en éliminer les inconvénients.

Le premier alinéa prévoit que ces zones ne pourront être créées qu'avec l'accord des communes intéressées. C'est une innovation capitale.

Le deuxième alinéa est relatif aux prescriptions qui pourront être imposées à l'intérieur de la zone de protection. Le point essentiel est que ces prescriptions seront, désormais, connues de tous à l'avance.

Les troisième et quatrième alinéas décrivent la procédure d'élaboration de la zone. Ils prévoient que tous les intéressés seront consultés. La décision revient au représentant de l'Etat, après accord de la commune concernée. Le ministre peut évoquer l'affaire en tant que de besoin et trancher en dernier ressort.

Enfin, le dernier alinéa impose l'annexion des prescriptions concernant la zone au plan d'occupation des sols, ce qui garantit la publicité de ces prescriptions.

Au total, la réforme qui vous est proposée permettrait donc un progrès important vers une législation sur la protection du patrimoine qui soit bien adaptée aux réalités et réponde aux vœux des collectivités locales. C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter cet article additionnel.

**M. le président.** La parole est à M. Valade, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° A-115.

**M. Jacques Valade, rapporteur pour avis.** Je n'ai rien à ajouter, monsieur le président, si ce n'est que nous sommes tout à fait favorables aux dispositions proposées par MM. Girod et Séramy, puisqu'elles rejoignent celles que nous avons nous-mêmes énoncées.

Elles s'inscrivent dans la logique du dispositif que nous avons souhaité, c'est-à-dire la décentralisation à la carte, mais témoignent également d'un grand souci pragmatique en insistant sur la nécessité absolue d'intégrer toutes les dispositions relatives à la protection des sites.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° A-400 et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements nos A-45, A-115 et A-143.

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à ces amendements, mais il demande — c'est l'objet de son sous-amendement n° A-400 — qu'après les mots : « à l'intérieur de ces zones » soient ajoutés les mots : « ou partie de zones » et, ensuite, que soient remplacés les mots : « pour tous les travaux » par les mots : « pour les travaux ».

En effet, je crains que l'expression : « tous les travaux » n'aboutisse à une confusion, car elle peut signifier à la fois l'ensemble des travaux effectués dans la zone et chacune des catégories de travaux pour lesquelles il aurait été obligatoire de prévoir des prescriptions particulières, même si localement elles n'avaient pas lieu d'être.

Ces dispositions peuvent contribuer à améliorer le texte de l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur le sous-amendement n° A-400 ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** Le Sénat peut observer que les amendements présentés par les trois commissions reprennent, en définitive, le texte prévu par le Gouvernement dans une autre section, qui a été depuis retirée. Nous estimons que ces dispositions doivent être ajoutées à la section de l'urbanisme et nous nous réjouissons de constater que le Gouvernement améliore son propre texte.

Nous sommes donc favorables à son sous-amendement.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, j'aimerais savoir si ces amendements, compte tenu des explications qui viennent d'être données par M. Séramy, impliquent un maintien des prescriptions actuelles là où ces zones de protection n'auront pas été instituées. En effet, M. le rapporteur pour avis — j'ai prêté grande attention à ses propos — a dit que ces zones se substitueraient « éventuellement ».

Par conséquent, doit-on en conclure que là où les zones de protection ne seront pas instituées, la législation actuelle restera en vigueur et que, en revanche, là où les zones seront instituées et, par conséquent, où les caractéristiques auront été établies dans les excellentes conditions prévues par ces amendements, la législation antérieure ne sera plus applicable ?

**M. Paul Séramy, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Séramy, rapporteur pour avis.

**M. Paul Séramy.** Monsieur Descours Desacres, vous avez parfaitement compris. En effet, les prescriptions actuellement en vigueur restent applicables à partir du moment où elles ne sont pas remplacées par d'autres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** Je reconnais votre longue expérience ! Cette procédure vous permet de prendre la parole deux fois ! (Rires.)  
Je vous la donne.

**M. Jacques Descours Desacres.** Cette procédure me permet aussi de dire que je vote à deux mains l'amendement qui nous est proposé, car il correspond très exactement au vœu le plus ardent des municipalités !

**M. le président.** A deux mains, je ne peux pas vous laisser faire ! A une seule, c'est possible ! (Nouveaux rires.)

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** C'est de la fraude !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° A-400, accepté par la commission saisie au fond.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-45, modifié, présenté par la commission des lois et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi et les amendements n°s A-115 et A-143 deviennent sans objet.

Toujours après l'article 34, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-46, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, a pour objet, après l'article 34, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles compris dans le périmètre de zone de protection du patrimoine architectural et urbain, sont soumis à autorisation spéciale accordée par l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France.

« En cas de désaccord du maire ou de l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire avec l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France, le représentant de l'Etat dans la région émet, après consultation du collège régional du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des bâtiments de France.

« Le ministre compétent peut évoquer tout dossier dont l'architecte des bâtiments de France ou le représentant de l'Etat dans la région est saisi en application du présent article.

« Est punie des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions du présent article. »

Cet amendement est affecté de deux sous-amendements.

Le premier, n° A-399, déposé par le Gouvernement, tend, dans le texte présenté pour cet article par l'amendement n° A-46, à la fin du premier alinéa, après les mots : « avis conforme de l'architecte des bâtiments de France », à ajouter la phrase suivante : « Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol prévues par le code de l'urbanisme en tiennent lieu sous réserve de cet avis conforme, s'ils sont revêtus du visa de l'architecte des bâtiments de France. »

Le second, n° A-402, également présenté par le Gouvernement, a pour but, dans le texte proposé pour cet article par l'amendement n° A-46, d'ajouter *in fine* les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles L. 480-1 à L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux dispositions visées au précédent alinéa sous réserve des conditions suivantes.

« Les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par le ministre compétent et assermentés ; le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme leur est ouvert ; l'article L. 480-12 du code de l'urbanisme est applicable.

« Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité du lieu avec les prescriptions formulées par le ministre compétent, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur. »

Le deuxième amendement, n° A-144, déposé par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, est identique au premier, n° A-46.

Il vise également, après l'article 34, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles compris dans le périmètre de zone de protection du patrimoine architectural et urbain sont soumis à autorisation spéciale accordée par l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France.

« En cas de désaccord du maire ou de l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire avec l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France, le représentant de l'Etat dans la région émet, après consultation du collège régional du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des bâtiments de France.

« Le ministre compétent peut évoquer tout dossier dont l'architecte des bâtiments de France ou le représentant de l'Etat dans la région est saisi en application du présent article.

« Est punie des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions du présent article. »

Enfin, le troisième, n° A-116, présenté par M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet, après l'article 34, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles compris dans le périmètre de la zone de protection instituée en vertu de l'article précédent sont soumis à autorisation spéciale, accordée par l'autorité compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France.

« En cas de désaccord du maire ou de l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire avec l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France, le représentant de l'Etat dans la région émet, après consultation du collège régional du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des bâtiments de France.

« Le ministre compétent peut évoquer tout dossier dont l'architecte des bâtiments de France ou le représentant de l'Etat dans la région est saisi en application du présent article.

« Est punie des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° A-46.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Nous poursuivons la même démarche et je pense que mieux vaut que M. Séramy expose ce que nous proposons.

**M. le président.** La parole est à M. Séramy, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° A-144.

**M. Paul Séramy, rapporteur pour avis.** Cet amendement précise les conditions dans lesquelles une modification de l'aspect d'un immeuble peut être autorisée, à l'intérieur de zones de protection du patrimoine architectural et urbain instituées en vertu de l'article additionnel qui vient d'être adopté.

Le premier alinéa énonce la liste des travaux soumis à l'autorisation ; il reprend la liste figurant sur la loi de 1913. Il prévoit la nécessité d'un avis conforme de l'architecte des bâtiments de France pour l'autorisation d'effectuer ces travaux. On pourrait penser que, dans ces conditions, les défauts du système antérieur ne vont pas disparaître. Il n'en est rien.

Tout d'abord, dans le système que nous vous proposons, l'avis de l'architecte des bâtiments de France a perdu son caractère discrétionnaire, puisqu'il doit se fonder sur un ensemble de prescriptions connues de tous.

D'autre part, le deuxième alinéa prévoit un droit d'appel de la commune en cas de désaccord avec l'architecte des bâtiments de France, après consultation du collège du patrimoine et des sites.

Par ailleurs, le troisième alinéa prévoit que le ministre compétent peut évoquer tout dossier : il s'agit là d'une garantie supplémentaire, aussi bien contre un refus arbitraire que contre une décision laxiste.

Notre amendement vous propose donc un système beaucoup plus souple et moins arbitraire que celui qui est actuellement en vigueur ; il maintient cependant toutes les garanties nécessaires.

**M. le président.** Je tiens à vous signaler, monsieur Valade, que, ne pouvant me référer à un texte de base, je mettrai aux voix en premier l'amendement n° A-46 de la commission des lois, dont la rédaction est légèrement différente de la vôtre.

**M. Jacques Valade, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, je me rallie à l'amendement n° A-46.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre ses sous-amendements n°s A-399 et A-402, et donner son sentiment sur les amendements n°s A-46, A-144 et A-116.

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Monsieur le président, je suis d'accord sur ces amendements, mais je souhaiterais que mes deux sous-amendements n°s A-399 et A-402 soient adoptés.

Le premier s'explique par son texte même.

Quant au second, je voudrais le rectifier pour placer, dans le deuxième alinéa, l'adjectif « assermentés » après le mot « commissionnés ». Cela me semble plus clair.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° A-402 rectifié, présenté par le Gouvernement et tendant, dans le texte proposé pour cet article par l'amendement n° A-46, à ajouter *in fine* les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles L. 480-1 à L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux dispositions visées au précédent alinéa sous réserve des conditions suivantes.

« Les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le ministre compétent ; le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme leur est ouvert ; l'article L. 480-12 du code de l'urbanisme est applicable.

« Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité du lieu avec les prescriptions formulées par le ministre compétent, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur. »

Monsieur le ministre d'Etat, je voudrais attirer votre attention sur le fait que le ministre ne peut pas assermenter un agent.

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Vous avez raison !

Je reprends donc la rédaction antérieure, mais en ajoutant, après les mots : « par le ministre compétent » les mots : « et de plus assermentés ». Ce sera plus clair.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° A-402 rectifié *bis*, présenté par le Gouvernement, dont le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par le ministre compétent et de plus assermentés ; le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme leur est ouvert ; l'article L. 480-12 du code de l'urbanisme est applicable. »

Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur les deux sous-amendements présentés par le Gouvernement ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** Monsieur le président, la commission saisie au fond est favorable aux deux sous-amendements : au premier, parce qu'il simplifie les documents administratifs ; au second, parce qu'effectivement il remet en place un régime de contrôle qu'il n'était pas question de supprimer.

D'autre part, je voudrais rectifier une erreur qui figure dans le texte de l'amendement n° A-46 de la commission des lois.

En effet, dans le premier paragraphe, il s'agit, non pas du « périmètre de zone », mais du « périmètre d'une zone ».

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° A-46 rectifié, déposé par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, dont le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles compris dans le périmètre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, sont soumis à autorisation spéciale accordée par l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, après avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France. »

Le Gouvernement maintient-il son accord après cette rectification ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° A-399, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° A-402 rectifié *bis*, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° A-46 rectifié, ainsi modifié.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Il serait souhaitable — si cela est encore possible — d'étendre la procédure envisagée pour les zones instituées par l'article précédent aux opérations visées par le présent article dans les zones non couvertes par l'article qui vient d'être voté parce que le conseil municipal n'en aura pas encore décidé l'application, ces zones bénéficiant de la protection des textes antérieurs.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Il faut être tout à fait clair.

**M. le président.** Il faut toujours être clair ! (Sourires.)

**M. Paul Girod, rapporteur.** Actuellement, les zones de protection sont des zones circulaires que tout le monde connaît et dont la forme est quelquefois complètement inadaptée à la réalité d'une protection bien conçue et à la liberté minimum que l'on doit donner aux citoyens qui construisent et qui peuvent se trouver dans la zone protégée, mais dans un endroit invisible du bâtiment à protéger.

C'est la raison pour laquelle l'article précédent a introduit un système de zones déformées, si j'ose dire, c'est-à-dire adaptées à la réalité du terrain, et ce à l'initiative des communes.

Mais, d'après la conception de la commission des lois, la relativité du rôle de l'architecte des bâtiments de France, qui est actuellement un rôle absolu, est introduite pour toutes les zones, qu'elles soient de forme circulaire ou de forme adaptée découlant de l'article précédent.

Il s'agit d'une réforme du mode d'exercice des responsabilités de l'architecte des bâtiments de France et de la possibilité, si le maire n'est pas d'accord avec l'avis donné, de faire arbitrer le différend par le représentant de l'Etat dans la région qui prend auparavant l'avis du collège de conservation des bâtiments.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je voterai cet amendement. Auparavant je souhaite que M. le ministre d'Etat confirme l'interprétation du texte qui vient d'être donnée par M. le rapporteur. Il me paraît en effet essentiel que soit bien prévu ce qu'il vient de déclarer, c'est-à-dire que les constructions ou autres opérations dans les zones antérieurement fixées bénéficient de la même procédure qui représente une garantie pour les maires.

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Tel que les textes se présentent actuellement, les pouvoirs des architectes des bâtiments de France ne sont limités que dans le type de zones que nous sommes en train de créer. Dans les zones classiques, le système antérieur demeure.

Si la commission entend faire une proposition pour modifier cette situation à la fois juridique et de fait, je suis tout prêt à l'étudier, voire à l'accepter. En effet, nous connaissons la situation suivante : dans certaines zones, l'architecte des bâtiments de France continuera à disposer des pouvoirs qu'il avait déjà et, dans les nouvelles zones, il ne disposera plus des mêmes pouvoirs.

Il vaudrait mieux étendre la proposition de la commission à l'ensemble des zones, anciennes et nouvelles.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Monsieur le président, le rapporteur de la commission des lois va peut-être être amené, fort humblement, à constater qu'il a commis une erreur. Il est fort heureux qu'elle ait été relevée, bien que je ne sois pas encore certain de son existence.

En effet, l'amendement de la commission des lois prévoit : « Les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles compris dans le périmètre d'une zone de protection du patrimoine

architectural et urbain... ». Dans mon esprit, cette rédaction couvre les zones nouvelles et anciennes, car les zones anciennes portent le même nom.

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Non.

**M. Paul Girod, rapporteur.** C'est si elles ne portent pas le même nom qu'il y a matière à confession d'erreur de la part du rapporteur de la commission et peut-être à modification de l'amendement.

**M. Jacques Valade, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Valade, rapporteur pour avis.

**M. Jacques Valade, rapporteur pour avis.** La commission des affaires économiques et du Plan avait pris en considération rigoureusement la première interprétation exprimée par M. le ministre d'Etat, à savoir que, dans les zones créées, les pouvoirs des architectes des bâtiments de France étaient limités mais que, en dehors de ces zones, ces architectes conservaient leurs anciens pouvoirs. En effet, il est possible de créer des zones nouvelles.

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Cela résulte du texte tel qu'il est maintenant.

**M. le président.** Dois-je déduire de vos propos, monsieur Valade, que vous revenez à votre rédaction initiale, à savoir : « ... dans le périmètre de la zone de protection institué en vertu de l'article précédent... » ?

Par ailleurs, la commission des lois se rallie-t-elle à cette rédaction ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** Compte tenu du caractère incitatif auquel tiennent les deux autres commissions pour l'institution de cette nouvelle procédure qui serait, si j'ose dire, une prime donnée aux communes qui accepteraient de définir une zone de protection, la commission des lois, qui avait un sentiment différent, s'en remettra à la sagesse du Sénat.

Autrement dit, elle retire son amendement n° A-46 rectifié au profit de l'amendement n° A-116 de la commission des affaires économiques selon lequel cette protection n'a lieu que pour les zones nouvellement instituées.

**M. le président.** L'amendement n° A-46 rectifié est donc retiré.

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que les sous-amendements n°s A-399 et A-402 rectifié *bis* s'appliquent à l'amendement n° A-116 comme ils s'appliquaient à l'amendement n° A-46 rectifié.

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

Je considère donc que leur adoption demeure acquise.

L'amendement n° A-144 est-il maintenu ?

**M. Paul Séramy, rapporteur pour avis.** Je retire également cet amendement. Je souhaite beaucoup le maintien du texte actuel tel qu'il est rédigé pour en garder le caractère incitatif et faire en sorte que les communes aient toute possibilité pour se libérer.

**M. le président.** L'amendement n° A-144 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° A-116 ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement n° A-116.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Cet amendement me paraît tout à fait valable, et je reconnais l'utilité de la forme d'incitation dont font état les commissions et le Gouvernement. Il faut effectivement que les conseils municipaux, pour être vraiment maîtres de leur urbanisation, de leur développement, fixent des zones et des périmètres qui leur soient propres.

Mais je veux attirer l'attention du Sénat et du Gouvernement sur le fait qu'entre la date de mise en application de la loi et celle à laquelle ces nouveaux périmètres pourront être définis, il va s'écouler un délai pendant lequel un régime différent pourra s'appliquer et une contrainte extérieure pourra jouer à l'encontre des conseils municipaux.

Je propose donc un sous-amendement pour fixer un délai en vue de l'établissement, par chaque commune, de ces périmètres, sous-amendement qui tend à ajouter, après le quatrième alinéa de l'amendement n° A-116, la phrase suivante : « La même procédure est applicable dans les zones de protection définies par les textes actuellement en vigueur pendant une durée d'un an à dater de la promulgation de la loi n° ..... du ..... ».

Sans cette précaution, il y aurait en effet une période pendant laquelle subsisteraient les contraintes actuelles, indépendantes de la volonté des conseils municipaux. C'est pourquoi je demande que la procédure prévue par ledit amendement soit applicable dans toutes les zones pendant une période d'un an. J'estime que, dans ce délai, toutes les communes auront pu définir leur propre périmètre et que, si elles le souhaitent, elles pourront alors bénéficier de la protection de la présente loi.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° A-445, présenté par M. Descours Desacres, et qui vise à compléter l'amendement n° A-116 par un alinéa ainsi rédigé :

« La même procédure est applicable dans les zones de protection définies par les textes actuellement en vigueur pendant une durée d'un an à dater de la promulgation de la loi n° ..... du ..... ».

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** Monsieur le président, la commission saisie au fond souhaitait que la nouvelle procédure s'applique dans toutes les zones. Dans ces conditions, tout en considérant que la rédaction du sous-amendement n'est peut-être pas la meilleure, elle s'en remettra à la sagesse du Sénat.

**M. Jacques Valade, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jacques Valade, rapporteur pour avis.** Il me semblait que le texte était suffisamment clair, que cela permettait aux communes qui subissent la réglementation actuelle de continuer à la subir — ce système a été institué il y a fort longtemps, en 1933, je crois — et que, dans la mesure où une commune exprimerait la volonté de modifier le périmètre dans lequel l'architecte des bâtiments de France aurait des pouvoirs légèrement différents, elle pourrait le faire quand elle le voudrait.

**M. Paul Séramy, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Paul Séramy, rapporteur pour avis.** Je voudrais simplement dire que cette législation existe depuis plus de soixante-dix ans..

**M. Jacques Descours Desacres.** Hélas !

**M. Paul Séramy, rapporteur pour avis.** ... et que, de toute façon, on ne peut tout de même pas, en la matière, fixer un délai aux communes par le biais d'une loi de décentralisation. C'est pourquoi la commission des affaires culturelles est contre ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. René Ballayer.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ballayer, pour explication de vote.

**M. René Ballayer.** Je voudrais simplement demander une précision à M. le ministre d'Etat, car on va beaucoup solliciter les architectes des bâtiments de France, en particulier si le sous-amendement n° A-116 est adopté.

M. le ministre d'Etat envisage-t-il de donner un délai à l'architecte des bâtiments de France pour qu'il émette son avis ?

M. Gaston Defferre, *ministre d'Etat*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, *ministre d'Etat*. Vraiment, monsieur le président, je ne pense pas que nous puissions légiférer dans de telles conditions !

Pour ce qui est de la question posée, il existe déjà des délais et ils doivent être respectés. Nous n'allons pas créer d'autres délais qui vont tout compliquer et parfois même créer des situations inextricables.

M. Marc Bécam. D'ailleurs, ils ne les respectent pas !

M. René Regnault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Regnault.

M. René Regnault. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous entendons être cohérents avec la démarche qui a toujours été la nôtre au cours de ce débat.

Nombre d'élus ont mesuré les pouvoirs, qu'il convient de qualifier d'exorbitants, dont ont fait usage les architectes des bâtiments de France. L'heure est arrivée de donner — ou de redonner — le pouvoir aux élus locaux. Au travers de cet amendement, sous-amendé par notre collègue M. Descours Desacres, nous allons dans le sens d'une plus grande responsabilité donnée aux maires et aux élus locaux.

C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste, pour sa part, soutient ce sous-amendement et, par la même occasion, est disposé à adopter l'amendement, en souhaitant, effectivement, que les élus voient, dans le délai d'un an qui leur est proposé par le sous-amendement, une incitation à assumer toutes leurs responsabilités. Ils doivent en être immédiatement prévenus et, surtout, en être conscients. A eux de saisir l'occasion qui leur est offerte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° A-445 pour lequel la commission saisie au fond et la commission des affaires économiques s'en remettent à la sagesse du Sénat. Ce sous-amendement est repoussé par la commission des affaires culturelles alors que, de son côté, le Gouvernement s'en remet également à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-116, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Je suis également saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-47, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, a pour objet, après l'article 34, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Lorsqu'un monument historique est situé sur une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, les servitudes d'utilité publique instituées pour la protection de son champ de visibilité, en application des articles premier (3°), 13 bis et 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 modifiée, sur les monuments historiques, ne sont pas applicables.

« Les immeubles situés dans une zone de protection du patrimoine architectural et urbain ne sont pas soumis aux servitudes d'utilité publique instituées en application des articles premier (3°), 13 bis et 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 précitée, et des articles 4 et 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée, relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

« Les articles 17 à 20 et l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 précitée sont abrogés. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 précitée continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° A-403, déposé par le Gouvernement et visant, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour cet article additionnel par ledit amendement, à remplacer la référence : « articles 4 et 17 » par la référence : « articles 4, 17 et 28 ».

Le deuxième amendement, n° A-145, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, est identique à l'amendement n° A-47.

Le troisième, n° A-117 rectifié, présenté par M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, tend, après l'article 34, à insérer un article additionnel pratiquement identique, à un mot près, au texte de l'amendement de la commission, et qui est ainsi rédigé :

« Lorsqu'un monument historique est situé dans une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, les servitudes d'utilité publique instituées pour la protection de son champ de visibilité, en application des articles 1<sup>er</sup> (3°), 13 bis et 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 modifiée, sur les monuments historiques, ne sont pas applicables.

« Les immeubles situés dans une zone de protection du patrimoine architectural et urbain ne sont pas soumis aux servitudes d'utilité publique instituées en application des articles 1<sup>er</sup> (3°), 13 bis et 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 précitée, et des articles 4 et 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée, relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

« Les articles 17 à 20 et l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 précitée sont abrogés. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 précitée continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par les zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

« Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° A-47.

M. Paul Girod, *rapporteur*. Monsieur le président, je préfère, comme précédemment, que M. Séramy expose d'abord les motifs de son propre amendement.

M. le président. La parole est donc à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° A-145.

M. Paul Séramy, *rapporteur pour avis*. Cet amendement donne tout son intérêt au nouveau système qui vous est proposé. Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, un des inconvénients du système de protection actuel est l'existence des zones circulaires engendrées mécaniquement par l'inscription ou le classement d'un monument historique. Notre amendement tend à supprimer cet automatisme. La zone de protection sera adaptée à chaque cas ; elle contiendra toute l'étendue à protéger mais seulement cette étendue. En effet, l'article additionnel prévoit que lorsqu'un monument historique est situé à l'intérieur de la zone de protection, celle-ci se substitue aux prescriptions de la loi de 1913 qui n'est plus applicable ni à l'intérieur ni à l'extérieur du fameux cercle entourant le monument historique.

Deuxième point : à l'intérieur d'une zone de protection, seules les prescriptions instituées par cette zone sont applicables. En particulier, les servitudes résultant de la loi de 1913, lorsqu'elles existaient, disparaissent. Donc, lorsqu'un monument historique est situé à proximité d'une zone de protection, la partie de cette zone qui est située dans le champ de visibilité de ce monument échappe aux servitudes de la loi de 1913, qui restent bien entendu applicables en dehors de la zone de protection.

Enfin, le dernier alinéa de l'article supprime les procédures lourdes et complexes instituées par la loi de 1930, lesquelles sont rendues inutiles par l'apparition du nouveau système que nous vous proposons d'adopter.

Au total, le système que nous vous proposons rendra possible une politique de sauvegarde du patrimoine ayant la souplesse nécessaire pour s'adapter exactement aux réalités locales.

Là encore, je précise que notre amendement reprend très largement un article du projet initial. Nous n'avons apporté que des modifications d'ordre technique, sans modifier son inspiration générale.



**M. le président.** Monsieur Valade, j'observe que l'amendement n° A-117 rectifié ne diffère des deux autres que par un seul mot. En effet, à la fin de la troisième ligne du troisième alinéa de votre texte, je lis : « par les zones de protection », alors que dans le texte des deux autres amendements il est écrit : « par des zones de protection ». S'agit-il d'une erreur de frappe ou bien cette différence est-elle volontaire, monsieur le rapporteur pour avis ?

**M. Jacques Valade, rapporteur pour avis.** Elle est volontaire, monsieur le président, mais je me rallie bien volontiers à la rédaction de mes collègues.

En revanche, au dernier alinéa de notre amendement n° A-117 rectifié, je propose de remplacer le mot : « article » par le mot : « chapitre », car c'est l'ensemble du dispositif que nous voulons désigner, si toutefois les deux commissions en sont d'accord.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je suis d'accord.

**M. Paul Séramy, rapporteur pour avis.** Je le suis également.

**M. le président.** L'amendement n° A-117 rectifié devient donc l'amendement A-117 rectifié bis, le mot « des » remplaçant le mot « les » à la troisième ligne de l'avant-dernier alinéa.

Par ailleurs, les amendements n° A-47 et A-145 deviennent des amendements n° A-47 rectifié et A-145 rectifié, dans lesquels le dernier alinéa doit se lire ainsi :

« Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le ministre d'Etat pour exprimer l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° A-47 rectifié et défendre son sous-amendement n° A-403.

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Le sous-amendement n° A-403 consiste simplement à rectifier une légère erreur et à ajouter l'article 28 à l'énumération des articles 4 et 17.

Par ailleurs, j'accepte l'amendement n° A-47 rectifié.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° A-403.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° A-47 rectifié.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je suis tout à fait les commissions dans leurs propositions car les maires ont toujours été respectueux de la loi et ont le souci de son application. Ce qu'ils ne veulent pas, c'est être soumis à des décisions qu'ils considéraient parfois comme arbitraires.

**M. Marc Bécam.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bécam, pour explication de vote.

**M. Marc Bécam.** Monsieur le ministre d'Etat, par une petite défaillance de mémoire, je ne me souviens plus très bien des termes précis de l'article 28 de la loi de 1930. Si la commission l'accepte, cela entraînera-t-il un changement important ou s'agit-il d'une question tout à fait secondaire ? Nous sommes en train, à la vérité, de réécrire le code et nous devrions avoir en mémoire un véritable monument de références. J'avoue, pour ma part, ne plus savoir ce que dit l'article 28.

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** L'article 17 parle des sites, l'article 28 des monuments.

**M. Marc Bécam.** Je vous remercie.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-47 rectifié, modifié.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi et les amendements n° A-145 modifié et A-117 rectifié bis n'ont plus d'objet.

Viennent maintenant les amendements n° A-43, A-114 et A-141 qui avaient été précédemment réservés et qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-43, présenté par M. Paul Girod au nom de la commission des lois, vise, après l'article 34, à insérer une division additionnelle intitulée comme suit :

« Chapitre V bis. — De la sauvegarde du patrimoine et des sites. »

Le deuxième, n° A-114, présenté par M. Valade au nom de la commission des affaires économiques, a pour but, après l'article 34, d'insérer une division additionnelle ainsi rédigée :

« Chapitre additionnel après l'article 34. — De la sauvegarde du patrimoine et des sites. »

Le troisième, n° A-141, présenté par M. Séramy au nom de la commission des affaires culturelles tend, après l'article 34, à insérer une division additionnelle intitulée comme suit :

« Chapitre additionnel. — De la sauvegarde du patrimoine et des sites. »

Ces trois amendements sont pratiquement identiques.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° A-43.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Ce chapitre a été introduit par prélèvement sur la section culturelle du projet initial — la section VIII — qui a été différée et dont le retrait laissait incomplètes les dispositions que nous prenions en matière d'urbanisme.

Je rappelle que ces dispositions sont axées sur la remise, entre les mains du maire, de la responsabilité du permis de construire et que si nous n'avions pas en même temps incorporé ce qui se rapporte à cet aspect culturel, nous aurions eu une réforme tronquée.

C'est la raison pour laquelle nous avons estimé — d'ailleurs avec l'accord du Gouvernement qui s'est exprimé par la suite — qu'il valait mieux reconstituer un bloc de compétences correct, conformément au principe que nous avons fait insérer en tête de la loi, dans le titre premier.

Cette fois-ci, le bloc — si vous me permettez cette expression — est bien « ficelé » et nous nous retrouvons avec une compétence réelle donnée aux maires, à la carte, certes, puisque le Sénat a bien voulu suivre les propositions des commissions qui offraient cette alternative entre la responsabilité acceptée et l'ancien système. Ce n'est pas tout à fait conforme à la doctrine du Gouvernement, mais cela me semble plus proche des soucis des maires.

Les responsabilités sont donc maintenant bien définies.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° A-43 ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Avis favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-43, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Une division additionnelle, ainsi rédigée, est donc insérée dans le projet de loi.

Les amendements n° 114 et 141 sont satisfaits.

— 5 —

## COMMISSION CONSULTATIVE DES FREQUENCES

### Nominations.

**M. le président.** Je rappelle que la commission des affaires culturelles a présenté six candidatures pour un organisme extra-parlementaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, ces candidatures sont ratifiées et je proclame MM. Michel Miroudot et Jean-François Le Grand en tant que titulaires ; MM. Jean-Marie Rausch et Edouard Bonnefous, respectivement premier et second suppléants de M. Michel Miroudot ; MM. Hubert Martin et Edmond Valcin, respectivement premier et second suppléants de M. Jean-François Le Grand, membres de la commission consultative.

— 6 —

## DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

## Nomination des membres de la commission.

**M. le président.** Je n'ai reçu aucune opposition à la liste des candidats à la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Sénat.

Le délai prévu par l'alinéa 4 de l'article 8 du règlement est expiré.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame membres de cette commission :

MM. Pierre Bastié, Charles Beaupetit, Jean-Marie Bouloux, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Jean Cauchon, François Collet, Michel Dreyfus-Schmidt, Yves Durand, Jacques Eberhard, Claude Fuzier, Jacques Genton, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Bernard-Charles Hugo, Pierre Lacour, Jacques Larché, Robert Laucournet, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Jean Lecanuet, Charles Lederman, Jean-François Le Grand, Louis Le Montagner, Jacques Ménard, Georges Mouly, Marcel Rudloff, Jacques Thyraud, Marcel Vidal.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à quinze heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quinze, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Alain Poher.)

## PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

**M. le président.** La séance est reprise.

— 7 —

## QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les réponses aux questions au Gouvernement.

Je rappelle que l'ordre de passage et les temps globaux attribués sont les suivants :

Groupe de l'union centriste des démocrates de progrès : 28 minutes ;

Groupe communiste : 9 minutes ;

Groupe de la gauche démocratique : 16 minutes ;

Groupe de l'union des républicains et des indépendants : 18 minutes ;

Groupe du rassemblement pour la République : 18 minutes ;

Groupe socialiste : 26 minutes.

## INDUSTRIE AUTOMOBILE

**M. le président.** La parole est à M. Vallon.

**M. Pierre Vallon.** Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres, mes chers collègues, l'industrie automobile française sort d'une bien mauvaise passe. Il y a encore peu de temps — moins de deux mois — grèves et remous sociaux, prix bloqués, difficultés monétaires, charges nouvelles, menaces sur le marché français et recul à l'exportation étaient autant de handicaps que l'industrie automobile devait surmonter.

Le succès du dernier salon de l'automobile ne saurait dissimuler une situation qui demeure préoccupante.

L'opinion s'interroge : il y a quelques mois, on tirait les sonnettes d'alarme et, du jour au lendemain, c'est le grand silence. Doit-on conclure que la situation de l'industrie automobile s'est redressée de façon miraculeuse ?

Je suis persuadé pour ma part que la vague d'achat de véhicules français, qui a coïncidé avec le salon de la Porte de Versailles, tenait plus à la perspective de sortie prochaine du blocage des prix qu'à une reprise réelle du marché et je crains que le réveil ne soit douloureux.

Dans cette perspective, envisagez-vous un plan global de redressement de l'industrie automobile du type de ceux qui ont été mis en place dans d'autres branches de l'économie ?

Avez-vous l'intention d'organiser une grande concertation avec les professionnels sur ce point pour examiner les moyens de relancer l'emploi et de maintenir l'équilibre de notre commerce extérieur dans une branche d'activité dont notre pays a été jusqu'à présent si fier ?

Mais, au-delà des interrogations de nature économique, se pose une question de fond : chacun se souvient des conditions dans lesquelles la paralysie de la production a été organisée aux usines Talbot de Poissy. Parallèlement, l'usine Citroën d'Aulnay a connu, durant les mois de juin, juillet et septembre, des grèves nombreuses et injustifiées, des sabotages sur les chaînes, des agressions physiques sur des personnels non grévistes, qui ont entraîné une perte de production considérable et condamné cette usine, qui recevait 20 000 visiteurs par an, à fermer ses portes aux personnes extérieures à l'entreprise.

On évalue à 120 000 le nombre de voitures qui n'ont pu être produites du fait de ces débrayages. Si l'on y ajoute le manque dû à une production larvée ou ralentie, c'est environ 250 000 voitures qui n'ont pu être livrées sur le marché, avec toutes les conséquences qui en résultent pour la survie commerciale des fournisseurs et des concessionnaires.

Le mot de sabotage vient naturellement aux lèvres et une question politique se pose : comment le Gouvernement peut-il à la fois insister sur la nécessité de développer l'industrie automobile et ne pas dénoncer le sabotage mené par un syndicat dont tout le monde sait qu'il est une courroie de transmission d'un parti politique associé au Gouvernement ? Quand les pouvoirs publics feront-ils respecter par la police de la République le droit au travail, face aux agitateurs qui poursuivent des visées néfastes aux intérêts du pays tout entier ?

Un cancer a gagné l'industrie automobile et il ne s'agit pas en l'espèce de la « rouille » dénoncée par le ministre du commerce extérieur.

Le Sénat attend de vous des réponses claires et précises à ces questions qui intéressent la nation tout entière. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Edmond Hervé, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous prie d'excuser l'absence de M. Chevènement, qui est retenu à Bruxelles. Il m'a prié de vous transmettre, en son nom, la réponse qu'il comptait vous faire.

Monsieur le sénateur, l'industrie automobile française, vous le savez, fait vivre deux millions de personnes et, comme la plupart de ses concurrentes, elle doit faire face, depuis quelques années, à une évolution moins favorable de la demande au niveau mondial. En effet, les principaux marchés des pays industrialisés sont devenus de plus en plus sensibles à la conjoncture et, pour les années qui viennent, la croissance sera, d'après nos estimations, de l'ordre de 2 à 3 p. 100.

Après que les ventes sur le marché français eurent diminué, en 1980 et en 1981, de 5,2 p. 100 et de 2 p. 100, nous constatons une reprise sensible, observée en moyenne pendant les neuf premiers mois de 1982 par rapport à 1981, puisque cette reprise sensible est de 10,5 p. 100 par rapport aux neuf premiers mois de 1981. C'est donc un élément, à mon avis, très positif.

Mais il faut admettre que les constructeurs étrangers ont tiré un plus grand profit que les constructeurs français de cette reprise du marché. Leur taux de pénétration est, en effet, passé de 27 à 30,6 p. 100 sur ces huit premiers mois dont je viens de parler, étant entendu que c'est la progression des marques allemandes qui est la plus significative ; je pense que le différentiel d'inflation entre la France et l'Allemagne est l'un des éléments explicatifs de cette situation.

Je crois pouvoir vous dire, monsieur le sénateur, qu'un redressement sensible a pu être observé au cours des derniers mois. En effet, en septembre dernier, les exportations ont augmenté de 21,4 p. 100. Sur les neuf premiers mois de l'année, la production et les exportations sont respectivement en hausse de 3,7 et de 2,3 p. 100. Permettez-moi de rappeler, monsieur le sénateur, s'agissant des échanges extérieurs, que plus d'une voiture française sur deux est exportée et que le solde de la balance commerciale de la branche automobile a été de 24,3 milliards de francs en 1981 ; il s'agit du second poste d'exportation.

La consommation de carburant étant un point clé, il faut absolument qu'à l'horizon 1990 nous arrivions à mettre sur le marché un véhicule consommant moins de quatre litres aux



cent kilomètres. Il faut constater que de 1958 à 1981, la consommation moyenne par véhicule en France n'a pas varié. Il faut que nous mettions un point d'honneur à diminuer cette consommation.

Je voudrais également vous rappeler, monsieur le sénateur, que des efforts de productivité importants ont été réalisés. Les constructeurs français ont développé ces dernières années une stratégie internationale fondée notamment sur des signatures d'accords industriels et commerciaux.

Vous savez qu'à été créé très récemment l'institut de développement des composants automobiles, qui associe à son capital les deux constructeurs, P. D. I. — l'institut de développement industriel — et des établissements financiers, qui doit permettre de consolider la compétitivité du secteur des fournisseurs, secteur qui emploie, vous le savez, 120 000 personnes et qui est essentiel pour les constructeurs automobiles, puisque les achats de matières et de composants représentent à peu près 50 p. 100 du coût du véhicule.

Voilà, monsieur le sénateur, ce que nous pouvons vous dire concernant l'industrie automobile qui connaît actuellement une mutation profonde et, tout comme vous, nous croyons que son développement est essentiel pour notre économie. Il s'appuie sur des économies d'énergie, la filière électronique, la productive et bien évidemment, ce que vous souhaitez, la plus parfaite concertation. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

#### AIDE AUX ACTIVITÉS SPORTIVES

**M. le président.** La parole est à M. Francou.

**M. Jean Francou.** Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, madame le ministre, mes chers collègues, l'unanimité est faite, fédération sportive et gymnique du travail comprise. Malgré les engagements électoraux, jamais le sport de masse, le sport à l'école, le sport de haut niveau, la préparation olympique et les constructions sportives n'avaient été aussi maltraités quant aux prévisions d'attributions des crédits d'Etat.

En 1975, à l'initiative du Sénat, avait été institué un prélèvement sur les paris du loto pour alimenter le fonds national d'aide au sport.

D'année en année, la dotation avait été augmentée — insuffisamment à notre gré — pour assurer la vie des grandes fédérations sportives.

Nos collègues socialistes et nos collègues communistes qui, eux, avaient rectifié leur vote, s'étaient alors inquiétés de cette dotation de crédits extrabudgétaires pour le sport, prétextant que l'Etat se désengagerait.

Ce désengagement, c'est le gouvernement de gauche qui, aujourd'hui, le pratique.

Heureusement, mes chers collègues de la majorité sénatoriale, que nous avons eu le courage de prévoir des recettes extrabudgétaires pour le mouvement sportif, sinon quelle traversée du désert !

Le comité national olympique et sportif français, dans un communiqué de son bureau en date du 18 octobre dernier estime de son devoir de lancer un cri d'alarme au Gouvernement et au Parlement. Il signale très justement que le budget des sports, en augmentation cette année de 2,78 p. 100, est, en réalité, en francs constants, en diminution de l'ordre de 8 à 9 p. 100.

Hier, madame le ministre, vous avez annoncé devant l'Assemblée nationale une « rallonge », dont vous n'avez pas pu préciser le montant, pour la fin de l'année. Mais nous craignons que cette « rallonge » soit loin des 20 millions de francs que le rapporteur socialiste de l'Assemblée nationale, M. Wilquin, estime nécessaire pour rétablir un budget à peu près convenable.

Au nom des neuf millions de pratiquants et du million de dirigeants bénévoles qui se dévouent sans compter pour cette jeunesse, nous demandons solennellement au Gouvernement de rétablir les dotations nécessaires, sinon ce sera l'abandon : abandon du sport de masse à l'école, car les crédits affectés aux services d'animation sportive diminuent en francs constants de 6 p. 100 ; abandon de la politique des cadres techniques ; abandon des sections sport-études dont les crédits diminuent en francs constants alors que le nombre des sections a augmenté ; abandon de la préparation olympique, puisque les crédits inscrits au budget pour 1983 sont inférieurs, en francs constants, d'au moins un tiers à ceux réservés, en 1979, à la préparation des jeux de Moscou, crédits que vous trouviez déjà vous-mêmes insuffisants à l'époque, madame le ministre.

Oui ou non, vous engagez-vous devant le Sénat au rétablissement nécessaire de crédits suffisants pour que vive le sport ? (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Edwige Avice,** ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports. Monsieur le sénateur, avant même de me rendre devant l'Assemblée nationale, j'ai souhaité être entendue la veille par la commission des affaires culturelles du Sénat. A cette occasion, je lui ai fait savoir qu'elle était la première informée des décisions prises par le Gouvernement pour augmenter le budget du sport. Je le devais d'ailleurs aux sénateurs comme aux députés.

J'ai préféré que la décision qui avait été prise leur soit annoncée à eux seuls en priorité, respectant infiniment le rôle des assemblées parlementaires auxquelles d'ailleurs j'ai appartenu.

Aujourd'hui, il m'est donc facile de vous répondre, monsieur Francou, sur l'ensemble des questions que vous avez évoquées.

Je dois d'abord, vous mettre en garde sur les questions d'optique et je voudrais attirer votre attention sur un point que j'avais déjà soulevé l'année dernière devant votre Assemblée, qui d'ailleurs avait approuvé mon budget : compte tenu d'une répartition ministérielle différente, arrêtée en 1981, puisque l'éducation physique et sportive est rattachée à l'éducation nationale et que, par ailleurs, au sein du ministère du temps libre, la présentation budgétaire distingue la section commune, le loisir social, l'éducation populaire et la jeunesse, les sports et le tourisme notre présentation budgétaire fait apparaître une masse de 70 millions de francs de transferts. Je l'ai dit devant la commission des affaires culturelles de votre Assemblée.

Pour vous donner un exemple, puisque vous parlez de la préparation olympique, le chapitre sur lequel elle s'impute comporte plus de six millions de francs pour les grandes compétitions, chapitre bénéficiant lui-même — je cite les chiffres de mémoire — de 7,7 millions de francs de transferts.

Monsieur le sénateur, je voudrais que nous comparions les choses qui sont comparables. Nous avons, d'une part, largement tenu compte des préoccupations du mouvement sportif et, d'autre part, nous avons non moins largement tenu compte des préoccupations exprimées à l'unanimité par la commission des finances de l'Assemblée nationale.

C'est la raison pour laquelle hier — je n'entrerai pas dans le détail, puisque je présenterai bientôt l'ensemble du budget de la jeunesse et des sports devant votre Assemblée — j'ai pu effectivement annoncer un certain nombre de mesures complémentaires, en plus de l'évolution naturelle de ce budget tel qu'il a été arrêté dans les arbitrages budgétaires.

J'ai tout d'abord pu annoncer, et vous le soulignez, qu'il y avait effectivement, au-delà de la progression normale, une revalorisation du fonds national du développement du sport : 70 millions de francs, que j'ai détaillés. Or je tiens à vous dire — et je rappelle mes propos devant votre Assemblée lors du débat budgétaire de l'année dernière — quelles sont les raisons de cette augmentation.

L'année dernière vous m'aviez dit : « Le fond national du développement du sport est un peu un enfant du Sénat. » Je vous avais répondu d'abord que je ne chercherais pas à supprimer un fonds qui alimente en ressources le budget de la jeunesse et des sports si je n'étais pas assurée d'avoir l'équivalent en termes budgétaires.

Je vous avais répondu ensuite que je cherche à obtenir qu'il y ait un élargissement des rôles du fonds national du développement du sport et je l'ai obtenu. En voulez-vous des exemples ?

Pourquoi dites-vous que le sport de masse n'a pas la faveur du Gouvernement ? La semaine du sport pour tous a été organisée et au cours de cette semaine complète, dans certains départements, 500 opérations ont été réalisées en faveur de la jeunesse et des sports. Tout le mouvement sportif s'y est associé.

Je pourrais prendre l'exemple de la réorganisation des missions du fonds national du développement du sport, l'élargissement de ses rôles du fait que maintenant siège au sein de ce fonds national un mouvement sportif qui a décidé d'élargir ses propres rangs, qui intervient davantage dans le monde périscolaire et dans le monde des entreprises.

C'est la raison pour laquelle nous avons accepté, au niveau du Gouvernement, de revaloriser substantiellement les dotations de ce fonds, en tenant compte aussi de la démarche accomplie

auprès de M. le Premier ministre par le C.N.O.S.F., qui lui a exposé à la fois les besoins budgétaires supplémentaires qu'il estimait nécessaires et, d'autre part, l'ensemble des missions qu'il souhaitait remplir.

En ce qui concerne le budget de l'Etat proprement dit, je voudrais attirer votre attention, monsieur le sénateur, sur certains aspects de la procédure parlementaire. Vous savez comme moi que, lorsqu'il s'agit d'amendements du Gouvernement, la règle veut qu'ils soient présentés par le ministre du budget à la fin de la première lecture et que le montant qui apparaît à ce moment-là soit fonction des propositions de la commission des finances.

Qu'ai-je dit hier — et c'est faire preuve d'une très grande mauvaise foi que de dire le contraire — sinon que je souhaitais effectivement qu'il soit tenu compte, dans l'amendement du Gouvernement, de la proposition formulée le matin même par le rapporteur de la commission des finances, M. Claude Wilquin ?

J'ai d'ailleurs annoncé, à l'occasion de cet amendement, la création de cinquante postes supplémentaires de conseillers techniques et pédagogiques qui viendront augmenter le nombre de postes créés l'année dernière en vue de la préparation des Jeux olympiques. Nous en avons créé soixante-douze et nous avons décidé d'en créer cinquante supplémentaires.

Je me tourne vers mon collègue M. le ministre du budget pour lui dire que, en fonction des arbitrages gouvernementaux, je renouvellerai la proposition que j'ai faite devant l'Assemblée nationale pour que, à la fin de la première lecture, soit déposé effectivement selon la préoccupation de la commission des finances cet amendement gouvernemental dans les termes que nous avons arrêtés.

Je le dis au passage, je n'accepte pas qu'on oppose la jeunesse aux sports. Je n'accepte pas que soient déposés des amendements — je les ai refusés — qui suppriment des crédits de la jeunesse pour tenter d'augmenter les crédits du sport. Je pense qu'il faut avoir la même attitude à l'égard des problèmes de la jeunesse qu'à l'égard des problèmes sportifs, les prendre dans leur ensemble, en fonction de leur utilité sociale et répondre en termes financiers budgétaires en fonction des programmes présentés.

Je voudrais maintenant insister auprès de vous sur un certain nombre d'aspects de la politique de la jeunesse et des sports dont on parle assez peu. Lorsque j'ai pris mes fonctions, il existait un petit nombre d'aides personnalisées destinées au monde sportif et aux athlètes de haut niveau. J'ai décidé de maintenir ce qui existait pour ne pas pénaliser ceux qui en étaient les bénéficiaires mais, dans le cadre même de la préparation aux Jeux olympiques et afin de permettre que l'athlète de haut niveau soit pris en compte en France, j'ai décidé de pratiquer une politique d'insertion.

Vous voulez que je cite des chiffres ? Je dispose de 400 possibilités d'insertion pour les athlètes de haut niveau par le biais des administrations de l'Etat — on ne peut pas dire qu'il s'agisse d'une mesure extrabudgétaire ! — par le biais des organismes publics, par les conventions que j'ai passées avec les entreprises publiques et même, maintenant, avec les entreprises privées.

Cet effort considérable permettra — soyez-en sûr — à de nombreux jeunes qui ont beaucoup de talent de pouvoir s'engager sans restriction dans des carrières sportives, alors qu'ils ne l'auraient peut-être pas fait auparavant.

Je ne vais pas vous citer en détail les aides de l'Etat, je me réserve de le faire lors du débat budgétaire. Cependant, si vous le souhaitez, monsieur le sénateur, je vous remettrai bien volontiers l'ensemble des réponses formulées par écrit ou oralement devant la commission des affaires culturelles du Sénat. Il n'y a rien à cacher ; je vous remettrai donc bien volontiers l'ensemble de ces documents.

Cependant, je voudrais vous dire que je suis particulièrement préoccupée par la mauvaise foi qui entoure un tel sujet.

Je voudrais attirer votre attention sur l'aide considérable que l'Etat consent cette année — et il l'a fait sous forme d'amendements divers — afin de permettre au sport d'aborder dans de bonnes conditions l'échéance de 1984.

Je voudrais attirer votre attention sur le fait qu'il est parfois difficile de raisonner autrement qu'en termes budgétaires, c'est-à-dire de prendre en compte la réalité et de coordonner en fait des acteurs qui n'avaient pas forcément l'habitude de travailler ensemble. Il ne faut pas raisonner toujours, tantôt

en sport de haut niveau, tantôt en sport de masse, mais faire en sorte qu'il y ait une politique sportive cohérente.

Il faut prendre les choses en main d'une façon précise ; il faut organiser la coordination dans toutes les régions, dans tous les départements et mener cette politique d'une manière extrêmement persévérante.

Je suis à même de vous dire aujourd'hui que, compte tenu des efforts coordonnés et de l'Etat et du mouvement sportif et des administrations et des collectivités locales, qu'il s'agisse d'une politique d'animation, qu'il s'agisse de la politique en direction de la jeunesse ou qu'il s'agisse de la politique des équipements, nous remplirons nos engagements. Nous les remplirons d'ailleurs dans le cadre de la planification qui se met en route, parce qu'il n'est pas possible de concevoir une politique sportive seulement à court terme.

En effet, dans les années qui viennent et à travers toutes les décisions qui ont été prises en matière d'équipements, nous honorerons — et nous avons déjà commencé à le faire — un certain nombre d'engagements qui avaient été pris, mais qui n'avaient pas de financement. Nous les avons pris en charge : des stades, les programmes de rattrapage de gymnases dans un pays où il en manque 600. Nous le faisons et nous continuerons à le faire parce que, pour nous, ce n'est pas un engagement d'une année seulement, c'est un engagement pour l'avenir. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

#### SITUATION EN AFGHANISTAN

**M. le président.** La parole est à M. Salvi.

**M. Pierre Salvi.** Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, mesdames, messieurs les ministres, monsieur le ministre des relations extérieures, dans quelques semaines il y aura trois ans que les troupes soviétiques ont envahi l'Afghanistan. Cette invasion, contraire au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, aux droits de l'homme, à la notion même de démocratie, avait en son temps soulevé la réprobation de toutes les nations démocratiques. La voix de la France, toutes opinions confondues, n'avait pas manqué alors au concert des protestations.

Peu à peu, dans le monde libre, ces protestations se sont atténuées, les voix de la conscience se sont tues, et le silence, l'oubli ou l'inconscience de certaines situations ont repris leurs droits. Pendant ce temps, la résistance du peuple afghan à l'envahisseur s'est organisée et se poursuit avec beaucoup de courage et peu de moyens, tandis que les troupes soviétiques ont établi solidement leurs bases dans les principaux centres urbains d'un pays essentiellement rural, à savoir à Kaboul, à Kandahar et à Bagram.

La lutte du peuple afghan se paie non seulement au prix de vies humaines, puisqu'en dehors des combattants qui tombent, des villages sont entièrement rasés ou détruits sous les mortiers ou les raids soviétiques, mais elle se paie également par le risque accru de voir disparaître ses moyens de subsistance.

Le napalm, le phosphore, les essais de certains gaz n'ayant pas suffi pour réduire un peuple au silence, on peut penser maintenant que la faim y contribuera.

Dans la vallée du Panjshéer, où les canaux d'irrigation ont été détruits par les forces armées de l'envahisseur, la disette guette des milliers de paysans, de femmes et d'enfants.

Devant cette situation faite à une nation qui veut demeurer attachée à ses traditions et à sa terre, devant ce peuple qui, faute de moyens et d'appuis, va continuer à se battre pour la liberté en ayant faim, face à la chaîne de silence qui s'établit autour de lui et qui l'enserme, je vous demande, monsieur le ministre, ce que la France fait ou entend faire pour aider la résistance afghane dans son combat et pour apporter un concours indispensable, au simple plan humanitaire, à un peuple qu'on veut abattre ou contraindre en le conduisant à se voir privé demain de ses moyens élémentaires d'existence. Je sais ce que font certains organismes et ce que font, sans publicité et sans tapage, certaines femmes et certains hommes uniquement soucieux de la souffrance et de la dignité humaines, et je salue ici leur attitude généreuse, désintéressée et fraternelle.

Mais je voudrais savoir ce que la France elle-même, ce que mon pays, ce que notre pays fait pour aider un petit peuple de quinze millions d'habitants devant la situation tragique qui lui est imposée par une force et par une volonté implacables qui s'exercent contre lui sans rémission et sans pitié. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures.** Monsieur le président, voici, en effet, presque trois ans, comme l'a rappelé M. le sénateur du Val-d'Oise, qu'une agression a été commise contre un peuple souverain dont les frontières étaient reconnues par la communauté internationale, agression provenant de l'un des plus grands pays du monde et qui a été justement condamnée alors et que nous continuons à condamner.

En chaque occasion, le Gouvernement français, par la bouche et de M. le Premier ministre et des membres du Gouvernement, a rappelé que nous ne pourrions pas avoir des relations politiques normales avec l'Union soviétique tant qu'elle aurait des troupes d'occupation en Afghanistan. La chose est aussi simple que cela. Nous ne pouvons pas accepter qu'un pays, quel qu'il soit, et a fortiori l'une des superpuissances, se permette, sous prétexte d'infiltrations ou de menaces éventuelles à ses frontières, d'envahir un pays voisin, de violer la souveraineté d'un pays. Nous serons, sur ces principes, intransigeants.

Alors, monsieur le sénateur, ne parlons pas d'oubli. Rien n'est plus grave. La France, en ce qui la concerne, n'oublie rien. Elle a dit et elle redit quelle est sa position politique sur ce sujet.

En ce qui concerne la situation sur le terrain, vous l'avez décrite. Elle ne s'est certes pas améliorée pour les forces d'occupation. La preuve en est donnée par l'ampleur des opérations auxquelles procède maintenant l'armée soviétique. Jamais ces opérations n'avaient atteint une telle envergure. Je citerai en particulier celles qui ont eu lieu récemment dans la vallée du Panjshéer, mais parfois beaucoup plus près de la capitale. Hier, une opération a eu lieu à vingt kilomètres de Kaboul, ce qui montre l'activité de la résistance. Les dernières opérations sont malheureusement caractérisées par des destructions qui affectent gravement les populations paysannes, bien plus qu'elles n'affectent les forces de résistance, avec l'espoir, que nous savons vain, d'obtenir de la part de ces populations le rejet d'une résistance qui est cependant issue de leur sein.

Les forces de résistance poursuivent vaillamment leur combat. Elles sont malheureusement divisées entre elles, ce qui n'ajoute pas à l'efficacité de cette lutte.

Dans ces conditions, de nombreux réfugiés ont dû quitter l'Afghanistan : 3 millions environ sont maintenant au Pakistan. Une aide considérable est nécessaire. Je rends hommage au gouvernement du Pakistan pour ce qu'il a fait au profit de ces réfugiés. La France est directement engagée dans cette aide. Puis-je citer l'aide alimentaire qui a été fournie cette année pour 21 500 tonnes et qui a été plus que doublée par l'aide de la Communauté économique européenne en livraison de céréales ?

La France participe également d'autres manières à cette aide humanitaire. La Communauté économique européenne a, cette année, versé 26 millions de dollars, dont 12 millions au Haut Commissariat aux réfugiés. Je remercie M. le sénateur d'avoir rendu hommage à ces organisations qui, modestement et sans faire de publicité, aident tellement puissamment le gouvernement du Pakistan et les réfugiés.

D'autres subventions ont été versées au comité international de la Croix Rouge, aux organisations non gouvernementales, au gouvernement du Pakistan lui-même. Je rappelle que la France couvre plus du quart du budget de la Communauté économique européenne. Enfin, nous aidons directement des organisations non gouvernementales françaises. Puis-je citer, sans vouloir oublier les autres, « Médecins sans frontières » et « Médecins du monde » ?

De toutes les manières, par conséquent, nous participons à l'aide humanitaire sachant également que des organisations françaises contribuent directement à l'aide qu'il convient d'apporter, à l'intérieur du Pakistan, à ceux qui souffrent dans ces combats.

Le plus important est la position que nous ne cesserons de défendre, à savoir que l'Afghanistan doit être totalement libéré de toutes les forces étrangères, que le droit à l'autodétermination du peuple afghan doit être reconnu, comme le droit à l'autodétermination de tous les peuples du monde, que ce peuple doit ainsi, dans des conditions garanties de neutralité, s'il le veut, de non-alignement en tout cas, pouvoir décider librement de son destin après le départ des forces étrangères. (*Applaudissements sur les travées socialistes, de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de la gauche démocratique.*)

#### EGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

**M. le président.** La parole est à Mme Luc.

**Mme Hélène Luc.** Monsieur le président, monsieur le ministre, le Gouvernement vient de lancer une campagne publicitaire pour l'égalité professionnelle des femmes et, hier, un projet de loi relatif à ce sujet a été adopté par le conseil des ministres.

Nous sommes d'autant plus sensibles à ces mesures que les parlementaires communistes ont combattu, de tout temps, pour la reconnaissance de l'égalité pleine et entière des femmes, pour que des droits nouveaux leur soient reconnus, pour que leur dignité soit respectée.

La proposition de loi que nous avons déposée, en octobre 1981, sur le respect de l'application du principe de l'égalité des sexes en témoigne. Or, s'il est un domaine où cette égalité doit être reconnue, respectée et protégée, c'est bien celui de la vie professionnelle. L'entrée des femmes dans la vie active, et notamment depuis 1968, constitue une des données fondamentales de la société française. Trop souvent, cependant, elles sont confinées dans des tâches subalternes, sous-qualifiées, sous-payées.

La situation de la fonction publique n'infirme pas fondamentalement ces constatations. Ainsi, le rapport annuel pour 1981 indique — ce sont les chiffres de l'année 1978, je le souligne — que les femmes ne représentent que 41 p. 100 des fonctionnaires titulaires de la catégorie « A », contre 71 p. 100 de ceux de la catégorie « D », et que parmi les femmes fonctionnaires, seulement 23 p. 100 appartiennent à la catégorie « A ».

Vous avez déjà pris des mesures, monsieur le ministre, qui contribueront, à n'en pas douter, à infléchir cette situation ; je pense notamment à la modification de l'article 7 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général de la fonction publique.

Il est, je pense, trop tôt pour en tirer des conclusions.

Mais vous avez annoncé, au printemps dernier, la mise à l'étude de mesures favorables à un progrès de l'égalité des femmes et de la mixité dans la fonction publique, mesures, monsieur le ministre, je le sais, qui vous tiennent à cœur. Pouvez-vous nous faire part de vos intentions ?

La fonction publique jouera-t-elle, dans ce domaine, le rôle pilote dont vous avez souvent souligné qu'il était un de vos objectifs en matière d'innovation et d'efficacité sociales ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Anicet Le Pors, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.** Madame le sénateur, comme vous l'avez rappelé j'ai fait adopter par le Parlement une loi datée du 7 mai 1982 qui supprime en droit — je dis bien en droit — toutes les discriminations sexistes dans la fonction publique. Bien entendu, dans la réalité les choses sont un peu différentes — vous en avez donné quelques exemples — et c'est pourquoi j'ai demandé aux administrations de dresser des bilans statistiques concernant la situation des femmes et l'application de ce principe d'égalité.

Le Parlement, comme je m'y suis engagé, en sera informé. Je crois comme vous à la vertu éclairante des chiffres pour évaluer au fil du temps les progrès réalisés et pour que ne se pérennisent pas les inégalités que conteste le droit mais que les faits pourraient conduire à perdurer.

En dehors de ce texte hautement significatif, la plupart des mesures qui sont prises par le Gouvernement dans la fonction publique ont un effet discriminant, mais dans le sens positif, en faveur des femmes. Ainsi en est-il de la priorité, affirmée dans le cadre des discussions salariales, en faveur des bas salaires puisque l'on sait que 72 p. 100 des agents de la catégorie « D » sont des femmes. Il en est de même pour ce qui concerne les projets de titularisation qui, par un décret considéré comme prioritaire par le Gouvernement, vont permettre rapidement la titularisation des catégories « C » et « D », dont la majorité est constituée par des femmes.

D'autres textes réglementaires, comme la circulation récente signée par M. le ministre du budget et moi-même concernant la possibilité pour le père de bénéficier de congés pour la garde d'enfants malades, peuvent permettre un réajustement des rôles des parents au sein du couple.

Il en est de même des dispositions prises par le Gouvernement en matière de cessation anticipée d'activité et de mesures concer-

nant le temps partiel, dont on peut penser que, de façon majoritaire, elles profiteront aux personnels féminins.

Il en est encore de même pour d'autres mesures élargissant les possibilités de mise en disponibilité.

Cette avalanche, pourrait-on dire, de mesures ne devrait pas induire l'idée que, dans la fonction publique, la situation est particulièrement préjudiciable aux femmes. C'est même exactement le contraire. C'est, je pense, dans la fonction publique que l'égalité en droit est pleinement respectée et que, dans les faits, elle l'est le plus par comparaison à d'autres situations concernant d'autres secteurs de la vie professionnelle dans notre pays.

Mais précisément parce que nous sommes proches d'une réelle égalité, il faut pousser l'action jusqu'au bout pour que, dans ce domaine comme dans d'autres, la fonction publique puisse être véritablement, comme j'en ai l'ambition, au nom du Gouvernement, une grande référence sociale.

Puisque vous me l'avez demandé, madame le sénateur, je vous donnerai les quelques mesures que nous sommes en train de préparer pour parfaire l'œuvre qui est déjà entreprise.

Il s'agit tout d'abord d'une circulaire qui va permettre d'améliorer, dans les faits cette fois, la mixité pour la présentation des emplois, dans la composition des jurys et des organismes paritaires. Cette circulaire visera à une meilleure promotion des femmes à tous les niveaux de la hiérarchie administrative, y compris aux postes et emplois de responsabilité dans les administrations.

Comme vous l'avez souligné, il y a beaucoup de femmes dans les catégories d'exécution de la fonction publique, mais il y en a infiniment moins dans les catégories de direction.

Je puis à ce sujet vous donner quelques chiffres qui sont éclairants. Il est anormal, bien sûr, que les femmes ne soient encore que trois sur cent soixante-quatre parmi les directeurs d'administration centrale, qu'il y en ait qu'une sur les cent quatre-vingt-dix préfets, quatre sur les cent quarante ambassadeurs, deux sur les vingt-sept recteurs et quatre sur les quatre-vingt-dix-huit inspecteurs d'académie.

A ce sujet, j'ai l'intention de mettre au point une instruction que je me propose de faire signer par M. le Premier ministre, tant est significative cette démarche voulue par le Gouvernement de nommer aux hauts postes de responsabilité de l'administration, davantage de personnel féminin que ce n'est le cas aujourd'hui.

J'ai eu récemment l'occasion de rappeler à plusieurs reprises mon souci que l'administration soit un meilleur reflet social de la nation. La place des femmes dans ce reflet constitue une dimension essentielle à mes yeux.

Pour ce qui concerne le plus grand nombre des agents féminins, le lien est étroit entre promotion et formation. C'est pourquoi je considère qu'il est nécessaire que le rééquilibrage des actions de formation professionnelle en direction des catégories C et D se fasse en prenant en compte les sujétions de la vie familiale et la nécessité de permettre aux femmes l'accès à des emplois et à des corps qui sont encore quasi exclusivement masculins.

Une plus grande décentralisation des actions et une meilleure coordination interministérielle seront recherchées afin de développer des actions de formation dans des secteurs fortement féminisés et de favoriser l'acquisition d'une qualification nouvelle, en particulier dans les domaines de l'informatique et dans la formation des nouvelles technologies de bureau.

De telles mesures, qui ne sont pas réservées aux femmes, bien sûr, vont dans le sens des réformes d'ensemble que je m'efforce de promouvoir dans le domaine de la formation professionnelle.

Un autre texte portera sur les dispositions permettant de consolider les droits liés à la grossesse et à la maternité. Une meilleure prise en compte dans la vie professionnelle de la situation des femmes enceintes me semble être, en effet, une dimension nécessaire de la pleine reconnaissance du droit au travail des femmes.

Je vous rappelle, d'ailleurs, qu'un décret du 28 mai de cette année permet, dans le cadre de l'organisation générale de la médecine préventive dans la fonction publique et du fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité, de prendre en compte les problèmes particuliers posés par les conditions de travail pour les femmes enceintes.

Le code général de la fonction publique permettra de prendre en compte toutes les dispositions concernant la place que doivent tenir les femmes. En outre, les textes concernant les organismes

paritaires et les comités d'hygiène et de sécurité tiendront compte des difficultés qu'elles peuvent rencontrer à un moment ou à un autre dans leur activité professionnelle.

Voilà, madame le sénateur, quelques-unes des mesures situées en perspective au-delà de ce qui a déjà été fait et qui, je le crois, est important, tant en ce qui concerne les mesures directement affectées aux problèmes féminins que les mesures générales qui ont une incidence spécialement favorable pour les personnels féminins.

Comme vous pouvez le constater, ces mesures s'inscrivent parfaitement dans le cadre de la réflexion générale du Gouvernement et des dispositions d'ensemble prises par Mme le ministre des droits de la femme.

Je terminerai par cette réflexion d'un philosophe révolutionnaire du XIX<sup>e</sup> siècle selon laquelle on peut juger le degré d'une civilisation à la place qu'elle fait aux femmes. Je suis tout à fait confiant quant au jugement que porteront les générations futures sur l'action de ce Gouvernement en leur faveur. (*Applaudissements sur les travées communistes, socialistes et des radicaux de gauche.*)

#### RECENSEMENT DE 1982 ET ÉLECTIONS MUNICIPALES

**M. le président.** La parole est à M. Touzet.

**M. René Touzet.** Monsieur le ministre d'Etat, le renouvellement des conseils municipaux vient d'être fixé par le conseil des ministres aux 6 et 13 mars 1983. Une loi vient de modifier le mode d'élection des conseillers municipaux pour les communes de 3 500 habitants et plus.

A l'évidence, cette loi aura une incidence sur la façon dont seront élus les conseillers municipaux et, également, sur la préparation des listes de candidats, notamment pour les communes dont la population a changé au niveau des seuils, qui auront à voter ou non à la proportionnelle et dont les listes devront comprendre un nombre de candidats déterminé en fonction de la population retenue.

Or un recensement général de la population a eu lieu en 1982. La population des communes est pratiquement connue de tous les maires, qui se demandent si le chiffre retenu sera celui du recensement de 1975 ou celui de 1982. Si c'est ce dernier qui est pris en considération, ce qui semblerait logique, je demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, en raison de l'urgence, quand seront officialisés les résultats du dernier recensement de la population, car tout retard dans cette officialisation serait préjudiciable à la préparation des élections municipales.

Si je vous pose cette question, monsieur le ministre d'Etat, c'est que dans la réponse faite à une question écrite de notre collègue M. Caillavet, le 16 juin dernier, il est précisé que la notification de la population résultant du recensement général n'interviendra seulement qu'en janvier 1983, et pour les unités urbaines, seulement au mois de mars 1983. A la date des élections municipales, certaines communes risquent donc de ne pas connaître le chiffre officiel de leur population recensée en 1982.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, des dispositions ont été prises.

D'une part, les résultats du recensement seront officiellement connus dans les communes, donc par les municipalités, en décembre prochain.

D'autre part, il sera tenu compte de ces résultats pour calculer le nombre d'élus dans chaque commune en application des dispositions qui ont été prises par le Parlement. Il pourra également en être tenu compte pour déterminer le chiffre de la population municipale qui, vous le savez, n'est pas exactement le même que celui de la population totale dans chaque commune.

Ainsi, il sera possible de connaître en temps utile les chiffres pour les élections municipales. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et de la gauche démocratique.*)

#### PLAN JOUET

**M. le président.** La parole est à M. Mouly.

**M. Georges Mouly.** Mesdames, messieurs, ma question trouve son actualité dans l'approche des fêtes de fin d'année, qui font du jouet le centre de bien des préoccupations, tout

comme dans la volonté affichée du Gouvernement de « muscler » notre industrie et de reconquérir le marché intérieur puisque c'était là l'un des objectifs essentiels de ce qui est appelé, improprement peut-être, le « plan jouet ».

C'est à l'initiative du Gouvernement que devait être créée une société d'économie mixte associant l'Etat et les industriels du jouet, industrie qui réalise un chiffre d'affaires d'environ trois milliards de francs, dont 20 p. 100 seulement à l'exportation.

Je crois savoir qu'en mai dernier un nombre d'industriels plus important que prévu — parmi lesquels un industriel de mon département — auraient donné leur accord à un engagement écrit de souscription au capital. Or, l'Etat paraît avoir renoncé à s'associer à la création de cette société, ce qui fit dire au président de la fédération des industriels du jouet que « le plan jouet était mort de sa belle mort ».

La chose est d'autant plus surprenante que la société qui serait ainsi défunte avant d'avoir vu le jour était présentée par le précédent ministre de l'industrie, M. Dreyfus, comme « l'axe de la stratégie du jouet ».

Alors la question qui se pose est celle de savoir si le retrait de l'Etat est définitif ou momentané. S'il est momentané, dans quelles conditions l'opération peut-elle être reprise ? S'il est définitif, l'Etat prévoit-il une autre stratégie en faveur du jouet, qui en a bien besoin ? (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Edmond Hervé, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie.** Monsieur le sénateur, vous savez que l'industrie du jouet présente deux caractéristiques : d'une part, c'est un secteur de petites et moyennes entreprises — vous connaissez les chiffres : actuellement 16 000 personnes sont employées dans 130 entreprises de plus de vingt salariés — d'autre part, c'est un secteur industriel qui apparaît peu compétitif par rapport à l'étranger.

Le taux de pénétration de l'extérieur sur notre marché national est de 50 p. 100 et l'exportation de nos produits représente 20 p. 100 du chiffre d'affaires.

Nous avons effectivement analysé les causes de ce défaut de compétitivité et essayé de voir dans quel sens nous pouvions réagir. Le résultat de l'analyse est très simple. C'est non pas le prix qui est le facteur principal de compétitivité dans ce secteur, mais bien davantage, d'une part, la capacité de créer de nouveaux produits, d'innover, d'autre part, la capacité de les vendre. Autrement dit, les véritables concurrents de l'industrie française sont non pas les ateliers du sud-est asiatique, mais les fabricants des pays développés qui ont une double puissance de recherche, d'innovation, et de commercialisation.

A partir de cette analyse, trois orientations ont été retenues.

Tout d'abord, nous avons décidé de favoriser les opérations de restructuration comportant des synergies industrielles et commerciales. Vous savez d'ailleurs qu'entre autres deux sociétés ont été sauvées et développées. Je pense à la société Jouef, qui doit être la dernière entreprise fabriquant des trains électriques, et à la société Bella. Ces deux sociétés n'ont pas été simplement sauvées ; elles ont été reprises par des actionnaires français dont les activités sont très complémentaires sur les plans industriel et commercial.

Deuxième axe : nous devons encourager au coup par coup des projets d'investissement innovateurs, notamment dans le domaine du jouet électronique, domaine dans lequel nos entreprises ne peuvent pas être absentes.

Enfin, nous avons choisi de doter ce secteur d'un instrument collectif destiné à stimuler l'innovation et à permettre aux entreprises de mieux la valoriser.

Ce projet était extrêmement novateur dans sa forme et très ambitieux dans ses objectifs, peut-être trop ambitieux, voire trop novateur.

Toujours est-il que les analyses de départ que nous avons faites, les principes que nous avons retenus, demeurent. Il nous faut une structure collective, laquelle doit être créée aussi rapidement que possible afin de rendre un service aux entreprises de ce secteur.

Pas plus tard que la semaine dernière, les représentants de la profession ont été à nouveau reçus au ministère de la

recherche et de l'industrie. Ils ont confirmé leur adhésion à ce projet initial et je suis en mesure de vous dire que nous allons continuer à travailler avec eux sur les bases nouvelles que je viens de vous rappeler pour mettre au point, le plus rapidement possible, un montage ayant deux caractéristiques : être réaliste et opérationnel. C'est ainsi que cette structure collective attendue, voulue dans la concertation, pourra se réaliser.

Telle est la réponse que je me permets de vous transmettre. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et de la gauche démocratique.*)

#### ANNULATION DE CRÉDITS

**M. le président.** La parole est à M. Rigou.

**M. Michel Rigou.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, au *Journal officiel* des 18 et 19 octobre 1982, M. le ministre du budget arrête une annulation de crédits de plus de 22 milliards d'autorisation de programme et plus de 7 milliards de francs de crédits de paiement.

Je ne souhaite pas évoquer en détail les sept pages détaillées du *Journal officiel* qui y sont consacrées. Je m'arrêterai sur les problèmes que je connais mieux, étant un élu du milieu rural, donc tout d'abord sur le budget de l'agriculture.

De nombreux besoins ne sont actuellement pas satisfaits dans les domaines du remembrement, de l'hydraulique, de l'irrigation et de l'assainissement. Les crédits votés en 1982 ont été épuisés, mais ils étaient certainement insuffisants.

En revanche, les besoins dans les équipements de stockage, de conditionnement, dans les abattoirs, dans l'aménagement de l'espace rural sont encore importants. Dans ces différents chapitres, plus de 100 millions de francs en autorisations de programme et plus de 10 millions de francs en crédits de paiement sont annulés, alors que les demandes, créatrices d'amélioration de revenu des agriculteurs et d'emplois, sont loin d'être satisfaites.

Par ailleurs, en ce qui concerne le budget des industries agricoles et alimentaires, 82 millions de francs en autorisations de programme et plus de 20 millions de francs en crédits de paiement sont annulés au chapitre du développement de la transformation et de la commercialisation ainsi qu'à celui de la recherche.

Les industries agro-alimentaires sont fortement positives dans la balance du commerce extérieur français. Ne les a-t-on pas appelées le « Pétrole vert » de la France ?

Des efforts importants doivent être entrepris pour maintenir et même améliorer cette situation. Retarder la mise en œuvre d'industries performantes et la recherche, c'est enlever à nos producteurs une valeur ajoutée indispensable au maintien de leur revenu et perdre à terme des marchés extérieurs importants.

La même analyse pourrait être faite sur d'autres budgets.

A la veille du vote du budget pour 1983 au Sénat, où les économies et la rigueur seront certainement indispensables afin de minimiser le déficit, mes questions seront les suivantes.

Premièrement, quelles sont les raisons qui ont conduit le Gouvernement à annuler d'une façon sélective cette masse de crédits ?

Deuxièmement, devons-nous inscrire et voter des crédits en 1983 en sachant qu'ils ne pourront être réalisés intégralement par suite d'annulation en cours d'exercice ?

Votre réponse, monsieur le ministre, devrait nous permettre de clarifier le débat budgétaire qui s'ouvrira prochainement. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées du R. P. R., de l'U. C. D. P. et de l'U. R. E. I.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Laurent Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.** Monsieur le sénateur, je vous remercie de votre question qui me permettra de donner à vous-même et à l'ensemble des membres du Sénat des précisions en ce qui concerne, d'abord, l'agriculture, ensuite la régulation, les deux aspects étant contenus dans votre interrogation.



Vous vous souvenez que, au moment où le projet de budget pour 1982 avait été présenté devant l'Assemblée nationale et le Sénat, j'avais pris soin de préciser — nous en avons débattu — que 15 milliards de francs par rapport au montant total du budget — plus de 700 milliards de francs — feraient l'objet d'une régulation. Celle-ci avait été fixée, d'une façon peut-être un peu trop homogène, à 25 p. 100 du montant des autorisations de programme. L'agriculture, pas plus qu'aucun autre secteur, n'échappait à cette régulation.

La situation économique a évolué. Je m'étais engagé à ne pas dépasser un certain déficit. Dès lors, nous avons été conduits, en fin d'année — c'est-à-dire à présent — à annuler une partie des sommes qui avaient été prévues dans la réserve pour régulation.

S'agissant de l'agriculture, les chiffres que vous avez cités sont parfaitement exacts. Il faut, bien sûr, les rapporter à l'ensemble du budget agricole, même si les éléments sont hétérogènes. Le reliquat qui a fait l'objet d'une annulation — je comprends bien qu'elle pose des problèmes — représente 0,33 p. 100 des crédits totaux du budget de l'agriculture et 0,12 p. 100 de l'ensemble des dépenses bénéficiant à ce secteur d'activité.

Je suis le premier à reconnaître que si le budget de l'agriculture a fait l'objet du même traitement que les autres budgets et que si les sommes en question, par rapport aux masses totales, ne sont pas considérables, cette annulation peut néanmoins poser des problèmes dans les secteurs considérés.

Le deuxième aspect de votre question, qui est plus vaste encore, concerne la régulation. Là comme ailleurs, il faut être honnête. Au fond, tout gouvernement — encore plus dans la période actuelle où la situation économique évolue à l'échelon international — est obligé, lorsqu'il présente un budget, d'une part de prendre des engagements précis devant la Nation, et d'autre part de conserver une sorte de marge de manœuvre contrôlable aux yeux de tous, au cas où la situation économique, internationale ou nationale, évoluerait.

Nous ne pouvons pas faire autrement. Si nous ne prévoyons pas de marge de manœuvre et si l'environnement se modifie, à l'arrivée, les chiffres, notamment du point de vue du solde de l'exécution des finances publiques, ne ressemblent en rien à ceux qui avaient été annoncés ; cela n'est pas possible.

A l'inverse, il faut faire en sorte que le contrôle parlementaire puisse s'exercer et que tout soit clair. D'où le choix fait l'an dernier, à savoir que, sur les 700 milliards de francs environ de dépenses budgétaires, 15 milliards feraient l'objet d'une régulation.

L'une des critiques que l'on pouvait émettre à cet égard était que cette régulation portait exclusivement sur l'équipement, ce qui est dommageable. Dès lors, pour 1983 — nous allons en discuter prochainement au Sénat — nous avons été conduits à prendre des précautions. Pour 800 milliards de francs de dépenses, la régulation portera sur une vingtaine de milliards, mais l'accent devra être mis sur le fonctionnement — ce qui est très difficile — et non pas sur le seul équipement. Telle est la direction dans laquelle je travaille.

Tout gouvernement est placé devant un choix, surtout lorsque la situation économique internationale est changeante. Il doit à la fois tenir ses engagements et prévoir une marge de manœuvre, faute de quoi il dépasserait, et de beaucoup, ses engagements si la conjoncture se modifiait.

Telles sont les précisions que je pouvais vous apporter en vous remerciant à nouveau, monsieur le sénateur, d'avoir posé la question.

Je conclurai par des formules un peu plus optimistes. S'agissant de l'agriculture, personne, dans cette assemblée, ne contestera que, malgré les efforts très stricts que nous avons été conduits à consentir, la situation des agriculteurs, compte tenu non seulement des phénomènes climatiques, mais aussi de la politique gouvernementale, devrait être, en 1982 — je l'espère et tout le laisse présager — plus favorable qu'elle ne l'a été au cours des cinq, sept, huit, voire dix années précédentes... (*Protestations sur les travées du R.P.R., de l'U.C.D.P. et de l'U.R.E.I.*)

Je crois que cela n'est pas contesté !

S'agissant des finances publiques, nous présentons des budgets comportant un certain solde ; la rigueur et le sérieux consistent, je pense, à le respecter. Dans quelques semaines, lorsque je soumettrai au Sénat la loi de finances rectificative pour 1982, vous constaterez qu'à très peu de chose près — j'y insiste

— nous avons tenu exactement le déficit budgétaire que nous avons prévu. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

#### SITUATION DE LA SOCIÉTÉ MATRA-AUTOMOBILES

**M. le président.** La parole est à M. Thyraud.

**M. Jacques Thyraud.** Monsieur le président, mes chers collègues, je tiens à interroger le Gouvernement sur le sort de la société Matra-automobiles, filiale de la société Matra.

Cette dernière, je vous le rappelle, s'est illustrée et a honoré notre pays en matière de recherche et de technologie. Elle a relevé le défi de l'espace, des télécommunications, de l'informatique, de l'électronique et aussi de l'automobile. C'est grâce à la société Matra, en effet, que la France a retrouvé sa place sur les circuits mondiaux de formule 1 et les succès connus par la marque ont permis la création d'un très vaste secteur automobile.

Celui-ci occupe actuellement 1 200 personnes dans le département du Loir-et-Cher. C'est à Romorantin et à Theillay qu'on fabrique les *Murena* et les *Rancho*, pour lesquelles existe un marché national, mais aussi un marché à l'exportation.

Les perspectives de ce secteur étaient très brillantes puisque, au début de l'année 1981, avait été décidée la création de neuf cents emplois nouveaux sur trois ans. Malheureusement, la situation s'est beaucoup dégradée. Actuellement, le personnel de la société Matra-automobiles travaille vingt-quatre heures par semaine et une semaine par mois est chômée. Cela provoque une très lourde diminution du pouvoir d'achat. Ainsi, le salarié qui recevait 5 000 francs par mois voilà un an touchait-il seulement, depuis douze mois, 3 000 francs par mois. Cette situation est désolante pour de très nombreuses familles. Aux inquiétudes qu'elle fait naître s'ajoute une véritable angoisse qui est née à la suite de rumeurs alarmantes sur le sort de la société Matra-automobiles elle-même.

Très récemment, monsieur le Premier ministre, vous vous êtes félicité, à juste titre, du fait que, dans la région de Nantes, la société Matra avait créé mille emplois dans sa filière électronique. Vous avez dit, à cette occasion, que cette opération illustrait les relations qu'un groupe industriel pouvait entretenir avec l'Etat actionnaire, prêt à soutenir des projets importants rentrant dans le cadre d'une politique nationale, déterminée et cohérente.

Nous ne pouvons, bien sûr, dans le Loir-et-Cher, que nous réjouir avec les élus de la région de Nantes de cette création d'emplois, mais il serait inadmissible qu'elle s'effectue au détriment d'un secteur plus ancien de la société Matra, dont le personnel qualifié a beaucoup contribué à l'essor et au prestige de cette société.

Actuellement — le Gouvernement l'a voulu — l'Etat est actionnaire majoritaire de la société Matra. Cela lui donne des responsabilités. Je demande donc au Gouvernement de bien vouloir m'indiquer ce qu'il compte faire, quelles sont les mesures qu'il entend promouvoir pour permettre la sauvegarde de l'emploi au sein de la société Matra-automobiles et le maintien du pouvoir d'achat de son personnel. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'U.C.D.P., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Edmond Hervé, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie.** Monsieur le sénateur, vous avez eu raison de rappeler le rayonnement de cette prestigieuse société qui emploie entre 1 100 et 1 200 personnes à Romorantin. L'entreprise est une filiale de Matra à 55 p. 100 du capital, et de Peugeot à 45 p. 100.

Elle connaît une baisse importante de son plan de charge, ce qui entraîne bien évidemment des difficultés financières que vous avez justement soulignées. Le rythme mensuel de production est passé de 1 400 voitures par mois, au premier semestre de 1981, à 1 000 voitures par mois à la fin de cette même année, et le programme de production prévu, de 17 000 voitures, n'a été réalisé qu'à hauteur de 13 500 en 1981.

Dans ces conditions, l'équilibre financier de Matra-automobiles se trouve compromis. La perte nette, qui devait être de 40 millions de francs en 1980, a atteint, en 1981, 85 millions de francs. Le programme de fabrication envisagé pour 1982 — il était compris entre 11 000 et 12 000 voitures — entraînera des pertes financières de l'ordre de 100 millions de francs.

La conjoncture défavorable dans le secteur automobile en 1981 a affecté la vente des marques Peugeot et Talbot dont le réseau diffuse, comme vous le savez, les véhicules Matra. Il est à noter, par ailleurs, que la baisse de la conjoncture automobile est intervenue à l'époque de la réorganisation des réseaux Peugeot et Talbot.

Nous pouvons vous indiquer, monsieur le sénateur, que le groupe Matra s'est déclaré prêt à rechercher et à mettre en place une solution industrielle qui préserverait l'avenir de Matra-automobiles. Des contacts sont actuellement en cours avec Peugeot S.A. et Renault pour rechercher les moyens de maintenir, à Romorantin, un plan de charge suffisant, soit à partir de la gamme actuelle, soit en créant de nouveaux véhicules. Ces contacts ont lieu, bien évidemment, sous l'œil attentif — si vous permettez l'expression — du ministère de la recherche et de l'industrie.

Je vous remercie, monsieur le sénateur, de m'avoir posé cette question. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

#### IMPLANTATION DE LA SOCIÉTÉ COMPUTER-VISION

**M. le président.** La parole est à M. Pouille.

**M. Richard Pouille.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les ministres, ma question concerne l'implantation d'une industrie américaine sur le pôle technologique de Nancy-Prabois.

La société Computer-Vision a signé une promesse d'achat de 5 hectares de terrain le 12 mai 1982. Cette promesse vient à échéance le 31 mars 1983 et elle est subordonnée à l'autorisation d'investissement et à l'obtention du permis de construire. Le dossier définitif a été déposé le 8 juillet 1982.

Si, grâce à la décentralisation, l'obtention du permis de construire est maintenant du ressort purement régional, malheureusement, l'autorisation d'investissement dépend uniquement des échelons supérieurs.

La première tranche de travaux correspond à un investissement de 35 millions de francs et à la création de 150 emplois. Le chiffre d'affaires annuel est estimé entre 350 et 400 millions de francs.

La tranche suivante portera la capacité de l'installation à 20 000 mètres carrés de bâtiments et à un total de 500 emplois.

Computer Vision fabrique des systèmes de conception assistés par l'ordinateur. Son chiffre d'affaires mondial atteint 270 millions de dollars par an dont — c'est ce qui est important — 36 p. 100 avec la clientèle européenne.

La première tranche de l'usine de Brabois est destinée à assurer, dans un premier temps, la maintenance de tout ce qui est exposé en Europe. Dans un deuxième temps — c'est le plus intéressant — l'usine assurera l'adaptation de logiciels au raisonnement européen et constituera ainsi une plaque tournante et technologique de premier ordre.

M. Marbach, délégué spécial du ministère de la recherche et de l'industrie au titre de l'Anvar — agence nationale pour la valorisation de la recherche — chargé de chercher sur place les possibilités de revalorisation de l'emploi en Lorraine, a été informé de l'urgence de la décision à prendre par les pouvoirs publics.

Au regard de la situation de l'emploi actuellement catastrophique dans l'agglomération nancéenne, cette implantation de haut niveau technologique est vitale pour notre avenir. Il serait inconcevable que des complications administratives puissent compromettre la réussite de cette opération.

M. le ministre de la recherche et de l'industrie, lors de son passage à Nancy, avait renouvelé devant les organisations syndicales de la sidérurgie, le 28 septembre dernier, l'engagement du Président de la République selon lequel il n'y aurait pas de licenciements sans reclassements.

Nous offrons là immédiatement la possibilité de certains reclassements de la plus haute technicité à proximité de l'université et du C.H.R. de Nancy, sur un pôle technologique agréé. Il nous semblerait inconcevable, même pour des raisons que l'on pourrait comprendre au point de vue des investissements internationaux, que le visa ne soit pas donné à cette société américaine pour s'installer sur le plateau de Brabois. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I, du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Edmond Hervé, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie.** Monsieur le sénateur, vous avez eu raison de souligner la qualité du projet. En effet, la société Computer Vision occupe la première place mondiale dans son domaine. Elle est déjà implantée en France grâce à une filiale.

Effectivement, cette société a déposé une demande d'autorisation d'investissement pour la création à Nancy d'une usine d'assemblage de ses équipements et chacun connaît la renommée du pôle technologique que vous avez cité, avec notamment le C.H.U. et le C.H.R.

Le projet prévoit un investissement de l'ordre de 30 millions de francs. Vous avez cité le nombre de 150 emplois. D'après les renseignements qui m'ont été communiqués, il s'agirait d'une fourchette de 115 à 150 emplois sur trois ans.

Par ailleurs, vous avez cité des pourcentages concernant les achats qui peuvent se faire à terme en Europe et pour partie en France. Ces pourcentages sont importants. Ceux dont je dispose sont légèrement inférieurs : de l'ordre de 20 p. 100. Mais un cinquième minimum a aussi son importance.

En outre, l'implantation ultérieure d'unités satellites est envisagée, notamment dans le secteur de la recherche et du développement.

La vocation finale du projet est l'approvisionnement du marché européen, ce qui rendra la balance commerciale de Computer Vision en France positive à terme.

Ce dossier, vous le savez, a reçu un avis favorable du ministère de la recherche et de l'industrie, car il est complémentaire des actions nationales engagées dans ce domaine : projet national C.F.A.O. — conception et fabrication assistées par ordinateur — soutien aux sociétés françaises telles que Matra-Data, Vision, Assignaph, Secmai, Dassault Systèmes, Cici, etc.

La décision finale appartient au ministre de l'économie et des finances. Nous souhaitons qu'elle soit prise rapidement et je ne manquerai pas de communiquer à mon collègue, M. le ministre de l'économie et des finances, le texte de votre question pour qu'il vous réponde. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

#### SITUATION ÉCONOMIQUE

**M. le président.** La parole est à M. Michel Giraud.

**M. Michel Giraud.** Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, mesdames et messieurs les ministres, à grand bruit, le Gouvernement a décidé, voilà quelque temps, la création d'un fonds spécial de grands travaux.

Peut-être une initiative de ce type n'aurait-elle pas laissé insensibles un certain nombre d'entreprises françaises si elle avait été prise et appliquée, avec un contenu réel, dès juin 1981, comme cela avait été annoncé par le candidat François Mitterrand lors de la campagne électorale, sans attendre l'effondrement désormais évident des secteurs du bâtiment et des travaux publics que de nombreuses mesures gouvernementales ont contribué à accélérer, en aggravant, de ce fait, la situation de l'emploi.

Il était prévisible alors, il est clair aujourd'hui, à l'examen du projet de budget pour 1983, que le principal objet de ce fonds était de permettre le financement, hors de celui-ci et par recours à une fiscalité indirecte supplémentaire, d'équipements dont l'inscription aurait dû y figurer normalement puisque programmés au Plan intérimaire de deux ans.

Il s'agit donc bien d'un habillage de circonstance des comptes de l'Etat qui, au-delà des scénarios successifs de blocage et de déblocage partiel, cherche à dissimuler, tout à la fois l'inconsistance du Plan et le déficit du budget, c'est-à-dire une double vérité.

Ainsi apparaît-il bien, monsieur le Premier ministre, que le Gouvernement distille le flou et l'équivoque sur ses orientations.

Flou et équivoque que l'on retrouve d'ailleurs dans l'ensemble du budget. Certaines dépenses ont été sous-estimées et certaines recettes surévaluées. Les prévisions économiques reposent sur des hypothèses irréalistes qui seront démenties par les faits aussi sévèrement que celles de l'année dernière. Certains engagements ne pourront pas être tenus : ni la limitation du déficit à 3 p. 100 du P.I.B., ni la limitation des prélèvements obligatoires à 42 p. 100, par exemple.

Flou et équivoque qui ont leurs conséquences en matière de politique sociale. Tous les trois mois, vous annoncez le rattrapage du pouvoir d'achat pour le trimestre suivant, parce que



vous savez qu'après vingt-cinq ans de hausse ininterrompue du pouvoir d'achat, les Français ne supporteraient pas de le voir amputé. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.C.D.P. et de l'U.R.E.I.*)

S'il en est ainsi, c'est parce que votre Gouvernement, confronté aux réalités de l'économie, a dû réviser complètement les orientations de sa politique économique et sociale.

Etant donné que le Gouvernement a fixé lui-même une échéance majeure, celle du 1<sup>er</sup> novembre, c'est une préoccupation d'actualité.

Comme l'exigence de sincérité vous oblige aujourd'hui à ne pas chercher à masquer plus longtemps la gravité de la situation économique de notre pays aux Français qui ont un droit de regard sur le tableau de bord de l'entreprise France, même et surtout lorsque tous les clignotants sont au rouge, je vous interroge, monsieur le Premier ministre.

Ne vous semble-t-il pas dangereux de faire croire aux entreprises que leurs carnets de commandes vont être regarnis ? Ne vous semble-t-il pas déloyal de cacher aux électeurs et aux contribuables la réalité des charges fiscales et sociales qu'ils auront à assumer dans les prochaines années ? Quels objectifs vous êtes-vous fixés concernant l'évolution du pouvoir d'achat des Français en 1982 et 1983 ? (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.C.D.P. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** La parole est à M. le Premier ministre.

**M. Pierre Mauroy, Premier ministre.** Monsieur le sénateur, je vous remercie de m'avoir posé cette question. Ce n'est d'ailleurs pas seulement une question, c'est un véritable réquisitoire qui pourrait m'inquiéter mais qui me rassure dans la mesure où, avant nous, vous avez été au pouvoir pendant vingt-trois ans et nous avons la possibilité de pouvoir apprécier votre bilan. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

Vous m'interrogez sur les orientations de la politique du Gouvernement et plus précisément en ce qui concerne le fonds des grands travaux.

En premier lieu, les orientations générales du Gouvernement. Alors que la croissance mondiale avait pu se maintenir, entre 1976 et 1980, auparavant aussi, autour de 3 p. 100 l'an, elle a totalement chuté aujourd'hui. Cela constitue une donnée nouvelle : les années que nous vivons sont donc particulièrement dures et nous avons à affronter une grave crise internationale, dans un environnement difficile du fait que nos partenaires et nos voisins répondent à cette crise par des mesures de déflation.

La politique de recherche de la croissance, qui a été mise en œuvre et qui constitue l'originalité de la politique du Gouvernement français, à côté de toutes les politiques déflationnistes qui se font autour de nous, a déjà enregistré de nombreux effets bénéfiques.

Bien que nous ne réalisions que la moitié de l'objectif que nous nous étions fixé, la France aura connu, en 1982, la croissance la plus forte de tous les pays les plus développés, à l'exception du Japon : avec plus d'un point et demi de croissance, nous faisons davantage que nos partenaires et voisins européens qui, vous le savez, connaissent la « croissance zéro ».

Ce résultat nous permet de faire mieux que les autres, ce n'est pas contestable dans des domaines essentiels comme la lutte contre le chômage, le maintien, voire l'augmentation du pouvoir d'achat — c'est capital ! — la garantie de la protection sociale et le soutien de l'activité économique.

Pour faire une comparaison, entre septembre 1981 et septembre 1982, la progression du chômage a augmenté, selon les chiffres officiels, quatre fois moins vite en France qu'en République fédérale d'Allemagne et qu'aux Etats-Unis ; elle a été ramenée à 9,8 p. 100. Depuis le début de l'été, le nombre des chômeurs, en données corrigées, s'est stabilisé légèrement au-dessus des deux millions. Permettez-moi de dire que j'ai gagné le pari que j'avais lancé en septembre 1981. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

Nous sommes sur la crête des deux millions de chômeurs. Certes, c'est quand même deux millions de chômeurs, mais c'est beaucoup moins que dans les autres pays. Ces résultats positifs, je les enregistre. Nous n'en sommes certes pas satisfaits, nous souhaiterions ne pas avoir du tout de chômeurs. Cela viendra, mais ce n'est pas possible présentement.

Ces résultats positifs résultent des nombreuses mesures que nous avons prises depuis dix-huit mois et que nous avons décidé d'amplifier.

Contrairement aux autres pays développés, la France a pu maintenir, au cours des douze derniers mois, les effectifs employés dans l'industrie tout en créant des emplois dans le secteur tertiaire. C'est là une situation satisfaisante qui tranche sur celle des pays comparables au nôtre qui voient grossir rapidement la masse des sans-emploi.

Parallèlement, un effort considérable a été accompli, monsieur Michel Giraud, pour les plus faibles revenus, un effort que vos amis et vous-même n'avez jamais fait à l'égard des plus faibles revenus.

**M. Roland Gimaldi.** Très bien !

**M. Pierre Mauroy, Premier ministre.** Il est même étonnant que vous puissiez choisir — non pas vous, mais quelques-uns des vôtres — cette cible-là pour nous critiquer. Un effort considérable a été accompli en faveur des plus faibles revenus afin que leur pouvoir d'achat progresse.

Celui du Smic a déjà augmenté, cette année, de 2,2 p. 100, sans prendre en compte la quatrième augmentation qui est prévue pour le début du mois de décembre. Voilà la réalité.

Je tiens à préciser devant vous ce que j'ai souligné devant les députés et qui me paraît très important : sur l'ensemble des deux années 1981 et 1982, la croissance du pouvoir d'achat des revenus des ménages peut être évaluée à 4 p. 100 ; 2,1 p. 100 pour 1981 et près de 2 p. 100 en 1982. Pour arriver à ces chiffres, et afin que tout le monde se comprenne bien, il convient de prendre en compte le revenu des ménages, c'est-à-dire ce qui reste après avoir perçu son salaire, payé les impôts et les cotisations et touché les prestations sociales. Pendant la même période, le pouvoir d'achat a diminué de 1,5 p. 100 en République fédérale d'Allemagne, de 3 p. 100 au Royaume-Uni et de 7 p. 100 en Belgique.

Cette situation satisfaisante, quoique insuffisante, résulte d'une politique de soutien de l'activité économique jointe à un rigoureux blocage des prix. La France est ainsi parvenue à ramener son taux d'inflation à moins de 10 p. 100 en 1982. Je connais les prévisions qui avaient été avancées — je ne dis pas par vous, monsieur le sénateur, mais par certains des vôtres — une inflation qui dépasserait allégrement les 20 p. 100, et même les 25 p. 100. J'ai le plaisir de répéter devant votre Haute Assemblée que l'inflation dans notre pays sera de moins de 10 p. 100 à la fin de cette année et de 8 p. 100 à la fin de 1983. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

Cette situation est également la conséquence d'une politique de solidarité qui permet une redistribution des revenus entre les Français. Vous le savez, les personnes âgées, les retraités, les familles ont, par exemple, vu le pouvoir d'achat de leur pension et leurs prestations augmenter sensiblement depuis dix-huit mois.

Je veux bien que certains puissent parler des « perdants du socialisme ». Si je ne vois pas qui sont ces derniers, je vois bien quels sont les gagnants du changement ! (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**MM. André Méric et Roland Gimaldi.** Très bien !

**M. Pierre Mauroy, Premier ministre.** Tous ces résultats ont pu être obtenus grâce au soutien que nous avons apporté à l'activité économique du pays, et nous allons continuer.

Le fonds de grands travaux mis en place voilà quatre mois, et dont vous avez rappelé l'importance, monsieur le sénateur, va dans ce sens. La première tranche permet de lancer un emprunt de quatre milliards de francs. Nous assurerons la réalisation de onze milliards de francs de travaux qui apporteront un soutien substantiel à l'activité du bâtiment et des travaux publics, secteur dont vous connaissez comme nous les difficultés actuelles, dans votre région comme dans les autres régions de France.

En matière d'économies d'énergie, le montant total des travaux s'élèvera à 6,7 milliards de francs.

Quant aux infrastructures de transports, elles recevront deux milliards de francs en provenance de ce même fonds et permettront à un T.G.V. de partir de Paris pour aller — vous le savez — vers l'Ouest.

Cette opération grands travaux est exemplaire par l'importance des financements et la rapidité de sa concrétisation. Mais elle n'est pas le seul instrument d'aide à l'investissement industriel. J'ai annoncé, ce matin, les mesures techniques précises qui vont contribuer à alléger certaines charges financières qui pesaient sur les entreprises.

Ainsi, un amendement à la loi de finances va substituer à l'aide fiscale à l'investissement un système qui permettra de pratiquer un amortissement exceptionnel dès la première année pour 30 à 40 p. 100 de l'investissement. Ce système s'appliquera à l'industrie, au bâtiment et aux travaux publics dont vous avez parlé.

Au passage, je tiens à rappeler à votre Haute Assemblée que onze milliards de francs d'allègement de taxe professionnelle ont été décidés le 16 avril dernier, soit cinq milliards de francs en 1982 et six milliards de francs en 1983.

Je rappelle aussi l'exonération de l'outil de travail de l'impôt sur les grandes fortunes, ou encore, entre autres mesures, l'institution d'un crédit d'impôt en faveur des entreprises qui font des efforts de recherche et de développement.

Je reviens sur des décisions déjà prises pour vous montrer qu'en dépit des affirmations erronées, entendues ici et là, et que vous avez reprises tout à l'heure, monsieur le sénateur, la contribution de l'Etat à la maîtrise des charges des entreprises est réelle. Je sais bien qu'il ne suffit pas que la situation financière des entreprises s'améliore pour qu'elles investissent, mais le Gouvernement crée toutes les conditions d'un réel redémarrage de l'investissement privé.

En tant qu'actionnaire, l'Etat a en outre décidé d'augmenter, de façon très significative, les investissements des entreprises nationales industrielles; le niveau global d'investissement en France sera, en 1983, de vingt-cinq milliards de francs dans le secteur public concurrentiel.

Voilà, monsieur le sénateur, ce qui caractérise notre politique. Elle doit permettre, en préservant les intérêts du plus grand nombre des Français, de réussir la modernisation de notre appareil productif et de maintenir les Français au premier rang des pays développés.

Dans votre intervention, vous avez souhaité que l'économie soit « fouettée ». Vous avez souhaité qu'il y ait croissance, vous avez encore souhaité que l'on fasse un effort pour l'expansion. Monsieur le sénateur, je tiens à le préciser ici, la grande différence entre ce que nous faisons en France et ce qui se fait dans les autres pays, en particulier dans les pays dont la majorité parlementaire, et donc le Gouvernement, est composée de conservateurs, c'est qu'ils appliquent une politique déflationniste qui ralentit les activités, qui brise les prestations sociales et qui ne permet pas le progrès social.

Notre originalité au milieu de ces temps qui sont durs, c'est de maintenir notre cap et notre objectif qui est de connaître la croissance la plus grande possible. Au sein de la crise il est vrai qu'on ne peut pas atteindre nos objectifs initiaux; mais il est vrai aussi que sur ce plan là nous faisons mieux que les autres. C'est pour cela que notre politique reste une politique de progrès, une politique de maintien et d'amélioration du pouvoir d'achat, bref la politique que souhaite l'ensemble des Français. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

#### FONDERIES D'ALUMINIUM

**M. le président.** La parole est à M. Belcour.

**M. Henri Belcour.** Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, mesdames et messieurs les ministres, mes chers collègues, ma question s'adresse à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie.

Le 18 octobre 1982, un plan de 136 licenciements pour cause économique a été annoncé par la direction de l'usine d'Ussel des fonderies Montupet. Cette usine fait partie du groupe « Société industrielle et financière Montupet », première société européenne indépendante de fonderie d'alliages légers d'aluminium. Cette société rencontre, pour l'ensemble de son activité, des difficultés importantes qui se répercutent très durement à Ussel puisqu'elles ont conduit la direction à ce projet de licenciement.

J'ai déjà entretenu par lettre M. le ministre d'Etat des problèmes de cette société et de son usine d'Ussel qui ont essentiellement pour origine, outre la crise générale que connaît l'industrie française et européenne, la réduction des débouchés de ses marchés habituels, notamment le marché de l'armement — et nous avons appris récemment avec inquiétude l'annulation de plus de treize milliards de francs de commandes militaires — et la diminution des marchés des constructeurs électriques et des secteurs nucléaire et aérospatial. Ces postes représentent, en effet, 90 p. 100 du chiffre d'affaires de l'usine d'Ussel.

Par ailleurs, la création de fonderies intégrées par différents groupes industriels qu'elle fournissait, en particulier les constructeurs automobiles, a perturbé considérablement l'équilibre du secteur des industries sous-traitantes.

L'ensemble de ces difficultés se traduit bien évidemment au plan financier et conduit les responsables de la société industrielle des fonderies Montupet à envisager des projets d'association ou de fusion avec d'autres groupes, notamment Peugeot et Renault.

Devant cette situation, une intervention urgente des pouvoirs publics est indispensable.

Elle est indispensable pour que soit assuré l'avenir de cette entreprise, afin qu'elle retrouve un plan de charge convenable, assurant le maintien de l'emploi de son personnel, dans des conditions satisfaisantes pour l'industrie française.

En effet, les difficultés que connaît Montupet sont également celles des autres fonderies d'aluminium indépendantes, dont il est à redouter que, dans l'avenir, la situation ne continue à se dégrader. L'entrée dans l'industrie française du groupe américain Alcoa, par la reprise de la fonderie Merlin-Gérin, reprise qui serait sur le point d'obtenir votre agrément, suscite de très lourdes inquiétudes. S'il en était ainsi, c'est l'ensemble des fonderies françaises indépendantes d'aluminium, et plus particulièrement celles qui se consacrent à l'aéronautique, dont l'existence pourrait être mise en cause.

Aujourd'hui, à la société industrielle et financière des fonderies Montupet, en raison de la surcharge de son endettement, le risque d'un dépôt de bilan est très réel et seules des mesures financières extrêmement rapides pourront l'écartier. Au-delà de ces mesures d'urgence, une solution industrielle à plus long terme doit être apportée. L'intervention du comité interministériel de restructuration industrielle — C.I.R.I. — auquel je vous demande instamment de soumettre le cas de Montupet, peut contribuer à trouver une issue protégeant l'outil de travail en assurant le redressement du groupe et le maintien d'emplois durables.

Cette intervention s'impose pour que l'emploi soit sauvegardé à Ussel. On ne peut, en effet, humainement accepter que 136 travailleurs, soit le quart de l'effectif d'un établissement industriel essentiel pour l'économie de la Haute-Corrèze où sévit le sous-emploi, perdent leur travail. On ne peut accepter, non plus, l'enchaînement dramatique des conséquences d'une telle situation pour les familles de ces travailleurs et l'activité de toute la région d'Ussel, déjà gravement frappées par la fermeture récente d'une exploitation minière qui employait 160 personnes.

C'est pourquoi, monsieur le ministre délégué, je me permets de solliciter votre concours et vous demande de bien vouloir envisager toutes les décisions qui peuvent être prises pour résoudre la crise qui affecte l'usine Montupet d'Ussel. Envisagez-vous une solution financière rapide? Proposez-vous à court terme le renforcement d'un plan de charges qui garantisse une activité stable à l'entreprise et, par conséquent, évite à son personnel et à leurs familles de subir les conséquences dramatiques du chômage?

Je vous demande, monsieur le ministre délégué, de veiller à ce que le potentiel des fonderies françaises soit préservé dans les accords qui pourraient intervenir. Je vous demande que ne soient pas sacrifiées des entreprises comme les fonderies Montupet d'Ussel, dotées d'une technologie élevée et animées par un personnel hautement qualifié.

Les fondeurs d'Ussel ne demandent qu'à travailler, ils souhaitent rester au pays; la survie de leur région en dépend pour une large part. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Edmond Hervé,** ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie. Monsieur le sénateur, vous avez eu raison d'évoquer une situation préoccupante qui retient toute l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la recherche et de l'industrie. L'activité dont il s'agit est importante puisque les fonderies de Montupet emploient 2 800 salariés répartis sur quatre départements.

Cette société réalise, vous le savez, 75 p. 100 de son chiffre d'affaires avec l'industrie automobile à travers ses établissements de Nanterre, Nogent et Châteauroux. Très dépendante donc de ces constructeurs, au premier rang desquels il faut citer Renault et Peugeot, les fonderies de Montupet ont subi directement les conséquences de la baisse d'activité de ce secteur depuis le milieu de l'année 1980, dans un contexte

général de surcapacité de la fonderie française qui explique en particulier qu'aucun industriel français n'ait à ce jour accepté de s'atteler au redressement de la société Merlin-Gérin, la seule candidature enregistrée étant celle du groupe américain Alcoa.

L'usine d'Ussel fabrique des pièces à haute technologie et de grandes dimensions destinées à l'armement, à raison de 20 p. 100, à l'aéronautique, à hauteur de 28 p. 100, au nucléaire, aux industries électriques et du poids lourds. Elle enregistre depuis plusieurs années des pertes d'exploitation importantes — 7,5 millions de francs en 1980 ; 9,6 millions de francs en 1981 ; 5,5 millions de francs au premier trimestre 1982 — dues à une diminution notable de son plan de charge en provenance de plusieurs de ces secteurs.

Pour la troisième année consécutive, les fonderies de Montupet affichent de lourdes pertes — 27,5 millions de francs en 1980, 15,4 millions de francs en 1981 et 11 millions de francs au premier trimestre 1982 — dont le caractère chronique rend indispensable — vous avez eu effectivement raison de le souligner — une intervention qui adosse le redressement de la société à une restructuration en profondeur et à une clarification de ses relations à venir avec ses principaux donneurs d'ordres.

C'est la raison pour laquelle nos services ont alerté le C. I. R. I., qui constitue désormais le cadre le plus adéquat pour que soient conjointement traitées les dimensions industrielles, financières et sociales de la solution actuellement recherchée par le ministère de la recherche et de l'industrie en relation avec les actionnaires, les dirigeants et les partenaires de la société. Les représentants des salariés, reçus plusieurs fois au ministère, doivent être, cela va de soi, tenus au courant et associés à l'élaboration du plan de redressement qui devra permettre de restaurer la rentabilité perdue et de consolider le maximum d'emplois.

La restauration d'une situation industriellement et financièrement saine passe par une appréciation claire du plan de charge que la société peut raisonnablement viser dans les années à venir. Nous estimons que la nécessaire harmonisation des capacités des fonderies indépendantes et intégrées doit faire l'objet d'une négociation avec les constructeurs automobiles, débouchant sur une coopération bien comprise dans l'intérêt de tous, compatible avec le respect de la liberté contractuelle des parties.

Nous attachons, en effet, une importance particulière à la situation des industries sous-traitantes, spécialement vulnérables dans une période économique difficile où la tentation existe chez les donneurs d'ordre — et cela se comprend — de respecter les engagements pris en matière d'emplois en rapatriant de la charge de travail au détriment des sous-traitants.

Nous entendons, en particulier dans ce domaine, que les groupes nationalisés, mais aussi privés, soient bien conscients de leurs responsabilités à l'égard du tissu industriel du pays. Une nouvelle politique est possible, fondée sur une vision plus large des solidarités économiques indispensables et articulée autour de la passation de conventions de stabilité, qui clarifient nécessairement les règles du jeu et assurent, à moyen terme, aux entreprises sous-traitantes faisant l'effort de modernisation, de qualité et de compétitivité nécessaire un volume de travail sur lequel elles puissent compter. C'est l'esprit dans lequel nous entendons que soit traité le dossier Montupet.

Il est aujourd'hui trop tôt pour préjuger, monsieur le sénateur, les résultats des contacts en cours et les caractéristiques de la solution industrielle qui doit être trouvée. Notre département est intervenu récemment pour que certains problèmes financiers à court terme n'aient pas, dans l'immédiat, d'incidence dramatique sur l'avenir de la société.

Il appartient désormais au comité interministériel de restructuration industrielle de convaincre l'environnement financier de l'entreprise de lui conserver aussi longtemps que possible son soutien dans la phase de négociations et d'investigations qui s'ouvre, sachant que les concours publics doivent être réservés à la consolidation d'un plan de redressement impliquant des partenaires résolus, plan dont l'élaboration est la tâche des mois à venir.

Notre ministère, auquel il n'appartient pas de transférer autoritairement la charge de travail d'une entreprise sur l'autre, a fait savoir aux principaux donneurs d'ordres de Montupet l'importance qu'il attache à la recherche commune de solutions acceptables.

Nous connaissons l'angoisse des travailleurs menacés de perdre leur emploi et celle en particulier des quatre-vingt quatre salariés d'Ussel dont le licenciement économique est demandé. Nous savons qu'à leurs côtés se sont aujourd'hui 2 800 travailleurs et leurs familles qui redoutent l'avenir, pleinement cons-

cients de la fragilité actuelle des fonderies de Montupet auxquelles vous portez un légitime intérêt.

Le ministre de la recherche et de l'industrie ne leur promet nul miracle, mais nous tenons à les assurer simplement de la volonté des pouvoirs publics de rechercher, en coopération avec eux et avec vous, une solution industrielle durable qui tienne compte de leurs droits et du rôle économique que jouent dans la région et plus spécialement dans ces quatre départements les établissements de Montupet. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

#### JEUX OLYMPIQUES

**M. le président.** La parole est à M. Faigt.

**M. Jules Faigt.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les ministres, mes chers collègues, ma question s'adresse à Mme le ministre de la jeunesse et des sports.

A un moment où M. le Président de la République vient de manifester son souhait de voir la France accueillir de prochains Jeux olympiques, ne pensez-vous pas qu'un effort particulier s'impose, dans notre pays, dans la perspective de cette manifestation ? Cet effort devra s'orienter dans divers domaines, s'il tient compte des récentes difficultés rencontrées pour certaines disciplines — football, cyclisme... — des résultats décevants enregistrés, notamment en athlétisme, lors de compétitions internationales, mais aussi d'un sous-équipement sportif qui risque de se perpétuer si les installations de prestige étaient favorisées.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports.** Monsieur le sénateur, vous avez posé plusieurs questions en une seule. Vous avez parlé de la préparation des jeux olympiques, des grandes échéances internationales, notamment des championnats d'Europe de football, et de la politique d'équipement.

Je vais m'efforcer de vous répondre sur l'ensemble des points que vous avez évoqués.

En ce qui concerne la préparation des Jeux olympiques, il faut distinguer les efforts à court terme et les efforts fondamentaux qui doivent être accomplis au-delà d'ailleurs de l'horizon 1984, qui nous intéresse pour l'immédiat. Il est indispensable de renforcer, en particulier, les efforts budgétaires, comme je l'ai dit tout à l'heure à propos de la politique du sport.

Nous efforts doivent porter sur le personnel. C'est la raison pour laquelle un amendement du Gouvernement a prévu cinquante cadres techniques supplémentaires pour 1983. Nous avions déjà anticipé, l'année dernière, en créant soixante-douze postes afin de permettre la préparation de ces Jeux olympiques.

De plus, je rappelle les efforts accomplis en matière d'équipement pour la préparation de ces Jeux. Les écoles nationales, en particulier l'école nationale d'équitation, pour tous les sports équestres, et l'I. N. S. E. P. pour le judo, qui servent à l'entraînement, ont été renouvelées. Des programmes très importants de modernisation ont été mis en œuvre.

Mais, au-delà de cette politique, je voudrais attirer votre attention sur certains problèmes de fond que nous rencontrons. Vous avez énuméré certains sports : l'athlétisme, le football, le cyclisme. J'en ajouterai un autre, la natation. Ces sports ne concernent pas tous les Jeux olympiques de la même manière. Mais, lorsqu'on parle des grandes échéances internationales, on ne peut oublier aucun d'entre eux.

Sans vouloir entrer dans le détail, je dirai que ces sports posent, à l'heure actuelle, un certain nombre de problèmes qui nécessitent un diagnostic précis.

En ce qui concerne l'athlétisme et la natation, j'ai travaillé avec les fédérations compétentes chargées d'organiser ces sports. De l'avis général, les problèmes rencontrés, qui ne sont pas récents, puisque la stagnation des résultats sportifs est à peu près constante pour les dix dernières années, tiennent, d'une part, à la non-régionalisation de ces sports et, d'autre part, à une réflexion insuffisante sur les politiques de formation.

En effet, comment accroître les efforts de notre pays à l'égard de la natation, si une véritable politique régionale ne lui sert pas de support. Sont concernés par ce sport des enfants, des adolescents que leurs familles ne laissent pas facilement partir de chez eux. La natation aura beaucoup de mal à se développer si une politique régionale n'est pas mise en place.

Dans le domaine de l'athlétisme, nous rencontrons les mêmes problèmes. En outre, ce sport n'est plus considéré, en France, depuis des années, comme un sport de base.

Quels peuvent être les remèdes surtout en ce qui concerne l'encadrement ? Toutes les fédérations concernées nous répondent que les encadrements sont insuffisants. La compétence des personnels qui travaillent depuis de nombreuses années n'est pas mise en cause. Mais il faudrait accomplir des efforts notamment qualitatifs dans les domaines de la formation. C'est une revendication absolument constante. Un meilleur suivi sur le plan régional serait d'ailleurs nécessaire. Nous avons des réponses concrètes à proposer.

Je souhaite en particulier qu'au-delà des écoles nationales de la jeunesse et des sports, qui servent déjà à ce type de formation, nous puissions passer un certain nombre d'accords avec l'éducation nationale afin de permettre des formations pour l'encadrement technique dans les centres régionaux d'éducation physique et sportive.

Je le souhaite d'autant plus que toute une réflexion est menée actuellement au sein du mouvement sportif sur une notion nouvelle, qu'on appelle le professorat de sport. Celui-ci n'empiète nullement sur les fonctions enseignantes de l'éducation physique et sportive que nous connaissons, car il se situe dans un registre différent et va dans le sens de la recherche qui est actuellement menée quant à la meilleure réponse à apporter au problème que nous rencontrons dans des disciplines sportives précises.

Pour ce qui est du football, je vous trouve quelque peu injuste. Nous avons eu de bons résultats et le comportement de l'équipe de France au Mondial est là pour en témoigner. Cependant, vous avez posé le problème du choix entre les grands stades et les petits équipements, en fonction d'un budget donné.

Malgré toutes les difficultés que j'ai rencontrées, puisque, comme vous le savez, le dossier n'était pas financé quand je suis arrivée au ministère, j'ai œuvré pour qu'un certain nombre d'accords soient passés pour la mise en place de petits équipements dans chacune des régions concernées par le programme des grands stades.

De plus, à l'horizon 1983, je généraliserai cette politique qui permet de choisir les axes prioritaires — je l'avais d'ailleurs dit devant la commission des affaires culturelles du Sénat — de manière que, dans trois ou quatre orientations, les gymnases qui peuvent servir aux écoles, les équipements des centres de vacances et les équipements de banlieue dans des zones très défavorisées soient prioritaires.

Je parlerai maintenant du cyclisme, puisque vous avez posé une question sur ce sujet. Sait-on qu'en France il y a 2 000 sportifs professionnels ? Sait-on que les cyclistes professionnels représentent à peu près 90 personnes ? Sait-on que, sur ces 2 000 sportifs professionnels, 900 sont des salariés qui, pour l'instant, ne sont pas soumis au système actuel de la médecine du travail ou qui en bénéficient, alors même qu'ils ont des besoins médicaux infiniment supérieurs ?

Nous sommes en présence de telles difficultés. C'est la raison pour laquelle, ne voulant pas faire un cas unique du cyclisme, mais voulant prendre en compte le problème du suivi médico-sportif en matière d'athlétisme — le même problème se pose d'ailleurs pour le football — nous avons mené, au niveau inter-ministériel, une recherche qui se poursuit d'ailleurs et qui réunit l'ensemble des médecins des fédérations sportives afin de mieux régionaliser les réponses que nous proposons et de mieux coordonner les moyens du ministère de la recherche, du ministère de la santé et de notre propre ministère.

Il est dommage que les plateaux techniques hospitaliers ne soient pas plus utilisés alors qu'ils constituent un patrimoine formidable dans le domaine médico-sportif. Il est également dommage que certains moyens de recherche ne soient pas mieux coordonnés avec ceux dont nous disposons dans nos écoles nationales.

En outre, nous ne pouvons pas régler correctement cette question si nous n'acceptons pas de traiter, en médecine du travail, un certain nombre de cas, qui sont d'ailleurs peu nombreux, mais qui font référence à tout le salariat des sportifs professionnels.

Je pense, monsieur le sénateur, avoir répondu à la question que vous m'avez posée.

De plus, pour les Jeux olympiques, la commission du sport de haut niveau, qui se tient à mon ministère, travaille en concertation avec le mouvement sportif pour mieux gérer la situation des athlètes de haut niveau.

Nous avons également envoyé des missions sur les lieux où se dérouleront les Jeux olympiques. Il est très important de

connaître exactement les lieux afin que les athlètes qui représenteront notre pays soient bien accueillis.

Enfin, je rappellerai que nous avons fait un effort considérable pour l'insertion des athlètes de haut niveau. Quand j'ai pris mes fonctions, soixante contrats individuels permettaient, par des aides annuelles, à des athlètes français d'améliorer leur situation. Actuellement, j'ai la possibilité d'en accueillir environ 400 dans différentes formules d'insertion professionnelle. Ces chiffres permettent de mesurer les efforts accomplis dans ce domaine. Telle est notre politique. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

#### MONTANTS COMPENSATOIRES

**M. le président.** La parole est à M. Janetti.

**M. Maurice Janetti.** Madame le ministre de l'agriculture, la dévaluation du 12 juin 1982 a entraîné l'instauration de montants compensatoires monétaires négatifs qui perturbent nos échanges agricoles et agro-alimentaires.

Ces montants compensatoires monétaires affectent d'abord notre commerce extérieur puisqu'ils se traduisent par l'imposition d'une taxe de 5,3 p. 100 sur nos exportations et par l'octroi d'une subvention d'un même montant pour nos importations. Dans le même temps, ils correspondent à la perpétuation, en quelque sorte, d'un « taux vert » différent du taux commercial pour les relations entre le franc et l'écu.

Du fait du maintien du taux vert, les prix garantis aux agriculteurs français sont inférieurs, actuellement, de 6,8 p. 100 à ce qu'ils pourraient être si le taux vert et le taux commercial du franc étaient alignés. Ce handicap pour notre production et pour nos agriculteurs se conjugue avec le bénéfice que les agriculteurs d'autres pays, notamment les agriculteurs allemands, retirent de l'existence de montants compensatoires positifs pour eux.

Actuellement, par exemple, l'agriculteur allemand bénéficie de prix garantis, exprimés en termes réels, supérieurs à 15,2 p. 100 aux prix garantis aux producteurs français. Si cette situation persistait, elle entraînerait des conséquences graves quant à la rentabilité de notre agriculture, à sa capacité d'auto-financement ainsi qu'à ses possibilités de pénétration sur les marchés extérieurs. Certes, j'ai noté, dans les récentes mesures monétaires concernant l'agriculture qui viennent d'être prises, conformément d'ailleurs aux engagements du Gouvernement, que les montants compensatoires monétaires négatifs seront diminués de trois points en début de campagne pour chaque produit. Pour cette année, en bénéficieront la viande porcine au 1<sup>er</sup> novembre et le vin au 16 décembre.

Je voudrais, madame le ministre, que vous me confirmiez cette décision, qui est très importante. Cette mesure encourageante m'incite à vous demander, madame le ministre, si vous pourriez nous faire connaître vos intentions en matière d'élimination totale des montants compensatoires monétaires en vue de faire disparaître ces distorsions de concurrence et de restaurer la capacité concurrentielle de notre agriculture par rapport à celle de nos partenaires.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture.** Monsieur le sénateur, la question que vous posez est, dans tous les sens du terme, une question d'actualité.

Effectivement, le problème des montants compensatoires est un problème grave, et nous ne dirons pas aujourd'hui le contraire de ce que nous avons toujours dit, à savoir que les montants compensatoires monétaires portent préjudice à notre agriculture.

Toutefois, vous connaissez les impératifs de la lutte contre l'inflation. Et lorsque les prix agricoles ont été fixés au 1<sup>er</sup> avril 1982 — et l'ont été à un niveau intéressant pour les producteurs — on ne pouvait pas, tout aussitôt, alors même que l'on s'orientait vers la limitation des revenus, des profits et des salaires, annoncer que l'on allait augmenter de 5,8 p. 100 les prix agricoles.

En revanche, j'ai obtenu du Premier ministre que les prix agricoles ne soient pas bloqués, et ce sont les seuls, d'ailleurs, qui ne l'ont pas été, ce qui fait que les prix obtenus à Bruxelles ont pu être répercutés immédiatement à la production.

La situation d'inflation qui est celle de la France — et qui existait depuis plusieurs années — nous a conduits à opérer un réajustement monétaire. Fallait-il tout aussitôt démanteler les montants compensatoires ? Je ne le pense pas.



Je ne pense pas non plus que les montants compensatoires négatifs soient extrêmement préjudiciables lorsqu'ils ne sont pas maintenus longtemps. C'est au bout d'un certain temps qu'ils ont des effets pervers, et donc des répercussions préjudiciables pour les producteurs.

En revanche, nous sommes également en présence de montants compensatoires positifs, en particulier allemands. Chacun sait que l'agriculture allemande s'est construite en grande partie grâce aux montants compensatoires positifs. Au mois de mai dernier, au moment de la fixation des prix agricoles, nous avons obtenu un démantèlement du tiers de ces montants compensatoires positifs allemands, ainsi que de la moitié des montants compensatoires positifs hollandais. Aux dernières rencontres que nous avons eues avec les Allemands, nous avons insisté fortement sur le fait que le Gouvernement français souhaitait voir démanteler les montants compensatoires positifs allemands le plus rapidement possible.

J'ajoute que, lors de la prochaine négociation sur les prix agricoles, je pourrai, étant donné que le niveau des prix ne constituera plus un problème très difficile puisque nous avons une réserve de montants compensatoires, faire porter mon effort davantage sur les montants compensatoires positifs allemands.

Vous avez fait allusion à la décision qui a été prise par le Gouvernement français sur la proposition de la commission, proposition qui visait à un démantèlement produit par produit en début de campagne.

La campagne pour la viande de porc commence le 1<sup>er</sup> novembre, ce qui, si je puis dire, tombait bien puisque le porc est l'une des productions les plus affectées par les montants compensatoires. J'ai donc demandé, conformément à l'engagement qui avait été pris par le Gouvernement, le démantèlement de trois points des montants compensatoires sur le porc au 1<sup>er</sup> novembre.

Un démantèlement de trois points interviendra également — puisque le même pourcentage doit être observé pour chacun des démantèlements produit par produit — pour le vin au début de la campagne du vin, c'est-à-dire en décembre. Au 1<sup>er</sup> avril, nous aurons un démantèlement de trois points, ou plus — vous avez posé à ce sujet une question à laquelle je répondrai — sur les produits animaux : le lait et la viande bovine. Ensuite, en juillet, ce sera le tour des céréales et de la betterave. Là, nous devons démanteler soit trois points, soit plus si nous avons démantelé davantage au 1<sup>er</sup> avril.

Quel sera le niveau du démantèlement que nous demanderons au 1<sup>er</sup> avril? Il dépendra du niveau de l'inflation en France et de la proposition qui aura été faite par la commission et retenue par l'ensemble des ministres de l'agriculture du conseil des ministres. Au vu de ces propositions, nous verrons si nous devons demander un démantèlement de trois points ou un démantèlement supplémentaire, sachant que les démantèlements sur les céréales et la betterave ne doivent en aucun cas être inférieurs à ce que nous aurons demandé au 1<sup>er</sup> avril pour le lait et la viande bovine.

Ainsi les montants compensatoires négatifs français auront-ils été en activité pendant la période la plus courte possible. Parallèlement, nous insistons auprès de nos partenaires, en particulier auprès des Allemands, pour que le démantèlement des montants positifs se réalise dans les meilleurs délais. A ce sujet, bien sûr, nous obtiendrons peut-être quelque chose d'ici le 1<sup>er</sup> avril, mais, comme vous le savez, c'est toujours au moment de la négociation sur les prix que l'on obtient quelque chose. J'espère qu'alors, ayant les mains libres du point de vue du niveau des prix, je pourrai obtenir un résultat beaucoup plus satisfaisant pour nos producteurs en ce qui concerne les montants compensatoires allemands.

J'ajoute qu'après huit ans de baisse du revenu agricole, la situation des agriculteurs est évidemment difficile. Nous ne possédons pas encore les résultats officiels des comptes de l'agriculture pour cette année, mais nous sommes en droit de penser qu'ils seront meilleurs que ceux des années précédentes. Je pense que cela est dû non seulement aux conditions météorologiques, naturellement — encore que nous ayons connu beaucoup de sécheresse — mais aussi à une gestion sage des marchés et à une grande volonté du Gouvernement de défendre le revenu agricole. C'est ce qui a été fait en 1982 et c'est ce qui sera fait les années suivantes. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur les travées des radicaux de gauche.*)

**M. le président.** La séance de questions au Gouvernement est maintenant terminée.

(**M. Pierre-Christian Taittinger remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.**)

**PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,**  
vice-président.

— 8 —

### CONFERENCE DES PRESIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

#### A. — Vendredi 5 novembre 1982 :

A neuf heures trente :

*Ordre du jour prioritaire :*

1° Suite du projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (urgence déclarée) (n<sup>os</sup> 409 et 516, 1981-1982) ;

A quinze heures et le soir :

2° Cinq questions orales sans débat :

N<sup>o</sup> 293 de M. Charles Pasqua à M. le ministre de la justice, (Respect de l'immunité parlementaire) ;

N<sup>o</sup> 277 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard à M. le ministre de l'urbanisme et du logement (Tourisme : avenir des propositions formulées par le groupe de travail interministériel) ;

N<sup>o</sup> 159 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard à M. le ministre du commerce et de l'artisanat (Malaise dans la profession de coiffeur) ;

N<sup>o</sup> 235 de M. Fernand Tardy à M. le ministre de la santé (Situation du C. H. S. de Digne) ;

N<sup>o</sup> 279 de M. Maurice Lombard à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Conditions d'expulsion des étrangers condamnés pour crimes ou délits).

*Ordre du jour prioritaire :*

3° Suite du projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (urgence déclarée) (n<sup>os</sup> 409 et 516, 1981-1982).

**B. — Samedi 6 novembre 1982 :** A dix heures, à quinze heures et le soir :

*Ordre du jour prioritaire :*

Suite éventuelle de l'ordre du jour de la veille.

**C. — Lundi 8 novembre 1982 :** A quinze heures et le soir :

*Ordre du jour prioritaire :*

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (n<sup>o</sup> 531, 1981-1982).

La conférence des présidents a précédemment fixé au vendredi 5 novembre, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

**D. — Mardi 9 novembre 1982 :**

*Ordre du jour prioritaire :*

A dix heures :

1° Nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale (n<sup>o</sup> 67, 1982-1983).

La conférence des présidents a précédemment fixé au lundi 8 novembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

A seize heures et le soir :

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création d'un office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (n<sup>o</sup> 7, 1982-1983) ;

3° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relative à l'entraide judiciaire en matière de droit de garde des enfants, de droit de visite et d'obligations alimentaires (n<sup>o</sup> 514, 1981-1982) ;

4° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relative aux obligations de service national en cas de double nationalité (n<sup>o</sup> 513, 1981-1982) ;

5° Projet de loi autorisant l'adhésion de la France à l'acte constitutif de la commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse (n<sup>o</sup> 515, 1981-1982) ;

6° Projet de loi autorisant la ratification d'une convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (n° 512, 1981-1982).

**E. — Mercredi 10 novembre 1982 :**

A quinze heures et le soir :

*Ordre du jour prioritaire :*

1° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961, relatif à la police des épaves maritimes (n° 24, 1982-1983) ;

2° Eventuellement, nouvelle lecture du projet de loi portant adaptation de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux et à usage industriel en région d'Ile-de-France (n° 49, 1982-1983).

**F. — Vendredi 12 novembre 1982 :**

A dix heures :

*Ordre du jour prioritaire :*

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du mercredi 10 novembre.

A quinze heures :

2° Six questions orales sans débat :

N° 261 de M. Jean-François Le Grand à Mme le ministre de l'agriculture (Revendication des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture) ;

N° 295 de M. Michel Maurice-Bokanowski transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget (Hôtellerie : exonération de la T. V. A. pour les touristes étrangers) ;

N° 262 de M. André Rouvière à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie (Situation d'une entreprise de matériel agricole) ;

N° 265 de M. Jean-François Le Grand, transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie (Rétablissement d'un équilibre entre le secteur public et le secteur privé de l'imprimerie) ;

N° 272 de M. Raymond Dumont à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie (Mise en cause des orientations politiques et économiques du Gouvernement) ;

N° 281 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie (Coût du programme Ariane) ;

3° Question orale avec débat n° 145 de M. Guy Schmaus à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, sur la situation de l'industrie automobile française ;

4° Question orale avec débat n° 126 de M. Louis Boyer à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, sur la situation de l'industrie de la manutention.

**G. — Lundi 15 novembre 1982 :**

A quinze heures et le soir :

*Ordre du jour prioritaire :*

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale (n° 56, 1982-1983).

La conférence des présidents a fixé au vendredi 12 novembre, à dix-sept heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

**H. — Mardi 16 novembre 1982 :**

A dix heures, à seize heures et le soir :

*Ordre du jour prioritaire :*

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale (n° 14, 1982-1983) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (n° 22, 1982-1983).

**I. — Mercredi 17 novembre 1982 :**

A quinze heures et le soir :

*Ordre du jour prioritaire :*

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au règlement de certaines conséquences des événements d'Afrique du Nord (n° 62, 1982-1983).

La conférence des présidents a fixé au mardi 16 novembre, à dix-sept heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

**J. — Jeudi 18 novembre 1982 :**

A dix heures :

*Ordre du jour prioritaire :*

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale (n° 64, 1982-1983) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification de certaines dispositions du code électoral relatives à l'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille (n° 63, 1982-1983).

A quinze heures et le soir :

3° Eloge funèbre de M. Léon-Jean Grégory ;

4° Suite de l'ordre du jour du matin.

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne les propositions de discussion des questions orales avec débat?...

Ces propositions sont adoptées.

— 9 —

**REPARTITION DE COMPETENCES ENTRE LES COMMUNES, LES DEPARTEMENTS, LES REGIONS ET L'ETAT**

*Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.*

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. [N°s 409, 516 (1981-1982), 16, 47, 19, 17 et 18 (1982-1983).]

Nous en sommes arrivés à l'intitulé du chapitre VI.

**Chapitre VI et article 35.**

Chapitre VI.

*Dispositions transitoires.*

« Art. 35. — Pour les communes dont le plan d'occupation des sols a été approuvé avant la date de publication de la présente loi, les dispositions des articles 31 à 34 entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant cette date.

« Pour les autres communes, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la date à laquelle a été approuvé un plan d'occupation des sols couvrant la plus grande partie du territoire considéré. »

Par amendement n° A-118, M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit l'intitulé du chapitre VI : « Dispositions diverses et transitoires. »

Je suis saisi également d'un amendement n° A-119, présenté par M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, et tendant à rédiger comme suit l'article 35 :

« La délibération prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 421-2-9 ne peut intervenir avant un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Valade, rapporteur pour avis, pour défendre les amendements n°s A-118 et A-119.

**M. Jacques Valade, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement n° A-118 porte uniquement sur le titre du chapitre VI ; c'est un amendement purement formel.

En ce qui concerne l'amendement n° A-119, nous avons préféré limiter l'article 35 au premier paragraphe et reporter la suite, en la codifiant, dans un article additionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** Avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement n° A-118 et repousse l'amendement n° A-119.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-119, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 35 est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-118, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'intitulé du chapitre VI est donc ainsi rédigé.

#### Article 36.

**M. le président.** « Art. 36. — Les directives d'aménagement national intervenues en application de l'article L. 111-1 du code de l'urbanisme valent, pour une durée de deux ans à compter de la publication de la présente loi, prescriptions d'aménagement au sens de l'article 15. Dans le même délai, les plans d'occupation des sols peuvent être rendus compatibles avec ces directives dans les conditions prévues à l'article 28 ci-dessus. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-311, présenté par MM. Poudonson, Bohl, Arzel, Boileau, Sauvage, Salvi, Bouvier, Mont, Franco, Le Breton et les membres du groupe de l'U. C. D. P., vise à supprimer cet article.

Le second, n° A-120, présenté par M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit le début de la première phrase de cet article : « Les directives d'aménagement national qui sont déjà intervenues en application de l'article L. 111-1 du code de l'urbanisme valent, »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° A-404, présenté par le Gouvernement et ainsi rédigé :

I. — Avant le texte proposé pour la première phrase de cet article par l'amendement n° A-120, insérer les dispositions suivantes :

« Il est ajouté dans le code de l'urbanisme un article L. 111-1-2 nouveau : »

II. — En conséquence, faire précéder le texte proposé pour la première phrase de : « Art. L. 111-1-2. »

La parole est à M. Séramy, pour présenter l'amendement n° A-311.

**M. Paul Séramy.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° A-311 est retiré.

La parole est à M. Valade, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° A-120.

**M. Jacques Valade, rapporteur pour avis.** Par cet amendement, nous souhaitons prendre acte du fait qu'il existe déjà des directives d'aménagement national et que nous ne souhaitons pas qu'il y en ait d'autres.

Nous précisons, en outre, qu'on ne créera plus de nouvelles directives d'aménagement national selon la procédure ancienne et que, de ce fait, le Gouvernement utilisera les lois d'aménagement du territoire.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat, pour présenter le sous-amendement n° A-404 et pour donner son avis sur l'amendement n° A-120.

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** C'est un sous-amendement extrêmement simple de codification et, sous réserve de son adoption, je suis favorable à l'amendement n° A-120.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques sur le sous-amendement du Gouvernement ?

**M. Jacques Valade, rapporteur pour avis.** Il nous paraît inutile de codifier, car il s'agit de dispositions transitoires.

Cependant, nous nous en remettons à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** La commission des lois est favorable à l'amendement n° A-120 de la commission des affaires économiques et, pour les mêmes raisons que cette dernière, elle s'en remettra à la sagesse du Sénat pour le sous-amendement n° A-404. Il ne lui semble pas, à elle non plus, de très bonne pratique de codifier une disposition qui ne durera que six mois.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° A-404, pour lequel les deux commissions s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° A-120, accepté par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, ainsi modifié.

(L'article 36 est adopté.)

#### Article 37.

**M. le président.** « Art. 37. — Les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et les plans d'occupation des sols sont, selon les cas, rendus publics, approuvés, modifiés ou révisés suivant les modalités résultant de la présente loi, sans qu'il y ait lieu cependant de renouveler les actes de la procédure d'élaboration qui sont intervenus dans les conditions prévues par la législation antérieure. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-405, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit cet article :

« Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 124-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 124-3. — Les schémas directeurs et les plans d'occupation des sols sont, selon les cas, rendus publics, approuvés, modifiés ou révisés suivant les modalités résultant de la loi n° du relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, sans qu'il y ait lieu cependant de renouveler les actes de la procédure d'élaboration qui sont intervenus dans les conditions prévues par la législation antérieure.

« Le représentant de l'Etat est tenu de porter à la connaissance de l'autorité désormais compétente pour continuer les procédures engagées en matière de schémas directeurs ou de plan d'occupation des sols soit les prescriptions prises en application de l'article L. 111-1-1 et les dispositions visées à l'article L. 122-1-1, soit les prescriptions, servitudes et dispositions visées à l'article L. 123-1. »

Le second, n° A-121, déposé par M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet, au début de cet article, de remplacer les mots : « Les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme » par les mots : « Les schémas directeurs ».

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre l'amendement n° A-405.

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Monsieur le président, l'amendement n° A-405 a pour objet de faciliter le passage d'un régime juridique à un autre pour les procédures qui ont été examinées ce matin.

**M. le président.** La parole est à M. Valade, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° A-121.

**M. Jacques Valade, rapporteur pour avis.** Cet amendement est un amendement de pure forme. Nous constatons que, dans l'amendement du Gouvernement, cette rectification est faite.

**M. le président.** J'en déduis que vous êtes favorable à l'amendement du Gouvernement.



**M. Jacques Valade, rapporteur pour avis.** Absolument.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** La commission des lois est également favorable à l'amendement du Gouvernement, encore que, lui aussi, codifie une disposition transitoire, mais qui sera de beaucoup plus longue durée, et surtout parce que, dans son deuxième alinéa, il met en place, au moment de la transition, un système d'information qui était tout à fait nécessaire.

**M. le président.** L'amendement n° A-121 étant satisfait par l'amendement n° A-405, je considère qu'il est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-405, qui a reçu un avis favorable des deux commissions.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 37 est donc ainsi rédigé.

#### Article 38.

**M. le président.** « Art. 38. — Les dispositions de l'article 16 ci-dessus ne sont pas applicables, pour une durée de deux ans à compter de la publication de la présente loi, aux communes qui, dans un délai de six mois à compter de cette même date, ont arrêté un projet de plan d'occupation des sols. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-305, présenté par MM. Mossion, Poudonson, Salvi et les membres du groupe de l'U.C.D.P., tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° A-48, déposé par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, a pour but de rédiger comme suit cet article :

« Dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, des cartes communales, établies dans les conditions prévues à l'article additionnel 30 A nouveau ci-dessus, seront mises en place dans les communes qui ne seraient pas couvertes par un document d'urbanisme opposable aux tiers. »

Le troisième, n° A-122, présenté par M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, vise à rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions de l'article 16 ci-dessus ne sont pas applicables pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi. »

Le quatrième, n° A-256, déposé par MM. Delmas, Regnault, Authié, Dreyfus-Schmidt, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Chervy, Janetti, Longequeue, Moreigne, Sérusclat et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rédiger cet article comme suit :

« Les dispositions de l'article 16 ci-dessus ne sont pas applicables, pour une durée de trois ans à compter de la publication de la présente loi, aux communes qui, dans un délai de un an à compter de cette même date, ont arrêté un projet de plan d'occupation des sols. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° A-406, présenté par le Gouvernement et ainsi rédigé :

« I. — Avant le texte proposé pour cet article par l'amendement n° A-256, insérer l'alinéa suivant :

« Il est ajouté dans le code de l'urbanisme un article L. 124-4 nouveau : »

« II. — En conséquence, faire précéder le texte proposé pour cet article par la référence : « Art. L. 124-4. »

La parole est à M. Séramy, pour défendre l'amendement n° A-305.

**M. Paul Séramy.** Monsieur le président, monsieur le ministre, l'amendement n° A-305 tend à supprimer l'article 38 : c'est, en fait, un amendement de coordination avec le vote qui est intervenu sur l'irrecevabilité de l'article 16, auquel il est d'ailleurs fait référence dans la plupart des amendements qui vont se succéder.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° A-48.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Monsieur le président, l'amendement n° A-48 vise à donner un délai de trois ans aux com-

munes pour mettre en place une carte communale, telle qu'elle a été introduite par les amendements de la commission des affaires économiques.

Je me permets, monsieur le président, de signaler au Sénat et à vous-même que les autres amendements me semblent tomber, dans la mesure où l'article 16 a été écarté par la motion d'irrecevabilité de ce matin.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, j'aimerais savoir ce qu'il advient de votre amendement n° A-122.

**M. Jacques Valade, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, je fais la même remarque que mon collègue M. Paul Girod.

**M. le président.** L'amendement n° A-122 est retiré.

Monsieur Matraja, faites-vous la même constatation en ce qui concerne l'amendement n° A-256 ?

**M. Pierre Matraja.** Monsieur le président, je souhaite transformer mon amendement n° A-256 en sous-amendement à l'amendement n° A-122.

**M. le président.** Mon cher collègue, cet amendement a été retiré. Par conséquent, quel est le sort du vôtre ?

**M. Pierre Matraja.** Il devient sans objet, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° A-256 est retiré.

Dans ces conditions, votre sous-amendement tombe, monsieur le ministre.

**M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.** Le Gouvernement a compris depuis longtemps que ce sous-amendement était devenu sans objet ! (Sourires.)

**M. le président.** Monsieur le ministre, je ne dirai pas que j'ai plaisir à vous l'entendre dire, mais je préfère que vous l'ayez dit. (Nouveaux sourires.)

Monsieur Séramy, maintenez-vous votre amendement n° A-305 ?

**M. Paul Séramy.** Je le retire, monsieur le président, compte tenu de l'amendement de la commission des lois.

**M. le président.** L'amendement n° A-305 est retiré.

Reste seul en discussion l'amendement n° A-48.

Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

**M. Jacques Valade, rapporteur pour avis.** Nous y sommes favorables, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Le Gouvernement ne peut, bien entendu, accepter cet amendement, car il a déjà refusé l'institutionnalisation des cartes communales en tant que nouvelle catégorie de document d'urbanisme.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-48, accepté par la commission des affaires économiques et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 38 est ainsi rédigé.

#### Article 39.

**M. le président.** « Art. 39. — Un décret en Conseil d'Etat précise la nature des projets d'intérêt général visés aux articles 20, 22, 23, 24 et 28, qui ne relèvent pas de l'Etat, de la région ou des départements, ainsi que la qualité des intervenants mentionnés aux mêmes alinéas.

« Il précise également la liste des opérations d'intérêt national visées à l'article 31. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-123, présenté par M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, tend à supprimer cet article.

Le second, n° A-407, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit cet article :

« Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 121-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-10. — Des décrets en Conseil d'Etat précisent la nature des projets d'intérêt général visés aux articles L. 122-1-1, L. 122-1-3, L. 122-1-4, L. 123-1, L. 123-3, L. 123-7-1, ainsi que la qualité des intervenants mentionnés aux mêmes articles. Ils précisent également la liste des opérations d'intérêt national visées à l'article L. 421-2-1. »

La parole est à M. Valade, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° A-123.

**M. Jacques Valade, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de coordination. Nous demandons la suppression de cet article car nous avons déjà évoqué ce problème dans un article additionnel après l'article 23.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué, pour défendre l'amendement n° A-407.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** L'amendement introduit dans le code de l'urbanisme les dispositions prévues par l'article 39 du projet de loi. Il modifie quant au fond les dispositions en cause pour en supprimer les mots : « qui ne relèvent pas de l'Etat, de la région ou des départements », car le décret doit préciser la nature des projets d'intérêt général, quelles que soient les collectivités dont ils relèvent.

En outre, en rectification d'erreurs matérielles, ce à quoi il faut toujours penser, le mot « articles » a été substitué au mot « alinéas ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur les deux amendements ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** Nous sommes favorables à l'amendement de coordination n° A-123, car M. le ministre nous demande de mettre en place un certain nombre de dispositions qui sont déjà inscrites dans la loi, dans un article additionnel après l'article 23. Par conséquent, voter deux articles différents sur le même objet et, pis encore, avec une nuance, me semblerait de mauvaise technique législative.

**M. le président.** Qu'en pense le Gouvernement ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** Retirez votre amendement... la mort dans l'âme !

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Non, ce n'est pas la mort dans l'âme ! Le Gouvernement n'a jamais la mort dans l'âme. (Sourires.) Le Gouvernement retire tout simplement son amendement, avec toute la courtoisie qu'il doit au Sénat.

**M. le président.** L'amendement n° A-407 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° A-123 ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** La sagesse du Sénat est si grande que nous nous en remettons à cette sagesse. (Sourires.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-123, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 39 est supprimé.

#### Article 40.

**M. le président.** « Art. 40. — Par application des articles 15 à 34 de la présente loi, le code de l'urbanisme est modifié comme suit :

« 1. Les expressions « plans d'occupation des sols rendus publics », « plans d'occupation des sols rendus publics et approuvés », « plans d'occupation des sols approuvés » sont remplacées par l'expression « plans d'occupation des sols opposables au tiers ».

« 2. Dans le texte du quatrième alinéa de l'article L. 111-5, du deuxième et du quatrième alinéa de l'article L. 111-8, de l'article L. 111-9, de l'article L. 111-10, de l'article L. 123-2, du premier alinéa de l'article L. 123-5, du deuxième alinéa de l'article L. 123-6, de l'article L. 123-7, du deuxième alinéa de l'article L. 123-11, du premier alinéa de l'article L. 123-12, de l'article L. 315-3, du premier, deuxième et sixième alinéas de

l'article L. 315-4, l'expression « l'autorité administrative » est remplacée par l'expression « l'autorité compétente ». Dans le texte du quatrième alinéa de l'article L. 315-4, les mots « décision administrative » sont remplacés par les mots « décision de l'autorité compétente ».

« 3. Il est ajouté un article L. 111-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 111-1-1. — En l'absence de plan d'occupation des sols opposable au tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, et en dehors des parties actuellement urbanisées des agglomérations existantes, seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles, à la réalisation d'opérations d'intérêt national ou de logements locatifs en faveur des catégories sociales les plus défavorisées ainsi que les constructions ou installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions ou installations existantes. En cas d'annulation du plan d'occupation des sols pour vice de forme, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables ».

« 4. Il est créé au chapitre premier du titre premier du livre premier une section I « Des règles d'utilisation du sol » et une section II intitulée « Des prescriptions d'aménagement » qui comprend un article L. 111-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 111-12. — En complément des règles générales instituées en application de l'article L. 111-1 des prescriptions nationales ou des prescriptions particulières à certaines régions sont fixées en application de lois d'aménagement du territoire. Les régions intéressées peuvent faire des propositions ou donner des avis pour la préparation de ces lois et décrets fixant leurs conditions d'application. Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec leurs dispositions. »

« 5. L'article L. 121-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 121-2. — Les dépenses entraînées par les études et pour l'établissement des documents d'urbanisme sont prises en charge par les communes ou groupements de communes compétents pour leur élaboration qui bénéficient, à cette fin, du transfert des ressources et moyens correspondants. »

« 6. L'article L. 121-3 est abrogé.

« 7. Il est ajouté un article L. 121-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-9. — Il est institué, dans chaque département, une commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas directeurs et de plans d'occupation des sols, composée à parts égales d'élus locaux et de personnes qualifiées.

« La commission entend les parties intéressées et formule des propositions alternatives. Elle peut être saisie à tout moment par les personnes publiques associées à l'élaboration de ces documents, lorsqu'elles ont émis un avis favorable au projet.

« La commission constate l'accord ou le désaccord entre les personnes publiques au plus tard un mois après achèvement de la mise à disposition du public ou de l'enquête publique portant sur les documents. Ce constat est public. »

« 8. Il est ajouté des articles L. 122-1-1, L. 122-1-2, L. 122-1-3 et L. 122-1-4 ainsi rédigés :

« Art. L. 122-1-1. — Le schéma directeur est élaboré à l'initiative de communes présentant une communauté d'intérêts économiques et sociaux.

« Le périmètre du schéma directeur est arrêté par le représentant de l'Etat dans le département sur proposition d'au moins les deux tiers des communes représentant la moitié de la population.

« Les communes intéressées confient l'élaboration du schéma directeur à un établissement public qu'elles créent à cet effet ou à un établissement public existant ayant compétence en la matière sur le territoire des communes.

« L'établissement public associe à cette élaboration l'Etat et, à leur demande, la région, le département et les autres établissements publics de coopération intercommunale concernés.

« Le représentant de l'Etat dans le département porte à la connaissance de l'établissement public les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des projets de l'Etat ainsi que des projets de la région, du département ou d'autres intervenants, qu'il estime d'intérêt général.

« Art. L. 122-1-2. — Le projet de schéma directeur est adopté par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public, puis soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres ainsi qu'aux personnes publiques mentionnées ci-dessus. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent

pas dans un délai de trois mois. Le projet est ensuite mis à disposition du public pendant un mois.

« Art. L. 122-1-3. — Le schéma directeur, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la conciliation, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public compétent.

« Cette délibération devient exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa transmission au représentant de l'Etat, sauf si, dans ce délai, celui-ci a notifié les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma directeur lorsque les dispositions de ce schéma ne sont pas compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article L. 111-12 ou avec les dispositions des schémas d'utilisation de la mer, ou compromettent gravement la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants. L'établissement public dispose alors d'un délai de deux mois pour approuver le schéma directeur avec les modifications demandées ; à défaut, le schéma directeur est arrêté par le représentant de l'Etat.

« Art. L. 122-1-4. — Lorsque l'élaboration ou la modification d'un schéma directeur est rendue nécessaire pour l'application locale des prescriptions prises en application de l'article L. 111-12 ou pour la réalisation d'un projet d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants, elle peut être demandée par le représentant de l'Etat.

« Si dans un délai de deux ans à compter de cette demande, le schéma n'a pas été approuvé dans les conditions définies par les articles L. 122-1-1 à L. 122-1-3, le représentant de l'Etat peut, par arrêté motivé, prescrire son établissement selon la procédure fixée par les articles L. 122-2 et L. 122-3. »

« 9. Le premier alinéa des articles L. 122-2 et L. 122-3 est précédé par les mots : « Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L. 122-1-4... ».

Le premier alinéa de l'article L. 122-2 est complété par la phrase suivante : « La région et le département peuvent, à leur demande, être associés à cette élaboration. »

« 10. Le premier alinéa de l'article L. 123-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les plans d'occupation des sols doivent être compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article L. 111-12 et les orientations des schémas directeurs et des schémas d'utilisation de la mer, s'ils existent, et respecter les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ainsi que les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants. Ils tiennent compte des orientations définies dans le cadre de chartes intercommunales. Ils fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire. »

« 11. L'article L. 123-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 123-3. — Le plan d'occupation des sols est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Sont associés à cette élaboration l'Etat et, à leur demande, la région et le département.

« Au vu de la décision prescrivant l'élaboration d'un plan d'occupation des sols, le représentant de l'Etat notifie à la commune les prescriptions, servitudes et dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 123-1, et lui communique tout autre document qu'il juge utile à l'élaboration du plan.

« Le conseil municipal arrête le projet de plan d'occupation des sols. Celui-ci est alors soumis aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi qu'à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération directement intéressés. Ces personnes donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan.

« Le projet de plan d'occupation des sols est rendu public par le maire avec en annexe les avis des personnes publiques consultées. Le conseil municipal peut décider que le plan d'occupation des sols rendu public est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux affectant l'utilisation ou l'occupation des sols. »

« 12. Il est ajouté ces articles L. 123-3-1 et L. 123-3-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 123-3-1. — Le plan d'occupation des sols rendu public est soumis à enquête publique par le maire.

« Le plan d'occupation des sols, éventuellement modifié au vu des résultats de l'enquête publique et des résultats de la conciliation, est approuvé par délibération du conseil municipal.

« Les plans d'occupation des sols approuvés sont tenus à la disposition du public. »

« Art. L. 123-3-2. — Dans les communes non couvertes par un schéma directeur approuvé, l'acte rendant le plan d'occupation des sols ou sa modification opposables aux tiers devient exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa transmission au représentant de l'Etat, sauf si, dans ce délai, celui-ci a notifié à la commune les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter à ce plan, lorsque certaines de ces dispositions sont illégales, de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse la réalisation d'un schéma directeur ou d'un schéma d'utilisation de la mer en cours d'établissement, ou ont fait apparaître des incohérences graves avec l'occupation des sols des communes voisines.

« Le plan d'occupation des sols est inopposable aux tiers tant que la commune n'a pas apporté les modifications demandées. »

« 13. L'article L. 123-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 123-4. — La révision des plans d'occupation des sols a lieu dans les formes prévues pour leur établissement.

« Toutefois, un plan d'occupation des sols peut également être modifié par délibération du conseil municipal après enquête publique à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son économie générale et que la modification ne concerne pas les espaces boisés classés.

« A compter de la décision ordonnant la mise en révision du plan d'occupation des sols, il peut être fait une application anticipée des dispositions du plan en cours d'élaboration sauf opposition du représentant de l'Etat dans les décisions prévues à l'article L. 123-3-2 en l'absence de schéma directeur. »

« 14. Les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 123-5 sont ainsi modifiés :

« Le plan approuvé et, lorsque la commune en a décidé ainsi, le plan rendu public est opposable à toute personne publique ou privée, pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillement ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des établissements classés.

« Si l'approbation du plan n'intervient pas dans un délai de trois ans à compter du jour où le plan a été rendu opposable, celui-ci cesse d'être opposable aux tiers. »

« 15. Il est ajouté un article L. 123-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-7-1. — Après mise en demeure de la commune non suivie d'effet dans les trois mois, le représentant de l'Etat peut prescrire et approuver, après enquête publique, la révision ou la modification du plan d'occupation des sols pour le rendre compatible avec des prescriptions nouvelles prises en application de l'article L. 111-12 ou avec les orientations d'un schéma directeur ou d'un schéma d'utilisation de la mer approuvé postérieurement à l'approbation du plan, ou pour permettre la réalisation d'un nouveau projet d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, d'un département ou d'autres intervenants. »

« 16. Au troisième alinéa de l'article L. 123-9, les mots : « l'acte décidant de rendre public », sont remplacés par les mots : « l'acte décidant de rendre opposable aux tiers ».

« 17. L'article L. 123-10 est abrogé. Son contenu est repris et modifié dans l'article L. 126-1.

« 18. Il est ajouté au titre II du livre premier de la première partie du code de l'urbanisme un chapitre VI intitulé « Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol » et qui comprend un article L. 126-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 126-1. — Les plans d'occupation des sols doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

« Le représentant de l'Etat dans le département peut mettre le maire en demeure d'annexer au plan d'occupation des sols les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. A défaut par le maire d'y procéder dans un délai d'un mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

« Après l'expiration d'un délai d'un an à compter soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication. »

« 19. Il est ajouté au titre II du livre premier de la première partie un chapitre VII intitulé « Schémas d'utilisation de la mer » et qui comprend les articles L. 127-1, L. 127-2, L. 127-3 et L. 127-4 ainsi rédigés :

« Art. L. 127-1. — Dans les zones côtières peuvent être établis des schémas d'utilisation de la mer. Ces schémas fixent, dans le respect des dispositions législatives mentionnées à l'article L. 114-1, les orientations fondamentales de la protection, de l'exploitation et de l'aménagement du littoral.

« A cet effet, ils déterminent la vocation générale des différentes zones et notamment les zones affectées au développement industriel et portuaire, aux cultures marines et aux activités de loisirs. Ils précisent les mesures de protection du milieu marin. »

« Art. L. 127-2. — Ces schémas sont élaborés conjointement par l'Etat et la région. Ils sont soumis pour avis aux communes et aux départements intéressés. Ils sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. L. 127-3. — Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec les schémas d'utilisation de la mer. »

« Art. L. 127-4. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent le contenu et les modalités d'élaboration des schémas d'utilisation de la mer. »

« 20. Le sixième alinéa de l'article L. 130-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorisation de coupes et d'abattage d'arbres est délivrée au nom de la commune ou au nom de l'Etat, selon les cas et les modalités prévus par les articles L. 421-2-1 et L. 421-2-2, dans les formes et conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Les dispositions de l'article L. 421-2-3 lui sont applicables. »

« 21. Il est ajouté à l'article L. 141-1 un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec le schéma directeur de la région parisienne. »

« 22. Les articles L. 143-1 et L. 143-2 sont abrogés. Les zones d'environnement protégé créées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi cesseront de produire leurs effets deux ans après cette même date. Dans ce délai, l'acte rendant un plan d'occupation des sols opposable au tiers met fin à leur existence, pour le territoire qu'il concerne.

« 23. Le deuxième alinéa de l'article L. 313-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les secteurs sauvegardés, il est établi un plan de sauvegarde et de mise en valeur auquel sont applicables les dispositions législatives relatives au plan d'occupation des sols, à l'exception de celles des articles L. 123-3 à L. 123-4, L. 123-6, L. 123-8 et L. 130-2 (alinéas 2, 3 et 4). Le plan de sauvegarde et de mise en valeur est rendu public par l'autorité administrative après consultation du conseil municipal de la commune intéressée et avis de la commission nationale des secteurs sauvegardés. Il est soumis à enquête publique avant son approbation. Celle-ci ne peut résulter que d'un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission nationale des secteurs sauvegardés. »

« 24. Il est ajouté un article L. 315-1.1 ainsi rédigé :

« Art. L. 315-1.1. — L'autorisation de création d'un lotissement est délivrée au nom de la commune ou au nom de l'Etat, selon les cas et modalités prévus par les articles L. 421-2-1 et L. 421-2-2 dans les formes et conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Les dispositions de l'article L. 421-2-3 lui sont applicables. »

« 25. Dans les articles L. 316-2 et L. 316-4, les expressions : « arrêté préfectoral » et « le préfet », sont remplacées par l'expression : « l'autorité compétente ».

« 26. Il est ajouté entre le quatrième et le cinquième alinéa de l'article L. 410-1 un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :

« Le certificat d'urbanisme est délivré par le représentant de la personne publique au nom de laquelle est délivré le permis de construire et sous sa responsabilité. »

« 27. Le premier alinéa de l'article L. 421-2 est ainsi modifié :

« Le permis de construire est délivré au nom de la commune ou au nom de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 et L. 421-2-2 dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat. »

« 28. Il est ajouté les articles L. 421-2-1, L. 421-2-2 et L. 421-2-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 421-2-1. — Dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé, le permis de construire est délivré par le maire au nom de la commune. Lorsqu'une commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale compétent, elle peut, en accord avec cet établissement, lui confier cette compétence qui est alors exercée par le président de l'établissement public au nom de l'établissement.

« Le transfert de compétence au maire agissant au nom de la commune est définitif.

« Sont toutefois délivrées par l'Etat, après avis du maire ou du président de l'établissement public compétent, les autorisations concernant :

« a) Les constructions et installations réalisées pour le compte de l'Etat, de la région, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales ;

« b) Les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie ainsi que ceux utilisant des matières nucléaires ;

« c) Les constructions et installations réalisées à l'intérieur des périmètres d'opérations d'intérêt national.

« Toute demande de permis de construire, déposée antérieurement à la date à laquelle le maire ou le président de l'établissement public reçoit compétence pour la délivrer, continue d'être instruite dans les conditions prévues par les textes antérieurement applicables. »

« Art. L. 421-2-2. — Pour l'exercice de sa compétence, le maire ou le président de l'établissement public recueille :

« a) L'accord ou l'avis des autorités ou commissions intéressées, notamment dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 421-1 ;

« b) L'avis conforme du représentant de l'Etat lorsque la construction projetée est située :

« — sur une partie du territoire communal non couverte par un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur ;

« — dans les périmètres où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L. 111-7 peuvent être opposées à la demande d'une personne autre que la commune. »

« Art. L. 421-2-3. — Lorsqu'un permis de construire est déferé devant le tribunal administratif par l'Etat ou la commune, il est fait application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

« 29. Le cinquième alinéa de l'article L. 422-1 est ainsi modifié :

« Le maire lorsqu'il est compétent, ou le représentant de l'Etat dans le département dans le cas contraire, statue sur le projet. »

« 30. Il est ajouté au premier alinéa de l'article L. 430-1 un g ainsi rédigé :

« g) Dans les zones de protection créées en application de la loi n° du portant répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

« 31. Le premier alinéa de l'article L. 430-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le permis de démolir est délivré au nom de la commune ou au nom de l'Etat, selon les cas et les modalités prévus aux articles L. 421-2-1 et L. 421-2-2 dans les formes et conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Les dispositions de l'article L. 421-2-3 lui sont applicables. »

« 32. La première phrase de l'article L. 441-4 est ainsi modifiée :

« L'autorisation d'édifier une clôture est délivrée au nom de la commune ou au nom de l'Etat, selon les cas ou les modalités prévus aux articles L. 421-2-1 et L. 421-2-2, dans les formes, conditions et délais déterminés par un décret en Conseil d'Etat ; les dispositions de l'article L. 421-2-3 leur sont applicables. »

« 33. Il est créé au titre IV un chapitre premier « Autorisation de clôture » et un chapitre II « Installation et travaux divers » qui comprend un article L. 442-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-1. — Les autorisations d'installation et de travaux divers sont délivrées au nom de la commune ou au nom de l'Etat, selon les cas ou modalités prévus par les articles L. 421-2-1 et L. 421-2-2, dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions de l'article L. 421-2-3 leur sont applicables. »

« 34. Il est créé au titre IV un chapitre III « camping et stationnement de caravanes » qui comprend un article L. 443-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 443-1. — Les autorisations relatives au camping et au stationnement des caravanes sont délivrées au nom de la commune ou au nom de l'Etat, selon les cas et modalités prévus par les articles L. 421-2-1 et L. 421-2-2, dans les formes, conditions et délais déterminés par un décret en Conseil d'Etat. Les dispositions de l'article L. 421-2-2 leur sont applicables. »

« 35. Le premier alinéa de l'article L. 460-2 est ainsi modifié :

« A leur achèvement, la conformité des travaux avec le permis de construire est constatée par un certificat délivré par l'autorité compétente en matière de permis de construire, selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat. »

Sur cet article 40, je suis saisi de 14 amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-181, présenté par MM. Pintat, Miroudot, Sallenave, Barbier, Mathieu et le groupe de l'U.R.E.I., tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° A-124 rectifié, présenté par M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit cet article :

« Le code de l'urbanisme est modifié comme suit :

« 1. L'expression « schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme » est remplacée par l'expression « schéma directeur ».

« 2. Dans le texte du quatrième alinéa de l'article L. 115-5, du deuxième et du quatrième alinéa de l'article L. 111-8, de l'article L. 111-9, de l'article L. 111-10, du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 123-5, du deuxième alinéa de l'article L. 123-6, de l'article L. 123-7, du premier alinéa de l'article L. 123-12, de l'article L. 315-3, du premier, deuxième et sixième alinéa de l'article L. 315-4, de l'article L. 430-3, l'expression « l'autorité administrative » est remplacée par l'expression « l'autorité compétente ». Dans le texte du quatrième alinéa de l'article L. 315-4, les mots « décision administrative » sont remplacés par les mots « décision de l'autorité compétente ».

« 3. Supprimer le dernier alinéa de l'article L. 121-1.

« 4. Dans le texte du premier alinéa de l'article L. 121-4 et dans le texte de l'article L. 121-6, les mots « participent » et « sont associées » sont remplacés par les mots « sont associées à leur demande ».

« 5. Le premier alinéa des articles L. 122-2 et L. 122-3 est précédé par les mots : « Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L. 122-1-4... ».

Le premier alinéa de l'article L. 122-2 est complété par la phrase suivante : « La région et le département peuvent, à leur demande, être associés à cette élaboration. »

« 6. Dans le texte du premier alinéa de l'article L. 123-2, les mots « et dont la délimitation est préalablement fixée par l'autorité administrative » et « avec l'accord de l'autorité administrative » sont supprimés.

« 7. Le premier alinéa de l'article L. 123-3 est précédé par les mots : « Lorsqu'il n'est pas fait application des dispositions de l'article L. 123-3-1... ».

Le premier alinéa de l'article L. 123-3 est complété par la phrase suivante : « Le département peut, à sa demande, être associé à cette élaboration ».

« 8. Rédiger comme suit le début de l'article L. 123-8 :

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 123-4, une déclaration d'utilité publique... ».

« 9. L'article L. 123-10 est abrogé.

« 10. Dans l'intitulé du chapitre 1<sup>er</sup>, titre IV, livre 1<sup>er</sup> et dans les articles L. 141-1 et L. 141-3, l'expression « région parisienne » est remplacée par l'expression « région d'Ile-de-France » et l'expression « conseil d'administration du district de la région parisienne » est remplacée par l'expression « conseil régional de la région d'Ile-de-France ».

« Il est ajouté à l'article L. 141-1 un 3<sup>e</sup> alinéa ainsi rédigé :

« Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France a les mêmes effets que les prescriptions définies par l'application de l'article L. 111-1-1 ».

« 11. Le deuxième alinéa de l'article L. 313-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les secteurs sauvegardés, il est établi un plan de sauvegarde et de mise en valeur auquel sont applicables les dispositions législatives relatives au plan d'occupation des sols, à

l'exception de celles des articles L. 123-3, L. 123-3-1 à L. 123-3-6, L. 123-4, L. 123-6, L. 123-8 et L. 130-2 (alinéas 2, 3 et 4). Le plan de sauvegarde et de mise en valeur est rendu public par l'autorité administrative après consultation du conseil municipal de la commune intéressée et avis de la commission nationale des secteurs sauvegardés. Il est soumis à enquête publique avant son approbation. Celle-ci ne peut résulter que d'un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission nationale des secteurs sauvegardés. »

« 12. Dans l'article L. 316-2, l'expression « l'arrêté préfectoral » est remplacée par les mots : « l'autorité compétente », et les mots « ledit arrêté » sont remplacés par les mots « ladite autorisation ».

« Le quatrième alinéa de l'article L.316-4 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorité compétente pour autoriser la création d'un lotissement peut faire effectuer les travaux d'office aux frais et risques financiers du lotisseur si, à l'expiration du délai fixé par le jugement, les travaux n'ont pas été mis en conformité avec les prescriptions de l'arrêté d'autorisation. »

« 13. Le cinquième alinéa de l'article L. 422-1 est modifié comme suit :

« En cas d'avis défavorable du maire, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire statue sur le projet ».

« 14. Il est ajouté au premier alinéa de l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme un g ainsi rédigé :

« g) Dans les zones de protection du patrimoine architectural et urbain créées en application de l'article additionnel après l'article 34 de la loi n° du portant répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

« 15. Il est ajouté au titre IV du livre premier du code de l'urbanisme un chapitre III « Dispositions particulières à la région de Corse » qui comprend les articles L. 143-1 à L. 143-4 ainsi rédigés :

« Art. L. 143-1. — La région de Corse adopte un schéma d'aménagement de la Corse qui fixe les orientations fondamentales en matière de protection, de mise en valeur et de développement de son territoire.

« Le schéma détermine, en outre, la destination générale des différentes parties de l'île, l'implantation des grands équipements d'infrastructure et la localisation préférentielle des activités industrielles, artisanales, agricoles et touristiques ainsi que des extensions urbaines.

« Ce schéma est établi par la région de Corse dans les conditions définies aux articles ci-après. »

« Art. L. 143-2. — Le schéma d'aménagement de la Corse doit respecter :

« — les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues par le code de l'urbanisme, en particulier les prescriptions d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, ainsi que celles qui sont prévues par la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 ;

« — les servitudes d'utilité publique et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre d'opérations d'intérêt national ;

« — la législation en matière de protection des sites et des paysages ainsi qu'en matière de protection des monuments classés ou inscrits.

« Le schéma d'aménagement de la Corse prend en compte les programmes de l'Etat et harmonise ceux des collectivités locales et de leurs établissements et services publics.

« Le schéma d'aménagement de la Corse a les mêmes effets que les prescriptions définies en application de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme.

« Art. L. 143-3. — Le schéma d'aménagement de la Corse est élaboré par la région de Corse, ou sous son contrôle, par un établissement public régional ayant compétence en matière d'urbanisme, selon une procédure déterminée par décret en Conseil d'Etat.

« Des représentants des départements et des communes et le représentant de l'Etat dans la région sont associés à cette élaboration. Les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers le sont également à leur demande. Elles assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

« Avant son adoption par l'assemblée, le projet de schéma d'aménagement de la Corse, assorti des avis des conseils consultatifs régionaux, est mis à la disposition du public pendant deux mois.



« Le schéma d'aménagement de la Corse est approuvé par décret en Conseil d'Etat.

« A défaut d'adoption, selon la procédure définie ci-dessus, dans un délai de dix-huit mois, le schéma est élaboré et arrêté par l'Etat. »

« Art. L. 143-4. — La région de Corse procède aux modifications du schéma d'aménagement de la Corse demandées par le représentant de l'Etat pour assurer sa conformité aux règles visées à l'article L. 144-2. Si la procédure de révision n'a pas abouti dans un délai de six mois à compter de la demande adressée au président de la région, il y est procédé par décret en Conseil d'Etat.

« En cas d'urgence, constatée par décret en Conseil des ministres, il y est procédé sans délai. »

16. — Le chapitre I<sup>er</sup> et les articles 9, 10, 11 et 12 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse (compétences) sont abrogés.

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement, n° A-160, présenté par M. Paul Girod au nom de la commission des lois et visant, dans le texte proposé par le paragraphe 14 de l'amendement n° A-124 pour le g) du premier alinéa de l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme, qui tend à remplacer les mots : « portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat », par les mots : « portant révision des conditions d'exercice des compétences de l'Etat et de leur répartition entre les communes, les départements et les régions. »

Le troisième amendement, n° A-315, présenté par MM. Masion, Poudonson, Salvi et les membres du groupe de l'U. C. D. P., a pour objet de supprimer le paragraphe 4 de cet article.

Le quatrième, n° A-207, déposé par MM. du Luart, Ruet et le groupe de l'U. R. E. I., a pour objet, dans le paragraphe 7, de rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme :

« Il est institué, dans chaque département, une commission de conciliation en matière d'élaboration des schémas directeurs, de plans d'occupation des sols et de zones d'environnement protégé, composée à parts égales d'élus locaux et de personnes qualifiées. »

Le cinquième, n° A-209, présenté par MM. du Luart, Ruet et le groupe de l'U. R. E. I., tend à rédiger ainsi le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-1-1 du code de l'urbanisme :

« L'établissement public associe à cette élaboration l'Etat et à leur demande, la région, le département, les compagnies consulaires et les autres établissements publics de coopération intercommunale concernés. »

Le sixième, n° A-208, déposé par MM. du Luart, Ruet et le groupe de l'U. R. E. I., vise, dans le paragraphe 8, au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-1-3 du code de l'urbanisme, à remplacer les mots : « schémas d'utilisation de la mer » par les mots : « schémas d'utilisation du littoral ».

Le septième, n° A-210, présenté par MM. du Luart, Ruet et le groupe de l'U. R. E. I., a pour objet, au premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-3-2 du code de l'urbanisme, de substituer aux mots : « schéma d'utilisation de la mer » les mots : « schéma d'utilisation du littoral ».

Le huitième, n° A-146, déposé par M. Séramy au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger comme suit le paragraphe 14 de cet article :

« 14. Il est ajouté au premier alinéa de l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme un g ainsi rédigé :

« g) Dans les zones de protection créées en application de la loi n° ... du ... portant répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

Le neuvième, n° A-211, présenté par MM. du Luart, Ruet et le groupe de l'U. R. E. I., tend : 1° au premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 127-1 du code de l'urbanisme, à la fin de la première phrase, à substituer aux mots : « de la mer », les mots : « du littoral » ; 2° en conséquence, à modifier l'intitulé du chapitre VII.

Le dixième, n° A-212, déposé par MM. du Luart, Ruet et le groupe de l'U. R. E. I., vise, au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 127-1 du code de l'urbanisme, après les mots : « cultures marines » à ajouter les mots : « à l'agriculture ».

Le onzième amendement, n° A-213, présenté par MM. du Luart, Ruet et le groupe de l'U. R. E. I., a pour objet, à la fin du texte proposé pour l'article L. 127-4 du code de l'urbanisme, de remplacer les mots : « de la mer », par les mots : « du littoral ».

Le douzième, n° A-214, déposé par MM. du Luart, Ruet et le groupe de l'U. R. E. I., propose de supprimer le paragraphe 22.

Le treizième, n° A-274, présenté par M. Bernard-Michel Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, au paragraphe 28 de cet article, à compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme, par les dispositions suivantes :

« La commune peut retirer cette délégation de compétence à l'établissement public soit à l'issue d'un renouvellement du conseil municipal, soit après l'élection d'un nouveau maire en cours de mandat, soit après l'élection d'un nouveau président de l'organisme de coopération. »

Le quatorzième, n° A-215, déposé par MM. du Luart, Ruet et le groupe de l'U. R. E. I., vise, dans le paragraphe 28, au deuxième alinéa du b du texte proposé pour l'article L. 421-2-2 du code de l'urbanisme, après les mots : « un plan d'occupation des sols », à insérer les mots : « une zone d'environnement protégé ».

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Cet article 40, dans la première mouture, autrement dit, dans le projet de loi présenté par le Gouvernement, était un article dans lequel on opérerait d'un seul coup la codification de toutes les dispositions qui, d'article en article non codifié dans le projet de loi, étaient mises en place dans cette section de l'urbanisme.

La commission des affaires économiques a proposé — et tout le monde a suivi, le Gouvernement compris — la codification immédiate dans les articles.

A partir de ce moment-là, l'article 40 change de nature. Il n'a plus comme rôle que de mettre en harmonie, avec les codifications nouvelles, les différentes modifications intervenues dans les codifications anciennes.

Je demande donc la priorité pour l'amendement n° A-124 rectifié de la commission des affaires économiques — que M. Valade va vous exposer, si vous en êtes d'accord — étant entendu que cet amendement a fait l'objet d'un examen très approfondi de la part de toutes les commissions intéressées et des commissaires du Gouvernement. De plus, il semble en harmonie avec la totalité de ce que nous avons décidé depuis quelques jours.

**M. le président.** Qu'advient-il de votre sous-amendement n° A-160 ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** Il est retiré.

**M. le président.** Le sous-amendement n° A-160 est donc retiré.

L'amendement de suppression est-il maintenu ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** J'ai demandé la priorité, monsieur le président.

**M. le président.** Oui, mais si l'auteur de l'amendement de suppression le retirait, nous gagnerions du temps.

La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Nous apprécions tous ici les efforts des commissions. Puisqu'elles sont parvenues à un résultat commun, il est de bon aloi, je crois, de retirer cet amendement n° A-181.

**M. le président.** Je préfère vous l'entendre dire ! Je vous en remercie.

L'amendement n° A-181 est donc retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques pour présenter l'amendement n° A-124 rectifié.

**M. Jacques Valade, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, monsieur le ministre, je présente cet amendement n° A-124 rectifié, comme vient de l'indiquer M. le rapporteur au fond, qui donne une rédaction modifiée de l'article 40 et qui harmonise le code de l'urbanisme avec toutes les dispositions que nous avons adoptées en séance.

Il est le fruit d'une nouvelle concertation extrêmement étroite entre nos commissions d'une façon générale et avec les collaborateurs des ministres concernés. Sauf si M. le ministre souhaite que je donne lecture *in extenso* de ce texte...

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je suis au courant.

**M. Jacques Valade, rapporteur pour avis.** ... je vous invite à vous référer à cet amendement qui me paraît suffisamment explicite. En tout cas, monsieur le président, nous l'avons examiné avec le plus grand soin possible.

**M. le président.** Je vais demander à tous nos collègues qui avaient déposé des amendements si, à la suite de la présentation de cet amendement défendu par le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et accepté par la commission des lois, ils acceptent de les retirer.

L'amendement n° A-315 est-il maintenu ?

**M. Paul Séramy.** Il est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° A-315 est retiré.

L'amendement n° A-207 est-il maintenu ?

**M. Jacques Descours Desacres.** Même position.

**M. le président.** L'amendement n° A-207 est retiré.

Les amendements n°s A-209, A-210 et A-208 sont-ils maintenus ?

**M. Jacques Descours Desacres.** Même position.

**M. le président.** Les amendements n°s A-208, A-209 et A-210 sont retirés.

L'amendement n° A-146 est-il maintenu ?

**M. Paul Séramy.** Il est retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° A-146 est retiré.

Monsieur Descours Desacres, quel est le sort des amendements n°s A-211, A-212, A-213, A-214 et A-215 ?

**M. Jacques Descours Desacres.** Ils sont retirés, monsieur le président.

**M. le président.** Les amendements n°s A-211, A-212, A-213, A-214 et A-215 sont retirés.

Monsieur Vallin, qu'advient-il de l'amendement n° A-274 ?

**M. Camille Vallin.** Cet amendement s'applique au paragraphe 28 de l'article 40. J'avoue que je n'ai pas eu le temps de lire le volumineux amendement proposé par la commission des affaires économiques concernant l'article 40.

Dans cet amendement — c'est une question que je pose — la formulation selon laquelle, lorsqu'un maire a accepté la compétence pour l'attribution du permis de construire à un organisme intercommunal, est-elle maintenue ? Le transfert est-il définitif ?

Si cette disposition subsiste, je maintiens mon amendement ; si elle ne subsiste pas, je le retire.

**M. Jacques Valade, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jacques Valade, rapporteur pour avis.** Je voudrais préciser une fois encore qu'il s'agit de la mise au net des dispositions que nous avons adoptées, de façon à rédiger les articles du code de l'urbanisme correspondants.

Par conséquent, dans la mesure où nous avons adopté les dispositions, elles figurent à l'article 40. Dans la mesure où nous ne les avons pas adoptées, elles ne figurent pas à l'article 40. Par conséquent, je réponds négativement à votre question.

**M. le président.** Monsieur Vallin, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Camille Vallin.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° A-124 rectifié ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Chacun sait ici que le Gouvernement n'est pas d'accord sur le fond des dispositions qui ont été adoptées. Toutefois, il est évident, à la lecture de cet amendement, que le travail, comme d'habitude, a été très bien fait et c'est pour cette raison que, sans prendre parti, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-124 rectifié, accepté par la commission saisie au fond et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 40 est donc ainsi rédigé et l'amendement n° A-274 devient sans objet.

**Intitulé de la section 1 du titre II (précédemment réservé).**

**M. le président.** Après l'article 40, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° A-74, est présenté par M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques.

Le second, n° A-36, est déposé par M. Girod, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent à rédiger comme suit l'intitulé de la section 1 du titre II : « De l'urbanisme et de la sauvegarde du patrimoine et des sites. »

La parole est à M. Valade, pour défendre l'amendement n° A-74.

**M. Jacques Valade, rapporteur pour avis.** Par cet amendement nous reprenons ce que nous avons précédemment réservé, à savoir l'intitulé de la section 1 du titre II. En fait, nous clôturerons ainsi les travaux relatifs à l'urbanisme.

Nous souhaitons que cette section soit intitulée : « De l'urbanisme et de la sauvegarde du patrimoine et des sites. » En effet, nous avons traité de l'ensemble du dossier relatif à l'urbanisme et nous y avons inclus, avec l'accord du Gouvernement, tout ce qui est relatif à la sauvegarde du patrimoine et des sites. Cela nous paraissait tout à fait logique et nous avions, d'ailleurs, déploré le non-examen des articles qui étaient exclus de notre délibération par la lettre rectificative de M. le Premier ministre.

Je voudrais dire, en conclusion, combien la commission des affaires économiques, de même, je suppose, que la commission des lois, est satisfaite des mesures que nous avons arrêtées.

En effet, monsieur le ministre, nous avons préféré adopter une position souple, contraire sans doute à ce que vous souhaitiez dans le projet de loi initial, mais qui permet véritablement à la liberté communale de s'exprimer.

Nous avons laissé le choix entre un urbanisme centralisé, que nous maintenons, de façon à permettre aux maires qui ne souhaitent pas accepter la responsabilité à la fois de l'élaboration du P.O.S. et de sa conséquence naturelle, c'est-à-dire la signature du permis de construire, et une direction qui nous paraît contraignante : l'obligation d'avoir un P.O.S. et d'assumer la responsabilité du permis de construire.

Nous avons cependant maintenu — cela correspond à la volonté exprimée par les maires, notamment au cours de leur congrès récent — les dispositions intermédiaires que constitue la carte communale, en lui donnant une valeur opposable aux tiers.

Ainsi, toutes les communes auront la possibilité d'avoir une planification spatiale de leur territoire sans avoir l'obligation d'assumer les charges et les risques de la délivrance des permis de construire. Je sais, monsieur le maire de Marseille, que vous avez adopté depuis longtemps cette disposition, mais le maire de Pau, qui vient de nous quitter, ne l'a pas adoptée, pas plus que le maire de Bordeaux ou celui de Clermont-Ferrand, qui est pourtant très concerné par cette affaire.

Ainsi nous avons préféré cette voie libérale à une voie qui nous paraît excessivement autoritaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, vient d'exposer quelle est la philosophie qui a inspiré les propositions de cette commission sur cette section 1 du titre II. La position globale de la commission des lois sur l'ensemble du projet de loi consiste à réserver le maximum de libertés aux communes et de les laisser entrer dans le nouveau système à la cadence qu'elles choisiront, à les garantir contre les transferts de risques non compensés sur le plan financier.

Nous constatons que les propositions de la commission des affaires économiques entrent parfaitement dans ce cadre. En

effet, comme vient de le dire M. Valade, la décentralisation, comme on dit « à la carte », et compte tenu des dispositions que nous avons prises dans le titre I, garantit que les communes pourront s'assurer contre les risques de responsabilité que créera cette nouvelle possibilité d'action, assurance qui sera prise en charge au titre des compensations de l'article 114.

Dans ces conditions, nous nous trouvons devant un texte cohérent avec la position de fond et globale de la commission des lois et nous appuyons la proposition de la commission des affaires économiques comme nous approuvons le changement d'intitulé de la section 1 dans le titre II.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements identiques n° A-36 et A-74, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

**M. le président.** L'intitulé est donc ainsi rédigé.

## SECTION 2

### Du logement.

#### Article 41.

**M. le président.** « Art. 41. — Dans le cadre de ses attributions en matière d'actions économiques, d'aménagement du territoire et de coordination des équipements, la région définit ses priorités en matière d'habitat.

« A cet effet, elle peut compléter l'aide de l'Etat par des subventions, des prêts, des bonifications d'intérêt ou des garanties d'emprunt. Elle peut également, pour faciliter la réalisation des opérations d'habitat proposées par les collectivités locales, accorder des subventions à l'acquisition et à l'aménagement de terrains à bâtir.

« La région peut engager, seule ou par voie contractuelle, notamment avec l'Etat, toutes actions favorisant la qualité de l'habitat, l'amélioration des quartiers et des logements existants, l'équipement de terrains à bâtir, l'innovation, les économies d'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-49, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, et le deuxième, n° A-125, déposé par M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, sont identiques. Tous deux tendent à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Dans le cadre de ses compétences pour promouvoir le développement économique et social et l'aménagement de son territoire, la région établit des prévisions en matière d'habitat. »

Le troisième, n° A-432, présenté par le Gouvernement, a pour objet de compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« ... après consultation des départements et au vu, le cas échéant, des propositions qui lui sont adressées par les communes. »

Le quatrième, n° A-275, déposé par M. Bernard-Michel Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Elle consulte les communes et les départements. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° A-49.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de rédiger d'une façon plus claire les responsabilités de la région en matière de logement. En effet, nous abordons maintenant la section 2 du titre V qui concerne les problèmes du logement.

Monsieur le ministre d'Etat, j'espère que vous ne m'en voudrez pas trop si je vous dis que le sentiment de la commission des lois dans cette affaire est qu'il s'agit presque d'une fausse décentralisation.

En matière de logement, les dispositions présentées contrastent singulièrement avec les déclarations de M. Defferre au Sénat en novembre dernier. Si vous parliez, monsieur le ministre d'Etat, de la nécessité de consulter la région sur « la politique

relative à l'habitat neuf et sur la répartition des crédits de l'Etat », vous assuriez que le département « aurait pleine compétence en matière de financement et de programmation, de la rénovation de l'habitat ancien quand il s'agira d'immeubles, par exemple des H. L. M. de caractère départemental, les municipalités conservant leurs compétences propres pour les autres immeubles ».

L'Etat conserve en fait la maîtrise des crédits, des procédures et de la définition des formes d'aide. Le ministre de l'équipement et du logement, quand on lui fait remarquer que cette section est très en retrait par rapport à ce qui avait été envisagé, répond en opposant « le niveau de priorité nationale que le Gouvernement a redonné au logement ». Ce n'est pas tellement une nouveauté. Il répond aussi que « le mécanisme de solidarité basé sur l'aide à la personne doit rester national », que « le volume d'activité dans le secteur du logement et les grands arbitrages... relèvent de la responsabilité du Gouvernement ».

En définitive, la seule innovation concerne la création d'un conseil départemental de l'habitat. Pour le reste, quand on va de l'article 41 à l'article 45, on trouve une rédaction qui confirme les tendances anciennes des initiatives des municipalités en matière de programmes sociaux. Quelle est la municipalité, qu'elle soit du Nord ou du Sud, qui n'a pas eu d'idée sur ce sujet ? Le texte donne au département la charge d'abonder sur ses fonds propres des aides qui, nous dit-on par ailleurs, sont de la responsabilité de l'Etat.

Très honnêtement, nous ne sommes pas certains que ce chapitre soit l'un de ceux qui marqueront la présente loi.

Tout cela étant dit, monsieur le président, l'amendement que j'ai l'honneur de présenter, au nom de la commission des lois, a pour objet de ramener à sa juste valeur les déclarations sur le rôle de la région.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° A-125.

**M. Jacques Valade, rapporteur pour avis.** J'ai peu de choses à ajouter à ce qu'a dit M. le rapporteur. Simplement, je confirme que notre commission, à l'image de la commission des lois, s'est interrogée sur la portée de ces quelques articles relatifs au logement et a constaté qu'il n'y avait pas de grandes novations par rapport à la situation actuelle.

Nous avons également interrogé M. Quilliot qui n'a pu que confirmer notre première impression. C'est la raison pour laquelle, dans un amendement identique à celui de la commission des lois, nous avons, nous aussi, souhaité préciser la portée de l'article 41.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre l'amendement n° A-432 et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques n° A-49 et A-125.

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Monsieur le président, mon amendement consiste à proposer au Sénat de reprendre les termes qui ont été adoptés par le Parlement pour le statut particulier de la Corse. Il tend à compléter *in fine* le premier alinéa de l'article 41 par les dispositions suivantes : « après consultation des départements et au vu, le cas échéant, des propositions qui lui sont adressées par les communes ».

En ce qui concerne les amendements identiques présentés par les commissions des lois et des affaires économiques, je serais d'accord sur leur première partie qui consiste à remplacer le terme « attributions » par celui de « compétences ». En revanche, je suis en désaccord sur la deuxième partie qui tend, d'une part, à supprimer les termes : « coordination des équipements » et, d'autre part, à substituer au mot « priorités » le mot « prévisions ». Le mot « prévisions » a un sens beaucoup plus statique. C'est pourquoi je me prononce contre le texte identique des amendements n° A-49 et A-125.

**M. le président.** La parole est à M. Vallin, pour défendre l'amendement n° A-275.

**M. Camille Vallin.** Notre amendement tend à compléter le premier alinéa de l'article 41, qui précise que la région définit ses priorités en matière d'habitat, par les dispositions suivantes : « Elle consulte les communes et les départements ». Il nous paraît en effet nécessaire que les communes et les départements, qui sont aussi concernés par les problèmes d'habitat, soient consultés par la région lorsque cette dernière est amenée à définir ses priorités.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° A-432 et A-275 ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** Monsieur le président, si M. le ministre d'Etat acceptait de transformer son amendement en un sous-amendement à l'amendement n° A-49 de la commission des lois, qui est d'ailleurs identique à l'amendement n° A-125 de la commission des affaires économiques, et de remplacer le mot : « propositions » par les mots : « programmes locaux d'habitat », nous serions favorables à l'adoption de ce sous-amendement.

En ce qui concerne l'amendement n° A-275, qui s'applique au texte du Gouvernement, nous pensons que l'adoption de l'éventuel sous-amendement du Gouvernement satisfierait en très grande partie la demande de M. Hugo et de ses collègues.

Si la région doit décrire son programme en consultant toutes les communes, on en sortira difficilement ; si, au contraire, elle est effectivement amenée, comme le demande le Gouvernement, à consulter les départements et les communes qui ont établi un programme local d'habitat, la situation sera, nous semble-t-il, équilibrée.

**M. le président.** Monsieur le ministre d'Etat, que pensez-vous de la proposition de M. le rapporteur ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Monsieur le président, malgré tout mon désir d'arriver à une solution commune sur ce texte, il existe trop de différences entre l'amendement de la commission et les intentions du Gouvernement pour qu'un accord soit possible.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, peut-être pourriez-vous alors reprendre l'amendement n° A-432 du Gouvernement ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** Monsieur le président, c'est très exactement ce que j'allais vous proposer. Dans ce cas, l'amendement n° A-49 de la commission serait ainsi rédigé :

« Dans le cadre de ses compétences pour promouvoir le développement économique et social et l'aménagement de son territoire, la région établit des prévisions en matière d'habitat, après consultation des départements et au vu, le cas échéant, des programmes locaux d'habitat qui lui sont adressés par les communes. »

**M. le président.** Votre amendement portera donc le n° A-49 rectifié.

Monsieur le ministre d'Etat, votre opinion est-elle toujours la même ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie pour avis ?

**M. Jacques Valade, rapporteur pour avis.** Il est favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-49 rectifié, accepté par la commission des affaires économiques et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Les amendements n° A-125 et A-275 n'ont plus d'objet.

Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° A-50, est présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, et le second, n° A-126, est présenté par M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques.

Tous deux tendent, au début du deuxième alinéa de l'article 41, à supprimer les mots : « A cet effet ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° A-50.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de rendre le texte plus lisible.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° A-126.

**M. Jacques Valade, rapporteur pour avis.** Je n'ai rien à ajouter à ce qu'a dit M. le rapporteur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° A-50 et A-126, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

**M. le président.** Par amendement n° A-51, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose, dans le troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « toutes actions favorisant », par les mots : « un programme d'aides destinées à favoriser ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Il s'agit, par cet amendement, de bien cadrer le type d'actions que la région peut engager.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

**M. Jacques Valade, rapporteur pour avis.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement car il a pour effet de diminuer les possibilités d'action de la région.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-51, accepté par la commission des affaires économiques et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41, modifié.

(L'article 41 est adopté.)

#### Article 42.

**M. le président.** « Art. 42. — Le département peut financer et attribuer toutes aides sociales au logement, notamment en complément de celles distribuées par la caisse d'allocations familiales. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques. L'un, n° A-6, est présenté par M. Fourcade, au nom de la commission des finances, l'autre, n° A-309, est présenté par MM. Salvi, Ballayer, Sauvage et les membres du groupe de l'U.C.D.P.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Le troisième amendement, n° A-286, présenté par MM. Bonduel, Béranger et la formation des sénateurs radicaux de gauche, vise, dans cet article, après les mots : « toutes aides sociales au logement », à rédiger comme suit la fin de la phrase ; « en complément des aides déjà mises en œuvre auxquelles elles ne sauraient se substituer, notamment celles distribuées par la caisse d'allocations familiales. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° A-6.

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous revenons, par cet article 42, aux aspects financiers du texte, c'est-à-dire au problème de fond, après avoir longuement erré dans les questions d'urbanisme. Si l'Etat transfère des compétences aux collectivités locales, que leur donne-t-il en échange pour exercer ces compétences ?

L'article 42 a inquiété la commission des finances. Le fait de voir figurer dans ce texte, qui est un texte de répartition des compétences et de détermination des modalités du transfert des compétences et des ressources aux collectivités locales, une disposition selon laquelle le département peut financer et attribuer des aides sociales au logement, notamment en complément de celles distribuées par les caisses d'allocations familiales, nous paraît présenter deux inconvénients.

Premier inconvénient : il introduit dans un texte déjà complexe l'existence d'une compétence facultative.

Deuxième inconvénient, et c'est le plus grave : il fait apparaître, en matière financière, que les départements ont tellement de moyens financiers, aujourd'hui, qu'ils peuvent décider d'accompagner l'Etat ou les caisses d'allocations familiales dans un certain nombre de dépenses nouvelles et dans un certain nombre de distributions de crédits.

Comme il s'agit, monsieur le ministre d'Etat, d'un texte difficile et comme, tout à l'heure ou demain, nous aurons l'occasion de bien préciser les problèmes de « dérapages », de charges induites, de rattrapages, posés par l'ensemble de ces transferts de compétences, votre commission des finances m'a chargé de proposer au Sénat la suppression de cet article 42.

En effet, cet article va faire naître dans beaucoup de départements des espérances ; de nombreux conseils généraux seront obligés de dire qu'ils n'ont pas la capacité financière de l'appliquer. Je ne crois pas qu'il faille développer les illusions. C'est pour cette raison de sagesse que votre commission des finances vous propose la suppression de cet article.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° A-309.

**M. Paul Séramy, rapporteur pour avis.** Je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire excellemment notre collègue M. Fourcade. De tels articles n'ont aucune valeur juridique. On peut d'ailleurs se demander quelles sont les intentions du Gouvernement lorsqu'il propose leur introduction dans le texte. Il n'est pas nécessaire d'expliquer aux départements de quelle façon ils doivent s'y prendre pour faire quelque chose. Par ailleurs, je ne vois pas très bien comment on peut associer au département la caisse d'allocations familiales, qui est un organisme tout à fait à l'écart du conseil général.

En tout état de cause, la suppression de cet article s'impose. Les conseils généraux ne souhaitent pas du tout qu'on leur explique la façon dont ils doivent s'y prendre, surtout dans un texte de loi.

**M. le président.** L'amendement n° A-286 est-il soutenu ?

Je constate que tel n'est pas le cas.

Quel est l'avis de la commission des affaires économiques sur les amendements n°s A-6 et A-309 ?

**M. Jacques Valade, rapporteur pour avis.** La commission des affaires économiques et du Plan avait adopté l'article 42 sans modification mais, naturellement, sans avoir entendu l'argumentation brillante de M. Fourcade. Je ne prends pas sur moi d'être pour ou contre ; je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Le Gouvernement se propose contre ces amendements. Un certain nombre de départements utilisent déjà la possibilité dont ils disposent de venir en aide à la construction et de faciliter l'accès de catégories modestes soit à la location, soit à la copropriété. Reculer sur ce point serait aller à l'opposé de la direction dans laquelle nous voulons nous engager, c'est-à-dire celle de la décentralisation et du progrès.

L'article 42 participe à l'équilibre d'ensemble entre communes, départements et régions. Il ne présente pas de danger mais au contraire confirme les possibilités existantes dans un domaine qui revêt un caractère éminemment social.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** Après le débat qui vient d'avoir lieu, la commission des lois est perplexe, c'est le moins que l'on puisse dire. De deux choses l'une, monsieur le ministre d'Etat : ou bien cette possibilité existait déjà et il est inutile de la faire figurer dans la loi, à moins que ce soit par un souci d'équilibre ; ou elle n'existait pas et elle semble relativement grosse de dangers.

En effet, la commission des lois, vous le savez, a dans cette affaire une doctrine unique qui est celle de la compensation intégrale des compétences transférées. Or là, si je vous entends, il peut s'agir d'une compétence nouvellement créée, et comme elle n'était pas assumée par l'Etat, elle ne sera pas compensée. Dans ces conditions, nous nous trouverons devant une possibilité d'ouverture de gouffre financier devant les départements ; mais, bien entendu, elle n'est pas obligatoire.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois ne sera pas formellement contre, mais elle s'en remet à la sagesse du Sénat, uniquement parce qu'il ne s'agit que d'une possibilité.

Elle aurait été contre dès lors qu'il y aurait eu l'ombre d'une obligation dans cette affaire.

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Il n'y en a pas !

**M. Paul Girod, rapporteur.** Cela dit, elle rappelle au Sénat que l'ensemble de cette loi ne doit pas créer plus de difficultés et plus de dangers financiers au détriment des collectivités territoriales qu'il n'en existe actuellement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix les amendements identiques n°s A-6 et A-309, repoussés par le Gouvernement.

**M. René Regnault.** Je demande la parole contre ces amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Regnault.

**M. René Regnault.** Je me permettrais d'abord de dire qu'il s'agit d'un faux débat. En effet, combien de départements, aujourd'hui, utilisent déjà des dispositions de ce type ?

Cela étant, je voudrais attirer votre attention sur le risque qu'il y aurait à ce qu'aujourd'hui le Sénat rejette cet article, c'est-à-dire que les auteurs des deux amendements qui nous sont proposés. En effet, à partir du moment où le problème se trouve posé dans les termes où il l'est publiquement aujourd'hui, le fait de supprimer l'article interdirait dorénavant des décisions analogues à celles qui sont actuellement adoptées dans les départements. Tout au moins, force serait de penser que la décision du Sénat provoquerait au moins quelque trouble dans les esprits là où, en revanche, depuis longtemps, l'assemblée départementale agit pour compléter l'action menée par les caisses d'allocations familiales.

Telles sont les raisons pour lesquelles je souhaite, monsieur le président, que la Haute Assemblée, avec la sagesse qui la caractérise, suive la décision de sa commission des affaires économiques en repoussant les deux amendements proposés.

**M. Marc Bécam.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bécam, pour explication de vote.

**M. Marc Bécam.** Monsieur le président, je reste encore perplexe et je voudrais interroger le Gouvernement sur le point suivant : si l'article 42 est supprimé dans un instant par le vote du Sénat, cela signifiera-t-il que les départements n'auront plus la possibilité d'intervenir là où ils le faisaient ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis.** Bien sûr que non !

**M. Marc Bécam.** En revanche, si nous l'adoptons tel qu'il est présenté, cela voudra-t-il dire que vous avez la volonté — étant donné que le fait précède le droit — de remettre les choses en ordre en considérant que les régions et les départements qui interviennent dans le domaine du logement — M. Regnault ne me démentira pas puisque la région de Bretagne le fait depuis quelques mois — étaient auparavant en infraction avec la loi.

D'un côté, je souhaite que l'on ne légifère pas de façon trop précise, pour permettre une grande souplesse afin que ce qui se fait en Bretagne ne soit pas obligatoire en Auvergne ou l'inverse. De l'autre, monsieur Regnault, nous n'ignorons pas que lorsqu'un article comporte ces mots : « le département peut intervenir », en période de crise, l'opinion exerce une très forte pression pour nous contraindre politiquement à intervenir, faute de quoi elle nous considère comme de mauvais élus.

Quel que soit le vote qui interviendra dans un instant, nous serons dans une situation délicate.

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Je puis rassurer M. Bécam.

Il me paraît évident que le rejet de cet article ne peut être interprété comme l'interdiction, pour les départements, d'apporter désormais une aide complémentaire, ce qui ne signifie pas du tout un transfert de l'Etat. (M. Jean-Pierre Fourcade fait un geste dubitatif.)

C'est mon opinion, et l'opinion d'un ministre, quel qu'il soit, dans les travaux préparatoires, cela compte.



A l'inverse, si l'article est adopté, cela n'obligera pas davantage les communes, les départements et les régions à intervenir. Nous nous retrouvons dans la situation actuelle, qui est simplement confirmée, mais qui risquerait, au contraire, de devenir illégale si l'amendement était adopté.

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Fourcade, rapporteur pour avis.

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, je suis confus d'avoir provoqué un tel débat, mais il me semble que dans l'examen d'un texte qui va organiser sans doute pour plusieurs années les rapports financiers entre l'Etat et les collectivités locales, il faut aller au fond des choses.

Je trouve dangereux que l'article 42 vienne exactement illustrer le propos que j'ai tenu lors de l'examen du titre 1<sup>er</sup> du projet de loi lorsque j'évoquais le problème des « dérapages ».

En effet, à partir du moment où, aujourd'hui, un certain nombre de régions et de départements, y compris ceux dans lesquels nous siégeons les uns et les autres, aident le logement sous des formes qu'ils estiment souhaitables — certains sous forme de fonds de garantie, d'autres sous forme d'aides aux petits propriétaires, d'autres encore sous forme d'aides de toute nature — le fait de ne pas accepter, dans ce texte précis sur l'organisation des compétences, un article qui dispose : « Le département peut financer et attribuer toutes aides sociales au logement, notamment en complément de celles distribuées par la caisse d'allocations familiales », ne va pas bloquer, monsieur le ministre d'Etat, d'un seul coup cette action de leur part. Si vous nous disiez cela, ce ne serait pas sérieux !

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Je le dis et j'affirme que cela risque de créer une situation extrêmement grave dans les départements.

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis.** Absolument pas !

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Si !

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis.** D'autre part, — et cela illustre parfaitement ce que nous avons déjà vu en examinant le titre I lorsque nous avions parlé tous les deux des problèmes de police — à partir du moment où l'on organise un système de transfert de compétences obligatoires assorti d'un transfert de ressources, et où, par ailleurs, on fait figurer dans le texte des compétences facultatives qui, elles, ne sont pas compensées par des ressources, on organise un dérapage...

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Non !

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis...** de certaines dépenses de l'Etat vers les collectivités locales ; on fait augmenter la pression fiscale globale et c'est précisément cela que ne souhaite pas la commission des finances.

C'est pourquoi j'insiste pour que le Sénat repousse cet article 42.

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Le sénat est, bien entendu, libre de voter comme il lui convient, et je commence à avoir une certaine expérience de cette assemblée pour savoir comment les choses vont tourner.

Seulement, je ne peux pas laisser dire des choses contraires à la réalité. Il n'y a pas de transfert ; par conséquent, il n'y a pas de dérapage.

Tout à l'heure, M. Fourcade disait avec le sourire — je lui réponds de la même façon — : « Nous arrivons enfin aux articles financiers après avoir erré parmi les articles sur l'urbanisme ! »

Me permet-il de lui renvoyer le compliment en lui disant qu'il est en train d'errer autour de la question sans la saisir réellement ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je ne suis plus perplexe du tout ; je suis effaré d'entendre M. le ministre d'Etat dire que le fait

de refuser une disposition présentée comme nouvelle fait tomber des dispositions actuelles. Cela me semble une pratique législative tout à fait inhabituelle.

En effet, si les aides mises en place par les départements sont illégales, je ne comprends pas que les commissaires de la République ne les aient déjà déférées aux tribunaux administratifs ; pis, si elles ont été prises avant la loi du 2 mars 1982, qu'ils ne les aient pas purement et simplement annulées.

Tout de même, monsieur le ministre d'Etat, depuis le temps que vous avez sous vos ordres ce corps de hauts fonctionnaires, vous avez eu largement le temps de leur faire parvenir un certain nombre d'instructions précises pour le respect de la loi républicaine.

Nous serions donc dans une situation extraordinaire. Préendre que la non-adoption de cette mesure nouvelle contredirait tout cela, ce serait consacrer le fait qu'un nombre important de départements vivent dans l'illégalité la plus totale à cet égard et avec votre approbation. Je ne peux pas croire une chose pareille.

Cette mesure nouvelle, ou ne mène à rien, ou bien ouvre un gouffre financier. Alors, cette fois-ci, je ne m'en remets plus à la sagesse du Sénat. Pour la bonne technique législative, je crois qu'il faut repousser cet article.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, pour explication de vote.

**M. Etienne Dailly.** Je vais voter l'amendement de suppression.

J'ai écouté ce débat avec beaucoup d'intérêt. En fait, l'article que l'on nous propose est purement pédagogique — il faut bien dire les choses — mais, en même temps, il a — comme toujours en pédagogie — un caractère incitateur qui peut être parfaitement gênant.

J'en parle d'autant plus volontiers que j'ai présidé, pendant quinze ans, un conseil général que préside aujourd'hui mon excellent ami Paul Séramy. Nous n'avons pas attendu le vote de textes pour créer, d'une part, une caisse d'aide au logement, d'autre part, une caisse d'aide aux lotissements défectueux. Personne ne s'est jamais élevé contre ces initiatives qui répondaient à un véritable besoin. Elles étaient parfaitement légales ; jamais aucun préfet ne les a traduites devant le ministre de l'intérieur, jamais elles n'ont été rapportées.

Laissons donc à chaque conseil général la liberté de décider selon les besoins du département et, par l'adoption d'un article de caractère pédagogique, ne risquons pas de susciter des réclamations à son encontre car, fatalement, on lui dirait : « Puisque vous pouvez le faire, faites-le ». C'est aux conseils généraux de décider, en vertu des besoins du département, ce qu'ils ont à faire.

Je ne vois pas du tout ce que le texte apportera, sinon de sérieux ennuis à ceux qui ne voudraient rien faire, à ceux qui estiment que l'intérêt du département est de ne rien faire. En outre, il n'apportera rien aux conseils généraux qui estimeront qu'il est de l'intérêt du département de faire quelque chose.

Encore une fois, il est, parmi d'autres, un département que je connais bien, qui n'a pas attendu une loi pour intervenir, qui a créé ces caisses vers 1958-1959, si ma mémoire est bonne, caisses qui existent toujours et qui apportent une très utile contribution à l'aide au logement en Seine-et-Marne.

**M. René Regnault.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Regnault.

**M. René Regnault.** Contrairement à ce qu'a dit M. Dailly, la discussion dans laquelle nous nous sommes engagés me conduit à prendre complètement la dimension de la difficulté dans laquelle il va lui-même se retrouver, dans quelques jours, dans son département, dès lors que l'amendement qui nous est proposé serait adopté par la Haute assemblée.

Aujourd'hui, il s'agit d'aide sociale au logement et non de mesures de financement du logement, monsieur Bécam, ce qui, à mon avis, a une autre connotation et sous-entend aussi un niveau d'intervention limité, mais cependant tout à fait intéressant pour les candidats à la construction.

L'article qui nous est soumis ne fait pas autre chose que d'ouvrir une possibilité ; il n'impose pas une obligation ; autrement dit, il s'agit de traduire dans la lettre d'un texte de loi

des dispositions qui, depuis plusieurs décennies, ai-je entendu dire, sont appliquées dans notre pays.

Mais si, tout à l'heure, nous adoptons les amendements qui nous sont proposés, alors, cette fois, sur un problème qui n'en est pas un, car il s'agit d'une situation qui n'a jamais soulevé d'objection, qu'aucun commissaire de la République ou préfet n'a considérée comme contraire aux dispositions de la loi de 1871, nous mettrions les élus qui ont agi dans l'obligation de renoncer à la politique qui a été le leur jusqu'à présent.

**M. Etienne Dailly.** Pas du tout !

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je ne voudrais pas polémiquer, mais tout de même, monsieur Regnault ! Les commissaires de la République — les anciens préfets — n'ont pas laissé les départements s'engager dans l'illégalité ; par conséquent, ce qu'ils font s'appuie sur des textes.

Le changement, ce n'est pas ouvrir des portes ouvertes, monsieur Regnault, c'est faire des lois nouvelles !

**M. René Regnault.** C'est aussi clarifier !

**M. Paul Girod, rapporteur.** Or, le 2 mars dernier, a été promulguée une loi qui précise, dans son article 48 : « Néanmoins, sous réserve du respect de la liberté du commerce et de l'industrie, du principe de l'égalité des citoyens devant la loi, ainsi que des règles de l'aménagement du territoire définies par la loi ou dans le Plan, le département peut intervenir en matière économique et sociale dans les conditions fixées au présent article... »

Actuellement, les dispositions existent et les départements en usent. Cet article présente l'inconvénient de placer un certain nombre de départements au bord d'un gouffre financier dont ils ne mesureraient pas forcément l'étendue, et il n'apporte rien à ceux qui travaillent déjà. Il n'a donc pas d'utilité !

**M. René Regnault.** Depuis trente ans, il existe donc des gouffres dans le département de M. Dailly !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets au voix les amendements identiques n°s A-6 et A-309, acceptés par la commission des lois et repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

**M. le président.** L'article 42 est donc supprimé.

#### Article 43.

**M. le président.** « Art. 43. — Les communes peuvent définir un programme local de l'habitat déterminant les opérations prioritaires ainsi que l'action en faveur des mal-logés et des catégories défavorisées. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-52, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, tend, après les mots : « de l'habitat », à rédiger comme suit la fin de cet article :

« qui détermine leurs opérations prioritaires ; ces programmes peuvent notamment comporter des actions en faveur des mal-logés et des catégories défavorisées. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° A-433, déposé par le Gouvernement, et ayant pour objet, après les mots : « opérations prioritaires » de rédiger ainsi la fin du texte proposé pour cet article par l'amendement n° A-52 :

« et notamment les actions en faveur des mal-logés et des catégories défavorisées. »

Le deuxième amendement, n° A-127, présenté par M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, vise à rédiger comme suit cet article :

« Les communes peuvent définir un programme local de l'habitat qui détermine leurs opérations prioritaires ; ces programmes peuvent, notamment, comporter des actions en faveur des mal-logés et des catégories défavorisées. »

Le troisième, n° A-276, déposé par M. Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour but de compléter cet article *in fine* par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Afin de mettre en œuvre le programme local de l'habitat, la commune reçoit la maîtrise de l'attribution de 60 p. 100 des logements sociaux, situés sur son territoire, dont elle n'est pas propriétaire, le département et les organismes gérant le 1 p. 100 patronal attribuant chacun 20 p. 100 de ces mêmes logements après avis du maire. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° A-52.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Monsieur le président, cet amendement, dont la nature est plus rédactionnelle que fondamentale, s'explique par son texte même.

Je voudrais simplement le modifier sur un point : nous parlons « des actions en faveur des mal-logés », mais je pense qu'il vaudrait mieux écrire : « en faveur des personnes mal logées ».

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° A-52 rectifié, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, et tendant, après les mots : « de l'habitat » à rédiger comme suit la fin de l'article 43 : « qui détermine leurs opérations prioritaires ; ces programmes peuvent notamment comporter des actions en faveur des personnes mal logées et des catégories défavorisées. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre son sous-amendement n° A-433 et donner son sentiment sur l'amendement n° A-52 rectifié.

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement, sous réserve de l'adoption de son sous-amendement n° A-433.

**M. le président.** La parole est à M. Valade, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° A-127.

**M. Jacques Valade, rapporteur pour avis.** Je retire cet amendement au profit de l'amendement n° A-52 rectifié de la commission des lois.

**M. le président.** L'amendement n° A-127 est retiré.

La parole est à M. Vallin, pour défendre l'amendement n° A-276.

**M. Camille Vallin.** Monsieur le président, cet amendement a pour objet de compléter l'article 43 qui stipule que « les communes peuvent définir un programme local de l'habitat déterminant les opérations prioritaires ainsi que l'action en faveur des mal-logés et des catégories défavorisées. »

Or, chacun sait que la plupart des communes ne disposent pas d'organismes constructeurs, notamment d'offices ou de sociétés anonymes d'H.L.M. Par conséquent, elles doivent s'adresser à des organismes extérieurs à la commune et leur programme social risque d'être mis en cause dans la mesure où elles n'ont pas la maîtrise de l'attribution des logements qui sont ainsi construits.

Mon collègue M. Lefort, auteur de l'amendement, visait spécialement la région parisienne et l'office d'H.L.M. de la Ville de Paris qui est propriétaire de plusieurs milliers de logements dans des communes de la proche banlieue. Mais la même situation se présente également en province. Dans mon département, par exemple, très peu de communes, à part Lyon et Villeurbanne, disposent d'un office d'H.L.M. Elles doivent donc s'adresser à des organismes départementaux. Dans la mesure où les communes — je le répète — n'ont pas la maîtrise de l'attribution des logements sociaux, leur volonté de réaliser un effort dans le domaine social en faveur des habitants mal logés se trouve compromise.

Il me semble que cet amendement va tout à fait dans le sens du projet de décentralisation et permet aux collectivités territoriales de mieux maîtriser l'attribution des logements sociaux. C'est pourquoi je demande au Sénat de bien vouloir l'adopter.

**M. Marc Bécam.** Les commissions font donc mal leur travail ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des lois sur le sous-amendement n° A-433 et l'amendement n° A-276 ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** La commission estime que le sous-amendement n° A-433 améliore la rédaction qu'elle avait proposée, puisqu'il contracte en une seule phrase ce que nous voulions dire.

Nous espérons simplement que M. le ministre d'Etat acceptera de le rectifier en parlant des : « personnes mal logées ».

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Je suis tout à fait d'accord.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° A-433 rectifié, déposé par le Gouvernement, et ayant pour objet, après les mots : « opérations prioritaires » de rédiger ainsi la fin du texte proposé pour cet article par l'amendement n° A-52 rectifié :

« et notamment les actions en faveur des personnes mal logées et des catégories défavorisées. »

Monsieur le rapporteur, veuillez poursuivre.

**M. Paul Girod, rapporteur.** En ce qui concerne l'amendement n° A-276, la commission souhaite entendre le Gouvernement. (*Sourires.*)

**M. le président.** Quel est donc l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** M. Girod, en demandant à m'entendre, rend hommage à l'objectivité du Gouvernement. Je suis sûr qu'il ne cherche en aucune façon à tendre un piège sous mes pieds et je suis persuadé que ses intentions sont pieuses ! (*Sourires.*)

Quel que soit son désir, il n'est pas possible au Gouvernement d'accepter de prévoir par une disposition légale, dans un débat comme celui-là, que soient attribués à une collectivité locale, sans sa participation financière, 60 p. 100 des logements sociaux.

Une réforme des organismes d'H. L. M., notamment de la composition de leurs conseils d'administration, doit intervenir. Un décret est, je crois, en préparation. Mais, ce soir, je ne peux vraiment pas accepter cet amendement.

Je demande à M. Vallin de le retirer, car la transformation qu'il propose risquerait de provoquer énormément de difficultés.

**M. le président.** Monsieur Vallin, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Camille Vallin.** Je ferai observer à M. le ministre d'Etat que, très souvent, les communes sur le territoire desquelles les organismes d'H. L. M. construisent des logements sociaux accordent leur garantie d'emprunt...

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Presque toujours, effectivement !

**M. Camille Vallin.** Dès lors, il semble normal qu'elles puissent bénéficier d'une priorité en ce qui concerne les attributions. Cela se fait dans certains départements — c'est le cas, par exemple, dans ma commune — par accord tacite avec les organismes d'H. L. M.

Dans beaucoup d'autres communes, le maire et les commissions municipales du logement n'ont pas leur mot à dire. On leur envoie des gens extérieurs à la commune, dont la situation sociale est celle de personnes très défavorisées et qui s'inscrivent dès le lendemain au bureau d'aide sociale. Ce sont parfois des immigrés : la pratique actuelle peut donc conduire à une ségrégation.

Il existe un problème réel. Ne pas donner aux conseils municipaux et aux maires un droit de regard sur ces attributions, c'est aller à l'encontre de leurs pouvoirs.

Peut-être faut-il trouver une autre formule que celle que propose l'amendement. J'accepte donc de le retirer, mais j'attire l'attention du Gouvernement sur ce point. Je vous demande, monsieur le ministre d'Etat, d'étudier la façon de régler cette situation anormale.

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Incontestablement, un problème se pose. Cependant, je ne crois pas que ce soit le moment de le résoudre.

Je remercie M. Vallin d'avoir accepté de retirer son amendement.

**M. le président.** L'amendement n° A-276 est retiré.

Je vais maintenant mettre aux voix le sous-amendement n° A-433 rectifié, présenté par le Gouvernement.

**M. Marc Bécam.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bécam, pour explication de vote.

**M. Marc Bécam.** La proposition de modification formulée par M. le rapporteur, et concernant les personnes mal logées est, à mon sens, pertinente.

Je suggérerais au Sénat de supprimer les mots : « et des catégories défavorisées ». En effet, il me semble que parler « des personnes mal logées » suffit. Pourquoi introduire une notion de catégorie, qui est subjective ? Chacun ici sait très bien — en tant qu'élu local ou parlementaire — qu'il n'est pas une catégorie socio-professionnelle que nous recevions sans qu'elle se présente à nous comme étant défavorisée par rapport à une autre.

Par conséquent, je crois que le texte serait plus objectif et plus juridique si l'on mettait un point après les mots : « des personnes mal logées ».

**M. le président.** Monsieur le ministre d'Etat, acceptez-vous de rectifier ainsi votre sous-amendement ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Non, car il s'agit de deux notions tout à fait distinctes.

Ceux qui sont mal logés ne sont pas forcément les plus pauvres, même si, très souvent, c'est le cas. En effet, il peut arriver qu'une personne ayant des moyens, une situation et un traitement convenables, soit très mal logée. Au contraire, une personne se trouvant en grande difficulté peut encore avoir un appartement pour quelque temps.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Suivant l'exemple de M. Bécam, je proposerai de supprimer les mots : « des catégories », qui ne sont peut-être pas très agréables, et d'écrire simplement « des personnes mal logées ou défavorisées ». Cette rédaction serait plus humaine.

**M. le président.** Monsieur le ministre d'Etat, acceptez-vous cette suggestion ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** D'accord !

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° A-433 rectifié *bis*, déposé par le Gouvernement, et ayant pour objet, après les mots : « opérations prioritaires » de rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 43 par l'amendement n° A-52 rectifié :

« et notamment les actions en faveur des personnes mal logées ou défavorisées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ce sous-amendement, étant entendu qu'il est accepté par les commissions.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-52 rectifié, modifié et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43, ainsi modifié.

(*L'article 43 est adopté.*)

#### Article 44.

**M. le président.** « Art. 44. — Il est institué un conseil départemental de l'habitat qui se substitue à l'ensemble des comités et conseils existant en matière de logement.

« La composition, les modalités de fonctionnement et la nature des différentes fonctions de ce conseil sont précisées par décret. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-277, présenté par M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « Il est institué » d'insérer les mots : « , auprès du conseil général, ».

Le deuxième, n° A-278, déposé par M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, après le premier alinéa de cet article, à insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le conseil départemental de l'habitat est composé majoritairement de conseillers généraux désignés par le conseil général à la représentation proportionnelle. Il est présidé par le président du conseil général. »

Le troisième, n° A-128, présenté par M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, tend à remplacer le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Il est institué un conseil départemental de l'habitat qui se substitue à l'ensemble des commissions, comités et conseils départementaux en matière de logement.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables à la commission départementale des rapports locatifs créée par la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. »

La parole est à M. Vallin, pour défendre les amendements n° A-277 et A-278.

**M. Camille Vallin.** L'amendement n° A-277 vise à bien montrer que le conseil départemental ne se situe pas quelque part dans la nature, mais qu'il est placé, en quelque sorte, sous le contrôle des élus départementaux.

Quant à l'amendement n° A-278, il tend à préciser la composition de ce conseil départemental. Notre souci est de maintenir la prééminence des élus dans toutes les opérations destinées à trouver une solution aux problèmes que pose l'habitat. Il va un peu dans le même sens que l'amendement que j'ai déposé tout à l'heure, mais il concerne le département.

**M. le président.** La parole est à M. Valade, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° A-128.

**M. Jacques Valade, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, nous avons réécrit le premier alinéa de l'article, de façon à le rendre plus net en insistant sur la notion de commissions et de conseils départementaux en matière de logement.

Nous avons souhaité, dans une disposition ultérieure — c'est le second alinéa — que dans le conseil départemental ne soit pas intégrée la commission départementale des rapports locatifs, créée par la loi du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** La commission des lois est favorable à l'amendement de la commission des affaires économiques. Mais, avant de donner son sentiment sur les amendements de M. Jargot, elle souhaite interroger le Gouvernement pour savoir où il place ce conseil départemental. En effet, M. Jargot nous propose de le placer auprès du conseil général. Cela équivaut certainement pour lui à une modification par rapport à la place prévue par le Gouvernement. C'est pourquoi je souhaite entendre le Gouvernement s'exprimer avant de donner l'avis de la commission sur l'amendement n° A-277.

De toute façon, la commission est défavorable à l'amendement n° A-278 qui donne la majorité aux conseillers généraux dans le conseil départemental de l'habitat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° A-128, A-277 et A-278 ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Ces amendements forment un tout puisqu'ils aboutissent à transformer complètement le conseil de l'habitat. Le groupe communiste est logique avec lui-même. Il transforme le conseil et aboutit à une composition majoritaire de conseillers généraux. Cette démarche se comprend.

Si l'on ne partage pas ce point de vue, c'est-à-dire si l'on considère que le conseil départemental de l'habitat doit regrouper des techniciens et des usagers, et émettre des avis techniques, on ne peut pas suivre le groupe communiste. En effet, il serait gênant pour ce conseil d'être placé sous l'autorité du président du conseil général et d'être composé d'une majorité de conseillers généraux.

Le Gouvernement estime que ce conseil doit être à mi-distance entre le représentant de l'Etat et le conseil général. C'est à cette place et en conservant ses prérogatives qu'il pourra rendre les services que l'on attend de lui.

Par conséquent, je m'excuse auprès du groupe communiste de ne pouvoir accepter ses amendements mais ils vont à l'encontre de l'esprit qui a présidé à la création de cet organisme.

Quant à l'amendement n° A-128, le Gouvernement y donne un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis définitif de la commission sur les amendements n° A-277 et A-278 ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** Si l'interprétation du groupe communiste est bien conforme à celle que vient de donner M. le ministre d'Etat en ce qui concerne le rapport entre les deux amendements, la commission des lois est défavorable à l'un comme à l'autre.

**M. le président.** Monsieur Vallin, vos amendements sont-ils maintenus ?

**M. Camille Vallin.** Compte tenu de ces explications, nous allons retirer nos amendements. Il est évident qu'ils s'inscrivent dans une optique tout à fait différente de celle qui vient d'être exprimée par M. le ministre d'Etat. Leur objet était tout autre. Tout en souhaitant que les élus locaux puissent avoir au sein de ce conseil départemental une influence importante, même si celui-ci comprend des techniciens — ce que nous ne contestons pas — et s'il y a là une sorte de relais de la part de l'Etat, nous retirons nos amendements en souhaitant que, dans les décrets d'application sur la composition de ces conseils généraux, non seulement les conseillers généraux mais les élus locaux soient largement représentés.

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Ces conseils comprendront des élus et leur présidence devrait même revenir à l'un d'entre eux.

**M. le président.** Les amendements n° A-277 et A-278 sont donc retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-128, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° A-216, M. Larché et le groupe de l'U.R.E.I. proposent de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 44 :

« La composition, les modalités de fonctionnement et la nature des différentes fonctions de ce conseil sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. de Bourgoing.

**M. Philippe de Bourgoing.** Pour assurer une présentation équitable et efficace des différents organes existants, il serait préférable d'en déterminer les modalités par un décret pris en Conseil d'Etat.

C'est une reprise du texte initial du Gouvernement dans lequel nous ajoutons le décret pris en Conseil d'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-216, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44, modifié.

(L'article 44 est adopté.)

#### Article 45.

**M. le président.** « Art. 45. — Les aides de l'Etat en faveur de l'habitat sont réparties par la loi de finances entre les actions d'intérêt national et les interventions locales.

« Dans chaque région, le représentant de l'Etat répartit les crédits entre les départements, en tenant compte des priorités régionales prévues à l'article 41.

« Dans chaque département, le représentant de l'Etat, après avis du conseil général, établit la programmation sur la base des priorités définies dans les programmes locaux de l'habitat élaborés par les communes ou les groupements de communes et en veillant au respect des objectifs nationaux, notamment pour le logement des populations prioritaires. »

Par amendement n° A-129, M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Dans chaque région, le représentant de l'Etat répartit les crédits entre les départements en prenant en considération les prévisions régionales visées à l'article 41 et après consultation du conseil régional. »

La parole est à M. Valade, rapporteur pour avis.

**M. Jacques Valade, rapporteur pour avis.** Pour la répartition des aides de l'Etat en faveur de l'habitat, nous souhaitons que le représentant de l'Etat consulte également le conseil régional.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** L'avis du Gouvernement est défavorable. En effet, cette disposition va alourdir les circuits de consultation et ralentir le processus du financement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-129, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° A-130, M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 45 :

« Dans chaque département et après avis du conseil général et du conseil départemental de l'habitat, le représentant de l'Etat répartit les crédits affectés au département en tenant compte des priorités définies dans les programmes locaux de l'habitat élaborés par les communes ou leurs groupements et en veillant au respect des objectifs nationaux, notamment pour le logement des catégories défavorisées. »

La parole est à M. Valade, rapporteur pour avis.

**M. Jacques Valade, rapporteur pour avis.** Cet amendement est dans la logique de notre précédente proposition. Nous ne souhaitons pas, comme le craignait M. le ministre d'Etat, alourdir le dispositif mais simplement faire jouer à plein le processus de décentralisation.

Par conséquent, de la même façon que nous souhaitons que le représentant de l'Etat consulte le conseil régional, nous souhaitons qu'il consulte également le conseil départemental de l'habitat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Favorable.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Mon vote favorable serait facilité si les commissions acceptaient, comme précédemment, de remplacer le mot « catégories » par le mot « personnes ».

**M. le président.** Acceptez-vous de transformer ainsi votre amendement, monsieur Valade ?

**M. Jacques Valade, rapporteur pour avis.** Je l'accepte ; je propose même, à titre de coordination avec notre précédente décision, de rédiger ainsi la fin de mon amendement « des personnes mal logées ou défavorisées ».

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° A-130 rectifié qui tend à rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 45 :

« Dans chaque département et après avis du conseil général et du conseil départemental de l'habitat, le représentant de l'Etat répartit les crédits affectés au département en tenant

compte des priorités définies dans les programmes locaux de l'habitat élaborés par les communes ou leurs groupements et en veillant au respect des objectifs nationaux, notamment pour le logement des personnes mal logées ou défavorisées. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Egalement favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-130 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45, ainsi modifié.

(L'article 45 est adopté.)

#### Articles additionnels.

**M. le président.** Par amendement n° A-131, M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 45, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Le paragraphe I de l'article 6 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, est complété par un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux garanties d'emprunt ou aux cautionnements accordés par une commune pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées avec le bénéfice des prêts aidés par l'Etat. »

« II. — Il est ajouté à l'article 49 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux garanties d'emprunt ou aux cautionnements accordés par un département pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées avec le bénéfice des prêts aidés par l'Etat. »

La parole est à M. Valade, rapporteur pour avis.

**M. Jacques Valade, rapporteur pour avis.** Cet article additionnel nous paraît extrêmement important. En effet, l'article 6 de la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, limitait la possibilité pour une commune d'accorder à une personne de droit privé sa garantie à un emprunt. Les communes subissaient donc une restriction dans leur possibilité d'accorder une telle garantie d'emprunt et nous souhaitons recréer cette possibilité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Il s'agit d'une situation difficile et je réserve mon avis. Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je demande un scrutin public sur cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-131, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des lois.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)



**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 29 :

Nombre des votants .....	301
Nombre des suffrages exprimés .....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés .	151
Pour l'adoption .....	196
Contre .....	105

Le Sénat a adopté.

Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi après l'article 45.

Par amendement n° A-279, M. Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent, après l'article 45, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les conseils d'administration des offices publics H. L. M. sont composés pour moitié d'élus désignés par l'organe délibérant de la collectivité concernée, et pour la moitié de représentants, ou des usagers, et de personnalités qualifiées.

« Lorsque l'office est départemental, le nombre de membres du conseil d'administration est fixé de façon que, parmi les personnalités qualifiées, puisse siéger un représentant de chacune des communes sur le territoire desquelles est situé le patrimoine de l'office. Une loi ultérieure précisera la composition des conseils d'administration des sociétés anonymes de H. L. M., afin de permettre la participation des élus locaux et des usagers. »

La parole est à M. Vallin.

**M. Camille Vallin.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, il s'agit, par cet article additionnel, de préciser la composition des conseils d'administration des offices publics d'H.L.M. C'est une idée que j'ai déjà développée à plusieurs reprises et qui préoccupe le groupe, les maires et les conseillers généraux communistes.

Cet amendement s'explique par son texte : nous voulons que les élus, aussi bien communaux que départementaux, puissent participer à la gestion des offices d'H. L. M. et des sociétés anonymes d'H. L. M. C'est l'objet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** Même si nous parlons actuellement de logement, la commission des lois considère que l'amendement n° A-279 est un « cavalier ». Elle est donc défavorable à son introduction dans le texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Si j'étais amené à me prononcer sur le fond, je dirai que les propositions du groupe communiste sont bonnes. En effet, le Gouvernement prépare actuellement un décret, après de très nombreuses consultations, pour modifier la composition des conseils d'administration des H. L. M. Je me permets cependant de faire remarquer à M. Vallin que cet amendement relève du domaine réglementaire. Un décret est en cours de préparation et il va bientôt être publié. Dans ces conditions, je me permets de lui demander de retirer son amendement.

**M. le président.** Monsieur Vallin, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Camille Vallin.** Monsieur le président, l'objet de cet amendement était d'attirer l'attention du Gouvernement sur l'importance de ce problème afin d'y apporter une solution. Elle semble en vue, comme M. le ministre d'Etat vient de le préciser, je l'en remercie et je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° A-279 est retiré.

Les articles 46 à 71 ne sont pas soumis à l'examen du Sénat.

#### SECTION 5

#### De la formation professionnelle et de l'apprentissage.

#### Article 72.

**M. le président.** « Art. 72. — La région assure la mise en œuvre des actions d'apprentissage et de formation professionnelle continue, conformément aux règles figurant au titre premier du livre premier et au livre IX, à l'exception de son titre septième, du code du travail ainsi que dans les lois non codifiées relatives auxdites actions.

« Toutefois, l'Etat est compétent pour les actions de portée générale intéressant l'apprentissage et la formation professionnelle continue et relatives :

« — à des stages assurés par un même organisme dans plusieurs régions ou accueillant des apprentis ou stagiaires désignés sans considération d'origine régionale ;

« — à des stages créés en application de programmes établis au titre des orientations prioritaires de l'article L. 910-2 du code du travail ;

« — à des études ou actions expérimentales nécessaires à la préparation des dispositions mentionnées au premier alinéa du présent article ou à l'essai de nouvelles méthodes pédagogiques ;

« — à l'information sur les actions ci-dessus énumérées.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les mesures d'application de l'alinéa 2 ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Monsieur le président, nous changeons de sujet et nous abordons maintenant le domaine de la formation professionnelle que le Gouvernement entend transférer à la région, disposition contre laquelle la commission des lois n'a pas *a priori* non plus que la commission des affaires culturelles.

Cependant, pour respecter la décision d'envisager des blocs de compétence cohérents, la commission des lois sera amenée en fin de section à proposer deux articles additionnels qui, dans notre esprit, complètent le panel des possibilités données à la région pour exercer cette responsabilité, panel qui serait incomplet si on laissait en l'état la section telle qu'elle figure dans le projet de loi. Les deux articles additionnels en question font partie d'une section dont l'examen a été différé.

**M. le président.** Par amendement n° A-147, M. Seramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit cet article :

« La région assure la mise en œuvre des actions d'apprentissage et de formation professionnelle continue, dans le respect des règles figurant au titre premier du livre premier et au livre IX à l'exception de son titre septième, du code du travail, ainsi que dans les lois non codifiées relatives auxdites actions.

« Toutefois, l'Etat est compétent pour les actions de portée générale intéressant l'apprentissage et la formation professionnelle continue, et relatives soit à des stages assurés par un même organisme dans plusieurs régions, soit à des stages accueillant des apprentis ou stagiaires sans considération d'origine régionale, soit encore des stages créés en application de programmes établis au titre des orientations prioritaires de l'article L. 910-2 du code du travail.

« L'Etat est également compétent pour effectuer toutes études et actions expérimentales nécessaires à la préparation des actions visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour assurer l'information relative à ces actions. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° A-443 rectifié, présenté par MM. Rudloff et Schiélé et les membres du groupe de l'U. C. D. P., tendant, dans le texte proposé pour cet article par l'amendement n° A-147, à rédiger ainsi le début du deuxième alinéa :

« Toutefois, l'Etat est compétent, après avis conforme des régions concernées sur le choix et la localisation des sections, pour financer et organiser les actions de portée générale... »

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement.

**M. Paul Séramy, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'éliminer une ambiguïté du texte de l'article 72. Le cinquième alinéa paraît en effet accorder à l'Etat une compétence exclusive pour les études et recherches effectuées en matière de formation professionnelle.

Il fait référence au premier alinéa de l'article qui concerne les actions menées par la région.

Si cette rédaction était maintenue, la région ne pourrait pas procéder à des études et recherches dont elle a la responsabilité. Telle n'est pas, sans doute, l'intention du Gouvernement. Nous sommes certainement en présence d'une erreur matérielle ; je vous propose de la corriger afin de supprimer toute équivoque.

**M. le président.** La parole est à M. Séramy, à titre personnel, pour défendre le sous-amendement n° A-443.

**M. Paul Séramy.** Ce sous-amendement a pour objet d'ajouter quelques mots au deuxième alinéa de l'amendement n° A-147, afin de préciser qu'un avis conforme de la région est requis.

**M. le président.** Quel est maintenant votre avis en tant que rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ?

**M. Paul Séramy, rapporteur pour avis.** La commission des affaires culturelles accepte ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des lois sur l'amendement et le sous-amendement ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** La commission des lois accepte l'amendement n° A-147.

S'agissant du sous-amendement n° A-443 que vient de défendre M. Séramy, il permet à la région de contrôler ce qui se passe sur son territoire. Même si nous sommes d'accord pour que l'Etat conserve la compétence en matière de vastes actions de formation professionnelle, il nous semble que la région ne fait qu'ajouter à la notion de blocs de compétences. Par conséquent, la commission des lois accepte également ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Monsieur le président, j'accepte l'amendement n° A-147 — c'est une question de précision linguistique — et je repousse le sous-amendement n° A-443 rectifié.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° A-443 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix d'amendement n° A-147 modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 72 est donc ainsi rédigé.

**Article 73.**

**M. le président.** « Art. 73. — Les dispositions des alinéas 3, 4 et 5 de l'article L. 116-2 du code du travail ne sont pas applicables aux actions menées par les régions en application du premier alinéa du présent article. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° A-53, est déposé par M. Girod, au nom de la commission des lois.

Le second, n° A-148, est présenté par M. Séramy au nom de la commission des affaires culturelles.

Tous deux tendent à rédiger comme suit cet article :

« Sous réserve des dispositions contenues dans le deuxième alinéa de l'article 72, la création des centres de formation d'apprentis fait l'objet de conventions passées avec la région par les départements, les communes, les établissements publics, les compagnies consulaires, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, les établissements d'enseignement privé, les organisations professionnelles, les associations, les entreprises ou tout autre personne physique ou morale, après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale, et de l'emploi.

« Cet avis porte notamment sur les garanties de tous ordres présentées par le projet, et sur son intérêt, eu égard aux besoins de la formation professionnelle dans la zone d'action considérée.

« La demande de convention doit donner lieu à une décision dans un délai de six mois à compter de son dépôt. En cas de réponse négative, ou de dénonciation d'une convention, la décision doit être motivée. Elle peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois de sa notification devant le comité de coordination prévu à l'article 74 de la présente loi qui rend sa décision dans un délai de trois mois.

« Les recours portés à l'encontre d'une décision dénonçant une convention ont un effet suspensif. Toutefois, le centre de formation d'apprentis ne peut accepter aucune inscription nouvelle pendant la durée de l'examen du recours. »

Par sous-amendement n° A-434, le Gouvernement propose de remplacer les deux dernières phrases du troisième alinéa et le quatrième alinéa du texte présenté pour cet article par les dispositions suivantes :

« La dénonciation ne peut intervenir que selon la procédure prévue à l'article L. 116-4 du code du travail.

« A titre transitoire, la région poursuit jusqu'à leur terme l'exécution des conventions passées avec l'Etat en dehors du champ défini par le deuxième alinéa de l'article 72.

« La durée d'application de celles de ces conventions qui viennent à échéance dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent article est prorogée jusqu'au terme de cette période de deux ans. »

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° A-53.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Monsieur le président, je retire mon amendement au profit de celui que présente la commission des affaires culturelles.

**M. le président.** L'amendement n° A-53 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° A-148.

**M. Paul Séramy, rapporteur pour avis.** Cet amendement a un double objet.

Il s'agit d'une part, de préciser que la région est désormais compétente pour passer les conventions créant les centres de formation d'apprentis et pour mettre fin à ces conventions — cette compétence résulte en principe de l'article 72, mais nous avons tenu à clarifier ce point.

L'article 73, d'autre part, nous paraît justifié dans son principe, mais nous avons voulu éviter une de ses conséquences : la suppression de certaines garanties dont bénéficiaient jusqu'ici les organismes de formation lorsqu'ils faisaient une demande de convention ou lorsqu'une convention était dénoncée.

Nous proposons une procédure originale qui maintient ces garanties, d'ailleurs reprises dans une large mesure par le sous-amendement du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° A-434 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° A-148.

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** J'accepte l'amendement n° A-148, sous réserve de l'adoption de mon sous-amendement qui a un double objet : d'une part, définir la procédure selon laquelle pourra être dénoncée une convention passée avec un centre de formation d'apprentis, d'autre part, organiser une période transitoire qui permettra de tenir compte de la préoccupation exprimée par la commission des affaires culturelles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des affaires culturelles sur ce sous-amendement ?

**M. Paul Séramy, rapporteur pour avis.** La commission des affaires culturelles accepte les troisième et quatrième alinéas de ce sous-amendement. En revanche elle rejette le deuxième qui implique que seul l'Etat est compétent pour procéder à la dénonciation des conventions.

**M. Gaston Defferre.** C'est le contraire ! Le texte du sous-amendement prévoit que la procédure est étendue mais que c'est la région qui peut procéder à la dénonciation. Vous devez donc être satisfait.

**M. Paul Séramy.** J'ai sans doute commis une erreur d'interprétation. Après la précision que vient de m'apporter M. le ministre d'Etat, la commission accepte le sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des lois ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** La commission des lois aurait accepté ce texte s'il ne visait que la procédure, mais étant donné qu'il supprime en même temps la procédure d'appel que nous avons prévue, je ne peux émettre un avis favorable sur son premier alinéa.

Si cette précision de procédure s'applique au système que nous avons prévu dans nos amendements, très bien ; mais si elle se substitue à la procédure d'appel, nous ne pouvons y être favorables.

En revanche, nous estimons que les deux derniers alinéas du sous-amendement du Gouvernement complètent heureusement l'amendement de la commission des affaires culturelles.

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Monsieur le président, la procédure d'appel qu'évoque M. le rapporteur, n'ayant pas été acceptée pour les plans régionaux, il paraît difficile de la rétablir dans le domaine de la formation professionnelle. Cette procédure de recours qui reviendrait à s'en remettre à un comité

que vous connaissez — je ne voudrais pas allonger le débat — ne nous convient pas. C'est pourquoi je demande à M. le rapporteur, puisque l'autre procédure a été acceptée pour les plans régionaux, d'accepter ce même principe pour cet article sur la formation professionnelle.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Monsieur le président, entre une procédure qui concerne le Plan, organisme de prévision, et une convention, document d'exécution, il y a un monde. L'amendement de la commission des affaires culturelles me semble sage et je maintiens donc l'avis favorable que je lui ai donné, ainsi qu'à l'éventuel ajout à cet amendement des deux alinéas de l'amendement du Gouvernement.

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Nous pourrions voter par division, monsieur le président.

**M. le président.** Cela me paraît, en effet, préférable.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je pense qu'il vaut mieux se prononcer, d'abord, sur la phrase suivante : « La dénonciation ne peut intervenir que selon la procédure prévue à l'article L. 116-4 du code du travail. »

Nous voterons sur le premier alinéa, qui est relatif à la procédure, seulement après que le Sénat se sera prononcé sur les différents alinéas.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Le premier alinéa du sous-amendement du Gouvernement me pose problème. S'il était adopté, la phrase suivante : « En cas de réponse négative, ou de dénonciation d'une convention, la décision doit être motivée. » disparaîtrait du quatrième alinéa de l'amendement n° A-148.

Or la première phrase de cet alinéa dispose : « La demande de convention doit donner lieu à une décision dans un délai de six mois à compter de son dépôt. » Que se passera-t-il s'il n'y a pas de réponse ou si la réponse est négative ? Il me semble que la disposition selon laquelle la décision doit être motivée apporte une précision nécessaire.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Comme toujours, M. Descours Desacres s'est livré à une lecture très attentive des textes et son observation est justifiée.

Cela dit, monsieur le président, le Gouvernement propose par son texte de supprimer l'ensemble de la procédure d'appel. C'est contre cela que nous nous insurgons.

Le sous-amendement du Gouvernement ne tend pas à insérer une phrase sur le mode de dénonciation dans le texte, mais à remplacer le texte de la commission des affaires culturelles par son propre texte et, à ce moment-là, toute la procédure d'appel devant le comité national disparaît.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Indépendamment de la procédure d'appel, il faudrait garder la phrase : « En cas de réponse négative ou de dénonciation d'une convention, la décision doit être motivée. » Il s'agit d'une bonne disposition qui ne nuit en rien au texte du Gouvernement. Si l'on me démontre le contraire, je m'inclinerai. Je demanderai un vote sur cette phrase.

**M. le président.** Si je vous comprends bien, monsieur Descours Desacres, vous souhaitez que « le chapeau », c'est-à-dire le premier alinéa, soit ainsi rédigé : « Remplacer la dernière phrase... »

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** C'est moi qui ne comprends plus. Si M. Descours Desacres souhaite que la procédure de dénonciation soit celle qui est décrite, elle doit figurer dans l'amendement n° A-148 rectifié après la phrase : « En cas de réponse négative ou de dénonciation d'une convention, la décision doit être motivée. »

C'est la seule possibilité d'introduire la notion de procédure dans l'amendement de la commission des affaires culturelles.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Il est utile, je crois, que, d'une manière ou de l'autre, soit maintenue la phrase : « En cas de réponse négative ou de dénonciation d'une convention, la décision doit être motivée. »

**M. le président.** Monsieur Descours Desacres, la situation est simple. Si le Gouvernement ne veut pas modifier son sous-amendement, vous ne pouvez pas, vous, sous-amender un sous-amendement. Le règlement est formel à ce sujet. Si M. le ministre d'Etat ne modifie pas sa position, je suis obligé de mettre ce sous-amendement aux voix.

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Non, monsieur le président, c'est beaucoup mieux ainsi.

**M. Paul Séramy, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Séramy, rapporteur pour avis.

**M. Paul Séramy, rapporteur pour avis.** Je comprends ce que souhaitait M. Descours Desacres, mais de toute façon on ne peut pas voter sur le premier alinéa du sous-amendement n° A-434 avant de savoir quel sort sera fait aux trois autres alinéas.

**M. le président.** Nous allons donc voter par division sur le sous-amendement n° A-434, présenté par le Gouvernement.

Personne ne demande plus la parole...

Je mets aux voix le deuxième alinéa de ce texte, qui est ainsi rédigé : « La dénonciation ne peut intervenir que selon la procédure prévue à l'article L. 116-4 du code du travail. »

La commission des lois s'y oppose et la commission des affaires culturelles s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Ce texte n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le troisième alinéa du sous-amendement n° A-434, qui est ainsi libellé : « A titre transitoire, la région poursuit jusqu'à leur terme l'exécution des conventions passées avec l'Etat en dehors du champ défini par le deuxième alinéa de l'article 72. »

La commission des lois a émis un avis favorable.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le quatrième alinéa du sous-amendement A-434, qui est ainsi rédigé : « La durée d'application de celles de ces conventions qui viennent à échéance dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent article est prorogée jusqu'au terme de cette période de deux ans. »

La commission des lois et la commission des affaires économiques ont émis un avis favorable.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Nous allons maintenant voter sur le « chapeau », c'est-à-dire sur le premier alinéa, de ce sous-amendement.

**M. Paul Séramy, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Séramy, rapporteur pour avis.

**M. Paul Séramy, rapporteur pour avis.** Nous proposons de rédiger ainsi ce « chapeau » : « Ajouter *in fine* à l'amendement n° A-148 rectifié les deux alinéas suivants : »

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette proposition de modification ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Je suis contre, monsieur le président, mais si cela peut vous faciliter la tâche, je m'en rapporterai à la sagesse du Sénat.

**M. Marc Bécam.** C'est à vous, monsieur le ministre, que cela facilitera la tâche, parce que nous accepterons votre texte dans ces conditions-là !

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, ne serait-il pas préférable dans ces conditions que la commission modifie son amendement n° 148 rectifié ?

**M. Paul Séramy, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, je propose d'ajouter à l'amendement n° 148 rectifié les deux alinéas du sous amendement n° A-434, qui viennent d'être adoptés.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, c'est exactement ce que j'attendais de la commission, mais c'était à elle et non à la présidence de faire ce travail.

Je suis donc saisi d'un amendement n° A-148 rectifié bis, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, et tendant à rédiger comme suit cet article :

« Sous réserve des dispositions contenues dans le deuxième alinéa de l'article 72, la création des centres de formation d'apprentis fait l'objet de conventions passées avec la région par les départements, les communes, les établissements publics, les compagnies consulaires, les chambres de métier, les chambres d'agriculture, les établissements d'enseignement privé, les organisations professionnelles, les associations, les entreprises ou toute autre personne physique ou morale, après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

« Cet avis porte, notamment, sur les garanties de tous ordres présentées par le projet, et sur son intérêt, eu égard aux besoins de la formation professionnelle dans la zone d'action considérée.

« La demande de convention doit donner lieu à une décision dans un délai de six mois à compter de son dépôt. En cas de réponse négative, ou de dénonciation d'une convention, la décision doit être motivée. Elle peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois de sa notification devant le comité de coordination prévu à l'article 74 de la présente loi, qui rend sa décision dans un délai de trois mois.

« Les recours portés à l'encontre d'une décision dénonçant une convention ont un effet suspensif. Toutefois, le centre de formation d'apprentis ne peut accepter aucune inscription nouvelle pendant la durée de l'examen du recours.

« A titre transitoire, la région poursuit jusqu'à leur terme l'exécution des conventions passées avec l'Etat en dehors du champ défini par le deuxième alinéa de l'article 72.

« La durée d'application de celles de ces conventions qui viennent à échéance dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent article est prorogée jusqu'au terme de cette période de deux ans. »

Monsieur le ministre d'Etat, je pense qu'il vaudrait mieux que vous retiriez votre sous-amendement n° A-434. Cela simplifierait nos travaux.

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Je suis tout à fait d'accord, monsieur le président.

**M. le président.** Le sous-amendement n° A-434 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-148 rectifié bis.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 73 est ainsi rédigé.

#### Article 74.

**M. le président.** « Art. 74. — Chaque région arrête annuellement un programme régional d'apprentissage et de formation professionnelle continue.

« Ce programme est établi dans le respect des normes et critères fixés par la loi portant approbation du plan national.

« La coordination prévue à l'article L. 910-1 du code du travail fait l'objet, en ce qui concerne les programmes régionaux, d'une concertation opérée dans une instance présidée par le Premier ministre et qui réunit des représentants de l'Etat et des représentants des régions. Un décret en Conseil d'Etat précise la composition et les règles de fonctionnement de cette instance.

« Cette coordination tend en particulier à assurer une égalité des chances d'accès à l'apprentissage et à la formation professionnelle continue pour tous les intéressés quelle que soit la région considérée. »

Par amendement n° A-280, Mme Bidard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier

alinéa de cet article, après le mot : « annuellement » d'ajouter les dispositions suivantes : « , en concertation avec les départements et les communes qui le souhaitent, ».

La parole est à Mme Bidard.

**Mme Danielle Bidard.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, notre amendement introduit la notion de concertation libre et volontaire entre différentes collectivités territoriales. En effet, tout en respectant les compétences propres à la région en matière d'apprentissage et de formation professionnelle continue, il nous paraît indispensable et opportun que l'élaboration du programme régional annuel dans ce domaine puisse être établie en concertation avec les départements et les communes qui le souhaitent.

Avec le Gouvernement précédent, les jeunes étaient les premières victimes du chômage, du mal vivre, de la précarité de l'emploi et de la déqualification. Chaque année depuis dix ans, un tiers d'une classe d'âge sortait du système scolaire sans aucune formation professionnelle.

La crise du système scolaire a accéléré le processus de l'indétermination des formations aux besoins économiques et technologiques. Le gouvernement de la gauche a commencé à inverser cette logique, en particulier en mettant sur pied des actions destinées à donner aux seize-dix-huit ans qui n'ont pas de qualification un métier pour réussir.

Une bonne formation professionnelle pour les jeunes est une nécessité. C'est un investissement fondamental. De nombreuses communes, en particulier celles qui sont dirigées par des équipes municipales de gauche, ont acquis une expérience en matière de formation professionnelle en participant activement à la réussite du plan Rigout pour la formation professionnelle des jeunes de seize à dix-huit ans. (*Mouvements divers.*)

**M. Jacques Valade, rapporteur pour avis.** Tout s'explique !

**Mme Danielle Bidard.** L'apport de l'expérience des communes et des départements pour l'élaboration d'un plan d'apprentissage et de formation professionnelle continue régional ne pourrait qu'être fructueux et constructif.

Il permettrait que les filières de formation proposées puissent être mieux diversifiées et répondrait ainsi plus finement aux besoins économiques et sociaux de la région. Cela garantirait aux stagiaires une formation débouchant sur un emploi stable et d'avenir.

La concertation librement voulue entre région, départements et communes ne pourrait donc que rendre plus opérant, efficace et réaliste le plan d'apprentissage et de formation professionnelle continue régional.

C'est pourquoi, après le mot « annuellement », nous souhaitons ajouter : « en concertation avec les départements et les communes qui le souhaitent. »

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** Monsieur le président, compte tenu du contexte surprenant dans lequel a été exposé cet amendement, la commission des lois souhaite entendre le Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Je constate avec plaisir, au fur et à mesure que nous avançons dans ce débat, que la commission des lois souhaite entendre de plus en plus souvent la position du Gouvernement avant d'oser se prononcer. (*Sourires.*)

**M. Paul Girod, rapporteur.** Chaque fois qu'il le faut.

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Je vais donc vous faire part de la position du Gouvernement.

Nous avons également déposé sur cet article un amendement n° A-435 qui va être appelé dans un instant et qui prévoit de demander l'avis du comité régional et des comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. En effet ces organismes, qui regroupent l'ensemble des partenaires socio-professionnels, nous paraissent les mieux adaptés pour être consultés.

Le groupe communiste demande que les départements et les communes qui le souhaitent soient consultés. Je crains qu'un tel dispositif n'alourdisse beaucoup la procédure. Il est indispensable de constituer les comités dont je viens de parler. Faut-il en outre consulter les départements et les communes ? Cela ne risque-t-il pas de ralentir le déroulement de cette procédure ?

Je pose la question. Et si le groupe communiste acceptait de se rallier à cet amendement du Gouvernement et de retirer son propre amendement, nous pourrions dire qu'il résulte des débats parlementaires que, le plus souvent possible et dans la mesure où cela n'allongera pas trop les débats, les communes et les départements pourront être consultés.

**Mme Danielle Bidard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Bidard.

**Mme Danielle Bidard.** J'ai écouté avec satisfaction ce que vient de nous dire M. le ministre d'Etat. D'une part, je déclare à l'avance que nous sommes favorables à l'amendement qui sera présenté par le Gouvernement et, d'autre part, compte tenu de la remarque que vient de formuler M. le ministre, à savoir que les communes et les départements qui ont œuvré positivement pourront donner leur avis, nous retirons notre amendement.

**M. le président.** L'amendement n° A-280 est retiré.

Je suis donc saisi, par le Gouvernement, d'un amendement n° A-435 qui tend à compléter, *in fine*, le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« après avis du comité régional et des comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi institués à l'article L. 910-1 du code du travail. »

Monsieur le ministre d'Etat, souhaitez-vous ajouter quelque chose à ce que vous avez déjà dit sur cet amendement ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** La commission des lois est favorable à l'amendement du Gouvernement qui, effectivement, introduit une notion de concertation.

Si la commission a souhaité entendre le Gouvernement sur l'amendement précédent, c'est que celui-ci semblait introduire une lourdeur de procédure et une difficulté d'élaboration des dossiers qui justifiaient d'avance son opposition.

En matière de formation professionnelle, tout le monde souhaite agir. Cependant, il est assez difficile d'entendre déclarer que seules certaines communes l'ont fait, et encore plus difficile d'admettre que seules certaines communes seraient consultées en fonction de leur proximité avec les souhaits ou les options du Gouvernement.

Par conséquent, je crois que la formule transactionnelle du Gouvernement est la bonne : la région pourra œuvrer après avoir pris l'avis de ceux qui sont compétents en la matière et qui ne sont pas exclusivement les communes amies du groupe communiste.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-435, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-149, présenté par M. Séramy au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Il est créé auprès du Premier ministre un comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue, comprenant pour moitié des représentants de l'Etat et pour moitié des représentants élus par les conseils régionaux. Un décret en Conseil d'Etat précise sa composition et les règles de fonctionnement. »

Le second, n° A-150, également déposé par M. Séramy au nom de la commission des affaires culturelles, vise à insérer, avant le dernier alinéa de cet article, un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Le comité veille à la cohérence et à l'efficacité des actions entreprises par l'Etat et par les régions en matière de formation professionnelle ; en particulier, il peut proposer toute mesure tendant à mettre en harmonie les programmes régionaux et à coordonner les orientations adoptées respectivement par l'Etat et par les régions. »

La parole est à M. Séramy, rapporteur pour avis.

**M. Paul Séramy, rapporteur pour avis.** Ces deux amendements sont complémentaires.

Le troisième alinéa de l'article 74 nous paraît introduire une confusion. En effet, il fait référence à l'article L. 910-1 du code du travail, relatif à la concertation de l'Etat et des partenaires sociaux.

Or, ici il s'agit de tout autre chose. Il s'agit de mettre en place une concertation entre les régions et une coordination entre les programmes des régions et celui de l'Etat.

Nous ne voulons pas mélanger les genres et nous proposons donc de créer un comité de coordination chargé spécialement de l'harmonisation des programmes de formation professionnelle.

De plus, par rapport au texte du projet, nous précisons la composition du comité en indiquant qu'il comprend pour moitié des représentants élus par les conseils régionaux.

Quant à l'amendement n° A-150, il précise tout simplement le rôle du comité de coordination qui est prévu à l'alinéa précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Egalement favorable.

**M. le président.** Je vais mettre au voix l'amendement n° A-149.

**M. Marc Bécam.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Bécam.

**M. Marc Bécam.** Je voudrais dire que je suis tout à fait d'accord pour une coordination. Mais que se passera-t-il si le comité de coordination n'approuve pas les positions qui seront prises par telle ou telle région ? Est-il possible, dans notre texte, de passer des blocs de compétences tantôt à la région ou au département et aussitôt après, dans l'article suivant, de dire qu'il sera institué auprès du Premier ministre un comité de surveillance qui veillera à ce que tout soit identique dans toutes les régions ? Tant qu'à faire, laissez cela à la compétence du Premier ministre. Personnellement, cela me trouble un peu.

On ne cesse pas de faire des coordinations ; on ne cesse pas non plus de dire que l'on fera un rapport tous les ans en consultant tout le monde. Je considère qu'à la limite, quand nous aurons terminé ce texte, nous aurons institué une concertation continue, une consultation permanente, dans chacune de nos régions !

Donner et reprendre ne vaut. J'aimerais être rassuré sur ce point. S'agit-il d'essayer d'informer ou d'essayer d'imposer ? Comment vous y prendrez-vous ? Les sanctions n'étant pas prévues, si telle ou telle région ne va pas dans le sens souhaité par le comité, que fera-t-on ?

**M. Paul Séramy, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Paul Séramy, rapporteur pour avis.** Monsieur Bécam, il ne s'agit pas du tout d'imposer, mais d'informer. Un comité de coordination est fait pour cela, pour que l'on parle. C'est une structure de concertation, et il ne s'agit nullement d'imposer telle ou telle décision.

Il est cependant très important, tout de même, que les régions soient dotées d'un comité de coordination. Sinon, certaines régions pourraient mener telle ou telle action tandis que telle autre région en mènerait d'autres. Il importe de parvenir à une certaine harmonisation et ce comité de coordination est surtout fait pour harmoniser les politiques en la matière.

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Je pense que M. Bécam ne doit pas s'inquiéter. Il est bon que les régions agissent en pleine connaissance de cause. Avec ce dispositif, elles sauront exactement ce qu'il en est, mais elles seront libres de leur décision.

**M. Marc Bécam.** Très bien ! Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-149, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-150, également accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)



**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article 74, modifié.  
(L'article 74 est adopté.)

**Article 75.**

**M. le président.** « Art. 75. — Il est créé dans chaque région un fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue.

« Ce fonds est alimenté chaque année par :

« 1° Les crédits transférés par l'Etat au titre de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage, selon des critères définis par décret en Conseil d'Etat, et qui tiennent compte, d'une part, de la structure de la population active et de son niveau de qualification, d'autre part, de la capacité d'accueil de l'appareil de formation existant ;

« 2° Les crédits transférés par l'Etat, dont le montant est égal aux versements au Trésor public effectués l'année précédente, en application des articles L. 920-9, L. 950-4 du code du travail, et dont la répartition obéit aux mêmes critères que ceux mentionnés au 1° ci-dessus ;

« 3° Le cas échéant, les autres ressources susceptibles de lui être régulièrement attribuées ;

« 4° Les crédits votés à cet effet par le conseil régional. Pour la détermination de ces crédits, il tient compte, le cas échéant, des ressources fiscales qui lui sont transférées en application de l'article 120 de la présente loi, pour compenser notamment les transferts de compétence opérés par la présente section. »

Par amendement n° A-73, M. de Montalembert propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Les charges résultant de la présente section sont compensées conformément à l'article 114. Il est créé »

La parole est à M. de Montalembert.

**M. Geoffroy de Montalembert.** Dans la situation actuelle, il existe un fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale. Ce fonds est inscrit au budget du Premier ministre. Jusqu'à présent, il était géré par un ministre délégué à la formation professionnelle.

Le projet de loi actuel indique que, au titre de la décentralisation, il est créé dans chaque région un fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle. Ce fonds, si j'ai bien compris, sera géré par le président du conseil régional.

Comment sera-t-il abondé ? Il le sera par deux sources : d'une part, des crédits spécifiques transférés par l'Etat et, d'autre part, des crédits également transférés par l'Etat mais dont le montant sera égal aux versements effectués l'année précédente.

Il m'apparaît nécessaire de faire référence sur ce point à l'article 114, lequel stipule que les charges financières résultant, pour les régions, des transferts de compétences font l'objet d'une attribution par l'Etat de ressources d'un montant équivalent. D'où la proposition que présente mon amendement.

Tels sont, brièvement résumés, les motifs de l'amendement que j'ai l'honneur de déposer et que le Gouvernement, je l'espère, acceptera.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** La commission émet un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Contre.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-73, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° A-366, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article : « continue, qui est géré par le conseil régional ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Cet amendement a pour seul objet de préciser que le conseil régional, qui a la responsabilité de la formation professionnelle, gère le fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-366, accepté par le Gouvernement.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° A-151 rectifié, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« 1° Les crédits transférés par l'Etat au titre de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage. Ces crédits sont répartis notamment en fonction de la structure et du niveau de qualification de la population active, ainsi que de la capacité d'accueil de l'appareil de formation existant. Au sein de ces crédits, les sommes représentatives des rémunérations des stagiaires évoluent de façon à compenser intégralement les charges résultant de toute modification par l'Etat des normes fixées pour ces rémunérations. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent paragraphe. »

La parole est à M. Séramy, rapporteur pour avis.

**M. Paul Séramy, rapporteur pour avis.** Il s'agit de bien préciser que les charges résultant de la rémunération des stagiaires sont intégralement compensées par l'Etat, y compris lorsque celui-ci modifie les règles régissant ces rémunérations. Nous ne voulons pas que l'Etat puisse décider une augmentation de la rémunération des stagiaires, dont la région devrait supporter la charge. Ces rémunérations étant souvent indexées sur le Smic, elles ne peuvent guère qu'augmenter dans les années qui viennent. Il est donc nécessaire d'éviter que l'Etat ne puisse utiliser l'imprécision du texte pour transférer aux régions une partie des charges qui lui incombent.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-151 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° A-7, est présenté par M. Fourcade, au nom de la commission des finances ; le second, n° A-152, est présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles. Tous deux tendent à supprimer la deuxième phrase du dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° A-7.

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, il s'agit là d'un amendement de précaution. En effet, la deuxième phrase du 4° de l'article 75 qui nous est proposé par le Gouvernement est inquiétante. Même si la rédaction en est prudente, cette phrase peut apparaître comme une tentative de faire de la taxe sur les cartes grises, dont le produit va être transféré aux régions, une ressource affectée au financement du fonds régional de l'apprentissage. Cette notion de ressource affectée étant tout à fait contraire au principe de la décentralisation et de la compensation globale, votre commission des finances vous propose de supprimer la deuxième phrase de ce 4° de manière que l'affectation de ressources fiscales aux régions ne crée en aucun cas pour elles le devoir d'en affecter l'intégralité du produit à l'action concernée.

Ainsi débarrassé de la deuxième phrase de ce 4°, l'article 75 sera, sur le plan financier, sans reproche.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° A-152.

**M. Paul Séramy, rapporteur pour avis.** Je ne vais pas revenir sur les raisons de fond que vient de fort bien expliquer M. Fourcade ; mais il y a également une raison de forme.

La phrase en question n'a pas de valeur juridique. Dire que « le conseil régional... tient compte, le cas échéant, des ressources fiscales qui lui sont transférées en application de l'article 120 de la présente loi... » ne crée aucune obligation pour le conseil régional.

Dans ces conditions, nous ne voyons pas l'utilité de cette phrase.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Contre.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° A-7 et A-152, acceptés par la commission et repoussés par le Gouvernement.  
(Les amendements sont adoptés.)

**M. le président.** Par amendement n° A-8, M. Fourcade, au nom de la commission des finances, propose de compléter *in fine* cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Les crédits prévus aux 1° et 2° du présent article ne sont pas inclus dans la dotation générale de décentralisation visée à l'article 116. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis.** Cet amendement traduit notre souci de clarifier les relations financières futures entre l'Etat et les régions. Il a pour but de dire de manière explicite ce qui, à mon avis, est contenu dans l'exposé des motifs du texte, à savoir que les crédits qui font l'objet des paragraphes I et II de l'article 75 que nous examinons ne sont pas inclus dans la dotation générale de décentralisation dont nous aurons largement l'occasion de parler à l'article 116.

L'exclusion de ces crédits participait en quelque sorte du mécanisme général de cet article. Encore vaut-il mieux le dire. C'est pourquoi votre commission des finances vous propose de le dire clairement en ajoutant cet alinéa au texte de l'article 75.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Contre.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-8, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° A-436, le Gouvernement propose de compléter *in fine* cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le montant global des crédits visés aux 1° et 2° du présent article évolue dans les conditions prévues à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** J'espère que cet amendement rassurera M. Fourcade puisqu'il prévoit que le montant des crédits évolue dans les conditions prévues à l'article 102 de la loi du 2 mars 1982.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** Cet amendement nous semble inutile étant donné que l'article 3 a déjà prévu, d'une façon globale, la même disposition.

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Il s'agit d'un fonds spécifique. Je pense donc que l'amendement est utile.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Les dispositions de l'article 3 sont d'ordre général, mais si le Gouvernement tient à son amendement, à cause de ce fonds spécifique, la commission des lois s'en remettra à la sagesse du Sénat.

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis.** Je dois à la vérité de dire que l'amendement du Gouvernement procède d'un bon sentiment...

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Comme toujours ! (Sourires.)

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis.** ... et il faut le dire. Il conforte le texte que vient de voter le Sénat, lequel texte montre bien que les crédits visés aux paragraphes I et II de l'article n'ont pas à entrer dans la compensation générale puisqu'ils ont un sort particulier.

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Je ne l'avais pas expliqué pour ne pas allonger le débat, mais mon amendement est clair.

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis.** Nous sommes bien d'accord.

La seule question qui peut se poser est de savoir si, après avoir adopté l'article 3, qui codifie l'ensemble des transferts financiers, et l'amendement proposé par notre éminent collègue M. de Montalembert à l'article 75, l'amendement du Gouvernement se justifie toujours.

Puisque la discussion avec l'Assemblée nationale va s'instaurer sur un certain nombre d'autres sujets, et comme cet amendement portait du souci du Gouvernement de garantir aux régions une évolution, non pas satisfaisante mais indexée, de la ressource en question, il vaut mieux, me semble-t-il, inclure cet amendement dans le texte. Il marque mieux l'intention du Gouvernement. Nous aurons d'ailleurs l'occasion d'en reparler ce soir...

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** ... et d'en tirer les conséquences dans d'autres domaines !

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis.** ... lorsque nous examinerons l'article 114, qui sera la charte des transferts, et, effectivement, d'en tirer les conséquences.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-436, pour lequel la commission saisie au fond s'en remet à la sagesse du Sénat et auquel la commission des finances est favorable.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'article 75, modifié.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Compte tenu de l'importance de l'ensemble de l'article 75, qui fixe, dans un domaine complexe, les responsabilités financières de chacun, la commission des lois demande un scrutin public.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 75, modifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des lois.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 30 :

Nombre des votants .....	301
Nombre des suffrages exprimés .....	196
Majorité absolue des suffrages exprimés..	99
Pour l'adoption .....	196

Le Sénat a adopté.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux jusqu'à vingt et une heures quarante-cinq. (Assentiment.) La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante, est reprise à vingt et une heures quarante-cinq, sous la présidence de M. Maurice Schumann.)

#### PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN, vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Nous en sommes parvenus à l'article 76.

#### Article 76.

**M. le président.** « Art. 76. — Au premier alinéa de l'article L. 920-4 du code du travail, l'expression : « à l'autorité administrative », est complétée par les mots : « de l'Etat ».

« — Au premier alinéa de l'article L. 950-8 du code du travail, l'expression : « par l'autorité administrative », est complétée par les mots : « de l'Etat ».

Par amendement n° A-54, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. — Au premier alinéa de l'article L. 920-4 du code du travail, l'expression : « à l'autorité administrative », est remplacée par les mots : « au représentant de l'Etat dans la région ».

« II. — Au premier alinéa de l'article L. 950-8 du code du travail, l'expression : « par l'autorité administrative », est remplacée par les mots : « au représentant de l'Etat dans la région ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° A-437, présenté par le Gouvernement et qui tend, dans le paragraphe II du texte proposé par l'amendement n° A-54, à remplacer les mots : « au représentant de l'Etat dans la région », par les mots : « par le ministre chargé de la formation professionnelle ou par le représentant de l'Etat dans la région ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° A-54.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Il s'agit, si vous me permettez cette expression un peu familière, de « faire le ménage » dans les textes, qu'il convient de remettre en place en fonction des nouvelles dispositions que nous adoptons. L'amendement de la commission des lois nous semble, sur ce point, plus précis que le texte du projet de loi du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat, pour présenter le sous-amendement n° A-437.

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Monsieur le président, je serai favorable à cet amendement si M. le rapporteur veut bien accepter le sous-amendement que je propose.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je n'en pense pas beaucoup de bien, monsieur le président, car, en vertu des dispositions de la loi du 2 mars dernier, il existe un représentant de l'Etat dans les régions ou dans les départements et, *a priori*, c'est par lui que tout doit passer en ce qui concerne les rapports entre les autorités locales et l'ensemble des administrations de l'Etat.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois n'est pas favorable au sous-amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° A-437 du Gouvernement, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Avant de consulter sur l'amendement n° A-54, je demande à M. le ministre d'Etat si, son sous-amendement ayant été repoussé, il prend une position différente sur l'amendement n° A-54.

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Il se prononce contre.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-54, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 76 est ainsi rédigé.

#### Articles additionnels.

**M. le président.** Par amendement n° A-55, M. Paul Girod, au nom de la commission des Ybis, propose, après l'article 76, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Dans le cadre de leur compétence en matière de formation professionnelle, les régions assurent la maîtrise et le financement des travaux de construction, d'équipement et d'entretien des bâtiments :

- des lycées et des établissements publics d'enseignement professionnel,
- des lycées et collèges agricoles,
- des écoles de formation maritime et aquacole,
- des collèges d'enseignement maritime.

« Les lycées et établissements énumérés ci-dessus demeurent des établissements publics dont le statut est défini par décret, sans préjudice de l'application des règles prévues au titre I<sup>er</sup>.

« Les biens qui sont affectés aux établissements d'enseignement sont mis à la disposition de la région à la date d'entrée en vigueur de la présente section dans les conditions prévues aux articles 9 à 12 de la présente loi.

« La maîtrise d'ouvrage des travaux de construction d'équipement et d'entretien des lycées et établissements d'enseignement professionnel peut être confiée, par la région, par voie de convention, aux départements ou aux communes.

« Les conseils régionaux, après avis des départements et des communes intéressés, et accord du représentant de l'Etat dans la région, décident de l'implantation des bâtiments visés au premier alinéa du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Puisque nous remettons la responsabilité de la formation professionnelle entre les mains des régions, il est important qu'elles aient quelques moyens pour l'assurer, des moyens financiers, certes, mais aussi des moyens en matériels et en locaux. Or, dans l'état actuel des choses, les régions se trouveraient seulement en face des interlocuteurs classiques en la matière et ne pourraient pas se servir d'un certain nombre d'installations existantes appartenant à l'Etat. En l'espèce, il s'agit des lycées, des établissements publics d'enseignement professionnel, des lycées et collèges d'enseignement agricole, des écoles de formation maritime et aquacole, des collèges d'enseignement maritime, dont la plupart d'ailleurs, en vertu du texte de loi, devraient être remis aux régions.

Nous avons pensé qu'il était opportun de confirmer le rôle des régions en ce qui concerne le financement et la maîtrise des travaux de construction d'équipements et d'entretien des bâtiments de ces différents établissements afin qu'ils puissent, et ce sera l'objet de l'amendement suivant, utiliser ces locaux pour les activités de formation professionnelle qu'elles voudraient y programmer.

Dans cette affaire, nous avons cherché, comme nous l'avons fait pour la protection des sites, à reprendre une partie des dispositions différées, ce qui est utile à la formation du bloc de

compétences homogènes qui va être remis aux régions par la loi dont nous discutons aujourd'hui.

C'est le fondement de cet amendement dont nous espérons que le Sénat voudra bien l'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Je m'y oppose, monsieur le président.

D'une part, cette question est traitée dans la deuxième partie de la loi qui sera discutée au printemps.

D'autre part, la commission a rappelé à différentes occasions qu'elle était décidée à pratiquer la politique des transferts en blocs. Or, en proposant ce type de transfert, on tourne le dos à l'esprit de cette politique.

**M. Paul Séramy, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Paul Séramy, rapporteur pour avis.** Ce n'est pas tellement contre l'amendement, monsieur le président.

La commission des affaires culturelles a longuement débattu de ces amendements et elle n'a pas finalement conclu à leur adoption.

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Elle a même conclu à leur rejet !

**M. Paul Séramy, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'une divergence non pas de fond, mais de méthode, avec la commission, divergence qui ne serait pas née si le Gouvernement n'avait pas cru devoir tronçonner son texte dans les conditions que l'on sait.

Une fois de plus, je ne peux que regretter que la section relative à l'éducation ait été dissociée de celle qui concerne la formation professionnelle.

Mes chers collègues, vous le savez, le Sénat, suivant les propositions renouvelées de sa commission des affaires culturelles, a toujours demandé que les problèmes éducatifs soient abordés de façon globale. Si nous avions été entendus alors, certains problèmes que connaît aujourd'hui le système éducatif, à n'en pas douter, ne se poseraient pas. Je pense à la séparation de l'enseignement général et de l'enseignement technologique ou encore au problème plus douloureux de la séparation de la formation initiale et de la formation continue.

Les amendements n° A-55 et A-56 — en vérité, avec le second, je suis certainement beaucoup plus près de mon ami Girod — traduisent donc un souci de globalité que je ne peux pas partager. Mais ce même souci m'amène à considérer les deux amendements comme étant prématurés.

Nous devons, en effet, tenir compte du fait que le Gouvernement s'est engagé à mettre à l'ordre du jour, dans des délais raisonnables, notre proposition de loi. Nous aurons donc bientôt la possibilité d'examiner, dans son ensemble, la question des répartitions de compétences en matière d'éducation nationale. Il est vrai que nous serons alors obligés d'examiner cette question en la dissociant des dispositions relatives à la formation professionnelle. Encore une fois, nous le regrettons et nous comprenons très bien les préoccupations qui sont à l'origine des amendements n° A-55 et A-56.

Seulement si nous discutons dès maintenant du contenu de ces amendements, nous serons amenés à débattre d'une partie seulement des transferts de compétences en matière d'éducation. Nous aborderons la question du transfert des lycées, des L.E.P., des établissements d'enseignement professionnel sans pouvoir débattre, ni des collèges, ni des enseignements élémentaires et pré-élémentaires, ni des transports scolaires. Nous serons donc obligés d'avoir une vue très partielle.

Monsieur le ministre, mon cher collègue rapporteur, j'exprime là la position de la commission des affaires culturelles qui souhaitait, naturellement, avoir une vision globale des choses. De deux maux, il faut choisir le moindre. Il nous semble que ce serait un moindre mal que de reporter à plus tard, c'est-à-dire à bientôt si le Gouvernement tient ses engagements — puisque vous les avez tenus jusqu'à présent, monsieur le ministre, il n'y a pas de raison que vous ne le fassiez pas plus tard — la discussion relative à l'ensemble des transferts de compétences en matière d'éducation, ou, comme vous l'avez dit tout à l'heure, le transfert du bloc de compétences.

C'est davantage une question de méthode. Ce n'est pas du tout une position en contradiction avec celle de la commission des lois. Depuis le début de cette discussion, nous avons toujours été solidaires, parfaitement autonomes et en harmonie, mais je crois qu'il est bon d'examiner le texte dans sa totalité.

Pour ma part, je crois qu'il serait bon, monsieur le rapporteur de la commission des lois, de reporter au mois d'avril la solution du problème qui est aujourd'hui posé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** Monsieur le président, quand on parle de bloc de compétences, il faut s'entendre.

Il nous avait semblé — et sur ce point je crois d'ailleurs que nous avons été suivis par au moins l'un des membres de la commission des affaires culturelles, qui est cosignataire de la proposition de loi, laquelle ne comporte pas cet aspect des choses puisqu'il a été repris par la commission des lois dans le texte actuel — il nous avait semblé, dis-je, que le bloc était celui de la formation professionnelle. Par conséquent, l'urgence était de joindre entre les mains de la région à la fois les responsabilités qui lui sont transférées en cette matière et les responsabilités correspondantes sur la partie de l'appareil actuellement exclusivement d'Etat qui pouvaient lui permettre de développer des actions de formation professionnelle complémentaires aux autres.

Il semblerait que la commission des affaires culturelles ait, à propos du bloc de compétences, une approche quelque peu différente : l'ensemble de ce qui est la formation, y compris la formation professionnelle, formerait un tout et la formation professionnelle des régions en constituerait un autre.

Pour ma part, je suis un peu navré de cette vision des choses dans la mesure où elle consacrerait — je le dis comme je le pense — le rattachement quasi définitif de la formation professionnelle à l'éducation nationale, ce qui me semblerait être une erreur profonde, compte tenu de l'attitude de l'éducation nationale, qui a du mal à prendre contact avec la réalité des forces économiques de ce pays.

Cela étant dit, je voudrais tout de même faire observer à M. Séramy que le report nous amènerait bien plus loin que le mois d'avril. A partir du moment où nous retirerions cette disposition du texte de loi actuel, le report serait de deux ans puisque la section relative à l'éducation nationale — c'est l'article 4 que nous avons voté tout récemment — sera opérationnelle en 1985.

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Oui, mais ce sera voté au printemps.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Voté est une chose.

Si nous le votons maintenant, ce sera opérationnel à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain. Si nous le votons au mois d'avril, ce sera opérationnel le 1<sup>er</sup> janvier 1985. Nous retarderions donc de deux ans.

Cela dit, si la commission des affaires culturelles considère que l'unicité des bâtiments est plus importante que l'approche de la formation professionnelle, je me rendrai avec amitié à ses raisons et je retirerai et l'amendement n° A-55 et l'amendement n° A-56, qui en était d'ailleurs la véritable motivation, car le second ne pouvait pas exister sans le premier.

Je retire donc ces deux amendements.

**M. le président.** L'amendement n° A-55 est retiré.

Pour l'information du Sénat, je donne également lecture de l'amendement n° A-56 qui, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, tendait, après l'article 76, à insérer un autre article additionnel ainsi conçu :

« Sous sa responsabilité, après avis du conseil d'établissement, et le cas échéant accord de la collectivité propriétaire, le président du conseil régional peut utiliser les locaux des lycées et établissements énumérés à l'article précédent pour l'organisation d'activités de formation professionnelle, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la scolarité. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux. »

« Le président du conseil régional ou, le cas échéant, la collectivité propriétaire peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la passation, entre son représentant, celui de l'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels. »

« A défaut de convention, la région est responsable des dommages dans tous les cas où la responsabilité d'un tiers n'a pas été établie. »

Mais cet amendement vient d'être également retiré par M. le rapporteur.

**M. le président.** Les amendements n°s A-55 et A-56 sont retirés.

Je rappelle que les articles 77 à 90 ont été retirés du projet de loi.

#### SECTION 7

#### De la planification régionale, du développement économique et de l'aménagement du territoire.

**M. le président.** Par amendement n° A-225, MM. Delmas, Regnault, Authié, Dreyfus-Schmidt, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Chervy, Janetti, Longequeue, Moreigne, Sérusclat et les

membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer cette section et son intitulé.

La parole est à M. Regnault.

**M. René Regnault.** Je serai bref, monsieur le président.

Dès le début de ce débat, nous avons proposé que cette section trouve sa place bien avant dans le texte. Après la discussion qui a eu lieu, cet amendement n'a plus d'objet et nous le retirons donc.

**M. le président.** L'amendement n° A-225 est retiré.

Par amendement n° A-57, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi l'intitulé de cette section :

« De la planification régionale, du développement économique rural et touristique et de l'aménagement du territoire. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Monsieur le président, cette rédaction de l'intitulé nous semblait plus conforme que celle qu'a proposée le Gouvernement. Cela dit, nous retirons l'amendement.

En ce qui concerne l'amendement précédent, je tiens à préciser qu'il n'a plus d'objet parce que la proposition socialiste, en fait, n'a pas été discutée du tout et non pas parce qu'elle a été repoussée !

**M. René Regnault.** C'est tout comme !

**M. le président.** L'amendement n° A-57 est retiré.

#### Article 91.

**M. le président.** « Art. 91. — La région participe à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan national dans les conditions prévues par la loi n° ... du ... portant réforme de la planification ainsi qu'à la définition et à l'application de la politique nationale d'aménagement du territoire. »

« Elle établit, dans le respect des orientations du plan national et des normes ou critères qu'il définit, un plan régional de développement économique et social qu'elle met en œuvre directement dans les domaines de sa compétence. »

« Le plan régional est établi après consultation des départements, des communautés urbaines, des communes chef-lieu de département, ainsi que des communes ou groupements de communes de plus de 100 000 habitants. »

Par amendement n° A-226, MM. Delmas, Regnault, Authié, Dreyfus-Schmidt, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Chervy, Janetti, Longequeue, Moreigne, Sérusclat et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Il n'a plus d'objet !

**M. le président.** La parole est à M. Regnault, pour le défendre.

**M. René Regnault.** Cet amendement n'a plus d'objet, monsieur le président, pour les raisons que j'ai évoquées tout à l'heure. Nous le retirons donc.

**M. le président.** L'amendement n° A-226 est retiré.

Monsieur le ministre d'Etat, je n'ai pas coutume d'écourter les discussions en limitant la liberté d'expression de la minorité sénatoriale !

Je suis maintenant saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-58 rectifié, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« I. — Dans le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, après les mots : « les départements », les mots suivants sont insérés : « des communes chefs-lieux du département, des communes ou groupements de communes de plus de 100 000 habitants ». »

« II. — Le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification est complété, *in fine*, par la phrase suivante :

« En outre, le conseil régional consulte les commissions instituées à cet effet par chaque conseil général et composées de représentants des autres communes qu'il désigne. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° A-218, proposé par MM. du Luart, Ruet et les membres du groupe de l'U.R.E.L., et tendant à ajouter *in fine* les termes suivants : « ..., de représentants des communes rurales ». »

Le deuxième amendement, n° A-281, présenté par M. Dumont et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à remplacer le dernier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Le plan régional est établi après consultation des collectivités territoriales. »

« Le conseil régional peut également consulter toute personne morale de droit public ou privé dont il juge utile de connaître l'avis. »

Le troisième, n° A-257, proposé par MM. Delmas, Regnault, Authié, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Chervy, Janetti, Longequeue, Moreigne, Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Le plan régional est établi après consultation des départements, des communautés urbaines, des communes chefs-lieux de département, ainsi que des communes ou groupements de communes ayant établi une charte intercommunale d'aménagement et de développement. »

Le quatrième, n° A-217, présenté par MM. du Luart, Ruet et les membres du groupe de l'U.R.E.I., a pour objet de rédiger la fin du dernier alinéa de cet article comme suit : « ... des communes chefs-lieux de département, des communes ou groupements de communes de plus de 100 000 habitants, ainsi que des représentants de communes rurales ».

Le cinquième, n° A-313, proposé par MM. Boileau, Mont, Bohl, Le Cozannet et les membres du groupe de l'U.C.D.P., vise à rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Le plan régional est établi après consultation des départements, des communautés urbaines, des communes chef-lieu de département, des communes de plus de 100 000 habitants et des groupements de communes. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° A-58 rectifié.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Cet article prévoit que la région, au moment où elle élaborera son plan, devra consulter un maximum de collectivités territoriales. Il précise qu'elle devra recueillir l'avis des départements, des communautés urbaines, des communes chef-lieu, des communes ou groupements de communes de plus de 100 000 habitants.

Cela vaut mieux que de la voir être seule consultée, mais il nous semble, en l'occurrence, que sont oubliées les communes qui comptent moins de 100 000 habitants et qui peuvent avoir leur mot à dire en matière de planification régionale.

La commission des lois a examiné une série d'amendements qui, tous, tendent à permettre la consultation des communes de moins de 100 000 habitants, qui représentent tout de même une fraction non négligeable de la population. L'un vise les communes rurales, l'autre celles qui ont établi une charte intercommunale d'aménagement et de développement, etc.

C'est pour répondre à cette préoccupation, assez largement exprimée à travers des amendements venant des horizons les plus divers, que la commission a été conduite à proposer le dispositif suivant : « En outre, le conseil régional consulte les commissions instituées à cet effet par chaque conseil général et composées de représentants des autres communes qu'il désigne. »

Un conseil général compte beaucoup de commissions de ce genre. Quant aux autres communes, elles désigneraient un certain nombre de représentants qui donneraient leur avis sur la planification régionale.

C'est, nous a-t-il semblé, le moyen de concilier l'ensemble des amendements qui ont été déposés à l'article 91 et qui, tous, présentent l'inconvénient de laisser de côté une partie des communes.

**M. le président.** La parole est à M. de Bourgoing, pour défendre le sous-amendement n° A-218.

**M. Philippe de Bourgoing.** Ce sous-amendement avait pour objet de prévoir la représentation des communes rurales, mais la formule retenue par la commission des lois nous semble beaucoup plus complète.

Notre vœu étant exaucé, je retire ce sous-amendement, monsieur le président, ainsi que l'amendement n° A-217 qui allait dans le même sens.

**M. le président.** Le sous-amendement n° A-218 et l'amendement n° A-217 sont retirés.

La parole est à M. Dumont, pour défendre l'amendement n° A-281.

**M. Raymond Dumont.** Monsieur le président, comme le soulignait M. le rapporteur, le dispositif prévu dans le projet de loi limite la consultation aux départements, communautés urbaines, communes chef-lieu de département, ainsi qu'aux communes ou groupements de communes de plus de 100 000 habitants.

Le souci du groupe communiste est de permettre une consultation plus large. C'est pourquoi il propose de remplacer le dernier alinéa de l'article 91 par une autre rédaction qui comporte deux idées.

Dans la première phrase, nous suggérons que la consultation soit étendue aux collectivités territoriales, sans aucune restriction. Je sais bien que l'on nous dira que, par l'intermédiaire

des départements, cette consultation peut avoir lieu. Bien sûr, mais il n'est pas évident, pour des raisons politiques, économiques, sociales ou autres, tenant notamment aux personnes, que le conseil général, dont je ne mets pas du tout en cause la bonne foi, reflète les préoccupations de telle ou telle catégorie de communes.

On nous dira aussi que notre proposition engendrerait une consultation extraordinairement lourde. Je ne le crois pas. Les régions pourront très bien — elles le font d'ailleurs — élaborer un avant-projet de plan et l'adresser à l'ensemble des collectivités territoriales en leur demandant leur avis, tout en fixant, bien entendu, un délai pour la réponse. Celles qui ne répondraient pas seraient réputées n'avoir pas d'opinion contraire au projet.

Par ailleurs, dans l'amendement que je défends, la deuxième phrase prévoit une autre consultation, non obligatoire celle-là, puisque nous employons le verbe « peut » : « Le conseil régional peut également consulter toute personne morale de droit public ou privé dont il juge utile de connaître l'avis. »

Me référant à l'expérience acquise dans ma propre région du Nord-Pas-de-Calais, je pense qu'il serait intéressant, pour ne pas dire indispensable, que, lorsqu'elle va élaborer son plan régional, elle puisse entendre, par exemple, les responsables du port autonome de Dunkerque, telle entreprise publique ou privée, ou groupement d'entreprises, tel syndicat professionnel — je pense, par exemple, aux représentants des professionnels du textile — telle association de défense de l'environnement, tel office du tourisme.

Tel est l'objet de l'amendement que j'ai l'honneur de soutenir.

**M. le président.** La parole est à M. Regnault, pour défendre l'amendement n° A-257.

**M. René Regnault.** Monsieur le président, nos préoccupations rejoignent, pour partie, celles qui viennent d'être évoquées.

Notre souci constant dans ce débat est de permettre à la décentralisation d'aller le plus loin possible et donc de concerner, autant que faire se peut, les élus sur le terrain. Or, nous considérons que les derniers termes du dernier alinéa de l'article constituent une restriction, puisqu'ils ne parlent que des communes ou groupements de communes de plus de 100 000 habitants.

C'est pour cette raison que nous souhaitons apporter une modification visant à soumettre le plan régional aux collectivités qui ont eu le mérite de se doter d'une charte intercommunale d'aménagement et de développement.

J'appartiens pour ma part à une région qui compte peu de villes de 100 000 habitants. En revanche, des solidarités spontanées s'y sont manifestées, à travers ce que nous appelons les « pays ». Ces groupements de collectivités locales entendent bien pouvoir donner leur avis au cours du processus de planification. C'est à cela aussi que nous pensions en déposant cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Chauvin, pour défendre l'amendement n° A-313.

**M. Adolphe Chauvin.** Nous avons un peu le même souci que celui qu'a exprimé notre collègue M. Dumont, mais nous n'allons pas aussi loin que lui. Nous pensons que les communes qui se sont regroupées pour établir leur P.O.S. doivent pouvoir donner un avis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s A-58 rectifié, A-281, A-257 et A-313 ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, il va de soi que, si votre amendement est adopté, tous les autres deviendront sans objet. Ne souhaitez-vous donc pas tenir compte de certaines d'entre eux ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** Monsieur le président, l'amendement de la commission des lois avait été conçu pour intégrer les notions incluses dans les autres amendements.

Je voudrais dire à M. Dumont que la consultation de toutes les collectivités est un procédé lourd. En tous cas, s'agissant de la consultation de personnes morales de droit public ou privé, cela peut aller très loin. Le conseil régional pourra y procéder, d'autant que ces personnes morales de droit public ou privé sont représentées au sein des C.E.S. dont la consultation est obligatoire pour le Plan depuis la loi de 2 mars dernier.

**M. Raymond Dumont.** Elles ne le seront pas toutes !

**M. Paul Girod, rapporteur.** Un certain nombre d'instances de représentation s'expriment à cet échelon !

Je dirai également à M. Regnault et à ses collègues que, dans cette affaire, ils cherchent à privilégier les communes qui ont une charte intercommunale d'aménagement et de développement. La doctrine de la commission des lois n'est pas de laisser ces chartes intercommunales se transformer, peut-être incidemment, en échelon intermédiaire d'administration. De même, certains groupements de communes existent, mais n'ont pas à être



consultés seuls. En effet, bien des communes ne sont pas regroupées et devraient pouvoir s'exprimer.

L'amendement n° A-58 rectifié nous semble rassembler l'ensemble des préoccupations exprimées et nous pensons donc que le Sénat pourrait l'adopter, à titre transactionnel.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° A-58 rectifié.

**M. Marc Bécam.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bécam, pour explication de vote.

**M. Marc Bécam.** Monsieur le président, je m'interroge personnellement sur la position du Gouvernement. Celui-ci nous dit qu'il s'en remet à la sagesse du Sénat. Je crois, finalement, qu'il a raison. En effet, il estime que la décentralisation existe, que nous devons faire ce que nous souhaitons, que ce n'est plus tellement l'affaire de l'échelon parisien, mais que cela concerne nos régions.

Personnellement, je suis assez proche du Gouvernement, en ce sens que je souhaite que l'on tienne tellement compte de la diversité des situations que l'on ne nous enferme pas dans un texte nous obligeant à consulter les villes de plus de 100 000 habitants ou les communes qui ont une charte intercommunale. Au fond, chaque région sera tout à fait majeure pour interroger les échelons nécessaires.

Peut-on penser un seul instant que les conseils régionaux vont établir des plans régionaux sans enquêter, sans essayer d'en savoir plus, sans connaître les sensibilités de chacun des départements et de chacune des zones concernées ? Celles-ci ne sont pas uniformes : tantôt elles sont rurales, tantôt elles sont maritimes, comme chez moi.

Avec un texte trop bien étudié ou trop bien affiné, je crains toujours que l'on ne nous enferme dans des cadres, alors que la situation n'est pas la même dans le centre de la France que dans les zones périphériques, par exemple. Aussi bien suis-je très proche du projet de loi sur ce plan.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres, pour explication de vote.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le rapporteur, je souhaiterais que la commission acceptât éventuellement de modifier les derniers mots de son amendement. Votre texte mentionne « les commissions instituées à cet effet par chaque conseil général » — je trouve cette formule excellente — « et composées de représentants des autres communes qu'il désigne. »

Or les maires souhaitent élire eux-mêmes leurs représentants dans les diverses commissions.

Il conviendrait donc de remplacer, dans l'amendement, les mots « qu'il désigne » par les mots : « élus par les maires de celles-ci dans les conditions fixées par chaque conseil général ».

A titre d'exemple, et pour ne pas me faire objecter qu'il s'agirait d'une procédure lourde, je citerai la circulaire que je viens de recevoir de ma préfecture et où l'on demande aux différentes municipalités de voter pour élire leurs représentants à la commission administrative des services d'incendie et de secours.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, acceptez-vous de modifier votre amendement comme le suggère M. Descours Desacres ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** La disposition proposée est plus démocratique que le système que nous avons envisagé. Elle est d'ailleurs voisine d'un système qui a été retenu précédemment pour une commission intermunicipale.

Par conséquent, j'accepte de rectifier mon amendement selon la suggestion de M. Descours Desacres.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° A-58 rectifié bis qui tend à rédiger comme suit l'article 91 :

« I. — Dans le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, après les mots : « les départements », les mots suivants sont insérés : « des communes chefs-lieux du département, des communes ou groupements de communes de plus de 100 000 habitants. »

« II. — Le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification est complété, *in fine*, par la phrase suivante :

« En outre, le conseil régional consulte les commissions instituées à cet effet par chaque conseil général et composées de représentants des autres communes élus par les maires de celles-ci dans les conditions fixées par chaque conseil général. »

Sur l'amendement n° A-58 rectifié bis, le Gouvernement s'en remet-il toujours à la sagesse du Sénat ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Oui.

**M. René Regnault.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Regnault, pour explication de vote.

**M. René Regnault.** Je ne comprends pas très bien le dispositif que l'on veut mettre en place, je crains même d'y découvrir un alourdissement de la procédure.

En effet, il s'agit pour la région de consulter des commissions instituées par le conseil général. Ou bien la région consulte l'assemblée départementale qui elle-même a pris l'avis d'un certain nombre de commissions ou d'outils qu'elle a créés à cet effet. Dans ce cas, je ne vois pas très bien comment la région prendrait l'avis de commissions instituées à l'initiative du conseil général. On demande à celui-ci de mettre en place des outils alors que l'on prend toutes dispositions pour que le produit du travail de ces outils soit directement recueilli par la région. J'ai l'impression qu'on fait une entorse au fonctionnement du conseil général ; ce sera une source de complications et il en résultera un manque de clarification.

Ou bien la région consulte le département et les groupements de communes et je souhaite qu'elle prenne l'avis des communes et groupements de communes de moins de 100 000 habitants : ainsi, la procédure aurait le mérite d'être claire.

C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste ne votera pas l'amendement n° A-58 rectifié bis.

**M. Raymond Dumont.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dumont, pour explication de vote.

**M. Raymond Dumont.** Le groupe communiste ne pourra pas voter non plus l'amendement de la commission. Je vous prie de bien vouloir nous en excuser, monsieur le rapporteur, mais nous ne pourrions pas vous suivre parce que le système que vous suggérez est encore plus lourd et plus compliqué que le nôtre qui proposait la consultation directe de l'ensemble des collectivités territoriales.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** M. Dumont est tout excusé, sa liberté est entière ! (*Sourires.*)

Par ailleurs, je ne comprends pas très bien la position de M. Regnault. Il demande que l'on consulte à un autre échelon que celui des départements et des communes ayant fait une charte intercommunale. Il a compris que, la consultation s'arrêtant aux villes de 100 000 habitants, elle laisse en dessous toute une frange de collectivités territoriales qui n'auront aucun moyen en matière de planification.

Monsieur Regnault, vous représentez peut-être un département qui comprend beaucoup de villes de 100 000 habitants.

**M. René Regnault.** Deux.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Ce n'est pas le cas de mon département.

Les villes de 100 000 habitants sont aussi représentées par le département. A la limite, si l'on suit votre raisonnement, on consulte le département et on s'arrête là.

L'amendement de la commission constitue une transaction entre diverses aspirations tendant à consulter d'autres collectivités. Il ne faut pas avoir à consulter, comme par exemple dans mon département, 817 communes, ce qui est lourd. Il est plus rapide de consulter une commission constituée par avance et comprenant dix maires.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-58 rectifié bis, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** L'article 91 est donc ainsi rédigé.

#### Articles additionnels.

**M. le président.** Par amendement n° A-59 rectifié, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 91, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 8 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Conformément à la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, il concourt à l'élaboration et à l'exécution du plan de la nation et il élabore et approuve le plan de la région.

« II. — Les trois premiers alinéas de l'article 3-1 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 modifiée portant création et organisation de la région d'Ile-de-France sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Conformément à la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, le conseil régional concourt à l'élaboration et à l'exécution du plan de la nation, et il élabore et approuve le plan de la région.

« III. — Dans les troisième et quatrième alinéas de l'article 14 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée et de l'article 25 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 précitée, le mot : « national » est remplacé par les mots : « de la nation » et le mot : « régional » est remplacé par les mots : « de la région ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Il s'agit de mettre en harmonie avec les dispositions du présent projet de loi un certain nombre de textes, en particulier la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 29 juillet 1982.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-59 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé sera donc inséré dans le présent projet de loi.

Par amendement n° A-282, M. Dumont et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 91, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La région peut prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts économiques, sociaux et culturels de la population régionale.

« Elle dispose en matière économique d'un droit à l'information sur la situation des entreprises et de l'emploi, d'un droit de proposition auprès des organismes compétents en matière de politique industrielle, d'un droit d'initiative dans le cadre des dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, et de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982, portant réforme de la planification. »

La parole est à M. Dumont.

**M. Raymond Dumont.** La nouvelle loi va donner des pouvoirs beaucoup plus grands aux régions et nous nous en félicitons. Notre souci est de permettre à celles-ci de remplir convenablement leurs nouveaux devoirs et d'exercer leurs droits, et cela ne va pas de soi. Comme beaucoup de mes collègues qui sont membres de conseils régionaux, j'ai vécu l'expérience de la participation des établissements publics régionaux à l'élaboration des précédents plans.

Très souvent, nous nous sommes aperçus que les résolutions élaborées ne « collaient » pas très bien à la réalité, faute pour la région de posséder un certain nombre de données.

Pardonnez-moi de citer encore une fois un exemple que je connais bien. Comment la région Nord-Pas-de-Calais pourrait-elle élaborer un plan régional si elle ne connaît pas les intentions et du port autonome de Dunkerque, et des houillères et des entreprises du textile ? C'est tout à fait impossible. La région est en dehors de la réalité. C'est ce qui s'est passé lors de l'établissement des précédents plans.

Nous voulons d'abord donner aux régions des droits qui leur permettent de s'informer auprès des entreprises sur la situation de l'emploi. Or, je le répète, cela ne va pas de soi et des dispositions législatives doivent être prises en ce sens car certaines entreprises ne daignent pas donner à la région les renseignements qui lui sont pourtant indispensables.

Nous entendons également donner aux régions le droit de faire des propositions qui pourraient s'adresser aux organismes compétents en matière de politique industrielle. Par exemple, M. le ministre chargé de la recherche et de l'industrie nous a annoncé la transformation des directions interdépartementales de l'industrie en directions régionales de la recherche et de l'industrie. Il serait souhaitable que les régions aient un droit de proposition vis-à-vis de ces directions régionales qui sont appelées à prendre des décisions importantes en matière, par exemple, de restructuration industrielle. Enfin, nous souhaitons que les régions aient un droit d'initiative. Ma région a décidé de créer un fonds de garantie pour un certain nombre d'entreprises, notamment des entreprises de construction de matériel ferroviaire.

Notre souci, je le répète, avec cet article additionnel que nous proposons d'insérer dans la loi, est de donner à la région les moyens, absolument indispensables, à nos yeux, pour remplir les tâches qui seront les siennes après le vote du projet de loi dont nous discutons.

**M. Jacques Valade, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Valade, rapporteur pour avis.

**M. Jacques Valade, rapporteur pour avis.** La commission des affaires économiques et du Plan, après avoir examiné cet amendement, a émis un avis défavorable. En effet, nous sommes sensibles à l'argumentation de M. Dumont qui souhaite que

la région prenne en compte les intérêts économiques, sociaux et culturels sur le plan régional par rapport aux structures régionales ou nationales. Mais nous y voyons un danger assez grand en ce qui concerne l'intervention de la région au niveau des entreprises. Il y aurait à ce moment-là une forme d'ingérence de la région dans la vie des entreprises, ce que la commission des affaires économiques ne peut admettre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** La commission des lois émet un avis tout aussi défavorable que celui de la commission des affaires économiques pour deux raisons. D'une part, elle ne peut pas non plus admettre ce droit d'ingérence dans les entreprises qui serait donné à la région ; d'autre part, elle obéit là à un souci de cohérence car une disposition très voisine avait été proposée par le groupe communiste lors de la discussion de la loi du 2 mars et avait été écartée, je crois, avec l'accord du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Le Gouvernement demande à M. Dumont de bien vouloir retirer son amendement car la question a été tranchée dans la loi du 2 mars 1982.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu, monsieur Dumont ?

**M. Raymond Dumont.** Monsieur le président, un réalisme élémentaire me commande de le retirer (*Sourires.*) puisqu'il n'a la faveur ni des commissions ni du Gouvernement.

**M. le président.** L'amendement n° A-282 est retiré.

Par amendement n° A-287 rectifié, MM. Pelletier, Beaufetit, Touzet, Robert et Bernard Legrand proposent, après l'article 91, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La région définit librement les actions qu'elle entend conduire pour la protection et la restauration de l'environnement ainsi que pour la lutte contre les pollutions et les nuisances. L'Etat lui attribue chaque année dans la loi de finances une dotation en crédits de fonctionnement qui se substitue à l'ensemble des dotations budgétaires précédemment attribuées par l'Etat dans la région au titre de la protection de l'environnement. »

La parole est à M. Bernard Legrand.

**M. Bernard Legrand.** Cet amendement vise à permettre à la région de devenir ce lieu d'impulsion, d'orientation et de coordination d'actions en matière d'environnement et de protection de la nature.

Nous proposons que la région définit « librement les actions qu'elle entend conduire pour la protection et la restauration de l'environnement ainsi que pour la lutte contre les pollutions et les nuisances ».

Certes, le Gouvernement pourra nous dire avec raison que nous allons un peu trop vite, que la machine s'emballé, lorsque nous proposons que la loi décide d'ores et déjà que l'Etat attribue à la région, chaque année, dans la loi de finances, une dotation en crédits de fonctionnement qui couvre l'ensemble des textes et des actions en matière d'environnement.

J'entends bien que nous risquons de rencontrer cette opposition du Gouvernement et je m'accorde à reconnaître qu'elle serait fondée. Quant au reste de l'amendement, il me paraît parfaitement défendable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** La commission des lois comprend le souci des auteurs de cet amendement que M. Legrand vient de défendre avec beaucoup de talent. Elle estime, cependant, qu'il vaudrait mieux attendre la discussion, à la session de printemps, de la proposition de loi reprenant les dispositions sur l'environnement qui ont été différées.

L'amendement s'insérerait mieux dans ce texte que dans le présent projet de loi. La commission demande donc à M. Legrand de bien vouloir retirer cet amendement et de le déposer de nouveau lors de la discussion de l'autre texte.

**M. le président.** Monsieur Legrand, l'amendement n° A-287 rectifié est-il maintenu ?

**M. Bernard Legrand.** Monsieur le président, compte tenu de ce qui vient d'être dit, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° A-287 rectifié est retiré.

#### Article 92.

**M. le président.** « Art. 92. — Les communes peuvent élaborer et approuver des chartes intercommunales d'aménagement qui prennent, dans les zones rurales, la forme de plan d'aménagement rural et qui définissent les perspectives à moyen terme de leur développement économique et social et déterminent les programmes d'actions correspondantes.

« Les périmètres des zones concernées sont établies conformément à la procédure définie à l'article 20 de la présente loi.

« Lorsqu'un plan d'aménagement rural a prévu la mise en œuvre dans certaines zones des procédures prévues aux articles 1<sup>er</sup> bis et 52-1 du code rural, le représentant de l'Etat le fait en association avec les communes concernées. »

Par amendement n° A-227, MM. Delmas, Regnault, Authié, Dreyfus-Schmidt, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Chervy, Janetti, Longequeue, Moreigne, Sérusclat et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Regnault.

**M. René Regnault.** Cet amendement est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° A-227 est retiré.

Je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-258, présenté par MM. Delmas, Regnault, Authié, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Chervy, Janetti, Longequeue, Moreigne, Sérusclat, Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« 1. — Les communes peuvent élaborer et approuver des chartes intercommunales d'aménagement et de développement. Ces chartes définissent les perspectives à moyen terme de leur développement économique et social et déterminent les programmes d'action correspondants. Elles précisent les conditions d'organisation et de fonctionnement des équipements et services publics. Elles définissent les solidarités actives entre les communes et, le cas échéant, avec le département, la région ou l'Etat. Elles peuvent conduire à un plan d'aménagement rural ou à un schéma directeur. Elles serviront de base à l'élaboration de contrats de plan.

« 2. — Sur proposition d'au moins les deux tiers des communes représentant la moitié de la population, les périmètres des chartes concernées sont arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil général. Dans le cas d'agglomérations de plus de 100 000 habitants ou d'ensembles de communes situées dans plusieurs départements, le périmètre est arrêté par le représentant de l'Etat dans la région après avis du conseil régional.

« 3. — Les communes intéressées confient l'élaboration de la charte d'aménagement et de développement à un établissement public qu'elles créent à cet effet ou à un établissement public existant ayant compétence en la matière sur leur territoire.

« 4. — L'établissement public associé à cette élaboration, et à leur demande, l'Etat, la région, le département, les autres établissements publics de coopération intercommunale concernés, les principaux organismes professionnels et économiques intéressés, ainsi que les associations représentatives pour la prise en compte éventuelle de leur projet.

« 5. — Le représentant de l'Etat dans le département ou la région assure l'information de l'établissement public sur les projets de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants publics dans le périmètre de la charte. »

Le deuxième, n° A-60, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, tend à rédiger ainsi cet article :

« Les communes peuvent élaborer et approuver des chartes intercommunales d'aménagement qui définissent les perspectives à moyen terme de leur développement économique et social et déterminent les programmes d'actions correspondants. Ces chartes intercommunales peuvent prendre notamment la forme de plans d'aménagement rural. »

Le troisième, n° A-132, présenté par M. Valade au nom de la commission des affaires économiques, vise à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les communes peuvent élaborer et approuver des chartes intercommunales définissant leurs perspectives de développement économique et social à moyen terme et prévoyant les programmes d'actions correspondants. Ces chartes peuvent prendre la forme de plans d'aménagement rural. »

Le quatrième, n° A-438, présenté par le Gouvernement, a pour but, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « qui prennent, dans les zones rurales, la forme de plan d'aménagement rural », par les mots : « qui se substituent, dans les zones rurales, le cas échéant, aux plans d'aménagement rural ».

Le cinquième, n° A-133, présenté par M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet de supprimer les deux derniers alinéas de cet article.

Le sixième, n° A-288 rectifié, présenté par MM. Legrand, d'Andigné, Giacobbi, Ballayer, Hubert Martin, Belin, Barroux, Pouille, Croze, Didier, Max Lejeune, PrévotEAU, Bettencourt, Vadepiéd, Brun et Ménard, vise, après le deuxième alinéa de cet article, à insérer deux alinéas additionnels ainsi conçus :

« Lorsqu'une zone qui fait l'objet d'une charte intercommunale ou intercollectivités territoriales, constitue un territoire à l'équilibre fragile et au patrimoine naturel et culturel riche, elle

peut, à l'initiative de la région, avec l'accord des départements et des communes concernés, être classée en parc naturel régional dans des conditions fixées par décret.

Dans ce cas, la charte comprend l'indication des voies et moyens propres à réaliser les objectifs arrêtés en commun par les collectivités concernées, et le statut de l'organisme de gestion qui devient un syndicat intercollectivités territoriales. »

La parole est à M. Regnault, pour défendre l'amendement n° A-258.

**M. René Regnault.** Monsieur le président, nous modifions cet amendement pour transformer chacun de ses paragraphes en un sous-amendement à l'amendement n° A-60 de la commission des lois.

**M. le président.** Je suis en effet saisi par M. Regnault d'un sous-amendement n° A-446 qui tend à compléter comme suit l'amendement n° A-60 modifiant le premier alinéa de l'article 92 :

« ... préciser les conditions d'organisation et de fonctionnement des services publics, définir les solidarités actives entre les communes et le cas échéant avec le département, la région ou l'Etat. Elles peuvent servir de base à l'élaboration de contrats de plan. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° A-60.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Monsieur le président, cet amendement rédige l'article 92 de façon à donner aux fameuses chartes intercommunales la place qui leur revient. Si je l'ai bien compris, M. Regnault souhaite qu'elles deviennent un élément très important de la planification.

Les chartes intercommunales sont certes des documents intéressants qui reflètent d'une façon plus ou moins informelle les discussions, les concertations, les accords de perspectives que peuvent avoir quelques communes entre elles ; la commission des lois, cependant, estime que ces chartes intercommunales ne doivent pas devenir un échelon administratif intermédiaire ayant en définitive un objet relativement proche de celui que craignent nombre de communes et qu'elles appellent d'un terme générique « regroupement ».

**M. Paul Séramy.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° A-132.

**M. Jacques Valade, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, la position de notre commission est tout à fait homogène avec celle de la commission des lois et, par conséquent, je retire volontiers l'amendement n° A-132 au profit de l'amendement n° A-60 et, à plus forte raison, l'amendement n° A-133.

**M. le président.** Les amendements n° A-132 et A-133 sont retirés.

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre l'amendement n° A-438.

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** La parole est à M. Legrand, pour défendre l'amendement n° A-288.

**M. Bernard Legrand.** Cet amendement a pour objet d'obtenir une reconnaissance par la loi des parcs naturels régionaux dont nous parlons, notamment au Sénat, depuis un certain nombre d'années. Ceux-ci, comme vous le savez, au nombre de vingt et un, sont répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain et même en dehors puisqu'il existe un parc naturel régional à la Martinique.

Ces parcs se trouvent dans des régions qui sont à la fois les plus fragiles, les plus belles et souvent les plus pauvres. Depuis plus de dix ans, ils ont constitué des expériences d'aménagement du territoire. Le bilan vient d'être dressé de cette expérience dans le parc des volcans d'Auvergne en présence de M. le ministre de l'environnement, de M. le ministre de l'urbanisme et des représentants de la plupart des autres ministères. Sans complaisance, il reconnaît des échecs qui sont liés au caractère expérimental des actions engagées. Mais les réussites sont grandes dans nombre de domaines.

La démonstration est aujourd'hui faite que les parcs naturels régionaux apportent à l'action pluridisciplinaire qu'ils traduisent une dimension qu'aucun autre organisme, notamment ceux dont nous venons de parler aujourd'hui, ne peut apporter : c'est la volonté de conduire ces « petits pays » vers le développement économique en respectant la nature.

Les parcs régionaux ont effectivement apporté cette démonstration que les deux actions d'aménagement et de protection de la nature étaient parfaitement compatibles.

Aujourd'hui, dans le cadre des lois de décentralisation, ces parcs régionaux demandent que leur action soit reconnue et que leurs structures soient officialisées par la loi.

Plus que par un long exposé, l'objet de l'amendement pourrait être présenté par la formule du président de la fédération des parcs, notre collègue M. François Giacobbi, qui a dit : « Les parcs naturels régionaux sont les enfants de la nature pour ne pas dire des enfants naturels. Ils veulent aujourd'hui devenir des enfants légitimes. » (*Sourires.*)

**M. Marc Bécam.** Ils ont les mêmes droits !

**M. le président.** La parole est à M. Regnault pour défendre le sous-amendement n° A-446.

**M. René Regnault.** Ce sous-amendement s'explique par son texte qui tend à compléter le premier alinéa de l'article 92 proposé par la commission des lois.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je l'ai dit tout à l'heure : la commission n'est pas favorable à l'introduction d'un ou de plusieurs sous-amendements qui, les uns ajoutés aux autres, transformeraient la charte intercommunale en un document lourd qui, en définitive, deviendrait pratiquement une structure administrative. Dans ces conditions, elle s'oppose au premier sous-amendement comme elle s'opposerait aux suivants s'ils étaient déposés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° A-446 ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Le Gouvernement est contre le sous-amendement. Tout cela est beaucoup trop compliqué. Le Gouvernement estime qu'il vaut mieux employer des formules beaucoup plus simples et, si possible, unifier les documents et lier la charte intercommunale et les parcs régionaux.

**M. le président.** Monsieur Regnault, le sous-amendement est-il maintenu ?

**M. René Regnault.** Oui, monsieur le président.

**M. Paul Séramy.** C'est la fronde !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix le sous-amendement n° A-446, repoussé par la commission et par le Gouvernement.  
(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Monsieur Regnault, dans ces conditions, déposez-vous vos autres sous-amendements ?

**M. René Regnault.** Les autres sous-amendements ont des objets différents. Comme le premier, néanmoins, ils visaient surtout à expliciter la charte intercommunale. Nous observons que la Haute Assemblée dans sa majorité et le Gouvernement ont considéré que ces explications ne sont pas utiles et elles ont donc été rejetées. Dans ces conditions, monsieur le président, pour gagner du temps, je ne dépose pas d'autres sous-amendements.

**M. Bernard Legrand.** Très bien !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° A-60.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole contre cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, pour une fois, je prends la parole réellement contre l'amendement de la commission des lois. En effet, je ne pourrai pas le voter, pas plus, bien entendu, que je ne pourrai voter le texte proposé par le Gouvernement. Une fois de plus, je vois s'enrichir notre vocabulaire d'une terminologie qui est nouvelle, comme d'ailleurs bon nombre de terminologies qui se sont développées au cours des dernières années, alors que le code des communes comporte un article L. 161-1 sur les ententes et conférences intercommunales qui me paraît permettre de réaliser très exactement la charte ou toute autre formule de convention. Je ne vois vraiment pas pourquoi on complique toujours les textes alors que le document de base est bon !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° A-60, repoussé par le Gouvernement.

(*Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé n'adopte pas l'amendement.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° A-438 ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** Monsieur le président, la commission saisie au fond avait proposé une rédaction de l'article différente de celle du Gouvernement car elle y était hostile.

Elle est donc contre l'adoption de l'amendement du Gouvernement comme elle sera contre l'adoption de l'article.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° A-438, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° A-288 ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** Monsieur le président, la commission saisie au fond était favorable à l'amendement de M. Legrand. Compte tenu du sort prévisible de l'article 92, même si elle approuve cet amendement, elle considère qu'il a un avenir limité. Cependant, elle maintient son avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° A-288, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 92, ainsi modifié.

(*L'article 92 est adopté.*)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° A-134, M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 92, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsqu'un plan d'aménagement rural a prévu pour certaines zones l'application des procédures prévues aux articles 1<sup>er</sup> bis et 52-1 du code rural, le représentant de l'Etat dans le département met en œuvre celles-ci après consultation des communes concernées. »

La parole est à M. Valade, rapporteur pour avis.

**M. Jacques Valade, rapporteur pour avis.** Nous proposons cet amendement afin de permettre la mise en œuvre des procédures prévues par le projet de loi, c'est-à-dire soit la procédure du remembrement, soit la possibilité d'améliorer les compétences du représentant de l'Etat en matière forestière.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Pour !

**M. le président.** Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° A-134, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

#### Article 93.

**M. le président.** « Art. 93. — Le département établit un programme d'aide à l'équipement rural. Il peut financer à cet effet les études et les investissements nécessaires, notamment dans les domaines financés par la dotation globale d'équipement des départements prévue à l'article 124 de la présente loi.

« Lors de l'élaboration de son programme d'aide, le département prend en compte les priorités définies par les communes dans les plans d'aménagement rural.

« Le fonds de concours prévu à l'article 19 du code rural est inscrit dans les écritures du budget du département. »

Par amendement n° A-228, MM. Delmas, Regnault, Authié, Dreyfus-Schmidt, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Chervy, Janetti, Longequeue, Moreigne, Sérusclat et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Regnault.

**M. René Regnault.** Il est retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° A-228 est retiré. Sur l'article 93, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-439, présenté par le Gouvernement, a pour objet de compléter la première phrase du premier alinéa de l'article 93, par les mots suivants :

« Au vu, notamment, des propositions qui lui sont adressées par les communes. »

Le second, n° A-259 rectifié, présenté par MM. Delmas, Regnault, Authié, Dreyfus-Schmidt, Mme Le Bellegou-Béguin,

MM. Chervy, Janetti, Longeueue, Moreigne, Sérusclat et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, au premier alinéa de cet article après la première phrase, à insérer la phrase suivante :

« Il le fait après consultation avec les communes concernées et leurs groupements. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° A-439.

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Cet amendement résulte des votes précédents. Il comporte simplement une modification de forme.

**M. le président.** La parole est à M. Regnault, pour présenter l'amendement n° A-259 rectifié.

**M. René Regnault.** Il s'agit pour nous, au travers de cet amendement, de créer les conditions de la concertation librement définie entre le département et les communes, préalablement à l'adoption du programme annuel d'aménagement rural par le conseil général.

Il permettra d'éviter l'institution de fait d'une certaine forme de tutelle du département sur les communes rurales et des risques de conflit entre ces dernières et le conseil général.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° A-439 du Gouvernement ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** Favorable !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-439, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° A-259 rectifié ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** Cet amendement fait double emploi avec l'amendement précédent. Nous y sommes donc hostiles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Même avis !

**M. le président.** Monsieur Regnault, maintenez-vous l'amendement n° A-259 rectifié ?

**M. René Regnault.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° A-259 rectifié est retiré.

Par amendement, n° A-9, M. Fourcade, au nom de la commission des finances, propose de supprimer la seconde phrase du premier alinéa de l'article 93.

La parole est à M. Fourcade, rapporteur pour avis.

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Le présent amendement a pour objet de protéger le Gouvernement contre les tentations qui apparaissent dans ce texte de confondre, quant au financement, la compensation des charges financées par des recettes nouvelles et la transformation des subventions en dotation globale d'équipement.

En effet, ou bien le département exerçait déjà des compétences en ce domaine et recevait, éventuellement, des concours de l'Etat à ce titre, auquel cas ces concours seront globalisés dans la dotation globale d'équipement, ou bien la compétence transférée au département entraînera pour lui des charges nouvelles, auquel cas celles-ci seront compensées en vertu de l'article 114 du projet de loi, qui organise le bilan des transferts.

Par conséquent, votre commission des finances a souhaité éviter tout risque de confusion entre la dotation globale d'équipement et les techniques de la compensation.

Pour cela, elle vous propose de supprimer la deuxième phrase du premier alinéa de cet article afin que les choses soient claires et que l'exercice, par le département, de ses compétences nouvelles, se fasse selon le cas, avec la dotation globale de l'équipement, si c'est nécessaire, ou avec des recettes nouvelles, si c'est une nouvelle compétence.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** Favorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Pour !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-9, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° A-61, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après le premier alinéa de l'article 93, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« En aucun cas ce programme ne peut avoir pour effet de permettre aux départements d'attribuer un prêt, une subvention ou une aide dans des conditions proscrites par les dispositions de l'article 90, paragraphe I, de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Monsieur le président, il s'agit, dans notre chasse aux tutelles insidieuses ou aux tutelles qui pourraient se mettre en place, d'une contribution de la commission des lois afin qu'il ne puisse y avoir de prescriptions techniques pour les subventions accordées en matière de programmes d'aide à l'équipement rural. C'est une disposition parallèle à celle qui a été mise en place dans la loi du 2 mars 1982 en ce qui concerne les subventions de l'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Pour !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-61, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-62, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 93 :

« Lors de l'élaboration de son programme d'aide, le département prend en compte les priorités définies par les communes notamment dans le cadre des chartes intercommunales prévues à l'article 92 de la loi n° ... du portant révision des conditions d'exercice des compétences de l'Etat et de leur répartition entre les communes, les départements et les régions. »

Le second, n° A-135, présenté par M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, tend, dans le deuxième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « définies par les communes dans les plans d'aménagement rural », par les mots : « définies par les communes, notamment dans les chartes intercommunales prévues à l'article 92 de la loi n° ... du relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ».

La parole est à M. Valade, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° A-135.

**M. Jacques Valade, rapporteur pour avis.** Ces deux amendements sont purement rédactionnels.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° A-62.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je retire mon amendement au profit de celui de la commission des affaires économiques.

**M. le président.** L'amendement n° A-62 est donc retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° A-135 ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Je suis d'accord sur le fond, mais non sur la forme. Je ne crois pas utile de se référer à l'article 92 de la loi n° ... Il me semble préférable d'inscrire « de la présente loi ».

**M. le président.** M. le rapporteur pour avis, acceptez-vous la proposition de modification de M. le ministre ?

**M. Jacques Valade, rapporteur pour avis.** Je suis tout à fait d'accord avec cette proposition.

**M. le président.** Je suis donc saisi par M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, d'un amendement n° A-135 rectifié, qui vise, dans le deuxième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « définies par les communes dans les plans d'aménagement rural » par les mots : « définies par les communes, notamment dans les chartes intercommunales prévues par la présente loi ».

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** Favorable !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-135 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)



**M. le président.** Je suis maintenant saisi de trois amendements, dont deux sont identiques, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-63, est présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois. Le deuxième, n° A-136, est présenté par M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques.

Tous deux tendent à supprimer le dernier alinéa de l'article 93.

Le troisième, n° A-10, présenté par M. Fourcade, au nom de la commission des finances, a pour objet, dans le troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « dans les écritures » par les mots : « à la section d'investissement ».

La parole est à M. Valade, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° A-136.

**M. Jacques Valade, rapporteur pour avis.** Au nom de mon collègue, Paul Girod, je défends en même temps les amendements n° A-63 et A-136 puisqu'ils sont identiques. Il s'agit de supprimer le dernier alinéa de l'article 93 et de le reporter plus loin.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Pour !

**M. le président.** La parole est à M. Fourcade, pour défendre l'amendement n° A-10.

**M. Jean-Pierre Fourcade.** Je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° A-10 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° A-63 et A-136, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 93, modifié.

(L'article 93 est adopté.)

#### Article 94.

**M. le président.** « Art. 94. — La première phrase du septième alinéa de l'article 19 du code rural est remplacée par la phrase suivante :

« Lorsque les deux tiers des propriétaires représentant la moitié de la surface ou lorsque la moitié des propriétaires représentant les deux tiers de la surface en font la demande, le département peut exiger une participation des propriétaires et des exploitants. »

« Dans le septième alinéa de l'article 21, le troisième alinéa de l'article 21-1, le deuxième alinéa de l'article 31-1, et l'article 38, le mot : « Etat » est remplacé par le terme : « département ».

Par amendement n° A-229, MM. Delmas, Regnault, Authié, Dreyfus-Schmidt, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Chervy, Janetti, Longequeue, Moreigne, Sérusclat et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Regnault.

**M. René Regnault.** Cet amendement n'a plus d'objet, monsieur le président.

**M. le président.** Même lorsque la présidence constate qu'un amendement devient sans objet, elle donne la parole à son auteur pour qu'il ait les moyens de s'exprimer, c'est tout à fait normal.

L'amendement n° A-229 n'a plus d'objet.

Par amendement n° A-137, M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, propose de remplacer le troisième alinéa de l'article 94 par les dispositions suivantes :

« Dans l'article 18, les quatrième et cinquième alinéas de l'article 19, le septième alinéa de l'article 21, le troisième alinéa de l'article 21-1, les troisième et cinquième alinéas de l'article 25, le deuxième alinéa de l'article 32-1 et l'article 38 du code rural, le mot « Etat » est remplacé par le mot « département ».

« Dans le quatrième alinéa de l'article 21 du code rural, la seconde phrase est supprimée. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° A-440 rectifié, présenté par le Gouvernement et tendant, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° A-137, à remplacer les mots : « le septième alinéa de l'article 21 » par les mots : « le septième alinéa de l'article 19 ».

La parole est à M. Valade, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° A-137.

**M. Jacques Valade, rapporteur pour avis.** Nous proposons d'ajouter à la liste d'articles du code rural les articles 18 et 25, qui traitent de la responsabilité de l'Etat en matière de remembrement. Enfin, nous souhaitons ajouter, par le biais de l'amendement n° A-138, ce que nous venons de supprimer dans l'article précédent.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° A-440 rectifié.

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Cet amendement a seulement pour objet de rectifier une erreur matérielle.

**M. le président.** Le sous-amendement n° A-440 rectifié recueille-t-il l'approbation de l'auteur de l'amendement n° A-137 ?

**M. Jacques Valade, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, en fait, nous ne comprenons pas l'objet de ce sous-amendement.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, votre amendement est ainsi rédigé : « Dans l'article 18, les quatrième et cinquième alinéas de l'article 19, le septième alinéa de l'article 21... » Le Gouvernement vous propose de remplacer les mots « , le septième alinéa de l'article 21, » par les mots : « , le septième alinéa de l'article 19, ».

Si vous acceptez cette modification, peut-être suffirait-il alors de rectifier votre amendement dans le sens souhaité par le Gouvernement ?

**M. Jacques Valade, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, sous réserve de vérification, j'accepte votre proposition.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° A-137 rectifié, présenté par M. Valade au nom de la commission des affaires économiques, et qui tend à remplacer le troisième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Dans l'article 18, les quatrième et cinquième alinéas de l'article 19, le septième alinéa de l'article 19, le troisième alinéa de l'article 21-1, les troisième et cinquième alinéas de l'article 25, le deuxième alinéa de l'article 32-1 et l'article 38 du code rural, le mot « Etat » est remplacé par le mot « département ».

« Dans le quatrième alinéa de l'article 21 du code rural, la seconde phrase est supprimée. »

Le sous-amendement n° A-440 rectifié n'a donc plus d'objet.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° A-137 rectifié ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** Monsieur le président, j'avais les mêmes interrogations que M. Valade, mais, sous le bénéfice d'une vérification, la commission accepte l'amendement n° A-137 rectifié.

**M. le président.** Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° A-137 rectifié.

**M. Marc Bécam.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bécam.

**M. Marc Bécam.** Monsieur le président, l'amendement n° A-137 était rédigé comme suit : « Dans l'article 18, les quatrième et cinquième alinéas de l'article 19, le septième alinéa de l'article 21... » Le Gouvernement rectifie l'erreur en disant qu'il s'agit du septième alinéa de l'article 19. Il faut, me semble-t-il, modifier, la rédaction en précisant : « les quatrième, cinquième et septième alinéas de l'article 19... »

**M. le président.** Votre observation est fondée, monsieur Bécam, mais il reste que, si l'on souhaite faire un sort particulier au septième alinéa de l'article 19, on a le droit de le mentionner séparément.

Monsieur le rapporteur pour avis, acceptez-vous la modification proposée par M. Bécam ?

**M. Jacques Valade, rapporteur pour avis.** Bien sûr, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° A-137 rectifié bis, ainsi conçu :

« Dans l'article 18, les quatrième, cinquième et septième alinéas de l'article 19, le troisième alinéa de l'article 21-1, les troisième et cinquième alinéas de l'article 25, le deuxième alinéa de l'article 32-1 et l'article 38 du code rural, le mot « Etat » est remplacé par le mot « département ».

« Dans le quatrième alinéa de l'article 21 du code rural, la seconde phrase est supprimée. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** Favorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Favorable également !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-137 rectifié bis, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° A-138, M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'ajouter, *in fine*, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le fonds de concours prévu à l'article 19 du code rural est inscrit à la section d'investissement du budget du département. »

La parole est à M. Valade, rapporteur pour avis.

**M. Jacques Valade, rapporteur pour avis.** Il s'agit de la reprise de notre amendement précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** Favorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Pour !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-138, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 94, modifié.

(L'article 94 est adopté.)

#### Article 95.

**M. le président.** « Art. 95. — En application des transferts de compétences définis par la présente loi, tout ou partie des attributions actuellement exercées par les missions interministérielles d'aménagement touristique sont transférées aux régions et aux départements et communes qui le demandent. Une convention conclue entre l'Etat et ces collectivités précisera les modalités de ce transfert.

« Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, les régions indiquent au représentant de l'Etat celles des missions entrant dans leur compétence, qui sont exercées par des sociétés créées en application de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 modifiée et qu'elles entendent confier à ces sociétés.

« Les lettres de mission de ces sociétés seront modifiées en conséquence. »

Par amendement n° A-230, MM. Delmas, Regnault, Authié, Dreyfus-Schmidt, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Chervy, Janetti, Longeue, Moreigne, Sérusclat et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Regnault.

**M. René Regnault.** Cet amendement est devenu sans objet, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° A-230 est retiré.

Par amendement n° A-139, M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« Pour l'application de la présente loi, tout ou partie des attributions exercées actuellement par les missions interministérielles d'aménagement touristique sont transférées respectivement aux régions, aux départements et aux communes qui le demandent. Les modalités de ces transferts sont définies par convention entre l'Etat et ces personnes publiques. Ces dernières doivent faire connaître à l'Etat avant le 1<sup>er</sup> octobre les attributions dont elles demandent le transfert à compter du début de la prochaine année civile. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° A-441 présenté par le Gouvernement et qui est ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du texte proposé par l'amendement n° A-139 :

« I. — Remplacer les termes : « avant le 1<sup>er</sup> octobre », par les termes : « dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi » ;

« II. — Supprimer les mots : « à compter du début de la prochaine année civile. »

La parole est à M. Valade, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° A-139.

**M. Jacques Valade, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, il s'agit de rédiger d'une façon un peu différente cet article 95. Nous maintenons en effet le premier alinéa mais nous supprimons tout ce qui est relatif aux transferts de missions à des sociétés régionales d'aménagement rural, car nous reprendrons ce point dans un article additionnel ultérieur.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° A-441.

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Monsieur le président, j'accepte l'amendement n° A-139 sous réserve que le sous-amendement n° A-441 soit lui-même adopté.

Quant à ce sous-amendement, il s'explique par son texte même.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, acceptez-vous ce sous-amendement ?

**M. Jacques Valade, rapporteur pour avis.** Non, monsieur le président, car nous souhaitons que chaque année ce problème puisse être réexaminé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** Nous partageons l'avis de la commission des affaires économiques.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° A-441, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le sous-amendement n° A-441 n'ayant pas été adopté, j'imagine que l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° A-139 est défavorable ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° A-139.

**M. René Regnault.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Regnault.

**M. René Regnault.** Monsieur le président, nous avons déposé un amendement n° A-260 qui doit être appelé ultérieurement, mais nous souhaitons le transformer en un sous-amendement à l'amendement n° A-139.

Si M. le rapporteur pour avis en est d'accord, la deuxième phrase de son amendement pourrait se lire ainsi : « Les modalités de ces transferts, et notamment les moyens correspondants, sont définis par convention entre l'Etat et ces personnes publiques. » (Le reste sans changement.)

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, acceptez-vous cette adjonction ?

**M. Jacques Valade, rapporteur pour avis.** Nous acceptons bien volontiers de rectifier notre amendement en ce sens, à condition que la deuxième phrase se lise ainsi : « Les modalités de ces transferts, et notamment des moyens correspondants, sont définies par convention... » (Le reste sans changement.)

**M. le président.** Monsieur Regnault, êtes-vous d'accord ?

**M. René Regnault.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° A-139 devient donc l'amendement n° A-139 rectifié, dont je donne lecture :

« Rédiger comme suit l'article 95 :

« Pour l'application de la présente loi, tout ou partie des attributions exercées actuellement par les missions interministérielles d'aménagement touristique sont transférées respectivement aux régions, aux départements et aux communes qui le demandent. Les modalités de ces transferts et notamment des moyens correspondants sont définies par convention entre l'Etat et ces personnes publiques. Ces dernières doivent faire connaître à l'Etat avant le 1<sup>er</sup> octobre les attributions dont elles demandent le transfert à compter du début de la prochaine année civile. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-139 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 95 est donc ainsi rédigé.

#### Articles additionnels.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-140, présenté par M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, tend, après l'article 95, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le cadre de leurs compétences, les régions peuvent confier certaines missions aux sociétés créées en application de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 modifiée relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951, si ces missions étaient exercées par ces sociétés avant la promulgation de la présente loi. A cet effet, des conventions sont conclues et les lettres de mission de ces sociétés sont modifiées.

« Les régions doivent faire connaître à l'Etat, avant le 1<sup>er</sup> octobre, les missions qu'elles entendent confier aux sociétés précitées à compter du début de la prochaine année civile. »

Le second, n° A-442, présenté par le Gouvernement, vise, après l'article 95, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, les régions indiquent au représentant de l'Etat celles des missions entrant dans leur compétence, qui sont exercées par des sociétés créées en application de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 modifiée et qu'elles entendent confier à ces sociétés.

« Les lettres de mission de ces sociétés seront modifiées en conséquence. »

La parole est à M. Valade, rapporteur pour avis.

**M. Jacques Valade, rapporteur pour avis.** Cet article additionnel a pour seul objet de reprendre, dans les mêmes termes,

le texte que nous avons supprimé dans un amendement précédent.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre l'amendement n° A-442.

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Je reprends la proposition que j'ai formulée tout à l'heure. J'espère qu'elle aura plus de succès, mais j'en doute !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** Monsieur le président, la commission est favorable à l'amendement n° A-140 de la commission des affaires économiques et, par voie de conséquence, défavorable à l'amendement n° A-442 du Gouvernement.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, maintenez-vous votre position ?

**M. Jacques Valade, rapporteur pour avis.** Les raisons n'ayant pas changé, ma position n'a pas changé non plus !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° A-140, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

L'amendement n° A-442 est devenu sans objet.

Par amendement n° A-64, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 95, d'insérer une nouvelle section intitulée comme suit :

« Section 7 bis.

« Du transfert à l'Etat des charges supportées par les collectivités locales en matière de justice et de police. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Monsieur le président, je demande la réserve de l'amendement n° A-64 jusqu'après l'amendement n° A-71, car il est évident que nous ne pouvons créer la section tant que nous ne l'avons pas préalablement « remplie ».

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition à cette demande de réserve ?...

La réserve est ordonnée.

Par amendement n° A-65, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 95, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'Etat prend en charge l'ensemble des dépenses de personnel, de matériel, de loyer et d'équipement du service public de la justice. Les biens affectés au service public de la justice qui, à la date de promulgation de la présente loi, sont la propriété d'une collectivité locale ou pris par elle à bail sont mis à la disposition de l'Etat dans les conditions prévues aux articles 9 à 12 de la présente loi.

« L'Etat supporte en outre, à compter de la date de publication de la présente loi, la charge des annuités restant à courir des emprunts contractés par les collectivités locales pour financer les acquisitions foncières et immobilières ainsi que les travaux de construction et d'équipement portant sur des immeubles affectés à ce service public. Chaque année, cette charge est constatée dans les comptes administratifs de l'exercice précédent.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne la poursuite des opérations déjà engagées par les collectivités locales à la date de publication de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Monsieur le président, je souhaite expliquer brièvement au Sénat la raison de l'existence de cette section et son contenu.

Parmi les dispositions que le Gouvernement a décidé de différer — par la lettre maintenant célèbre de M. Labarrère et la lettre de conformation de M. Mauroy — figurait l'ensemble de la section 9 concernant la justice et la police.

La commission des lois a estimé qu'il était difficilement acceptable de voir reporter à une date ultérieure et, hélas ! indéterminée, quelle que soit la confiance que nous puissions avoir dans les engagements du Gouvernement — nul n'est maître de l'avenir ! — la réalisation d'une promesse qui, à force d'être réitérée de gouvernement en gouvernement — elle a d'ailleurs été prise en compte dans la loi Bonnet, que nous avons discutée ici pendant fort longtemps, et reprise par le gouvernement actuel — est devenue une véritable promesse de l'Etat vis-à-vis des collectivités territoriales. Il s'agit de la reprise par l'Etat de deux fonctions essentielles : la justice et la police.

Vous savez qu'actuellement les bâtiments de justice sont encore à la charge des départements, et quelquefois des villes. La police, dans bien des cités importantes, est à la charge des municipalités. Nous avons pensé — et sur ce point, d'ailleurs,

nous avons trouvé un argument dans ceux qui ont été avancés par le Gouvernement pour justifier le report — qu'il convenait de discuter dès maintenant de cette question.

Quel argument avons-nous trouvé dans ceux qui ont été avancés par le Gouvernement ? L'argument suivant : le Gouvernement nous a dit : « Nous reportons la discussion de ce qui n'est pas exécutable en 1983 ; ce que nous avons prévu pour 1984 et 1985 sera discuté après. »

Or, en matière de justice et de police, il a toujours été dit, dans l'exposé des motifs du projet de loi, que les transferts devaient être réalisés progressivement tout au long des trois années prévues pour les transferts de compétences. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu, nous semble-t-il, de différer le démarrage de l'opération. Le Gouvernement reste d'ailleurs très largement maître, commune par commune ou département par département, du déroulement des opérations.

Nous ajoutons à cette décision une proposition, à savoir que cette reprise par l'Etat de la justice et de la police ne fasse pas l'objet d'un décompte négatif au détriment des collectivités territoriales qui seraient déchargées de cette tâche, et ce pour deux raisons.

La première, c'est que telle était la doctrine constante des gouvernements précédents, qui avaient accepté de reprendre la charge de ces responsabilités. La seconde, s'agissant plus particulièrement de la police, c'est que la loi du 2 mars a définitivement supprimé les contingents de police. Par conséquent, les communes dont la police est déjà étatisée ne versent plus à l'Etat de contribution pour l'entretien de la police d'Etat qui se trouve chez elles.

Il serait donc particulièrement choquant, monsieur le ministre d'Etat, que les communes qui satisferont aux conditions de votre décret — lequel fixera les conditions de population et de composition des corps à partir desquelles pourra être demandée la nationalisation — il serait choquant, dis-je, que ces communes, qui n'ont pas été nationalisées dans le passé — encore que certaines auraient pu l'être, c'était une question d'échelonnement — se voient imputer en diminution l'équivalent de la charge qu'elles supportent actuellement pour leur police alors que les communes qui ont été nationalisées plus tôt ont vu supprimer leurs contingents, lesquels ne représentaient qu'une partie de cette charge.

Le texte que vous avez proposé, monsieur le ministre d'Etat, est très clair sur ce point. Il précise en effet que, quand décompte négatif il y a — et il ne peut y en avoir que sur ce point — la diminution de charge de la commune ou du département sera imputée sur la dotation globale de décentralisation ou, si celle-ci ne suffit pas, sur la dotation globale de fonctionnement.

Très honnêtement, il nous semble qu'il y a là une inégalité grave entre les communes qui vont bénéficier du transfert et celles qui en ont déjà bénéficié. C'est la raison pour laquelle la commission des lois vous proposera, au cours de l'examen de cette section, de prévoir que le transfert sera réalisé grâce à une reprise par l'Etat des charges correspondantes.

Cela dit, monsieur le président, l'amendement n° A-65 est le premier qui engage la reprise par l'Etat des dépenses du service public de la justice.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Monsieur le président, je ne peux pas suivre la commission. En effet, le Gouvernement a proposé que le transfert ait lieu en 1984 car il faut tenir compte de la nécessité, pour la justice, d'organiser un transfert de façon satisfaisante, et cette tâche ne peut pas être accomplie avant cette date.

En outre, les communes ne subiront aucun préjudice puisque la loi du 2 mars 1982, qui contient des dispositions à ce sujet, est prorogée pour un an par la présente loi. C'est l'article 133 de la loi qui permettra à l'Etat de rembourser les dépenses exposées par les communes et les départements à ce titre. Je suis donc défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° A-65.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres, pour explication de vote.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, la commission des lois mentionne, dans le premier alinéa de son amendement, « la date de promulgation de la présente loi » et, dans le second, « la date de publication ». Je souhaiterais savoir si, dans l'esprit de la commission, il existe une différence et, dans l'affirmative, quelle est cette différence. Dans la négative, peut-être pourrait-on indiquer, dans le second alinéa : « à compter de cette même date » ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Monsieur le président, on peut effectivement remarquer une différence d'expression. Mieux vaut donc harmoniser en écrivant à chaque fois : « date de publication ».

**M. Marc Bécam.** Ce n'était donc pas volontaire ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** Non.

**M. le président.** En d'autres termes, dans l'amendement n° A-65, partout où figure le mot « promulgation », ce terme est remplacé par le mot « publication ».

Ce sera donc l'amendement n° A-65 rectifié.

**M. René Regnault.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Regnault.

**M. René Regnault.** Nous resterons cohérents avec ce que nous disions dans la discussion générale. Nous considérons qu'il est bon et juste de ne prévoir, dans le cadre de la loi dont nous discutons, que les compétences qui pourront être effectivement transférées en 1983.

L'amendement n° A-65 visant des dispositions qui ne pourront, comme vient de le rappeler M. le ministre d'Etat, être mises en place ou transférées au cours de l'exercice à venir, il convient de le repousser. Il s'agit, dans ce domaine aussi, d'allier la volonté d'aller le plus loin possible en matière de décentralisation à une autre volonté : celle de la réussite.

**M. Paul Séramy, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Paul Séramy, rapporteur pour avis.** Le rapporteur de la commission des lois vient de nous dire qu'il n'y a pas lieu de différer davantage le début des opérations. Il a certainement raison, car je suis actuellement dans un doute affreux.

Il s'agit en fait de légaliser ce que confirment des correspondances régulières avec la Chancellerie, à savoir que les nouvelles constructions de cités judiciaires sont prises en compte dès maintenant et en totalité par l'Etat.

Les textes actuels couvrent-ils ces opérations ou faut-il attendre pour que les opérations soient légalisées ?

Il y a une cité judiciaire à Meaux. On m'a expliqué à maintes reprises que je n'avais rien à dépenser en tant que département, car désormais la dépense était prise en charge par l'Etat. Est-ce exact ou est-il nécessaire d'avoir un texte qui nous le confirme ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je suis navré de dire à M. le ministre d'Etat que, quelles que soient les précautions qu'il a prises, il faut que nous nous engageions dans cette voie, sinon — et M. Séramy a tout à fait raison — nous nous trouverions dans une situation intermédiaire dommageable pour tout le monde. Il faut que les principes soient posés tout de suite.

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** La situation n'est pas dommageable !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-65 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° A-66, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 95, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsque la construction, la modification ou l'extension d'immeubles destinés à être mis à disposition de l'Etat pour l'exercice du service public de la justice est projetée ou en cours de réalisation à la date d'entrée en vigueur de la présente section, la collectivité locale maître d'ouvrage doit mettre à la disposition de l'Etat, ou lui céder en toute propriété, les acquisitions foncières et immobilières réalisées ou en cours, les études déjà faites ou en cours, les travaux réalisés ou en cours, dans les conditions prévues aux articles 9 à 12 de la présente loi.

« Les collectivités locales maîtres d'ouvrage doivent mener à terme les travaux prévus au premier alinéa ou les tranches en cours, si les travaux sont divisés en tranches, par application de l'article 12 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. L'Etat prend en charge les dépenses engagées à ce titre. »

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit précédemment.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-66, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° A-67, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 95, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'institution du régime de police d'Etat est de droit, si le conseil municipal le demande, dans les communes dotées d'un corps de police municipale, lorsque sont réunies, à la date d'entrée en vigueur de la loi, les conditions soit d'effectifs et de qualification professionnelle, soit de seuil démographique, définies par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Nous passons de la justice à la police. Dans mon intervention liminaire, j'ai exposé l'économie des articles sur la police.

**M. Marc Bécam.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bécam.

**M. Marc Bécam.** M. le rapporteur a mis en évidence, dans la présentation de cette section additionnelle, un élément très important. Les communes dotées d'une police municipale qui serait, dans les prochaines années, étatisée, ressentiraient comme une très grave injustice le fait que soient décomptées de leur dotation de décentralisation ou de fonctionnement les charges qu'elles assument présentement, alors que, à population identique, la commune voisine est exonérée de toute charge.

Il y a plus grave. Si vous ne vous prononcez pas dès ce soir de façon positive sur ce point, je suis en mesure de vous indiquer qu'un certain nombre de villes qui entretiennent encore une police municipale entendent bien ne plus remplacer les agents qui partiront à la retraite, la charge qu'elles supportent étant beaucoup trop lourde.

Il est devenu de notoriété publique qu'un commissariat de police, municipale ou d'Etat, qui ne compte pas vingt-deux agents ne peut plus être opérationnel. On ne peut pas en même temps améliorer, comme c'est légitime, les conditions de travail des personnels de la police et ignorer le fait qu'il fallait, il n'y a pas longtemps cinq policiers pour en avoir un toujours présent au poste et qu'il en faut aujourd'hui presque six pour en avoir un toujours présent. Vous ne pouvez rien faire avec six ou sept agents ou même avec quatorze. On ne peut pas tenir un poste de police avec un homme de garde et un autre sur la voie publique ; ils doivent être deux. On a calculé qu'il en fallait au moins vingt-deux par poste.

Il serait profondément injuste que telle commune conserve éternellement cette charge quand sa police sera étatisée, alors que celle dont la police a été étatisée quelques années auparavant n'aura pas cet inconvénient. S'il faut compenser, compensons globalement sur le plan national, et chacun de nous supportera un peu de cette compensation. Mais ne la faisons pas supporter à quelques communes seulement !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement.

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Contre.

**M. René Regnault.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Regnault.

**M. René Regnault.** Notre position est la même que pour l'amendement n° A-65.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-67, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° A-68, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 95, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — L'article L. 132-8 du code des communes est ainsi rédigé :

« — Art. L. 132-8. — Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini à l'article L. 131-2-2 et mis par cet article en règle générale à la charge du maire, incombe à l'Etat seul dans les communes où la police est étatisée.

« Dans ces mêmes communes, l'Etat a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes.

« Tous les autres pouvoirs de police énumérés à l'article L. 131-2 sont exercés par le maire, y compris le maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics,

« Les forces de police étatisées sont chargées, notamment, d'exécuter les arrêtés de police du maire. »

« II. — L'article L. 132-7 du code des communes est supprimé.

« III. — L'article L. 183-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 183-1. — Dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, le préfet a la charge de la police de la voie publique sur les routes à grande circulation en plus des attributions de police exercées dans les communes où la police est étatisée, conformément à l'article L. 132-8. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Cet amendement vise la responsabilité de l'Etat dans les grandes atteintes à l'ordre public et l'extension aux départements de la grande couronne des dispositions dont nous débattons.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° A-69, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 95, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le 6° de l'article L. 131-2 du code des communes, après le mot : « calamiteux », les mots suivants sont insérés : « ainsi que les pollutions de toute nature ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Cet amendement tend à inclure les pollutions de toute nature dans le sixième de l'article L. 131-2 du code des communes qui traite de la police municipale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Contre.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-69, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° A-70, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 95, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions de l'article additionnel après l'article 8 de la présente loi, les communes sont civilement responsables des dommages qui résultent de l'exercice des attributions de police municipale, quel que soit le statut des agents qui y concourent. Toutefois, au cas où le dommage résulte, en tout ou en partie, de la faute d'un agent ou du mauvais fonctionnement d'un service ne relevant pas de la commune, la responsabilité de celle-ci est atténuée à due concurrence.

« La responsabilité de la personne morale autre que la commune dont relève l'agent ou le service concerné ne peut être engagée que si cette personne morale a été mise en cause, soit par la commune, soit par la victime du dommage. S'il n'en a pas été ainsi, la commune demeure seule et définitivement responsable du dommage. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Il s'agit, dans cet amendement, de la limitation de la responsabilité des communes lorsqu'elles risquent d'être engagées par quelqu'un qui ne dépend pas d'elles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Contre.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-70, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° A-71, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 95, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens.

« Il peut exercer une action récursoire contre la commune, lorsque la responsabilité de celle-ci se trouve engagée. »

Je suppose que vous n'avez rien à ajouter, monsieur le rapporteur ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Le Gouvernement émet un avis défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-71, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Nous en revenons maintenant à l'amendement n° A-64 qui avait été précédemment réservé.

Il est présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, et il vise, après l'article 95, à insérer une nouvelle section intitulée comme suit :

« Section 7 bis.

« Du transfert à l'Etat des charges supportées par les collectivités locales en matière de justice et de police. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Monsieur le président, je suis quelque peu étonné de ce qui vient de se passer. En effet, au début de ce débat, à un moment où il était question d'énumérer les dispositions dont nous parlerions, M. le ministre d'Etat nous avait laissé entendre qu'il serait favorable à la réintroduction des chapitres « Justice » et « Police » dans le texte actuel. Je déplore le fait qu'il ait refusé de réintroduire des textes qui sont d'ailleurs la reprise intégrale de ce que contenait le projet initial. Il s'en tient à une interprétation des dates d'applicabilité différente de celles figurant dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Monsieur le ministre d'Etat, je crois très honnêtement que, sur cette affaire, vous avez eu tort de prendre cette position. Les communes dont la police est en instance d'étatisation sont fortement troublées par le fait qu'elles ne savent pas bien dans quelles conditions cette étatisation se fera. D'ailleurs, dans le système que nous proposons, vous restiez maître de la date puisque vous êtes maître de la parution du décret. Par conséquent, vous aviez encore la possibilité de réfléchir.

Les communes sont actuellement troublées et le fait que vous ayez écarté nos arguments ne sera pas de nature à les rassurer. Celles-ci — M. Bécam l'a fort bien dit tout à l'heure — se posent des questions en matière d'effectifs, car elles savent que, selon vos propositions, qui sont à l'inverse de celles que nous avons faites au Sénat sur ce point précis, vous allez leur imputer la charge des agents qui seront présents le jour de la nationalisation de leur police. Elles seront alors tout naturellement tentées d'interrompre les recrutements.

Monsieur le ministre d'Etat j'ai peur que vous n'avez eu tort, et j'en suis tellement persuadé que je demande un scrutin public sur cet amendement n° A-64.

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** M. le rapporteur pense que j'ai eu tort, c'est son droit. Je pense qu'il a tort, c'est mon droit. Contrairement à ce qu'il a dit, je n'ai jamais pris l'engagement d'accepter que les dispositions concernant la justice et la police figurent dans le présent texte.

J'en viens à un autre argument employé par M. le rapporteur. Il a dit — et cela m'étonne de sa part : vous êtes maître de la date puisque vous êtes maître de la parution du décret. Ce ne sont pas des méthodes. Quand un texte est voté, les décrets doivent être pris dans un délai convenable. C'est ce que j'ai fait pour la loi du 2 mars dernier, c'est ce que j'ai l'intention de faire pour ce texte. Je ne m'abaisserai pas à finasser de cette façon, à laisser passer un texte en me réservant de ne pas publier le décret. Cela n'est pas digne d'un Gouvernement qui entend faire voter un certain nombre de textes importants et qui entend surtout les faire appliquer.

**M. René Regnault.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Regnault.

**M. René Regnault.** Nous sommes en présence de problèmes très importants, le débat qui s'est instauré entre nous en est la démonstration. Je serai d'accord avec M. le rapporteur de la commission des lois pour dire que les maires qui nous regardent, avec beaucoup d'intérêt, ne comprendraient pas que nous puissions, un peu à la sauvette et au bénéfice d'un article additionnel, régler le problème, et que, pour ce qui concerne les décrets d'application, nous puissions dire au Gouvernement : prenez le temps qu'il vous faudra, renvoyez-les, aux calendes grecques sans doute !

Cela n'est pas sage à l'égard des collectivités locales qui nous regardent, des élus locaux qui attendent. Il faut, nous aussi, que nous prenions nos responsabilités. Nous devons réflé-



chir, préparer les textes de façon que le Parlement, sur proposition du Gouvernement, soit amené, le moment venu, à se prononcer et à apporter des réponses aux questions qui ont été posées ce soir, les articles additionnels qui nous sont proposés ne fournissant pas ces réponses. Ensuite, le Gouvernement prendra les décrets d'application indispensables.

Nous sommes, au groupe socialiste, tout à fait conscients de l'intérêt qu'il y a à ce que la loi portant transfert de compétences ne concerne que celles de ces compétences qui pourront être effectivement transférées en 1983. Nous voulons légiférer, mais légiférer de façon que la loi puisse s'appliquer dans la clarté et donc avec efficacité.

**M. le président.** La parole est à M. Bécam, pour explication de vote.

**M. Marc Bécam.** Je suis en mesure de m'inscrire en faux à l'encontre de l'interprétation donnée à l'instant quant à la manière dont les maires ressentiraient la disposition adoptée aujourd'hui par le Sénat et malheureusement appliquée partiellement dans l'avenir en étalant sur trois ou quatre années si c'était nécessaire.

Les maires concernés sont tout à fait conscients que la disposition ne peut être budgétairement effective dans l'immédiat, que son application exigera un certain délai, mais ils seraient profondément rassurés par des dispositions claires, applicables dans les années à venir.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je ne voudrais pas que l'on me fasse dire ce que je n'ai pas dit.

Dans l'exposé des motifs du présent texte, à la page 5, je lis :

« La première année verra s'effectuer les transferts de compétences dans les domaines de l'urbanisme et du logement, de la formation professionnelle et de l'aménagement du territoire. Dès l'année suivante, seront concernées les attributions relatives à l'action sociale et à la santé, ainsi qu'aux transports. Enfin, les transferts de compétences dans les secteurs de l'éducation, de la culture et de l'environnement interviendront lors de la troisième année. Pendant la même période — de trois ans — et dans le cadre de la clarification des attributions, les dépenses afférentes à la construction et à l'entretien des cours et tribunaux, ainsi que les dépenses de police supportées par les collectivités locales qui en feront la demande, seront prises en charge par le budget de l'Etat, conformément au principe posé par la loi du 2 mars 1982 qui avait à cet égard un caractère temporaire. »

Aucune date n'était donc prévue. Cela devait démarrer tout de suite et s'étaler sur trois ans.

J'ai fait tout à l'heure allusion à un léger décalage du décret et M. le ministre d'Etat a prétendu que je lui avait tendu une perche consistant à envisager de le repousser d'un an. Il m'a accusé, s'il me permet cette expression, de « faire un numéro » sur la police. Il a interprété, en la dépassant de beaucoup, une pensée qui était très loin d'aller dans cette direction.

En réalité, qu'ai-je voulu dire ? J'ai voulu montrer de la compréhension vis-à-vis du Gouvernement, qui a dû s'apercevoir qu'il n'était pas prêt car, dans un premier temps, il se disposait à exécuter tout de suite le début de son opération de transfert en l'étalant sur trois ans. S'il a envisagé de la renvoyer à l'année prochaine, c'est vraisemblablement à cause de quelque trouble interne, car aucune justification ne pourrait expliquer ce curieux décalage d'un an du démarrage d'une opération qui, de toute façon, devrait s'étaler sur trois ans.

Dans ces conditions, voulant faire preuve de compréhension, j'ai dit à M. le ministre d'Etat que, s'il avait besoin d'un mois de plus pour publier le décret, il n'avait qu'à le prendre, mais que, en tout état de cause, il ne devait pas laisser les communes et les départements concernés dans l'incertitude dans laquelle il les plongerait s'il refusait globalement l'ensemble de la section sur la justice et la police. Voilà tout, monsieur le ministre d'Etat.

Je ne suis pas de ceux, pas plus que vous d'ailleurs, qui éprouvent beaucoup d'estime pour les systèmes qui consistent à mettre en place une loi puis à faire attendre trois ans le décret d'application. Je sais que cela a déjà eu lieu, mais je n'ai jamais approuvé ce genre de méthode, pas plus aujourd'hui qu'avant. Le délai de parution du décret dont je vous parlais ne devrait pas, dans mon esprit, excéder quelques semaines, c'est-à-dire le temps nécessaire pour que vous finissiez de clarifier vos propres problèmes.

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Le texte que vient de lire M. le rapporteur confirme ce que j'ai dit. Rien dans ce

texte n'indique que les dépenses de justice et de police seront réglées au cours de la première année. Il n'y a aucun engagement à ce sujet.

Tout à l'heure, vous avez dit que j'avais tenu des propos qui tendaient à laisser croire que... Non ! je ne l'ai jamais fait, ni verbalement à la tribune, ni dans l'exposé des motifs. Trois ans, c'est trois ans ; ce n'est pas un an. Par conséquent, le Gouvernement est parfaitement fidèle à sa parole.

Deuxièmement, dans cette affaire, j'avais beaucoup de moyens. Si je voulais éviter la discussion, il me suffisait d'invoquer l'article 40 et, automatiquement, la discussion s'arrêtait. Il se serait passé ce qui s'est produit pour le texte précédent : vous auriez eu un titre et rien en dessous.

J'ai préféré que la discussion se déroule, que chacun puisse présenter ses arguments ; j'ai répondu à mon tour et c'est pourquoi, tout à l'heure, n'étant pas d'accord sur le fond et l'ayant exprimé très correctement, je n'ai pas voulu qu'on me fasse dire ce que je n'avais pas dit.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-64, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des lois.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 31 :

Nombre de votants.....	302
Nombre des suffrages exprimés.....	302
Majorité absolue des suffrages exprimés..	152
Pour l'adoption .....	197
Contre .....	105

Le Sénat a adopté.

Cette section additionnelle est donc insérée dans le projet de loi.

Par amendement n° A-34, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 12, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Après le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 2 de la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les décisions individuelles prises par le maire au nom de la commune, en application de la loi n° du portant révision des conditions d'exercice des compétences de l'Etat et de leur répartition entre les communes, les départements et les régions. »

« II. — Après le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 45 de la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les décisions individuelles prises par le président du conseil général au nom du département, en application de la loi n° du portant révision des conditions d'exercice des compétences de l'Etat et de leur répartition entre les communes, les départements et les régions. »

« III. — Après le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 7 de la loi du 5 juillet 1972 relative à la création et à l'organisation des régions et de l'article 18 de la loi du 6 mai 1976 relative à la création et à l'organisation de la région d'Île-de-France, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les décisions individuelles prises par le président du conseil régional au nom de la région, en application de la loi n° du portant révision des conditions d'exercice des compétences de l'Etat et de leur répartition entre les communes, les départements et les régions. »

Cet amendement avait été réservé jusqu'à la fin de l'examen du titre II.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Monsieur le président, cet amendement a trait au contrôle de la légalité des décisions individuelles.

Dans l'état actuel des choses, la liste des documents qui doivent être transmis aux représentants de l'Etat a déjà été édictée par la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

Il n'était nullement besoin de prévoir des dispositions particulières concernant les actes à caractère réglementaire puisque les articles 2, 45 et 69 de la loi du 2 mars modifiée prévoient expressément l'application de l'obligation de transmission aux « actes à caractère réglementaire pris... dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence, en application de la loi ».

Les dispositions du présent texte, auxquelles s'appliqueront plus particulièrement celles de l'article rédactionnel qui vous est proposé, sont celles qui figurent après l'article 30 et suivants et qui ont trait à la délivrance du permis de construire et des autres autorisations d'utilisation du sol par le maire. Ce pourraient être aussi les décisions que le président du conseil régional pourrait être amené à prendre en application des nouvelles compétences qui sont confiées à la région en matière de formation professionnelle. Ce pourront être, dans l'avenir, les autorisations d'exploiter que le président du conseil général pourrait être amené à accorder aux entreprises assurant des services réguliers de transports publics routiers non urbains de voyageurs.

Mais nous en reparlerons au mois d'avril.

La proposition de la commission des lois consiste donc à intégrer, dans les documents obligatoirement transmis, les décisions individuelles prises, soit par le maire, soit par le président du conseil général, soit par le président du conseil régional, en application de la présente loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Monsieur le président, si cet amendement est accepté, cela signifie que nous allons à l'encontre de l'esprit et même de la lettre de la proposition de loi déposée par M. Schiélé et votée à l'unanimité, me semble-t-il, le 22 juillet 1982, proposition de loi sur la base de laquelle le Gouvernement avait accepté de discuter pour compléter la loi du 2 mars 1982, notamment en ce qui concerne les dispositions qui avaient été annulées par le Conseil constitutionnel.

Par conséquent, je propose, plutôt que d'adopter cet amendement, d'ajouter, s'il le faut, certains actes à ceux qui doivent être transmis, mais de façon limitative. Sinon, ce n'était pas la peine de voter la loi du 22 juillet 1982.

**M. le président.** Je crois nécessaire de donner dès maintenant connaissance au Sénat de l'amendement n° A-401, présenté par le Gouvernement et qui tend, après l'article 32, à ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« Le paragraphe II de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée est complété par l'alinéa suivant :

« Les autorisations d'utilisation du sol, le certificat d'urbanisme et le certificat de conformité délivrés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues à l'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme ».

Monsieur le rapporteur, que pensez-vous de la suggestion du Gouvernement ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je ne suis pas très convaincu par l'exposé de M. le ministre d'Etat. En effet, il n'y a pas que cette loi ; d'autres viendront plus tard et la solution qu'il nous propose par l'amendement n° A-401, lequel, si je comprends bien, est alternatif par rapport à l'amendement n° A-34 que je viens d'avoir l'honneur de défendre, ne s'applique qu'aux seules opérations d'utilisation du sol et au permis de construire. Mais d'autres problèmes se présenteront ultérieurement qu'il faudra bien également traiter.

Il nous avait semblé de meilleure politique de traiter d'un coup le principe et de n'avoir plus besoin ensuite d'y revenir. C'était, si je puis le dire, un complément du complément qu'avait amené la loi du 22 juillet 1982.

Cela dit, monsieur le président, pour ne pas allonger le débat, mais en prenant date, car nous serons obligés de revenir sur le sujet...

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** C'est sûr !

**M. Paul Girod, rapporteur.** ... à l'occasion de chaque loi de décentralisation — ce qui me paraît être une mauvaise chose — je renonce à l'amendement n° A-34 et j'accepte, à titre transactionnel, l'amendement n° A-401 du Gouvernement, sous réserve qu'il soit rectifié de la façon suivante :

« — Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol, le certificat d'urbanisme et le certificat de conformité délivrés par le maire ou le président de l'établissement public, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues à l'article L. 421-2-1 ou à l'article L. 421-2-2 du code de l'urbanisme ».

**M. le président.** Le Gouvernement accepte-t-il la rédaction modifiée proposée par la commission pour l'amendement n° A-401 ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Je l'accepte.

**M. le président.** L'amendement n° 34 est donc retiré et je suis saisi d'un amendement n° A-401 rectifié, présenté par le Gouvernement, tendant, après l'article 32, à ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« Le paragraphe II de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée est complété par l'alinéa suivant :

« — le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol, le certificat d'urbanisme et le certificat de confor-

mité délivrés par le maire ou le président de l'établissement public, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues à l'article L. 421-2-1 ou à l'article L. 421-2-2 du code de l'urbanisme ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-401 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi après l'article 32.

Mes chers collègues, nous en arrivons maintenant au titre III.

### TITRE III

#### DES RESSOURCES NOUVELLES DES COMMUNES, DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS

**M. le président.** Sur l'intitulé, la parole est d'abord à M. Fourcade, rapporteur pour avis.

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, vous vous souvenez sans doute que des raisons de calendrier et d'horaires m'ont incité à raccourcir fortement mon exposé à la tribune, au début de la discussion de ce texte.

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Vous n'allez pas le faire maintenant ! (Rires.)

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis.** J'avais dit, à l'époque, que cette présentation initiale fort brève serait compensée par une courte intervention au moment où nous aborderions l'examen du titre III.

**M. le président.** Je vous en donne acte et vous avez tout loisir de vous exprimer !

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis.** Aussi voudrai-je dire, monsieur le président, que, pour la commission des finances, le titre III constitue vraiment l'élément fondamental du projet.

Tout d'abord, parce qu'il organise l'ensemble des transferts de compétences et de ressources. Ensuite, parce que, contrairement au titre II qui, comme l'avons vu, a fait l'objet d'une réduction, ce titre pose le principe de ces transferts pour l'ensemble de l'opération, opération qui, je le rappelle au Sénat, représente, dans son bilan global, quelque 27 milliards de francs. Bien que le bilan des transferts de l'année 1983 soit de l'ordre de 3,4 milliards de francs, nous débattons, dans le titre III, mes chers collègues, sur une masse de 27 milliards de francs !

Déjà, au cours du débat, quelques principes qui ne figuraient pas de manière suffisamment explicite dans le texte du Gouvernement ont été affirmés par différents amendements, notamment le fait que le bilan soit effectué contradictoirement et qu'il intervienne collectivement par collectivité.

J'aurai l'occasion tout à l'heure de défendre des amendements portant sur chaque article. Je voudrais rappeler que, pour la commission des finances, ils visent à mettre en place un mécanisme de compensation qui soit aussi claire que possible, qui ne mêle nullement les problèmes de transferts et les problèmes de péréquation et qui établisse une frontière absolue entre le transfert, aux collectivités locales, de responsabilités nouvelles assorties de ressources nouvelles et la transformation des subventions d'équipement en dotation globale d'équipement ou le déplafonnement de la fiscalité régionale.

En effet, monsieur le ministre d'Etat, on aurait pu insérer le déplafonnement des ressources fiscales des régions ou la transformation des subventions d'équipement en dotation globale d'équipement dans un autre texte, alors que celui dont nous discutons est essentiellement consacré au mécanisme des transferts, à l'établissement de ce bilan, à la compensation financière de ces transferts et au choix des ressources transférées aux collectivités locales.

J'ai eu l'occasion d'indiquer, dans mon exposé initial, que tant en ce qui concerne les ressources fiscales transférées aux collectivités, qui ne sont pas — vous me permettrez de le dire — parmi les meilleurs impôts que l'Etat recouvre sur les contribuables et qui sont peut-être même parmi les impôts les plus décriés, ceux dont l'élasticité par rapport à la vie économique et le rendement ne sont pas considérés comme les meilleurs, tant en ce qui concerne les ressources fiscales, disais-je, que la dotation générale de décentralisation, votre commission des finances était quelque peu restée sur sa faim.

En effet, subsistent beaucoup d'imprécisions, de nombreux éléments obscurs ; par conséquent, sur ces deux sujets, la commission proposera un certain nombre d'amendements ayant pour objet de clarifier le débat et de bien organiser ce transfert.

Heureusement, le vote intervenu, par scrutin public, au titre premier, concernant l'article 3, a marqué clairement le choix du Sénat quant à l'organisation du transfert. C'est pourquoi, monsieur le président, les amendements que je vais avoir l'occasion de présenter, laissant à mon éminent collègue M. Raybaud le soin de défendre ceux qui concernent la dotation globale d'équipement, répondront à trois principes.

Premier principe : tel qu'il est proposé par le texte gouvernemental, le calcul de la compensation ne nous paraît pas acceptable. Par conséquent, nous vous proposerons d'en préciser les modalités, les conditions d'actualisation et de l'effectuer par collectivité.

Deuxième principe : il ne nous semble pas convenable de renvoyer aux futures lois de finances les modalités de calcul et de répartition de la dotation générale de décentralisation. A partir du moment où l'on donne aux collectivités locales des compétences nouvelles et où l'on dit que la répartition de l'élément financier qui leur servira à assumer ces charges nouvelles est renvoyée à la loi de finances — celle de l'année prochaine ou celle d'une année future — nous avons l'impression d'être dans l'obscurité. Nous présenterons donc des amendements, afin de préciser les modalités de calcul et de répartition de cette dotation générale de décentralisation.

Enfin, troisième principe : les transferts de fiscalité proposés dans le cadre de la compensation ne nous paraissent pas adaptés à leur objectif, car il va s'agir de financer des dépenses en croissance très rapide par des impôts qui plafonnent et dont le moins que l'on puisse dire est que leur rendement n'est pas exceptionnel.

Par conséquent, nous proposerons de leur adjoindre une ressource plus évolutive, qui permettra une meilleure liaison avec l'activité économique et une garantie plus satisfaisante des collectivités locales.

Monsieur le président, avant d'aborder le titre III qui va déterminer pour de longues années les rapports financiers ainsi que les transferts entre l'Etat et les collectivités locales, je crois qu'il est important de préciser que nous sommes en présence d'un mécanisme à cliquet.

Il y a, d'une part, le titre III que nous allons examiner et qui brosse le tableau général des transferts et, d'autre part, il y aura chaque loi de finances — celle de 1983 et les suivantes — qui déterminera, précisera les compétences transférées ainsi que les ressources mises à la disposition des collectivités, en y ajoutant la dotation générale de décentralisation qui permettra aux collectivités d'assumer les nouvelles compétences.

Il est clair que, plus on s'éloignera de la période actuelle et de la loi de base, qui détermine le cadre général, et plus on entrera dans la mécanique des lois de finances, éventuellement corrigées par des lois de finances rectificatives, plus il sera difficile de préciser les choses, de chiffrer les conséquences du transfert.

C'est pourquoi — ce sera le quatrième point de l'action de la commission des finances — nous essaierons d'organiser la période transitoire de manière que la compensation ne soit pas jugée sur une seule année, mais pour que puisse être instauré, pendant la durée de réalisation du mécanisme, un système contradictoire d'examen.

Il n'est pas question que les collectivités locales bénéficient, à l'occasion de ce transfert, de ressources supérieures aux dépenses supplémentaires auxquelles elles auront à faire face ; il n'est pas question non plus qu'à l'occasion de ce transfert elles soient obligées d'accroître la pression fiscale qu'elles font supporter à leurs contribuables. C'est en organisant la période transitoire sur des bases saines que nous parviendrons à un juste équilibre. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'U.C.D.P., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. Vallin.

**M. Camille Vallin.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, j'aurais pu, naturellement, intervenir dans la discussion générale du projet. J'ai préféré le faire à l'occasion de l'examen de ce titre III qui s'intitule : « Des ressources nouvelles des communes, des départements et des régions » parce que nous abordons là une question capitale.

Vous connaissez, en effet, monsieur le ministre d'Etat, l'importance que les maires et les élus locaux attachent aux problèmes financiers que rencontrent les collectivités locales. Ils ont raison parce que, au fond, c'est la question décisive. Que seraient les libertés communales, que vaudraient les compétences nouvelles si les collectivités locales n'avaient pas les moyens financiers de les exercer ?

Le congrès des maires qui vient d'achever ses travaux, et devant lequel, monsieur le ministre d'Etat, vous avez développé le projet de loi de décentralisation, a exprimé une appréciation

favorable sur ce projet. Il s'est interrogé, cependant, sur la question des moyens et il a formulé quelques inquiétudes, essentiellement sur deux points.

Premier point : les transferts de ressources de l'Etat vers les collectivités territoriales seront-ils suffisants pour permettre à ces dernières de faire face, dans de bonnes conditions, aux charges provoquées par les compétences nouvelles ? Ce problème a, d'ailleurs, été évoqué ici, à l'occasion de l'examen de l'article 3.

Deuxième point : le remplacement des subventions spécifiques par la dotation globale d'équipement permettra-t-il à ces collectivités de réaliser les équipements qui leur sont nécessaires ?

Telles sont les deux questions fondamentales et si elles sont posées avec autant d'intensité, c'est parce qu'il y a doute, ce qui conduit les élus locaux à réclamer des garanties.

Je voudrais donc examiner successivement ces deux points et, d'abord, celui qui concerne les transferts de compétence et de ressources.

Monsieur le ministre, vous avez affirmé deux principes dans votre projet de loi.

Premier principe : pas de transfert de compétences sans transfert des ressources correspondantes. Naturellement, nous ne pouvons qu'être d'accord !

Deuxième principe, qui est le corollaire du précédent : l'opération doit être une opération blanche et ne doit pas entraîner une aggravation des dépenses qui sont à la charge de l'Etat. Certes, nous comprenons ce souci, mais cela nous conduit à présenter quelques remarques que les maires de France, réunis en congrès, n'ont pas manqué de faire.

La première question qui se pose est de savoir si les crédits consacrés jusqu'à présent par l'Etat à l'exercice des compétences qui sont transférées étaient suffisants pour qu'elles soient exercées normalement. D'une manière générale, on ne peut répondre que par la négative, s'agissant des compétences qui seront transférées en 1983, mais surtout de celles qui suivront.

Je prendrai un seul exemple, celui de l'éducation. Il est évident que, depuis de longues années, l'Etat s'est systématiquement désengagé sur les collectivités territoriales en matière de financement des constructions scolaires. Les lycées d'enseignement professionnel, les lycées polyvalents, les C.E.S. sont, depuis longtemps, financés en grande partie par les régions et les départements ; la part des communes dans les constructions scolaires est devenue énorme, et parfois insupportable.

Or, le principe du « coup nul » va entériner, en quelque sorte, ce transfert massif de charges de l'Etat sur les collectivités locales, le légaliser, le cristalliser et cela ne nous paraît pas juste. Il nous semble qu'un rattrapage s'impose à cet égard.

Sans doute, monsieur le ministre d'Etat, les responsables de cette situation, c'est-à-dire le pouvoir précédent, ne sont-ils pas les plus qualifiés pour exiger ce rattrapage, car ce sont eux qui ont laissé cet héritage.

**M. Marc Bécam.** On compte sur vous !

**M. Camille Vallin.** Vous êtes parfaitement au courant de cette question, monsieur Bécam !

Il n'en demeure pas moins vrai que le transfert sur la base des crédits d'Etat actuels est, en quelque sorte, un transfert « au rabais » par rapport aux besoins réels.

J'en viens au problème de la globalisation des subventions d'équipement. Là encore, le compte n'y est pas. Durant des années, en effet, les subventions d'équipement aux collectivités locales n'ont cessé de diminuer et cela dans une mesure importante. Les gouvernements précédents n'ont pas été très généreux envers les collectivités locales et l'héritage qu'ils ont laissé à cet égard est lourd.

J'ai entendu M. Fourcade, rapporteur pour avis de la commission des finances, dire, dans la discussion générale, que les gouvernements précédents avaient tout de même remboursé la T.V.A. C'est exact.

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis.** Merci de le dire !

**M. Camille Vallin.** Mais je lui ferai remarquer que ce remboursement n'a pas été spontané. Il a fallu beaucoup d'actions des élus locaux. Et je ne veux pas évoquer ici les manifestations et tout ce qui a été fait pour aboutir à ce remboursement.

**M. René Regnault.** Il a fallu attendre dix ans !

**M. Camille Vallin.** Au surplus, le remboursement de la T. V. A. aux communes avait pour objectif de donner aux collectivités locales des ressources nouvelles. Or, quand on examine les chiffres, on s'aperçoit qu'en réalité les collectivités locales n'ont pas disposé d'un centime supplémentaire, en francs constants, par rapport à l'époque où la T. V. A. n'était pas remboursée.

En effet, au fur et à mesure que la T.V.A. a été remboursée, ce qui a demandé six ans, les subventions d'équipement ont été réduites d'une somme égale. J'ai sous les yeux la vérification chiffrée sous la forme d'un tableau qui montre comment les sub-

ventions d'équipement de l'Etat pour les travaux des collectivités locales ont évolué entre 1973 et 1981. En francs constants, elles n'ont pas augmenté. Elles sont passées de 11 374 millions de francs en 1973 à 11 398 millions de francs en 1981.

Autrement dit, le remboursement de la T.V.A. n'a pas apporté un centime supplémentaire. Le fonds de compensation de la T.V.A. est, en quelque sorte, tombé dans les oubliettes.

Or, durant la même période — chacun le sait — les dépenses d'investissement des communes n'ont cessé d'augmenter infiniment plus vite que celles de l'Etat au point qu'elles représentent près de 70 p. 100 de tous les équipements collectifs réalisés dans le pays.

Les conséquences d'un tel glissement des charges sur les collectivités se sont répercutées sur leur endettement, sur le niveau des impôts locaux qui ont augmenté beaucoup plus vite que les impôts d'Etat et qui deviennent, dans beaucoup de communes, de moins en moins supportables pour les contribuables les plus modestes.

C'est pourquoi nous pensons que calculer la dotation globale d'équipement sur des subventions qui ont été amputées massivement au fil des ans pose problème et, là encore, de toute évidence, un rattrapage s'impose, rattrapage qu'il faut étaler dans le temps car ce serait à la fois démagogique et irréaliste de demander qu'il soit immédiat. On ne peut pas réparer en quelques années les dégâts causés aux collectivités locales pendant vingt ans.

Le Gouvernement issu du 10 mai 1981 a commencé à le faire puisqu'en 1982 les subventions d'équipement aux collectivités locales ont augmenté de 17 p. 100 et, dans le projet de loi de finances pour 1983, elles progressent de 22 p. 100. Il y a donc incontestablement un commencement de rattrapage.

Malheureusement, avec la création de la dotation globale d'équipement, il risque de s'arrêter là si des dispositions ne sont pas adoptées.

C'est pourquoi, monsieur le ministre d'Etat, nous souhaitons vivement que la substitution de la dotation globale d'équipement aux subventions spécifiques actuelles ne se fasse pas pour solde de tout compte et que vous puissiez nous apporter quelques apaisements sur les possibilités d'un rattrapage progressif au fur et à mesure que la situation économique et financière du pays s'améliorera, car nous savons, là aussi, que l'héritage du passé est lourd et qu'il faudra beaucoup de temps pour y remédier.

Ce rattrapage est d'autant plus souhaitable que les investissements des collectivités locales sont des facteurs de relance économique, de création d'emplois et qu'ils contribuent, par conséquent, à la lutte contre le chômage.

Enfin, je vous rappellerai un autre vœu des maires. Pour certains équipements lourds, tels que l'éducation, l'assainissement, les adductions d'eau, des subventions spécifiques devront être maintenues, faute de quoi beaucoup de communes seront incapables de faire face à leurs besoins.

Telles sont, monsieur le ministre d'Etat, les observations que je voulais faire à propos de ce titre III. Elles n'ont d'autre objet que de contribuer à la réalisation, dans les meilleures conditions possibles, de l'œuvre de décentralisation que vous avez entreprise et qui marquera, nous en sommes convaincus, un véritable tournant dans la vie des collectivités territoriales de la République. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. le président.** Par amendement n° B-22, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi l'intitulé du titre III :

« De la compensation des transferts de compétences et de la dotation globale d'équipement. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Avant de défendre l'amendement n° B-22, j'exposerai brièvement la position de la commission des lois sur les dispositifs financiers. Au moment où elle a abordé l'étude de ce titre, elle a été animée par un sentiment d'angoisse mêlée d'humilité.

Angoisse, parce qu'elle était tout à fait consciente de la masse énorme des crédits dont il était question et des risques que toute erreur en cette matière ferait courir aux collectivités territoriales, risques qu'une assemblée comme la nôtre — le grand conseil des communes de France — ne peut, en aucun cas, faire courir aux collectivités territoriales qu'il représente au sein des institutions de la République.

Humilité, parce que les mécanismes financiers sont évolutifs et difficiles à cerner. Monsieur le ministre d'Etat, les appréciations et prévisions que nous recevions du Gouvernement n'étaient pas toujours harmonisées les unes avec les autres et, d'un tableau à l'autre, certains chiffres changeaient quelquefois de façon inquiétante.

Nous avons été heureux de pouvoir travailler avec la commission des finances sur ce sujet, la collaboration et la confiance ont été totales entre nos deux commissions d'un bout à l'autre de l'examen de ce dossier.

Quelles ont été les préoccupations essentielles de la commission des lois ? Elles peuvent se résumer ainsi : d'une part, équilibre parfait entre charges et compensations, sans introduction dans le mécanisme de quelque trouble ou de quelque flou que ce soit, d'autre part, sécurité quant à l'évolution ultérieure et, en particulier, suppression de la possibilité pour le Gouvernement de modifier par voie réglementaire le contenu réel de la responsabilité transférée sans que celui-ci ait à faire face en même temps à la compensation des évolutions négatives qu'il créerait éventuellement au détriment des collectivités territoriales. Tout le monde aura reconnu là le fameux article 77 de la section « de l'aide sociale et de la santé » ou les inconvénients nés, par exemple, des risques de contentieux en matière de permis de construire, contre lesquels il faudra bien que les collectivités territoriales s'assurent.

Ces deux inquiétudes n'ont été apaisées que grâce à la rédaction actuelle de l'article 3.

Reste le problème de la non-introduction de distorsions d'une collectivité locale à une autre et du mécanisme même des transferts.

A propos de la non-introduction de flou, je rejoins M. Fourcade selon lequel il n'est pas question qu'il y ait interférence entre la dotation globale d'équipement et les transferts. Or, monsieur le ministre d'Etat, un tableau émanant du ministère du budget prévoit que 6 milliards de francs seront transférés au titre de l'investissement par l'intermédiaire de la dotation globale d'équipement dont les critères de répartition ne correspondent pas, collectivité par collectivité, aux compétences transférées. Cela nous semble difficilement admissible.

De la même manière, lorsque nous examinerons le décompte par collectivité pour celles qui doivent se voir transférer des impôts, il ne serait pas admissible que certaines reçoivent notablement moins que la moitié du transfert sous forme d'impôts alors que d'autres recevraient nettement plus de la moitié du transfert.

Les départements qui se trouveraient dans cette situation — car c'est eux qui risquent d'être le plus touchés par ces anomalies — auraient une capacité de réaction face à l'événement moins importante en recevant moins d'impôt dans leur transfert global que s'ils en recevaient davantage.

A ce point de vue, la proposition de la commission des finances est judicieuse, qui prévoit qu'un impôt supplémentaire pourra être concerné par le mécanisme de façon à rétablir un minimum d'égalité d'une collectivité territoriale à une autre.

Enfin, on ne peut pas craindre de trouble non plus au niveau de la matérialité de la participation de l'Etat aux compétences transférées. Et, sur ce point, je rejoindrai M. Vallin quant à la partie technique mais beaucoup moins quant à la partie d'imputation de responsabilité qu'il a faite. En effet, les efforts des gouvernements précédents en faveur des collectivités n'ont pas été aussi nuls qu'il a essayé de nous le faire croire. J'en veux pour témoin le soulagement qu'ont représenté et le remboursement de la T.V.A. et la mise en place de la dotation globale de fonctionnement pour la quasi-totalité des communes.

Il y a donc lieu de remettre les compteurs à l'heure avant de s'engager dans le processus de décentralisation et de transferts financiers. C'est la raison pour laquelle la commission des lois proposera au Sénat d'introduire, dans le titre III, une première section nouvelle qui sera le préalable à ce que devra être le transfert ultérieur de responsabilités, de santé et de transports scolaires en particulier, préalable que nous aurions été amenés, bien entendu, à imposer comme une obligation immédiate si nous avions discuté de tout le texte, mais il n'est pas question que le Gouvernement attende pour le mettre en œuvre au motif que les transferts se feront dans un an.

En pareille matière, le Gouvernement doit se placer au niveau normal de participation de l'Etat aux compétences transférées. Il serait anormal qu'on transférât, par exemple, les frais des transports scolaires — dont la matérialité restera entre les mains de l'Etat qui conservera la matérialité de la carte scolaire, autre anomalie — sans que l'Etat ait respecté sa propre réglementation.

Que l'on ne vienne pas nous dire à ce propos qu'il s'agit là d'une responsabilité incombant entièrement aux gouvernements précédents car la pratique que nous vivons dans les départements nous a permis de constater que, par le refus de l'actualisation du coût kilométrique des transports, la part de l'Etat diminue d'année en année.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° B-22 ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Favorable.



**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° B-22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'intitulé est donc ainsi rédigé.

#### Section et articles additionnels.

**M. le président.** Par amendement n° B-23, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose, avant la section 1, d'introduire une nouvelle section ainsi rédigée :

« Section 1 A.

« Des conditions préalables aux transferts de compétences ultérieurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** La commission des lois demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'amendement n° B 26.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Le Gouvernement y est favorable.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Par amendement n° B-24, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose, avant la section 1, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'entrée en vigueur des transferts de compétences, dans le domaine des transports, ne pourra intervenir avant que l'Etat n'ait porté, pour chaque département, sa participation en matière de transports scolaires à 65 p. 100 des dépenses actuellement subventionnables. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Il s'agit de l'obligation faite à l'Etat de fixer au niveau normal de 65 p. 100 sa participation aux transports scolaires avant le transfert des compétences aux départements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Contre.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-24, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé sera inséré dans le projet de loi avant la section 1.

Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° B-18 rectifié, est présenté par M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales. Le second, n° B-25, est présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent, avant la section 1, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'entrée en vigueur des transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé est subordonnée à la révision de la répartition des charges d'aide sociale et de santé entre l'Etat et les collectivités territoriales, telle qu'elle résulte du décret portant règlement d'administration publique pris en application de l'article 191 du code de la famille et de l'aide sociale.

« Cette révision est effectuée sur la base de l'évaluation de la capacité financière et des besoins des différents départements en fonction du potentiel fiscal de chaque département et du montant des dépenses d'aide sociale par habitant.

« Cette révision ne peut avoir pour effet d'augmenter le taux de participation des départements aux dépenses.

« Les transferts de charges qui en résultent sont versés par le budget de l'Etat aux départements concernés par cinquième pendant cinq ans. Ils ne sont pas pris en compte pour le calcul de la compensation prévue par l'article 114 ci-après.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et précise les critères selon lesquels les communes seront amenées à participer aux dépenses. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° B-25.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Monsieur le président, M. Madelain défendra mieux que je ne saurais le faire cet amendement qui tend à remettre de l'ordre dans les contributions des départements aux dépenses de santé. Cette mesure est attendue depuis très longtemps par les départements qui avaient été touchés par les destructions de la dernière guerre.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° B-18, rectifié.

**M. Jean Madelain, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.** Par l'article additionnel qu'elle vous propose, la commission des affaires sociales subordonne l'entrée en vigueur des transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé à la révision du barème de 1955 qui détermine la participation respective de l'Etat et des collectivités locales dans les financements croisés.

Cet amendement s'inspire de l'article 89 du projet initial qui proposait une révision du système de 1955 devenu inéquitable en raison de son inadéquation à l'évolution des structures socio-économiques et démographiques.

Les critères retenus pour cette révision sont ceux qui avaient été proposés par la commission des affaires sociales et adoptés ici-même en avril 1980; l'un représente la richesse financière du département soit son potentiel fiscal actuel, c'est-à-dire la moyenne pondérée des bases des impôts locaux. Ce critère permet d'apprécier la richesse de la collectivité de manière évolutive et facilement contrôlable. L'autre représente l'importance des besoins sociaux. Ce sont les dépenses d'aide sociale par habitant qui prennent en compte les particularités locales tenant à la structure de la population.

Toutefois, il n'est pas question que cette révision puisse avoir pour effet d'augmenter la charge de quelque département que ce soit. Les corrections ne seraient donc appliquées que pour augmenter la participation de l'Etat dans les départements pénalisés par le barème de 1955.

Il en résultera donc un coût supplémentaire pour l'Etat puisque sa participation sera augmentée dans certains cas mais ne diminuera pas dans les autres. Le coût avait été évalué et accepté, je le souligne, par le Gouvernement précédent devant le Sénat en 1980. Il était de 240 millions de francs sur la base des données de l'année 1977, soit 430 millions de francs sur la base de 1981. Le financement de cette mesure devrait être effectué par cinquième pendant cinq ans.

Les conditions d'application de ces dispositions ainsi que les critères selon lesquels les communes seront amenées à participer aux dépenses seront fixées par voie réglementaire. Le département ne devant plus, dans l'avenir, exercer de tutelle sur les communes et fixer le montant de leurs dépenses, il importe que les critères déterminant leur participation financière, soient définis de façon précise.

Tel est le sens de l'amendement que vous propose la commission des affaires sociales et qui évite que les contingents soient figés pour l'avenir du fait de la disparition du système lui-même et de la future répartition en un bloc de compétences « collectivités territoriales » et un bloc de compétences « Etat ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Le Gouvernement est contre.

**M. René Regnault.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Regnault.

**M. René Regnault.** Temps perdu pour temps perdu, monsieur le président, nous perdrons encore quelques minutes...

**M. le président.** Le Sénat ne perd jamais son temps quand il a le plaisir de vous entendre !

**M. René Regnault.** C'est gentil, monsieur le président. Peut-être est-ce l'heure tardive qui permet cette considération.

Je voulais dire à M. Madelain que nous aurons l'occasion de traiter d'autres sections — nous l'avons dit clairement — et notamment de la section relative à la santé et aux affaires sociales, à l'occasion d'un texte à venir.

Voilà que l'on voudrait, ce soir, nous faire adopter des dispositions visant une section dont la mise en application n'est pas prévue pour 1983.

Je le répète encore une fois : cet amendement n'a pas sa place ici ; il viendra en son temps. Les problèmes soulevés sont importants. Les départements, voire les communes, devraient avoir eux aussi le droit — c'est l'invitation que nous pourrions leur lancer — de réfléchir à ces dispositions nouvelles qui vont les concerner. Le temps qui nous reste avant l'examen du prochain texte, comme l'a promis le Gouvernement, doit être mis au profit de cette réflexion. Pour l'instant, il convient de repousser un tel amendement et c'est ce que fera le groupe socialiste.

**M. Marc Bécam.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bécam pour explication de vote.

**M. Marc Bécam.** Je suis tout à fait favorable à l'amendement de la commission des affaires sociales. Puisqu'on a parlé tout à l'heure de l'aspect négatif du passé, il serait sage de considérer que la réflexion et les études ne commencent pas à l'année zéro — l'année dernière, par exemple — mais qu'elles avaient été préalablement engagées, comme l'a rappelé M. le rapporteur de la commission des affaires sociales. Nous pouvons donc très



bien incorporer dans les héritages l'actif et le passif, ainsi que l'a dit tout à l'heure M. le rapporteur de la commission des lois.

La dotation globale de fonctionnement constitue un élément positif ; ceux qui, à l'époque, ont refusé de l'adopter ou qui l'ont contesté, ne peuvent aujourd'hui nier qu'une croissance atteignant certaines années 16,07 p. 100 par rapport à l'année précédente est plus agréable que celle de 8,8 p. 100 que l'on nous annonce cette année.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres, pour explication de vote.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, au nom de mes collègues des départements concernés, je remercie la commission des affaires sociales d'avoir repris une disposition que le Sénat avait précédemment votée ainsi que cela a été dit, rendant ainsi justice à ceux qui étaient défavorisés par le système en vigueur antérieurement.

Mais, afin qu'aucune ambiguïté ne subsiste et sans demander de modification du texte, mais parce que j'estime que le débat parlementaire est fait pour éclairer l'interprétation d'un texte, j'aimerais que l'on me confirme que ces transferts de charge seront opérés progressivement sur le budget de l'Etat à raison d'un cinquième pendant cinq ans, à savoir un cinquième la première année, deux cinquièmes la deuxième année, etc., et cinq cinquièmes à partir de la cinquième année.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Bien entendu !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s B-18 rectifié et B-25, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° B-19 rectifié, est présenté par M. Madelain au nom de la commission des affaires sociales.

Le second, n° B-26, est déposé par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent, avant la section 1, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'entrée en vigueur des transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé est subordonnée au remboursement des sommes restant dues par l'Etat aux départements en application des articles 189 et 190 du code de la famille et de l'aide sociale. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° B-19 rectifié.

**M. Jean Madelain, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, par cet article additionnel, la commission des affaires sociales vous propose de subordonner également l'entrée en vigueur des transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé au remboursement des sommes dont l'Etat reste débiteur vis-à-vis des collectivités locales au titre d'une partie des contingents d'aide sociale actuels.

Ces avances consenties à l'Etat par les départements s'élèvent actuellement à quelque 7,5 milliards de francs. La dette de l'Etat progresse tous les ans puisqu'en 1979 elle s'élevait à 4 milliards de francs. Il convient donc d'apurer cette situation dans un délai aussi bref que possible, d'autant plus qu'une fois transférées au département, les dépenses d'aide sociale grèveront lourdement son budget.

Par cet amendement, la commission des affaires sociales vous propose donc un règlement de ce problème qui devrait intervenir préalablement à tout transfert dans le domaine de l'aide sociale.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur de la commission saisie au fond, pour défendre l'amendement n° B-26.

**M. Paul Girod, rapporteur.** La commission des lois le retire au profit de l'amendement de la commission des affaires sociales.

**M. le président.** L'amendement n° B-26 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° B-19 rectifié ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Bien évidemment, je me prononce contre cet amendement. On me parle d'une dette de sept milliards de francs ; il est évident que ce n'est pas ce Gouvernement qui en est responsable. J'aimerais que ceux qui ont exercé des responsabilités importantes au ministère de l'intérieur ou au ministère des finances se frappent un peu la poitrine.

**M. Adolphe Chauvin.** Rien n'est changé !

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Cela m'inviterait peut-être à plus de compréhension ; sans doute pas assez cependant pour que j'accepte cet amendement.

**M. Adolphe Chauvin.** Et le changement ?

**M. René Regnault.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Regnault.

**M. René Regnault.** Il aurait été plus adroit, et plus objectif, que M. Madelain nous propose de définir le montant de la dette, par exemple, à la clôture de l'exercice 1980. Cela aurait été d'abord plus intéressant que les chiffres de l'exercice 1979 et cela aurait contribué ensuite à mieux situer les responsabilités.

Cohérent avec mes précédents propos s'agissant de l'amendement qui a été adopté par la Haute Assemblée, nous proposons tout simplement son renvoi car, pour l'instant, nous ne pouvons l'approuver.

**M. Marc Bécam.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bécam pour explication de vote.

**M. Marc Bécam.** L'important n'est pas de rechercher les responsabilités — Certains ont dit : « cela continue ! » — mais de modifier le système dans un avenir le plus rapproché possible afin de ne pas traîner longtemps encore ce handicap. Celui-ci s'explique techniquement et financièrement, et pour une large part, à raison des compétences et des financements croisés ; les communes et les départements — je l'ai souvent entendu — reprochent à l'Etat de les engager parfois dans de nouvelles dépenses.

Prenons l'exemple de l'aide ménagère. Vous décidez à Paris d'actions généreuses qui sont financées ensuite par l'ensemble des partenaires. L'Etat répond aux collectivités locales, et à juste titre, que c'est aux commissions communales, cantonales ou départementales d'action sociale de donner suite aux dossiers, et l'on est plus ou moins généreux, et rigoureux selon les endroits. Et les comptes administratifs sont souvent adoptés par certaines communes avec plusieurs mois de retard. En cette fin d'année 1982, je suis persuadé qu'un certain nombre de communes adoptent à peine les comptes administratifs de l'année 1981. Cela existe, je l'ai vu. Par conséquent, l'Etat ne pourra comptabiliser sa dette de l'année 1981 que dans les mois qui viennent. C'est ainsi que s'accumulent les retards par la faute de uns et des autres.

Nous allons, demain, mettre un terme à cette affaire. Cinq ans me paraît donc être un délai raisonnable pour résorber le retard accumulé.

**M. Camille Vallin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Vallin.

**M. Camille Vallin.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous ne voterons pas cet amendement. La situation à laquelle on se réfère dans cet amendement existe depuis fort longtemps. Et il est bien évident qu'il faudra un jour apurer les comptes. Si l'Etat doit de l'argent aux départements, il faudra bien qu'il le rembourse. Je ferai cependant observer que nos collègues de l'ancienne majorité ont été moins impatients et exigeants à une certaine époque ; en effet, malgré des demandes réitérées ayant le même objet, ils ne l'ont pas fait. Subordonner l'entrée en vigueur du nouveau texte à l'apurement du passif est une revendication fort démagogique.

Je dirai enfin que je partage tout à fait l'opinion exprimée par M. Regnault, à savoir que nous devons examiner ce problème prochainement. Puisqu'il a été retiré de l'ordre du jour, je ne crois pas qu'il soit de bonne politique d'en débattre aujourd'hui.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-19 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Nous en revenons à l'amendement n° B-23, qui avait été précédemment réservé.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre cet amendement.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je vais expliquer les raisons pour lesquelles nous demandons l'introduction de cette section que le Sénat vient de pourvoir d'un certain nombre d'articles.

J'indique à M. Regnault que, contrairement à ce qu'il pense, ces articles ont parfaitement leur place à cet endroit. Ce n'est pas parce que nous ne parlons pas aujourd'hui des transferts de la santé ou des transports scolaires que nous ne pouvons pas dire en présence du Gouvernement dans quelles conditions ils pourront avoir lieu.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'espère que le Sénat voudra bien adopter le titre de la section, maintenant qu'il en a adopté le contenu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Je m'en rapporte à la sagesse du Sénat.

**M. René Regnault.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Regnault.

**M. René Regnault.** Nous sommes en pleine opposition, monsieur le rapporteur, car je n'ai pas l'habitude, s'agissant de mes propres engagements, de commencer par payer et de demander ensuite ce que je vais avoir en contrepartie. Je commence par demander ce qu'on m'offre, puis on fixe les modalités de paiement. Sur ce point, nous divergeons fondamentalement.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je dis à M. Regnault que, moi, je n'ai pas l'habitude d'acheter chat en poche. Je préfère savoir à l'avance quelle marchandise on me proposera.

**M. Marc Bécam.** Vous avez bien raison !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-23, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Une section additionnelle ainsi rédigée est donc insérée dans le projet de loi.

#### SECTION 1

##### De la compensation des transferts de compétences.

**M. le président.** Par amendement n° B-27, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi l'intitulé de cette section :

« Modalités de calcul des transferts de charges résultant des transferts de compétences et modalités de leur compensation. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Monsieur le président, je ne demande pas, cette fois, la réserve de cet amendement parce que nous savons que nous allons voter la section sur les transferts.

La commission des lois a entendu réorganiser l'ensemble du titre III pour que les choses soient claires. Elle demandera donc la création d'une section consacrée aux transferts, avec des sous-sections sur les principes, la dotation, la fiscalité, et la création d'une section sur les mesures diverses, la dotation globale d'équipement, l'aide à l'équipement rural et les mesures transitoires, afin qu'il n'y ait aucune confusion possible et, par conséquent, pas d'interférences entre les buts des mécanismes financiers et pas de mélange entre les masses financières transférées au titre d'une opération et les masses financières transférées au titre d'une autre.

Nous sommes en présence d'un titre financier qui couvre les conséquences du titre II et qui crée une dotation globale d'équipement. Celle-ci n'existe dans ce texte — cela, pour répondre à M. Fourcade qui s'interrogeait tout à l'heure — que pour respecter les conséquences d'un article de la loi du 2 mars dernier. Il avait d'ailleurs été introduit à la demande du Sénat qui tenait à la mise en place le plus vite possible de cette dotation globale d'équipement. Mais cela n'a pas de rapport direct. Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des lois demande la réorganisation interne du titre III.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-27, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'intitulé de section est donc ainsi rédigé.

##### Intitulé de division additionnelle.

**M. le président.** Par amendement n° B-28, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose, avant l'article 114, d'insérer une division additionnelle ainsi rédigée :

« Sous-section 1.

« Des principes de la compensation. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Il s'agit de la création d'une sous-section. C'est donc un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-28, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Une division additionnelle ainsi rédigée est donc insérée dans le projet de loi.

#### Article 114.

**M. le président.** « Art. 114. — Les charges financières résultant pour les communes, les départements et les régions des transferts de compétences définis par le titre II de la présente loi, font l'objet d'une attribution par l'Etat de ressources d'un montant équivalent.

« Ces charges sont évaluées sur la base des dépenses effectuées par l'Etat au titre des compétences transférées, éventuellement diminuées des dépenses effectuées par les collectivités locales et que la présente loi fait supporter à l'Etat.

« Pendant la période de trois ans prévue à l'article 3 de la présente loi, le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté chaque année par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé du budget, après avis d'une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes et comprenant des représentants des catégories de collectivités concernés. »

Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° B-67, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« I. — Dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « de la présente loi », ajouter les mots : « et par la loi mentionnée au deuxième alinéa de l'article 4, ».

II. — Dans le deuxième alinéa, après les mots : « que la présente loi », rédiger ainsi la fin de la phrase : « et la loi mentionnée au deuxième alinéa de l'article 4, font supporter à l'Etat ».

Le deuxième, n° B-1, déposé par M. Fourcade, au nom de la commission des finances, tend à remplacer les deuxième et troisième alinéas de cet article par les deux alinéas suivants : « Conformément à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, susvisée, les ressources attribuées sont au moins équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par l'Etat au titre des compétences transférées. Ces ressources assurent la compensation intégrale des charges transférées.

« Préalablement au transfert des compétences et pendant la période de trois ans prévue à l'article 4 ci-dessus, il est fait, chaque année, un décompte intégral, pour chaque collectivité ou groupement concerné, des charges qui résultent des transferts de compétences prévus par la présente loi. Ce décompte, établi contradictoirement, est constaté par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé du budget après avis d'une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes et comprenant des représentants de chaque catégorie de collectivité concernée. Les modalités d'application du présent alinéa, notamment en ce qui concerne la procédure de décompte et la composition de la commission, seront fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° B-29, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, a pour objet, dans la première phrase du texte proposé par l'amendement n° B-1 pour le troisième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « des charges qui résultent des transferts de compétences prévus par la présente loi » par les mots : « des charges qui résultent pour les collectivités locales des accroissements de compétences prévus par la présente loi ».

Le second sous-amendement, n° B-58, déposé par M. du Luart et les membres de l'U. R. E. I., vise, dans la dernière phrase du texte proposé par l'amendement n° B-1 pour les deuxième et troisième alinéas de cet article, après les mots : « composition de la commission », à insérer les mots : « ainsi que les délais dont disposent les ministres susvisés et la commission, ».

Le troisième amendement, n° B-82, présenté par M. Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour but d'insérer, après le second alinéa de cet article, deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« Les ressources fiscales que l'Etat prévoit de transférer aux collectivités locales pour assumer leurs nouvelles compétences, seront progressivement abondées pour tenir compte de l'état de délabrement de certains des services publics transférés.

« Les sommes acquittées par les communes au titre de la T. V. A. sur leurs dépenses d'investissement seront remboursées à compter de 1984, dès l'année qui suit celle en cours de laquelle elles ont été engagées. »

Le quatrième amendement, n° B-48, présenté par MM. Pintat, Miroudot, Sallenave, Barbier, Mathieu et le groupe de l'U. E. R. I., a pour but de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« La Cour des comptes, siégeant toutes chambres réunies, établit le montant de ces charges. »

Le cinquième amendement, n° B-66, déposé par le Gouvernement, vise, dans le troisième alinéa de cet article, à remplacer la référence : « à l'article 3 », par la référence : « à l'article 4 ».

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre l'amendement n° B-67.

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Ce sont des corrections de forme, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Fourcade, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° B-1.

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, l'amendement n° B-1 est, pour la commission des finances, l'amendement le plus important de ce texte, car l'article 114 est l'article charnière qui organise le calcul de la compensation.

Le présent amendement, qui rédige différemment une grande partie du texte initial du Gouvernement, a pour objet d'introduire la notion de décompte intégral, pour chaque collectivité ou groupement, des charges de transfert. Il prévoit également que ce décompte sera établi contradictoirement.

Il me semble que l'amendement n° B-66 du Gouvernement pourrait opportunément devenir un sous-amendement à l'amendement n° B-1, ce qui permettrait d'aboutir, me semble-t-il, à une rédaction satisfaisante de l'article 114.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° B-29.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Il s'agit d'un texte d'ordre rédactionnel, qui tend à mieux expliciter les raisons de la compensation.

**M. le président.** La parole est à M. de Bourgoing, pour défendre le sous-amendement n° B-58.

**M. Philippe de Bourgoing.** Nous retirons ce sous-amendement, monsieur le président.

**M. le président.** Le sous-amendement n° B-58 est retiré.

La parole est à M. Vallin, pour défendre l'amendement n° B-82.

**M. Camille Vallin.** J'ai exposé tout à l'heure la première partie de mon amendement lors de mon intervention sur le titre III.

La deuxième partie concerne une vieille revendication des maires. L'Etat en remboursant la T.V.A. deux ans après le paiement par les communes bénéficiait des effets de l'inflation. Si le Gouvernement pouvait accélérer ces remboursements, ce qui techniquement me paraît possible — les gouvernements précédents ont toujours prétendu le contraire — cela permettrait un rattrapage progressif que tous les maires souhaitent.

**M. le président.** La parole est à M. de Bourgoing, pour défendre l'amendement n° B-48.

**M. Philippe de Bourgoing.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° B-48 est retiré.

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre l'amendement n° B-66.

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Il s'agit d'une rectification pour corriger une erreur matérielle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s B-67, B-1, B-82 et B-66 ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** En ce qui concerne l'amendement n° B-67, la commission des lois pense, comme la commission des finances, que le Gouvernement aurait intérêt à le transformer en un sous-amendement à l'amendement n° B-1 de la commission des finances, amendement auquel la commission des lois donne un avis favorable, sous réserve de l'adoption de son propre sous-amendement qui est d'ordre rédactionnel.

En ce qui concerne l'amendement n° B-82, la commission des lois n'est pas favorable à son adoption. Il est satisfait pour une très grande part par la section 1 que nous venons de voter en ce qui concerne son premier alinéa et je suis heureux de voir que nos vues se rencontrent sur ce point. De plus, la modification du régime de remboursement de la T.V.A. n'est pas une conséquence des transferts.

Cette disposition n'a donc pas sa place dans la présente section.

En ce qui concerne l'amendement n° B-66, elle constate aussi qu'il s'agit d'une rectification d'erreur matérielle corrigée par l'amendement n° B-1 de la commission des finances. L'amendement n° B-66 est donc satisfait.

**M. le président.** Monsieur le ministre d'Etat, considérez-vous que votre amendement n° B-66 est satisfait par l'amendement n° B-1 de la commission des finances ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Non, monsieur le président, puisque je m'oppose à l'amendement de la commission des finances.

**M. le président.** Vous ne maintiendriez donc votre amendement que si celui de la commission des finances était repoussé ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Notre amendement porte sur le premier alinéa de l'article 114, alors que M. Fourcade fait porter ses corrections sur les deux alinéas. Je préfère que le Sénat se prononce sur mon amendement. S'il est repoussé, nous verrons bien.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, vous souhaitez que l'on procède à un vote par division sur l'amendement n° B-67 ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** Non, monsieur le président, je suggérerais à M. Fourcade une modification de l'amendement n° B-1 pour incorporer une disposition qui figure dans l'amendement n° B-67. Dans ce cas, je me prononcerais contre l'amendement n° B-67 pour qu'il n'en soit plus question.

**M. le président.** Nous allons maintenant nous prononcer sur l'amendement n° B-67 du Gouvernement. Selon le sort qui lui sera réservé, il conviendra de modifier ou non l'amendement n° B-1.

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis.** C'est cela, monsieur le président.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, je souhaite demander un vote par division. Le premier alinéa est parfaitement recevable et logique, mais le second alinéa ne cadre pas avec l'amendement n° B-1.

**M. le président.** M. le rapporteur de la commission des lois vous a dit que, le Gouvernement maintenant son amendement, dans l'hypothèse où cet amendement serait repoussé, il demanderait au Sénat d'incorporer la partie de l'amendement à laquelle vous venez de faire allusion sous forme de sous-amendement dans l'amendement de la commission des finances. Je vous en prie, ne compliquez pas la discussion.

Il a été proposé une procédure dont le résultat serait le même et qui vous donne satisfaction. Toutefois, si vous insistez pour obtenir un vote par division, il est de droit.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je me permets très respectueusement de faire remarquer au Sénat que l'amendement n° B-1 vise à remplacer les deuxième et troisième alinéas de l'article, mais ne parle pas du premier alinéa.

**M. le président.** Rien n'interdit de le modifier par un sous-amendement se référant au premier alinéa.

**M. Jacques Descours Desacres.** Merci ! Tant mieux !

**M. le président.** Monsieur Fourcade, souhaitez-vous que nous nous prononcions par division ou préférez-vous vous en tenir à la procédure proposée par M. Girod ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, je crois que, dans cette affaire, il ne faut pas mélanger les problèmes de pure procédure, voire de modification de quelques termes qui n'ont pas grand sens, et les problèmes de fond.

Il existe un désaccord de fond entre le Gouvernement, d'un côté, et, de l'autre, la commission des finances et la commission des lois, sur la rédaction de l'article 114. Bien entendu, il n'y a pas de problème de fond sur le premier alinéa de l'article 114. Par conséquent, j'accepte volontiers qu'il soit procédé à un vote par division de l'amendement du Gouvernement, car nous sommes tous d'accord, je crois, pour voter la rectification, mineure d'ailleurs, que nous propose le Gouvernement sur le premier alinéa de l'article 114. Cela fera plaisir à M. Descours Desacres et cela permettra d'améliorer le travail législatif.

En revanche, bien entendu, je me prononcerais contre la deuxième partie de l'amendement et, à ce moment-là, je demanderai que ce soit l'amendement de la commission des finances qui serve de pivot au vote du Sénat.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, acceptez-vous le vote par division de l'amendement n° B-67 ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Il en est donc ainsi décidé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe I de l'amendement n° B-67, accepté par la commission.  
(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe II de cet amendement, texte repoussé par la commission.  
(Ce texte n'est pas adopté.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances sur le sous-amendement n° B-29 ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis.** Non seulement j'accepte ce sous-amendement qui complète heureusement le texte, mais, pour aller dans le sens du Gouvernement, je pourrais modifier le deuxième alinéa de l'amendement n° B-1 pour y placer la précision que, tout à l'heure, nous avons décidé d'inscrire dans le premier alinéa.

Dans ce deuxième alinéa, après les mots : « prévus par la présente loi », nous ajouterions les mots : « et par la loi mentionnée au deuxième alinéa de l'article 4 », le reste sans changement.

Nous aurions ainsi un texte comparable pour l'ensemble de l'article et j'aurais repris, avec une autre finalité, l'ensemble de l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° B-1 rectifié, présenté par M. Fourcade, au nom de la commission des finances, et qui tend à remplacer les deuxième et troisième alinéas de cet article par les deux alinéas suivants :

« Conformément à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée, les ressources attribuées sont au moins équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par l'Etat au titre des compétences transférées. Ces ressources assurent la compensation intégrale des charges transférées.

« Préalablement au transfert des compétences et pendant la période de trois ans prévue à l'article 4 ci-dessus, il est fait, chaque année, un décompte intégral pour chaque collectivité ou groupement concerné des charges qui résultent des transferts de compétences prévus par la présente loi et par la loi mentionnée au deuxième alinéa de l'article 4. Ce décompte, établi contrairement, est constaté par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé du budget après avis d'une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes et comprenant des représentants de chaque catégorie de collectivité concernée. Les modalités d'application du présent alinéa, notamment en ce qui concerne la procédure de décompte et la composition de la commission, seront fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° B-29 ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Contre.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° B-29, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement demeure-t-il défavorable à l'amendement n° B-1 rectifié ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-1 rectifié, ainsi modifié, repoussé par le Gouvernement.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Les amendements n°s B-82 et B-66 n'ont plus d'objet.

Par amendement n° B-2, M. Fourcade, au nom de la commission des finances, propose de compléter *in fine* cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Les crédits inclus dans la dotation globale d'équipement ainsi que les ressources prévues à l'article 119 ne figurent pas dans les bilans des charges résultant des transferts de compétences. »

La parole est à M. Fourcade, rapporteur pour avis.

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, étant donné que l'article 114, dans la rédaction que vient de voter le Sénat, est un article de principe qui précise le calcul de la compensation, il a paru souhaitable à votre commission des finances de compléter cet article en prévoyant *in fine*, dans un nouvel alinéa, une disposition que le Gouvernement lui-même avait prévue à l'article 119 et qui est ainsi

rédigée : « Les crédits inclus dans la dotation globale d'équipement ainsi que les ressources prévues à l'article 119 ne figurent pas dans les bilans des charges résultant des transferts de compétences. »

Les dispositions de cet amendement se trouvent à l'article 117, mais il a paru préférable de rassembler dans l'article 114 la totalité du mécanisme de calcul de la compensation, ce qui permettra à l'ensemble des maires et des utilisateurs de ce texte, en se reportant à l'article 3 — article de principe — et à l'article 114 — modalités de calcul — de connaître, en une lecture rapide, l'essentiel du mécanisme du transfert et de la compensation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** J'aurais préféré que cette disposition figurât à l'article 117 ; nous aurions eu une vue plus globale de la question, puisque cela intéresse également la formation professionnelle. Mais, finalement, cela ne me paraît pas déterminant. Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-2, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Monsieur le président, l'article 114 est d'une importance telle que la commission des lois demande un scrutin public sur l'ensemble de cet article.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 114, modifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des lois.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 32 :

Nombre des votants .....	300
Nombre des suffrages exprimés .....	196
Majorité absolue des suffrages exprimés .	99
Pour l'adoption .....	196

Le Sénat a adopté.

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° B-55, MM. Regnault, Delmas, Sérusclat, Authié, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Chervy, Janetti, Dreyfus-Schmidt, Longequeue, Moreigne, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 114, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La dotation spéciale prévue à l'article 96 de la loi du 2 mars 1982 n'est pas incluse dans les dépenses déduites à l'alinéa 2 de l'article précédent pour le calcul des charges financières des collectivités locales faisant l'objet d'une attribution par l'Etat de ressources d'un montant équivalent. »

La parole est à M. Regnault.

**M. René Regnault.** Cet amendement de coordination tend à préciser l'article 114 et à exclure du calcul des charges financières des collectivités locales faisant l'objet d'une attribution par l'Etat de ressources d'un montant équivalent les dépenses de police.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** La commission ne peut pas avoir d'avis sur un amendement qui vise un article dont les motifs en visent un autre.

S'il s'agit de la justice — article 96 — cet amendement est satisfait par ce que nous avons voté tout à l'heure. S'il s'agit de la police, il est également satisfait. De toute façon, le libellé n'est pas bon.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Je demande aux auteurs de l'amendement de bien vouloir le retirer étant donné que

le problème qu'il soulève a déjà été traité et que certains de ses aspects feront l'objet d'un prochain arbitrage.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. René Regnault.** Nous sommes des gens raisonnables, monsieur le président, et nous retirons notre amendement.

**M. le président.** L'amendement n° B-55 est retiré.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux.

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Monsieur le président, je croyais qu'il avait été convenu que nous irions au moins jusqu'aux amendements concernant la dotation globale d'équipement.

**M. le président.** Monsieur le ministre d'Etat, le problème est le suivant : l'usage veut que nous laissions à notre personnel le temps nécessaire pour prendre quelque repos. Il avait été décidé, à la conférence des présidents, que le président de séance aurait le droit d'écourter ce temps, mais comme nous avons travaillé très vite ce soir et qu'il apparaît, selon toute probabilité, que nous pourrions finir ce débat demain matin, ou plutôt ce matin, il me semble préférable de ne pas amputer d'une heure la nuit de notre personnel, qui est mis à rude épreuve. Je suis convaincu, monsieur le ministre d'Etat, que vous comprendrez mes motifs.

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Monsieur le président, je comprends parfaitement vos motifs et les sentiments qui vous inspirent. Ce que je crains, c'est que nous ne finissions pas ce texte demain matin. Or je crois savoir que M. le rapporteur de la commission des lois ne peut pas être présent demain après-midi. Je dois moi-même participer à deux conseils à l'Élysée.

Dans ces conditions, il vaudrait mieux avancer notre discussion pour être certains d'en finir demain matin.

**M. le président.** Les commissions partagent-elles l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Monsieur le président, je crains que poursuivre maintenant notre débat ne mène pas à grand-chose, car l'ouverture de la prochaine séance en sera forcément retardée. Ce que l'on gagnera en temps ce soir, on le perdra demain. Au total, rien ne sera changé.

**M. Adolphe Chauvin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chauvin.

**M. Adolphe Chauvin.** Je voulais dire exactement la même chose que M. le rapporteur. Si nous allons plus avant dans la nuit, nous retardons l'ouverture de la prochaine séance. Il est donc plus raisonnable d'aller se reposer maintenant de façon à commencer la prochaine séance le plus tôt possible.

**M. le président.** Je crois en effet qu'il est plus sage de reprendre à neuf heures et demie ce matin, ce qu'il ne serait pas décent de faire si nous poursuivions nos travaux pendant encore une demi-heure, car ce serait vraiment abuser du dévouement du personnel du Sénat.

La suite de la discussion est donc renvoyée à la prochaine séance.

— 10 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Louis Souvet un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 81 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Marie Rausch un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan :

1° Sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création d'un office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (n° 7, 1982-1983) ;

2° Sur la proposition de loi de MM. Pierre Noé, Marc Bœuf, André Méric, Félix Ciccolini, André Barroux, Roland Courteau, William Chervy, Bernard Desbrière, Emile Durieux, Roland Grimaldi, Maurice Janetti, Robert Laucournet, Bernard Par-

mantier, Marc Plantegenest, Jean Peyrafitte, René Regnault, Roger Rinchet, André Rouvière, Raymond Spingard, Fernand Tardy, Léon Eeckhoutte, Jacques Carat, Gilbert Baumet, Lucien Delmas, Raymond Espagnac, Jules Faigt, Claude Fuzier, Maurice Pic, Marcel Vidal, Raymond Tarcy et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à la création d'un office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (n° 362, 1981-1982) ;

3° Sur la proposition de loi de MM. Pierre Vallon, Pierre Lacour, Jean-Marie Rausch, Rémi Herment, Daniel Millaud, Jacques Mossion, André Bohl, Adolphe Chauvin et les membres du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès et rattachés administrativement modifiant l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires en vue de créer un office parlementaire pour l'évaluation des choix technologiques (n° 377, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 82 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Rudloff un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au règlement de certaines conséquences des événements d'Afrique du Nord (n° 62, 1982-1983).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 83 et distribué.

— 11 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 5 novembre 1982 :

##### A neuf heures trente :

1. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. [N° 409, 516 (1981-1982) et 16 (1982-1983). — M. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ; n° 47 (1982-1983) ; avis de la commission des affaires sociales. — M. Jean Madelain, rapporteur ; n° 19 (1982-1983) ; avis de la commission des affaires culturelles. — M. Paul Séramy, rapporteur ; n° 17 (1982-1983) ; avis de la commission des affaires économiques et du Plan. — M. Jacques Valade, rapporteur ; et n° 18 (1982-1983) ; avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — MM. Jean-Pierre Fourcade et Joseph Raybaud, rapporteurs.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

##### A quinze heures et le soir :

2. — Réponses aux questions orales sans débat, suivantes :

I. — M. Charles Pasqua demande à M. le ministre de la justice :

1° S'il lui paraît conforme au respect de la Constitution, de la règle, essentielle aux démocraties, de l'immunité parlementaire qu'un député ait été inclusé le 20 septembre 1982 à la veille même d'une session extraordinaire du Parlement après avoir été convoqué afin d'inculpation le 16 novembre 1981 en cours de session parlementaire — l'inculpation n'intervenant pas sur ses protestations — et sans que durant six mois il ait été formé une demande de levée de son immunité parlementaire au cours des sessions ordinaires ou extraordinaires du Parlement ;

2° Pourquoi si, lui-même informé de cette procédure et de cette tentative d'inculpation, il n'a pas choisi, conformément à la tradition républicaine, de saisir l'Assemblée nationale ;

3° Si, étant en tout cas désormais informé qu'un parlementaire a été ainsi privé de cette occasion de combattre librement une menace de poursuite que la règle exige « loyale et sérieuse », il en exprime le regret et s'il a donné des instructions aux parquets généraux pour éviter le renouvellement d'une telle erreur ;

4° Comment il peut s'expliquer qu'un magistrat instructeur chargé d'une affaire de presse ignore ou feigne d'ignorer que lorsque des journaux portent quotidiennement l'indicateur de l'existence d'un codirecteur de la publication, la seule explication légale en est dans la qualité de parlementaire du directeur de la publication ou que ne l'ignorant pas, il tente en cours de session d'inculper ce parlementaire en raison même de cette qualité de responsable de presse portée sur les publications objets des poursuites ;



5° S'il ne lui paraît pas que dans l'un ou l'autre cas et dans le seul souci d'une bonne administration de la justice et des droits de la défense, le parquet général pourrait être invité à solliciter conformément à la loi le dessaisissement dudit magistrat au profit de l'un de ses collègues ;

6° S'il est exact que l'inculpation de ce parlementaire serait intervenue en l'absence de réquisition du ministère public bien que le parlementaire menacé d'être ainsi inculpé ait expressément sollicité la communication du dossier au parquet afin qu'il se prononce sur le fondement de la poursuite après que l'élu lui-même eut adressé au magistrat instructeur des notes, consultations et l'avis même des services techniques de l'information relevant du Premier ministre (n° 293).

II. — M. Pierre Ceccaldi-Pavard demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver aux conclusions du rapport présenté par le groupe de travail interministériel chargé d'une étude sur les conditions de développement de l'hébergement dans les zones touristiques. En effet, si ce groupe de travail a bien été dissout, les propositions formulées dans son rapport demeurent, et notamment le développement de la capacité d'accueil sur les sites les plus fréquentés, pour dégager en dix ans plusieurs centaines de milliers de lits supplémentaires ainsi que l'obligation pour les propriétaires de résidence secondaire à les rentabiliser en instituant un impôt exceptionnel de résidence inoccupée (n° 277).

III. — M. Pierre Ceccaldi-Pavard expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat le grave malaise existant dans la corporation des coiffeurs. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour assurer le respect de cette profession, notamment en mettant fin aux perquisitions faites au siège des organisations syndicales, nationales ou départementales ainsi que pour rétablir la liberté des prix dans le cadre des engagements souscrits par cette profession avec le ministre de l'économie et des finances (n° 159). (*Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

IV. — M. Fernand Tardy appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur le manque de personnel au centre hospitalier spécialisé (C. H. S.) de Digne.

La situation de ce centre s'aggrave de semaine en semaine : Les effectifs du personnel soignant calculés d'après les normes officielles font ressortir un déficit de quarante-six unités ;

Les secteurs sont difficiles à gérer correctement avec un personnel restreint compte tenu de la géographie du département, des distances séparant les malades et du développement de la médecine de secteur ;

L'humanisation des pavillons en cours exige 30 p. 100 de personnel supplémentaire dans les bâtiments humanisés. Faute de personnel, certains pavillons humanisés ne sont pas mis en service ;

L'application de la loi sur les droits syndicaux exigerait la création de dix postes supplémentaires.

Pour toutes ces raisons, le fonctionnement du C.H.S. de Digne est gravement mis en cause.

Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour pallier ces difficultés et en particulier s'il envisage d'attribuer des postes supplémentaires au C.H.S. de Digne où le prix de journée est inférieur à la moyenne nationale et qui pourrait parfaitement supporter les charges entraînées par ces créations éventuelles (n° 235).

V. — M. Maurice Lombard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, quelle est sa politique à l'égard d'étrangers condamnés pour des crimes ou des délits de violence et qui demeurent à leur sortie de prison et qui avait bénéficié de l'annulation de l'arrêté d'expulsion de ce pays. Un incident récent, le meurtre d'un agent de police de Dijon par un étranger condamné à une lourde peine de prison et qui avait bénéficié de l'annulation de l'arrêté d'expulsion dont il avait été initialement frappé, a profondément inquiété l'opinion. Ceux qui ont profité de l'hospitalité de la France pour violer gravement ses lois peuvent-ils continuer à bénéficier de cette hospitalité ? Ou, en se fondant sur certains critères qui permettent de mesurer le danger potentiel qu'ils représentent, le ministère de l'intérieur ne doit-il pas ordonner leur expulsion (n° 279).

3. — Suite de l'ordre du jour du matin.

#### Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (n° 531, 1981-1982), est fixé à aujourd'hui vendredi 5 novembre 1982, à seize heures ;

2° Au projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale (n° 67, 1982-1983), est fixé au lundi 8 novembre 1982, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 5 novembre 1982, à une heure cinq.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

**Erratum**

au compte rendu intégral de la séance du 28 octobre 1982.

RÉPARTITION DE COMPÉTENCES ENTRE LES COMMUNES,  
LES DÉPARTEMENTS, LES RÉGIONS ET L'ÉTAT

Page 4897, 1<sup>re</sup> colonne, 2<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « Je mets aux voix le sous-amendement n° A-72 rectifié... »,

**Lire :** « Je mets aux voix le sous-amendement n° A-353 rectifié... ».

**NOMINATION DE RAPPORTEURS**

## COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

**M. Paul Séramy** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 22 (1982-1983), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, dont la commission des lois est saisie au fond, en remplacement de M. James Marson, démissionnaire.

## COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

**M. Michel Chauty** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 49 (1982-1983), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux et à usage industriel en région d'Ile-de-France, en remplacement de M. Jean Colin, démissionnaire.

**M. Jean Colin** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 8 (1982-1983) de M. Michel Giraud et plusieurs de ses collègues tendant à la suppression de la redevance en région d'Ile-de-France, en remplacement de M. Ceccaldi-Pavard, démissionnaire.

**M. Louis Minetti** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 30 (1982-1983) de M. Paul Jargot tendant à permettre l'adhésion des collectivités locales et des établissements publics à des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

**M. Louis Minetti** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 43 (1982-1983) de M. Louis Minetti et des membres du groupe communiste tendant à inclure les lagunes côtières du Languedoc-Roussillon dans le domaine public maritime.

## COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

**M. Louis Souvet** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 67 (1982-1983), adopté par l'Assemblée nationale, avec modifications, en deuxième et nouvelle lecture, relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale.

## COMMISSION DES LOIS

**M. Paul Girod** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 45 (1982-1983) de M. Paul Girod tendant à régulariser certaines situations administratives.

**Organisme extraparlamentaire.**

Dans sa séance du jeudi 4 novembre 1982, le Sénat a désigné MM. Michel Miroudot, Jean-François Le Grand en tant que membres titulaires, MM. Jean-Marie Rausch, Edouard Bonnefous, respectivement premier et second suppléants de M. Michel Miroudot, MM. Hubert Martin, Edmond Valcin, respectivement premier et second suppléants de M. Jean-François Le Grand, pour le représenter au sein de la commission consultative d'autorisation des fréquences, en application de l'article 87 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, relative à la communication audiovisuelle.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 4 novembre 1982.**

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit.

**A. — Vendredi 5 novembre 1982, à neuf heures trente :**

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite du projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (urgence déclarée) (n°s 409 et 516, 1981-1982) ;

A quinze heures et le soir :

2° Cinq questions orales sans débat :

N° 293 de M. Charles Pasqua à M. le ministre de la justice, (respect de l'immunité parlementaire) ;

N° 277 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard à M. le ministre de l'urbanisme et du logement, (tourisme : avenir des propositions formulées par le groupe de travail interministériel) ;

N° 159 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard transmise à M. le ministre de l'économie et des finances (malaise dans la profession de coiffeur) ;

N° 235 de M. Fernard Tardy à M. le ministre de la santé (situation du C.H.S. de Digne) ;

N° 279 de M. Maurice Lombard à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (conditions d'expulsion des étrangers condamnés pour crimes ou délits).

Ordre du jour prioritaire.

3° Suite du projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (urgence déclarée) (n°s 409 et 516, 1981-1982).

**B. — Samedi 6 novembre 1982 :**

A dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

Suite éventuelle de l'ordre du jour de la veille.

**C. — Lundi 8 novembre 1982 :**

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (n° 531, 1981-1982).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au vendredi 5 novembre, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

**D. — Mardi 9 novembre 1982 :**

Ordre du jour prioritaire.

A dix heures :

1° Nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale (n° 67, 1982-1983).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au lundi 8 novembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

A seize heures et le soir :

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création d'un office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (n° 7, 1982-1983) ;

3° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relative à l'entraide judiciaire en matière de droit de garde des enfants, de droit de visite et d'obligations alimentaires (n° 514, 1981-1982) ;

4° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relative aux obligations de service national en cas de double nationalité (n° 513, 1981-1982) ;

5° Projet de loi autorisant l'adhésion de la France à l'acte constitutif de la commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse (n° 515, 1981-1982) ;

6° Projet de loi autorisant la ratification d'une convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (n° 512, 1981-1982).

**E. — Mercredi 10 novembre 1982 :**

A quinze heures et le soir :

## Ordre du jour prioritaire.

1° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961, relatif à la police des épaves maritimes (n° 24, 1982-1983) ;

2° Eventuellement, nouvelle lecture du projet de loi portant adaptation de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux et à usage industriel en région d'Ile-de-France (n° 49, 1982-1983).

**F. — Vendredi 12 novembre 1982 :**

A dix heures :

## Ordre du jour prioritaire.

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du mercredi 10 novembre :

A quinze heures :

2° Six questions orales sans débat :

N° 261 de M. Jean-François Le Grand à Mme le ministre de l'agriculture (Revendication des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture) ;

N° 295 de M. Michel Maurice-Bokanowski transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget (Hôtellerie : exonération de la T.V.A. pour les touristes étrangers) ;

N° 262 de M. André Rouvière à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie (Situation d'une entreprise de matériel agricole) ;

N° 265 de M. Jean-François Le Grand, transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie (Rétablissement d'un équilibre entre le secteur public et le secteur privé de l'imprimerie) ;

N° 272 de M. Raymond Dumont à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie (Mise en cause des orientations politiques et économiques du Gouvernement) ;

N° 281 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie (Coût du programme Ariane).

3° Question orale, avec débat, n° 145 de M. Guy Schmaus à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, sur la situation de l'industrie automobile française ;

4° Question orale, avec débat, n° 126 de M. Louis Boyer à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, sur la situation de l'industrie de la manutention.

**G. — Lundi 15 novembre 1982 :**

A quinze heures et le soir :

## Ordre du jour prioritaire.

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale (n° 56, 1982-1983).

(La conférence des présidents a fixé au vendredi 12 novembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

**H. — Mardi 16 novembre 1982 :**

A dix heures, à seize heures et le soir :

## Ordre du jour prioritaire.

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale (n° 14, 1982-1983) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (n° 22, 1982-1983).

**I. — Mercredi 17 novembre 1982 :**

A quinze heures et le soir :

## Ordre du jour prioritaire.

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au règlement de certaines conséquences des événements d'Afrique du Nord (n° 62, 1982-1983).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 16 novembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

**J. — Jeudi 18 novembre 1982 :**

A dix heures :

## Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale (n° 64, 1982-1983) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification de certaines dispositions du code électoral relatives à l'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille (n° 63, 1982-1983).

A quinze heures et le soir :

3° Eloge funèbre de M. Léon-Jean Grégory ;

4° Suite de l'ordre du jour du matin.

## ANNEXE

## I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU **vendredi 12 novembre 1982.**

N° 261. — M. Jean-François Le Grand rappelle à Mme le ministre de l'agriculture que les ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture revendiquent depuis longtemps l'harmonisation du déroulement de leur carrière avec celui des autres corps similaires de la fonction publique, notamment les ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Or, tandis que le niveau de formation des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture est le même que celui requis pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat, ces derniers bénéficient d'un très net avantage indiciaire en fin de carrière. A cette revendication ancienne, les ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture en ajoutent maintenant une autre qui découle directement des projets du Gouvernement en matière de décentralisation. Il semble en effet que dans le cadre de la décentralisation, le Gouvernement soit favorable à l'élaboration de plusieurs statuts, réforme qui aurait pour effet de faire passer sous la tutelle des collectivités locales des corps de fonctionnaires dépendant jusqu'à présent de la fonction publique de l'Etat parmi lesquels les ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture. Or, ces personnels estiment, à juste titre, que seuls un recrutement et une formation au niveau national sont à même d'assurer l'unité et la gestion cohérente de ces corps. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce domaine. Il lui demande également de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de restaurer la parité, avec les corps d'ingénieurs similaires, dans le déroulement de la carrière des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture.

N° 295. — Alors que l'exportation des produits français à l'étranger bénéficie de la détaxe de la T.V.A., M. Michel Maurice-Bokanowski demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne serait pas judicieux d'appliquer le même régime dans la branche de l'hôtellerie en exemptant les notes des touristes étrangers de la T.V.A., ce qui aurait le double avantage de favoriser le tourisme et d'accroître notre stock de devises.

(Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.)

N° 262. — M. André Rouvière attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des Etablissements Gard situés sur la commune de Potelières (Gard). Cette entreprise, spécialisée dans la fabrication de matériel agricole, emploie 240 personnes. La plus grande partie de sa fabrication est exportée. Les problèmes financiers des Etablissements Gard ont nécessité l'intervention du tribunal de commerce de Marseille. Un plan de redressement a été présenté au comité interministériel d'assistance et de soutien aux industries (C.I.A.S.I.) afin

d'obtenir un prêt. Des divergences de vues au sein du C.I.A.S.I. semblent retarder la prise de décision. Le Nord du département connaît, depuis de nombreuses années, une grave crise sur le plan social et économique et la fermeture de ces établissements serait ressentie comme une véritable catastrophe par la population. Il lui demande si le Gouvernement compte agir dans le sens du maintien de l'emploi et du développement de l'activité économique en aidant au sauvetage de cette entreprise.

N° 265. — M. Jean-François Le Grand expose à M. le Premier ministre qu'au cours des dernières années le développement des imprimeries intégrées au sein des diverses administrations a créé une situation préjudiciable aux petites imprimeries privées, au point que le Premier ministre de l'époque s'en est fort justement ému. Afin de remédier à cette situation, ce dernier a rappelé l'obligation, pour les services de l'Etat, de limiter leurs activités dans ce domaine et a interdit toute nouvelle acquisition de matériel d'imprimerie ayant des caractéristiques professionnelles. A cette fin, a été mis en place, au début de l'année 1981, un organisme chargé de contrôler tous projets de renouvellement, d'extension ou de création du matériel utilisé par les imprimeries nationales. Or, il apparaît désormais que le volume de travail traité par les imprimeries nationales est tel que celles-ci sont un facteur de déséquilibre permanent pour les imprimeries privées, même en l'absence de tout projet d'extension de leur matériel. Aussi lui demande-t-il s'il n'envisage pas de demander aux ministres concernés de réduire la part des travaux confiés aux imprimeries nationales afin de rétablir les conditions d'une concurrence normale entre les secteurs public et privé de l'imprimerie.

(Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie.)

N° 272. — M. Raymond Dumont attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie sur l'information parue dans la presse selon laquelle a été projeté, le 21 juillet dernier, au personnel du siège social de la C.G.C.T. — récemment nationalisée — un film attaquant directement les orientations définies par le Gouvernement, en matière, notamment, de politique industrielle. Ce film d'animation « La France, un roi en son royaume... François » aurait été produit et financé en février 1982 par quatre entreprises : I.T.T., I.B.M., Elf-Aquitaine et Thomson dont trois sont des entreprises nationales chargées de mettre en œuvre les orientations du Gouvernement. Il souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre à la suite de cette opération — véritable dilapidation de fonds publics — destinée à attaquer le ministre de tutelle des entreprises publiques et à prôner des orientations politiques et économiques majoritairement condamnées par les Français le 10 mai 1981.

N° 281. — Constatant que le premier tir commercial de la fusée Ariane a été un échec (le deuxième sur cinq lancers), M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie : 1° d'indiquer l'ensemble des crédits budgétaires qui ont été affectés, jusqu'ici, au programme Ariane ; 2° d'exposer le coût de chacun des deux tirs manqués, et les effets financiers prévisibles du dernier échec sur le programme de commercialisation ; 3° de fournir une estimation de la charge budgétaire future du programme Ariane ; 4° et, compte tenu des réponses aux questions qui précèdent, de lui faire savoir si les seuils de rentabilité de cette opération sont maintenus et dans quelle mesure de nouveaux mécomptes dans les lancers seraient de nature à remettre en cause la poursuite du programme.

## II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU vendredi 12 novembre 1982.

N° 145. — M. Guy Schmaus demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, de lui exposer quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour le redressement de l'industrie automobile française, dont le rôle dans la vie économique nationale est primordial pour faire baisser le taux de pénétration de la concurrence étrangère en France, pour engager une action vigoureuse de reconquête du marché intérieur et pour revaloriser le rôle des hommes dans la production.

N° 126. — M. Louis Boyer appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'industrie de la manutention en France, à la suite des difficultés rencontrées par la société Fenwick. Il lui demande quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour éviter la disparition de ce secteur industriel qui, avec la sous-traitance, occupe près de 10 000 personnes.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 4 NOVEMBRE 1982

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

C.E.E. : taxe compensatoire sur les exportations d'alcool.

8676. — 4 novembre 1982. — M. Paul Séramy attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur les dangers que ne manqueraient pas de faire courir, pour les producteurs de betteraves, l'institution d'une taxe compensatoire sur les exportations d'alcool dans la Communauté économique européenne. Il lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement français pour s'opposer avec toute la fermeté nécessaire à ce projet qui ne pourrait qu'aggraver, s'il était adopté, la situation des betteraviers et celle des distillateurs.

Madagascar : situation des retraités résidents.

8677. — 4 novembre 1982. — M. Pierre Croze appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation des retraités résidant à Madagascar, qui perçoivent leurs pensions sous forme de mandats libellés en francs malgaches, alors qu'ils acquittent en francs français les cotisations auxquelles ils se trouvent astreints. Pour éviter que les intéressés ne se trouvent ainsi pénalisés, il lui demande si des mesures ne pourraient être prises afin qu'ils reçoivent des mandats libellés en francs français.

Aide à Madagascar : négociations multilatérales.

8678. — 4 novembre 1982. — M. Pierre Croze, se référant à la réponse publiée le 2 juin 1982 (J.O., débats Sénat, page 2427) à sa question écrite n° 5344 du 13 avril 1982, demande à M. le ministre des relations extérieures s'il peut lui préciser la date à laquelle s'ouvriront les prochaines négociations multilatérales sur l'aide exceptionnelle à Madagascar.

Relations extérieures : réforme des services administratifs.

8679. — 4 novembre 1982. — M. Pierre Croze demande à M. le ministre des relations extérieures de bien vouloir lui faire connaître de façon exacte et détaillée les objectifs poursuivis ainsi que les moyens mis en œuvre en ce qui concerne la réforme des services de son ministère et de ceux de certains autres départements ministériels, tel celui de la coopération, qui entretiennent des relations suivies avec les pays du tiers monde. Il semble, en effet, à la lumière de récents événements, que cette réforme aboutisse davantage à une désorganisation des services qu'à leur restructuration, alors que, annoncée à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances pour 1982, elle avait été présentée comme ayant essentiellement pour objet d'améliorer le fonctionnement et l'efficacité d'un certain nombre de procédures administratives, d'effectuer des transferts de compétences, et d'exercer un meilleur contrôle de nos investissements à l'étranger.

*Français résidant à l'étranger : difficultés de transfert de fonds.*

8680. — 4 novembre 1982. — **M. Pierre Croze** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'attribution de bourses d'études en Franc aux enfants de Français résidant à l'étranger est liée pour l'essentiel à des critères de ressources. Ceux-ci, toutefois, ne tiennent aucun compte notamment des difficultés de transfert financier qui existent en la France et certains pays tiers. Tel est le cas en particulier des familles résidant à Madagascar qui ne peuvent aider leurs enfants scolarisés en France, dans la mesure où elles se trouvent dans l'impossibilité d'y transférer une partie de leur salaire. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage pour pallier de telles difficultés.

*Lycée Bernard-Palissy (Agen) : places d'internat pour les enfants de Français résidant à l'étranger.*

8681. — 4 novembre 1982. — **M. Pierre Croze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles s'effectuent les inscriptions, au lycée Bernard-Palissy d'Agen, des enfants de résidents français à l'étranger. Il lui expose que l'internat de cet établissement, destiné depuis 1980 en priorité aux jeunes Français de l'étranger, ne semble pas retenir les orientations qui lui ont été assignées sur ce plan. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage pour qu'il soit mis fin à une situation qui pénalise gravement les Français résidant hors de France, et notamment s'il compte augmenter le nombre de places disponibles en internat, compte tenu de l'importance des demandes.

*Madagascar et étranger : amélioration de la diffusion des revues françaises.*

8682. — 4 novembre 1982. — **M. Pierre Croze** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les mauvaises conditions de diffusion des revues françaises à l'étranger. A Madagascar, par exemple, tandis que huit cents kilos de revues russes en langue française sont diffusées chaque semaine sur toute l'étendue du territoire, seules peuvent être lues six revues françaises qui parviennent d'ailleurs en un nombre réduit d'exemplaires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage pour que les Français résidant à l'étranger et notamment à Madagascar puissent se procurer des revues françaises dans des conditions satisfaisantes. Il lui suggère notamment que dans le cadre de l'aide accordée à la presse son ministère acquière des invendus qui pourraient être mis à la disposition des centres culturels français à l'étranger.

*Français de l'étranger : réglementation des chèques postaux.*

8683. — 4 novembre 1982. — **M. Pierre Croze** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les inconvénients que présente, pour les intéressés, le fait que le service des chèques postaux considère comme résidents provisoires, pendant un délai de deux ans, les Français de l'étranger qui se font ouvrir un compte courant postal comportant leur adresse à l'étranger. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible de modifier cette réglementation, dans un sens plus favorable aux personnes concernées.

*Collectivités vendeurs d'usines : T.V.A.*

8684. — 4 novembre 1982. — **M. Bernard Barbier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les difficultés que rencontrent, pour la récupération de la T.V.A., les collectivités locales qui construisent et vendent en l'état futur d'achèvement des usines dont le paiement du prix est souvent échelonné sur 15 ans. Ces collectivités, considérées comme des redevables occasionnels, ne possèdent pas de droit à remboursement, alors que, eu égard au mode de vente, celle-ci intervenant alors qu'il n'existe pas encore ou peu de droits à déduction, ceux-ci ne peuvent être exercés. Par ailleurs, l'évaluation provisoire des droits à déduction ne peut leur être accordée, l'acquéreur étant un assujéti à la T.V.A. Enfin, l'autorisation de payer ladite taxe sur encaissements ne présente en l'espèce aucun intérêt. En effet, le paiement de la T.V.A. en aval étant échelonné sur 15 ans et la collectivité vendeuse n'ayant dans ce cas de droit à remboursement qu'à la date de la perception du dernier acompte, seule pourrait être imputée jusque-là la T.V.A. en amont, ce qui ne résoudrait en rien le problème de la

trésorerie. Il lui demande si, comme cela vient d'être admis en matière de lotissements communaux, les collectivités qui interviennent ainsi en qualité de vendeurs d'usines ne pourraient être considérées comme des redevables habituels.

*Aide financière aux petites communes.*

8685. — 4 novembre 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur une information qui lui a été donnée concernant la création d'un fonds de petits travaux pour aider les petites communes. Il aimerait avoir confirmation de cette institution et, le cas échéant, connaître les critères, les formes et les modalités de ses interventions.

*D.O.M. : allocation compensatrice aux handicapés.*

8686. — 4 novembre 1982. — **M. Louis Virapoullé** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 5495 du 21 avril 1982, restée sans réponse, par laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à ce que l'allocation compensatrice servie à certaines personnes handicapées puisse être appliquée dans les meilleurs délais dans les départements d'outre-mer.

*D.O.M. : taux de remboursement de l'aide ménagère.*

8687. — 4 novembre 1982. — **M. Louis Virapoullé** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 5496 du 21 avril 1982, restée sans réponse, par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à ce que le taux de remboursement de l'aide ménagère aux personnes âgées appliqué aux départements d'outre-mer tienne compte du coût réel de la prestation servie aux personnes âgées.

*A.F.P.A. : moyens financiers.*

8688. — 4 novembre 1982. — **M. Louis Virapoullé** rappelle à **M. le ministre de la formation professionnelle** sa question écrite n° 4633 du 11 mars 1982, restée sans réponse, par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à dégager des moyens financiers accrus assurant la possibilité d'un recrutement renforcé de personnel, d'une formation continue de celui-ci, ainsi que l'acquisition de matériel adapté aux progrès de la technologie et permettant à l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.) de remplir les objectifs qui lui sont assignés et de jouer notamment un rôle tout particulier à l'adéquation de la formation aux besoins des entreprises.

*Secteur tertiaire : aides de l'Etat.*

8689. — 4 novembre 1982. — **M. Louis Virapoullé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 5479 du 21 avril 1982, restée sans réponse, par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les perspectives d'extension au commerce des interventions des Comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (C.O.D.E.F.I.) et du Comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles (C.I.A.S.I.) destinées à faciliter la reprise d'entreprises en difficulté par des prêts au taux de 9,50 p. 100 accordés par le Fonds de développement économique et social (F.D.E.S.).

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

*Droits de l'opposition.*

7766. — 21 septembre 1982. — A la suite de la campagne de publicité réalisée par le Gouvernement, **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne croit pas foncièrement démocratique et conforme à l'esprit des cent dix propositions présentées par le candidat-président de donner à l'opposition les mêmes facilités pour commenter la politique gouvernementale et ses résultats.



*Réponse.* — Le Premier ministre demande à l'honorable parlementaire si sa conception de la démocratie, qu'il évoque aujourd'hui, n'a pas eu à souffrir en silence pendant de nombreuses années. En effet, la pratique des campagnes d'information gouvernementales ne date pas de l'actuel septennat et les règles n'en ont été en rien modifiées.

*Séance du Conseil de Paris sur la réforme du statut de Paris : retransmission télévisée.*

**7937.** — 23 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre**, étant donné l'importance que revêtira la séance extraordinaire du Conseil de Paris, si le Gouvernement le consulte finalement au sujet du projet de loi réformant le statut de Paris, de prévoir la retransmission en direct des débats sur la chaîne régionale F.R. 3 Ile-de-France.

*Réponse.* — Le Premier ministre a pris connaissance de la question écrite de l'honorable parlementaire sur la possibilité de retransmission en direct des débats sur le statut de Paris qui devraient se tenir au Conseil de Paris. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la récente loi du 29 juillet 1982, sur la réforme de l'audio-visuel, a mis en place la Haute Autorité dont l'objet est notamment de définir une morale politique de l'information et de la communication. Il appartient à la Haute Autorité de fixer les règles qui doivent être appliquées pour les retransmissions des débats à caractère politique.

*Imposition : domaine de la progression.*

**7950.** — 28 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** jusqu'où ira son Gouvernement dans le domaine de la progression de l'imposition. Après la création d'impôts supplémentaires, les futures vignettes sur le tabac et l'alcool, qui toucheront surtout les plus modestes, accompagnant la taxe sur les magnétoscopes, chargée de punir ceux qui font leur télévision personnelle, imaginera-t-on de pénaliser les Français sur toutes leurs possibilités de plaisir et de distraction, même les plus intimes ou les plus innocentes. A ce stade, la fiscalité devient de l'acharnement.

*Réponse.* — Les réformes fiscales votées par le Parlement et mises en œuvre par le Gouvernement s'attachent à répartir plus équitablement l'impôt tout en stabilisant la pression fiscale globale. Ainsi, les contributions demandées aux hauts revenus et aux patrimoines importants ont été relevées. En revanche, des allègements fiscaux et des simplifications ont été mis en place : ces dispositions ont pour but de soutenir l'emploi et l'investissement productif, et de diminuer la charge fiscale des plus défavorisés. Les réformes de la taxe d'habitation, de la taxe professionnelle, de la fiscalité de l'épargne, l'exonération d'impôt sur le revenu pour plus d'un million de contribuables sont des exemples de l'importance attachée aux modifications sélectives de la fiscalité et à la stabilisation des prélèvements obligatoires. S'agissant en particulier de la cotisation sur le tabac et les boissons alcoolisées, dont l'institution est proposée au vote du Parlement, elle répond à l'impérieuse nécessité de mettre en œuvre une politique active de prévention contre les grands fléaux sociaux, tels que l'usage excessif d'alcool et de tabac. A ce titre, cette cotisation fera participer ceux qui consomment ces produits aux dépenses supplémentaires qui résultent du tabagisme et de l'alcoolisme pour l'assurance maladie.

*Election des conseillers municipaux : répartition des sièges.*

**8429.** — 21 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si la décision prise par l'Assemblée nationale concernant la répartition des sièges à la proportionnelle arrondie à l'unité inférieure tient d'une nouvelle conception des mathématiques modernes ou d'une volonté politique d'attribuer dans certains arrondissements parisiens des sièges à la majorité actuelle avant que ne commence la campagne électorale municipale.

*Réponse.* — Le Premier ministre demande à l'honorable parlementaire si le fait d'arrondir la répartition proportionnelle des sièges à l'unité supérieure tenait d'une conception particulière des mathématiques modernes propre à l'ancienne majorité parlementaire. Il rappelle que la division d'un nombre impair de candidats n'a jamais permis une représentation exacte de ceux-ci et qu'il n'a pas coutume de commenter les décisions souveraines du Parlement par la voie de réponses aux questions écrites.

## AFFAIRES EUROPEENNES

*Banque européenne d'investissement : bénéficiaires des prêts.*  
**7912.** — 23 septembre 1982. — **M. Pierre Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, à quels organismes ou collectivités, et pour quel montant, la Banque européenne d'investissement a-t-elle accordé des prêts en 1981 et 1982.

*Réponse.* — 1. Le montant total des contrats de prêts et de garantie sur les ressources propres de la banque signés en 1981 pour des projets d'investissement dans la communauté s'élève à 2 821,5 millions d'écus. Le tableau ci-dessous récapitule le montant et la répartition des prêts par pays (en millions d'Eus) :

	BELGIQUE	DANEMARK	R. F. A.	GRÈCE
Montant des prêts.....	182,5	142,9	292	159,2
En pourcentage des des prêts totaux.....	6,5	5,1	10,3	5,6
	FRANCE	IRLANDE	ITALIE	ROYAUME-UNI
Montant des prêts.....	226,7	325,3	1 274,2	218,8
En pourcentage des des prêts totaux.....	8	11,5	45,2	7,8

La France a bénéficié de prêts pour un montant de 226,7 millions d'Ecus (1 355,7 millions de francs français). Les entreprises ou organismes concernés ont été les suivants (en millions de francs français) :

Centrale nucléaire européenne à neutrons rapides S.A. ...	285
E. D. F. ....	400
Eurodif S.A. ....	265,9
Société concessionnaire des autoroutes de la côte Basque. ....	29,8
Société des autoroutes du Sud de la France par l'intermédiaire de la caisse nationale des autoroutes .....	60
Chambre de commerce et d'industrie de la La Rochelle par l'intermédiaire de la C.A.E.C.L. ....	15
Prêts globaux à la C.A.E.C.L. ....	300

2. Le montant total des prêts sur les ressources du nouvel instrument communautaire d'emprunt et de prêts signés en 1981 conjointement par la commission des Communautés européennes et la Banque européenne d'investissement pour des projets d'investissement dans la communauté s'élève à 539,8 millions d'Ecu. Sur ce total, l'Italie a reçu 83 p. 100 des prêts, la France 7,5 p. 100, le Royaume-Uni 6,3 p. 100 et l'Irlande 3,2 p. 100. Pour la France, la B.E.I. a accordé un prêt, pour un montant total de 240 millions de francs à la Société des autoroutes du Sud par l'intermédiaire de la caisse nationale des autoroutes ; 3. Il n'existe pas encore d'évaluation du montant des prêts qu'accordera la B.E.I. au cours de l'année 1982.

## AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

*Aides personnelles aux handicapés : domaine d'attribution.*

**352.** — 2 juillet 1981. — **M. Georges Treille** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que l'article 54 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit l'attribution d'aides personnelles à celles-ci notamment pour l'adaptation des logements aux besoins spécifiques des handicapés. Ainsi, un crédit de 30 millions de francs semble avoir été réservé en 1979 au budget d'action sanitaire et sociale de la C.N.A.F. à ce titre. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que la caisse nationale d'allocations familiales fasse connaître aux caisses d'allocations familiales de chaque département les possibilités offertes par ces crédits et à ce que les aides personnelles ne se limitent pas à la seule adaptation des logements mais couvrent également certaines aides techniques.

*Réponse.* — Par circulaire n° 30-80 du 21 avril 1980, la caisse nationale d'allocations familiales indiquait à messieurs les directeurs et les agents comptables des caisses d'allocations familiales qu'un crédit de trente millions de francs était affecté sous forme d'aides

personnelles à l'adaptation des logements et aux besoins spécifiques des personnes handicapées de ressources modestes. Il en était de même pour l'union des caisses centrales de la mutualité agricole par circulaire n° 1 du 10 février 1980. Une grande liberté a été laissée à ces organismes tant dans l'appréciation de la situation financière des demandeurs que dans le choix des aides qui peuvent être accordées soit sous forme de prêts, soit sous forme de subventions. Il demeure néanmoins que le bilan de cette opération conduit à s'interroger sur les critères jusqu'alors retenus pour attribuer ces aides ainsi que sur la nature des besoins auxquels doivent faire face les personnes handicapées. En liaison avec la caisse nationale d'allocations familiales, il est envisagé de procéder à un élargissement des critères d'attribution des aides personnelles, notamment en faveur des aides techniques destinées à faciliter le maintien à domicile des personnes handicapées.

*Activité non salariée accessoire : dispense des cotisations sociales.*

983. — 21 juillet 1981. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de certains exploitants agricoles qui s'adonnent à titre accessoire à des activités artistiques diverses (sculpture sur bois, tableaux de feuilles mortes). Bien que les œuvres ainsi créées ne soient pas des pièces uniques originales répondant à la définition des œuvres d'art donnée par l'article 71 de l'annexe III du C. G. I., les caisses artisanales réclament à ces agriculteurs des cotisations d'assurance maladie assises sur les revenus souvent très faibles qu'ils tirent de leur activité artistique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la situation des personnes en cause au regard de l'assurance vieillesse, ainsi que de l'assurance maladie, et de lui indiquer notamment dans quelles conditions ces exploitants agricoles pourraient bénéficier des dispositions conjointes de l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale relatif aux artistes-auteurs et de l'article 1106-1-II, paragraphe 6, du code rural dispensant ces exploitants pluriactifs des cotisations d'assurance maladie au titre de l'activité non salariée accessoire dans la mesure où cette dernière disposition n'a pas été abrogée par la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale.

*Exploitants agricoles à activités artistiques : cotisations sociales.*

8620. — 2 novembre 1982. — **M. Jean-Pierre Blanc** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 983 du 21 juillet 1981 par laquelle il attirait son attention sur la situation de certains exploitants agricoles qui s'adonnent à titre accessoire à des activités artistiques diverses : sculpture sur bois, tableaux de feuilles mortes. Bien que les œuvres ainsi créées ne soient pas des pièces uniques originales répondant à la définition des œuvres d'art donnée par l'article 71 de l'annexe III du code général des impôts, les caisses artisanales réclament à ces agriculteurs des cotisations d'assurance maladie assises sur les revenus souvent très faibles qu'ils tirent de leurs activités artistiques. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la situation des personnes en cause au regard de l'assurance vieillesse ainsi que de l'assurance maladie et de lui indiquer notamment dans quelles conditions ces exploitants agricoles pourraient bénéficier des dispositions conjointes de l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale relatif aux artistes et auteurs et de l'article 10106-1-II, paragraphe VI, du code rural dispensant ces exploitants pluri-actifs des cotisations d'assurance maladie au titre de l'activité non salariée accessoire dans la mesure où cette dernière disposition n'a pas été abrogée par la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale.

*Réponse.* — L'article premier du décret n° 77-1195 du 25 octobre 1977 pris en application de la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 modifiée dispose qu'entrent dans le champ d'application du titre V du livre VI du code de la sécurité sociale, pour la branche des arts graphiques et plastiques, les auteurs d'œuvres originales graphiques et plastiques telles que celles définies par l'article 71 de l'annexe III du code général des impôts. Dès lors que l'activité complémentaire évoquée par l'honorable parlementaire ne correspond pas à la définition susvisée, les personnes concernées ne peuvent être affiliées au régime de sécurité sociale des artistes auteurs. Elles relèvent donc, au titre de leur activité complémentaire, soit du régime des artisans si les conditions dans lesquelles cette activité est exercée font qu'elle requiert l'immatriculation de l'entreprise au répertoire des métiers, soit, dans le cas contraire, du régime des professions libérales. Toutefois, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, l'article L. 645 du code de la sécurité sociale précise que les personnes exerçant simultanément

plusieurs activités professionnelles non salariées distinctes ne doivent être affiliées qu'à l'organisation autonome d'assurance vieillesse dont relève leur activité principale. Celle-ci est déterminée en fonction de la situation de fait et en particulier des revenus retirés de chaque activité. L'activité complémentaire artistique exercée par les personnes en cause ne donne donc pas lieu au versement des cotisations d'assurance vieillesse, dans la mesure où elle ne constitue pas l'activité principale des intéressés. S'agissant, par contre, de l'assurance maladie, il ne résulte ni des dispositions du code rural, ni de celles de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, un droit d'exemption des cotisations dans le régime appelé à assurer le service des prestations, en l'occurrence le régime dont relève l'activité principale des intéressés. Pour tenir compte toutefois de cette dernière législation, le décret n° 80-433 du 12 juin 1980, modifiant sur ce point le décret n° 74-810 du 28 septembre 1974, a limité l'assiette de la cotisation due au régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants par ceux des intéressés rattachés à ce régime à titre subsidiaire, comme c'est apparemment le cas pour les personnes sur lesquelles l'attention est appelée, aux revenus professionnels procurés aux intéressés par leur seule activité non salariée non agricole.

*Droits du conjoint divorcé à une pension de réversion.*

1026. — 21 juillet 1981. — **M. Daniel Millaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les nombreuses protestations soulevées par l'application des dispositions prévues à l'article 44 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, lequel implique, à partir de la date d'entrée en application de la loi, que le droit à pension de réversion soit reconnu au conjoint séparé de corps et à l'ancien conjoint divorcé non remarié, même si la séparation de corps ou le divorce a été prononcé à ses torts ou contre lui et même s'il vit en concubinage notoire. De nombreuses propositions de loi ont été déposées tant sur le bureau de l'Assemblée nationale que du Sénat tendant à modifier cette disposition particulièrement contestable. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir expliciter la position du Gouvernement sur ce problème et s'il compte notamment mettre à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale le rapport n° 1831 présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur, d'une part, la proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à modifier les dispositions relatives à la répartition des droits à pension de réversion entre les conjoints divorcés et les conjoints survivants et, d'autre part, une proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale relative aux droits du conjoint divorcé à une pension de réversion. L'adoption de ce texte entraînerait en effet l'exclusion du droit à pension de tous les conjoints dont le divorce a été prononcé à leurs torts exclusifs sans distinction tenant à la date du divorce ou du remariage du défunt.

*Pension de réversion : modalités de partage.*

3973. — 20 janvier 1982. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les iniquités au détriment de la veuve résultant de l'application de la loi du 17 juillet 1978 qui a institué le partage de la pension de réversion entre la veuve et l'époux divorcé au prorata des années de mariage, particulièrement : 1° lorsque le conjoint décédé a amputé les revenus de son second mariage afin de racheter des annuités de cotisations permettant d'accroître le montant de sa pension de vieillesse ; 2° compte tenu de l'impossibilité d'une révision de la pension de réversion partielle allouée à la veuve, lorsque l'autre bénéficiaire vient à décéder. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à ces iniquités.

*Droits du conjoint divorcé à une pension de réversion.*

4310. — 5 février 1982. — **M. Daniel Millaud** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 1026 (*Journal officiel*, débats Sénat, du 22 juillet 1981) restée jusqu'à ce jour sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur les nombreuses protestations soulevées par l'application des dispositions prévues à l'article 44 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, lequel implique, à partir de la date d'entrée en application de la loi, que le droit à pension de réversion soit reconnu au conjoint séparé de corps et à l'ancien conjoint divorcé non remarié, même si la séparation de corps ou le divorce

a été prononcé à ses torts ou contre lui et même s'il vit en concubinage notoire. De nombreuses propositions de loi ont été déposées, tant sur le bureau de l'Assemblée nationale que du Sénat, tendant à modifier cette disposition particulièrement contestable. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir expliciter la position du Gouvernement sur ce problème et s'il compte notamment mettre à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale le rapport n° 1831 présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur, d'une part, la proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à modifier les dispositions relatives à la répartition des droits à pension de réversion entre les conjoints divorcés et les conjoints survivants et, d'autre part, une proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale relative aux droits du conjoint divorcé à une pension de réversion. L'adoption de ce texte entraînerait en effet l'exclusion du droit à pension de tous les conjoints dont le divorce a été prononcé à leurs torts exclusifs sans distinction tenant à la date du divorce ou du remariage du défunt.

*Réponse.* — La loi du 17 juillet 1978 permet effectivement à tous les conjoints divorcés non remariés — quels que soient le cas et la date du divorce — de bénéficier de la pension de réversion à laquelle un assuré est susceptible d'ouvrir droit à son décès. La loi du 13 juillet 1982, relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage, a modifié ces dispositions sur deux points. D'une part, il sera désormais possible dans le régime général de sécurité sociale, qu'au décès de l'un des bénéficiaires, sa part de pension de réversion puisse accroître celle de l'autre ou, s'il y a lieu, des autres; d'autre part, le texte voté remédie aux difficultés rencontrées par certains régimes spéciaux pour appliquer la loi du 17 juillet 1978. Ces mesures s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1982. En aucun cas, il n'a été envisagé à cette occasion de remettre en cause l'esprit et le sens de la réforme intervenue en 1978 : la pension de réversion n'est pas une récompense pour le conjoint qui s'est bien conduit. La notion de divorce, sanction d'une faute, a fait place à celle, plus objective, de constat d'échec du mariage et doit demeurer prioritaire. Toute idée moralisatrice doit donc être exclue des conditions d'attribution ou de partage de la pension de réversion et il n'est pas envisagé de revenir sur cette analyse.

*Montant des pensions : discrimination juridique.*

**2215.** — 13 octobre 1981. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la discrimination juridique qui concerne le montant des pensions. Certains assurés sociaux, en effet, bénéficient mécaniquement, à cause de la date de cessation de leurs activités, d'une retraite calculée sur 40 p. 100 du salaire perçu, d'autres d'une retraite calculée sur 70 p. 100 dudit salaire. Eu égard à la dégradation monétaire et aux évolutions sociales intervenues depuis plusieurs années, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de mettre un terme à une semblable injustice.

*Réponse.* — Une disparité de traitement a été effectivement faite aux retraités du régime général de la sécurité sociale totalisant plus de trente ans d'assurance qui ont demandé la liquidation de leurs droits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975, date de plein effet des dispositions de la loi du 31 décembre 1971 qui, en portant progressivement de 120 à 150 le nombre maximum de trimestres d'assurance susceptibles d'être pris en compte pour le calcul des pensions de vieillesse, a permis aux assurés de bénéficier d'un taux de pension qui, antérieurement, n'était accordé qu'à un âge plus avancé. C'est ainsi qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, pour trente-sept ans et demi d'assurance, le taux de 50 p. 100 (et non de 70 p. 100) a été accordé à soixante-cinq ans, et le taux de 40 p. 100 à soixante-trois ans au lieu de soixante-cinq ans selon l'ancien barème. Cependant, afin de compenser les conséquences du plafonnement de la durée d'assurance des pensionnés qui n'ont pu bénéficier ou n'ont bénéficié que partiellement de cette réforme, trois majorations forfaitaires de 5 p. 100 ont été appliquées aux pensions attribuées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 et deux majorations de 5 p. 100 à celles liquidées en 1973. Mais ces majorations, dans le cas de tous ceux qui réunissaient plus de 35 annuités, n'ont pas comblé totalement les conséquences de la mise en place progressive de la loi précitée. C'est pourquoi, la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage prévoit, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1982, un dernier rattrapage destiné à compenser l'infériorité du nombre d'annuités prises en compte dans le calcul de la pension (et par conséquent du taux) ainsi que la différence entre le salaire annuel moyen des dix dernières années et celui des dix meilleures années. La loi précitée prévoit en son article 1<sup>er</sup> les majorations suivantes : 6 p. 100 pour les pensions ayant pris effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 ; 4 p. 100 pour celles de 1972 ; 5,5 p. 100 pour celles de 1973 et 1,5 p. 100 pour celles de 1974.

*Français salariés résidant au Maroc : assurance vieillesse et retraite complémentaire.*

**2592.** — 3 novembre 1981. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des Français salariés résidant au Maroc en matière d'assurance vieillesse et de retraite complémentaire. Il lui expose notamment le cas des salariés français au Maroc employés des entreprises marocaines et notamment des entreprises marocanisées en 1973. Un certain nombre de ces compatriotes ayant résidé de nombreuses années au Maroc où ils sont parfois nés, sont licenciés avant d'avoir atteint l'âge où ils pourraient percevoir la garantie de ressources ou préretraite versée par les Assedic. Compte tenu de la crise économique mondiale et des difficultés d'adaptation aux nouvelles contraintes du marché de l'emploi qu'ils rencontrent et de leur âge, ces compatriotes sont dans l'impossibilité de retrouver un nouvel emploi au Maroc ou en France. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement n'entend pas prendre des mesures en faveur de ces Français placés dans une situation particulière notamment en matière d'avancement de l'âge de la retraite ou de la préretraite. Il lui demande notamment s'il ne paraît pas souhaitable d'accorder aux intéressés sous certaines conditions une bonification de carrière égale à un an pour quatre ans de travail au Maroc. Il lui demande s'il entend proposer au Parlement un projet de loi tendant également à abaisser à l'âge de soixante ans l'âge auquel les intéressés peuvent prétendre au bénéfice d'une retraite complémentaire en France.

*Réponse.* — Il n'est pas envisagé de soumettre au Parlement des mesures spécifiques en faveur des salariés français au Maroc âgés de moins de soixante ans qui sont licenciés par leurs employeurs marocains. Par ailleurs, en ce qui concerne les régimes de retraite complémentaire, il est rappelé qu'il s'agit de régimes de droit privé dont les règles sont fixées par voie contractuelle. Les dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles permettront aux travailleurs salariés, qui totalisent 37,5 annuités d'assurance tous régimes de retraite de base confondus, de bénéficier, dès l'âge de soixante ans, de la pension de vieillesse au taux plein servie par leur régime.

*Allocation aux adultes handicapés : harmonisation avec le S. M. I. C.*

**3223.** — 3 décembre 1981. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que l'allocation servie aux adultes handicapés, qui constitue un véritable revenu de compensation pour les personnes handicapées dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle, puisse atteindre, dans les meilleurs délais, un niveau équivalent au salaire minimum interprofessionnel de croissance.

*Handicapés : revalorisation de l'allocation.*

**3700.** — 8 janvier 1982. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre l'attribution d'une allocation aux adultes handicapés représentant un véritable revenu de compensation équivalent au S. M. I. C.

*Handicapés : aide de l'Etat.*

**5417.** — 20 avril 1982. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème que pose l'insertion des adultes handicapés dans la vie quotidienne. En conséquence, il lui demande si les personnes dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle ne pourraient obtenir une allocation équivalente au S. M. I. C.

*Handicapés : revenus minima alignés sur le S. M. I. C.*

**5498.** — 21 avril 1982. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à ce que les personnes handicapées puissent disposer de revenus décents, qui permettent une intégration complète et une plus grande autonomie, ces revenus ne devant pas être inférieurs au salaire minimum interprofessionnel de croissance.

*Réponse.* — Afin de permettre aux personnes handicapées de disposer de ressources suffisantes pour mener une vie autonome, le Gouvernement a décidé de porter le montant de l'allocation aux adultes handicapés de 1 416 F au 30 juin 1981 à 2 125 F à compter

du 1<sup>er</sup> juillet 1982, soit 73,5 p. 100 du S.M.I.C. net de cotisations ouvrières. En douze mois, le montant de l'allocation aux adultes handicapés a été augmenté de 50 p. 100, ce qui représente un effort financier important, s'agissant d'une allocation dont bénéficient 400 000 personnes. En 1982, cette prestation engagera une dépense d'environ neuf milliards. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le problème des ressources dont disposent les personnes handicapées a fait l'objet d'un examen d'ensemble tenant compte des conclusions établies par M. Lasry, conseiller d'Etat, sur l'efficacité du dispositif mis en œuvre en faveur des handicapés. Ce bilan vient d'être publié et les mesures proposées sont actuellement à l'étude.

*Régime minier de sécurité sociale : avenir.*

**3243.** — 3 décembre 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui préciser quelle est la position du Gouvernement en ce qui concerne l'avenir du régime minier de sécurité sociale.

*Réponse.* — Les œuvres sanitaires et sociales sont l'un des aspects originaux du système de soins du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines. Leur pleine utilisation doit donc être recherchée afin de ne pas laisser périlcliter une telle infrastructure, mise en place par les gestionnaires du régime. Ce problème a été évoqué lors d'une audience accordée aux partenaires sociaux concernés, préalablement à une table ronde organisée par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale sur l'avenir du régime minier. Cependant, il ne paraît pas souhaitable de privilégier systématiquement l'ouverture du régime à tous ceux qui le désirent, compte tenu du principe général selon lequel l'affiliation à un régime de sécurité sociale est commandée par le critère de l'activité professionnelle : ainsi, les conjoints de mineurs bénéficiant de droits propres dans l'autre régime et les enfants de plus de seize ans vivant au foyer du mineur et exerçant une activité autre que minière peuvent-ils être affiliés au régime de leur actif. La solution la plus adaptée à l'utilisation maximale du potentiel sanitaire et social réside dans l'ouverture des œuvres du régime spécial à des ressortissants autres que miniers, notamment par la conclusion d'accords entre les organismes de sécurité sociale minière et ceux des autres régimes de base obligatoires, telle qu'elle est prévue à l'article 181 du décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947. L'examen de ces solutions doit être fait dans le cadre de la réflexion d'ensemble qui va reprendre avec les administrateurs nouvellement élus du régime, et qui devra également étudier les possibilités de rapprochement de sociétés de secours minières et les améliorations susceptibles d'être apportées à l'assurance vieillesse.

*Réforme du système de fixation des charges sociales.*

**3774.** — 12 janvier 1982. — **M. Pierre Tajan** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il apparaît urgent de réformer le système actuel de fixation des charges sociales principalement assises sur l'emploi qui handicape les entreprises de main-d'œuvre en jouant comme un « impôt sur l'emploi » et donc comme un frein à l'embauche. Il lui indique qu'une réforme de l'assiette des cotisations sociales devrait s'orienter vers une taxation prenant pour base de calcul la valeur ajoutée des entreprises plutôt que leur niveau d'emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour promouvoir cette réforme d'ensemble qui est un élément important d'un meilleur financement de la sécurité sociale.

*Industries de main-d'œuvre : importance des charges sociales.*

**6980.** — 8 juillet 1982. — **M. René Touzet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les charges sociales étant assises sur la masse salariale, les industries de main-d'œuvre sont particulièrement pénalisées. Il souligne que le secteur du bâtiment et des travaux publics est d'autant plus désavantagé que le taux des charges sociales se situe maintenant entre 87 p. 100 et 90 p. 100, alors qu'il n'est que de 43 p. 100 en moyenne dans les autres branches de l'industrie et du commerce. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre, notamment dans le cadre d'une réforme globale de l'assiette des cotisations sociales, afin de remédier au système actuel, qui est par trop préjudiciable aux activités de main-d'œuvre, et donc à l'emploi.

*Réponse.* — Le Gouvernement s'est engagé à ne pas augmenter, d'ici au 1<sup>er</sup> juillet 1983, les cotisations des employeurs au régime général de sécurité sociale. Il a par ailleurs engagé la réflexion

sur les modalités d'une plus juste répartition de l'effort contributif entre les entreprises, qui atténuerait la charge des entreprises de main-d'œuvre et serait favorable à l'emploi. Plusieurs hypothèses d'aménagement de l'assiette des cotisations ont ainsi été étudiées, en particulier l'élargissement à la valeur ajoutée, de déplaçonnement et l'institution d'un abattement à la base. Sans attendre les résultats complets des études entreprises, et sachant que la mise en œuvre d'une telle réforme serait nécessairement progressive, le Gouvernement a mis en place, dès l'année passée, des dispositifs temporaires d'allègement des cotisations au profit des entreprises pour lesquelles le poids des charges sociales a paru constituer, dans la conjoncture actuelle, un handicap particulièrement grave. C'est ainsi que des exonérations totales ou partielles de cotisations patronales de sécurité sociale sont accordées, soit consécutivement aux relèvements du S.M.I.C. intervenus au 1<sup>er</sup> juin 1981 et au 1<sup>er</sup> juillet 1982 et tant que celui-ci n'excèdera pas 20,06 francs (aujourd'hui 19,64 francs) soit dans le cadre du plan Avenir jeunes, du plan Textile et des contrats de solidarité au plus tard et respectivement jusqu'aux 30 juin 1983, 31 décembre 1984 et 30 septembre 1985.

*Handicapés : présence dans les réalisations télévisées.*

**4251.** — 3 février 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui préciser la suite qui a été réservée à sa lettre du 7 décembre 1981, adressée à **M. le directeur de T.F. 1**, afin de l'inciter à « un effort national et une prise de conscience de tous » à l'égard des handicapés. Dans sa lettre précitée, elle indiquait : « Je suggérerai donc que l'attention des producteurs soit attirée systématiquement sur l'intérêt qui s'attache à ce que figure dans leurs réalisations, à telle ou telle occasion et parmi leurs personnages, une personne présentant un handicap. Il faut s'habituer à voir la différence ; il faut penser à ne pas la faire disparaître. » Il lui demande de lui préciser l'état actuel des résultats de son intervention directe auprès du directeur de T.F. 1, intervention qui a été également réalisée auprès des directeurs d'Antenne 2 et F.R. 3.

*Réponse.* — La lettre adressée le 7 décembre 1981 aux directeurs délégués aux programmes des trois chaînes de télévision appelait leur attention sur les trois millions de personnes handicapées en France. Elle était destinée, d'une part, à provoquer une réflexion des responsables des programmes sur les moyens à développer en direction des téléspectateurs sourds et malentendants ; elle devait, d'autre part, susciter leur participation au développement d'une meilleure connaissance des personnes handicapées par une plus grande présence de celles-ci dans les différentes émissions. Les réponses des directeurs des trois chaînes indiquent que l'ensemble de ces problèmes rencontre un intérêt attentif et positif de leur part. Par ailleurs, une réflexion relative aux moyens qui doivent être mis en place en direction des personnes sourdes et malentendantes est actuellement en cours avec le ministère de la communication.

*Conjoints divorcés : partage des pensions de réversion.*

**4474.** — 18 février 1982. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les difficultés nées de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 qui permet à tous les conjoints divorcés non remariés, quel que soit le cas de divorce, de bénéficier d'une pension de réversion du chef de l'assuré décédé et prévoit, en cas de remariage de l'assuré, le partage de cette pension entre le conjoint survivant ou les précédents conjoints divorcés, non remariés, au prorata de la durée du mariage. Il lui demande quelle suite il entend réserver à la proposition de loi Kauss, mise au point par la commission des affaires sociales du Sénat.

*Réponse.* — La loi du 17 juillet 1978 permet effectivement à tous les conjoints divorcés non remariés — quels que soient le cas et la date du divorce — de bénéficier de la pension de réversion à laquelle un assuré est susceptible d'ouvrir droit à son décès. Il est apparu, après une nouvelle étude particulièrement attentive de ce délicat problème, notamment lors de l'examen par le Parlement de la loi du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage, qu'il convenait de considérer le divorce comme un constat d'échec du mariage et que, en conséquence, la pension de réversion, indépendamment des causes du divorce, devait donc continuer à être attribuée à tous les conjoints divorcés et, en cas de remariage de l'assuré, à être partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Il convient de

signaler à ce sujet que le caractère définitif du partage de la pension de réversion entre les conjoints survivants et divorcés, lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en a fait la demande, a été supprimé par la loi du 13 juillet 1982 ci-dessus, qui prévoit qu'au décès de l'un des bénéficiaires, sa part accroîtra celle de l'autre, ou, s'il y a lieu, des autres, cette disposition étant applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1982.

*Femmes n'ayant jamais exercé de profession : droit à une retraite.*

5134. — 2 avril 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'étude entreprise en collaboration avec Mme le ministre des droits de la femme sur la possibilité d'ouvrir aux femmes n'ayant jamais exercé de profession le droit à une retraite.

*Réponse.* — Le ministre des droits de la femme, en accord avec le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, ont confié à Mme Mème, maître des requêtes au Conseil d'Etat, une mission d'étude sur les droits propres des femmes. Mme Mème remettra dans les prochaines semaines un rapport constat, faisant le point des différentes situations existant actuellement (retraites accordées à certaines femmes n'ayant jamais travaillé, mais remplissant certaines conditions, conditions de la réversion...). Elle présentera également, à la fin de l'année 1982, un rapport de propositions présentant les différentes options susceptibles d'être retenues en vue de la mise en œuvre d'un système généralisé de droits propres.

*Personnel ayant quitté l'administration sans avoir droit à pension : couverture sociale.*

5656. — 27 avril 1982. — **M. André Jouany** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation d'un ancien inspecteur de la police nationale qui a exercé ses fonctions du 1<sup>er</sup> mai 1945 au 30 novembre 1948 et a quitté l'administration sans avoir acquis de droits à pension. L'intéressé s'étant préoccupé récemment de la reconstitution de sa carrière a été avisé par la caisse d'assurance vieillesse que les fonctionnaires ayant quitté leur administration sans droit à pension antérieurement au 29 janvier 1950 disposaient d'un délai de cinq ans pour demander à celle-ci le bénéfice de l'article 17 de la loi du 14 avril 1924, c'est-à-dire le remboursement des retenues pour cotisations destinées à leur affiliation rétroactive au régime général de la sécurité sociale. Ce délai étant écoulé, la seule possibilité offerte à cet ancien fonctionnaire de procéder lui-même au rétablissement de ses droits était de s'acquitter lui-même de la totalité des cotisations vieillesse, parts ouvrière et patronale. En effet, depuis le 29 janvier 1950, date d'effet du décret de coordination n° 50-133 du 20 janvier 1950, les fonctionnaires quittant le service sans droit à pension sont automatiquement rétablis par l'intermédiaire de leur administration employeur et moyennant transfert par celle-ci de cotisations, dans la situation dont ils auraient bénéficié en matière d'assurance vieillesse sous le régime général de la sécurité sociale. Avant le 29 janvier 1950 un tel rétablissement n'était possible que si le fonctionnaire radié des cadres en faisait expressément la demande, les cotisations personnelles nécessaires étant alors imputées sur le montant des retenues pour pension qui devaient lui être remboursées par le Trésor public à son départ, l'administration réglant la part patronale. Cette demande devait être formulée dans les cinq ans suivant la radiation des cadres. Au-delà de ce délai les retenues pour pension assimilées à des créances sur l'Etat étaient atteintes par la prescription. Par manque d'information, certains fonctionnaires civils ou militaires ont laissé s'écouler ce délai et n'ont pu obtenir ni rétablissement de droits, ni remboursement de cotisations. Ces personnes sont donc privées d'un avantage de vieillesse alors qu'elles avaient cotisé à cet effet et subissent un traitement discriminatoire par rapport aux agents qui ont quitté le service à compter du 29 janvier 1950. Pour mettre fin à cette situation et permettre aux intéressés d'être rétablis dans leurs droits au régime général, M. le ministre chargé de la fonction publique avait indiqué le 18 août 1980, en réponse à une question écrite, que le Gouvernement avait adopté, dans le cadre d'un projet de loi portant diverses mesures de simplification administrative, une disposition particulière tendant à lever sur demande de ces personnels la forclusion frappant les cotisations qu'ils ont versées au Trésor public. Cette disposition ne semble pas avoir été réalisée. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures prises par le Gouvernement afin que les anciens agents de l'Etat, se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer, puissent à tout moment

bénéficier du remboursement des retenues pour pension qui ont été effectuées sur leur traitement et s'affilier rétroactivement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale.

*Réponse.* — L'article 23 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage, lève la forclusion qui frappait les demandes de rétablissement des droits à l'assurance vieillesse dans le régime général de la sécurité sociale, présentées par les anciens fonctionnaires, militaires et magistrats qui ont cessé leurs fonctions avant le 29 janvier 1950 sans avoir acquis de droits à pension dans leur régime d'assurance vieillesse. Ces dispositions s'appliquent à ceux qui ont accompli plus de 5 ans de service effectif au sens de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite et qui n'ont pas demandé le remboursement des retenues pour pensions effectuées sur leur traitement. Le décret d'application de la loi susvisée est en cours d'élaboration. Les anciens fonctionnaires qui n'ont pas accompli la durée des services minimum requise conservent la possibilité d'effectuer un versement des cotisations au régime général de la sécurité sociale leur permettant d'acquérir des droits à pension pour la période en cause.

*Attribution de fonds propres aux associations de prévention.*

5869. — 7 mai 1982. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de la justice** si le Gouvernement envisage l'attribution de fonds propres aux associations de prévention assortie éventuellement d'un contrôle *a posteriori* de leur utilisation, ce qui rendrait encore plus efficace le rôle éminent qu'elles jouent en matière de réinsertion des jeunes issus de milieux défavorisés et victimes de certains handicaps d'ordre familial, scolaire ou professionnel. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

*Réponse.* — Le financement des clubs et équipes de prévention est réglementé par l'arrêté du 4 juillet 1972, qui prévoit que toute association agréée et conventionnée au titre de la prévention spécialisée bénéficie d'une aide financière accordée en contrepartie des services rendus au titre de la protection sociale de l'enfance. Le montant, qui doit assurer la couverture quasiment totale des dépenses de fonctionnement, en est fixé par décision du conseil général. L'Etat assure, dans une moyenne de 80 p. 100, le remboursement de ces dépenses. Ces associations, à qui est confiée une mission de service public, sont suivies administrativement par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales qui exerce auprès d'elles un contrôle *a posteriori*.

*Cumul emploi-retraite des anciens combattants.*

6083. — 25 mai 1982. — **M. Hubert d'Andigné** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les anciens combattants pouvaient, dès l'âge de soixante ans, obtenir leur pension au taux applicable à soixante-cinq ans et poursuivre une activité salariée. Or, depuis la publication des ordonnances sur l'emploi, ils ne peuvent cumuler leur pension et une rémunération qu'à condition de changer d'entreprise et de payer une surcotisation à l'U.N.E.D.I.C. Compte tenu des sacrifices consentis par les anciens combattants et les handicaps qu'ils ont subis dans le déroulement de leur carrière, il lui demande si le Gouvernement ne pourrait proposer au Parlement une mesure excluant les anciens combattants des contraintes imposées par l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982.

*Réponse.* — Une certaine limitation des cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activités est aujourd'hui devenue nécessaire. D'une part, la situation actuelle de l'emploi impose une obligation de solidarité nationale. Si tous les cumuls ne sont pas abusifs, il est devenu choquant de pouvoir à la fois prendre sa retraite et garder son emploi, lorsque tant d'autres en cherchent. D'autre part, le Gouvernement, soucieux de répondre aux aspirations de nombreux salariés, a décidé d'abaisser à soixante ans l'âge de la retraite au taux plein au profit des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles qui totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus. Il est à noter qu'au titre de la loi du 21 novembre 1973, les anciens combattants et prisonniers de guerre ont déjà la possibilité de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans — compte tenu de la durée de leurs services militaires en temps de guerre et de captivité — de la retraite au taux plein servie par le régime général, sans avoir à satisfaire à une quelconque condition de durée d'assurance. Ces dispositions, très favorables, prises par présomption d'inaptitude au travail, ne permettent pas d'envisager en faveur des intéressés une dérogation à la réglementation générale des cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activités, telle qu'elle résulte de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982.



*Handicapés : conditions de versement de l'allocation d'éducation spéciale.*

6193. — 27 mai 1982. — **M. Pierre Tajan** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le complément d'allocation d'éducation spéciale attribué aux enfants handicapés dont l'incapacité permanente est au moins de 80 p. 100 et qui n'ont pas été admis dans un établissement d'éducation spéciale, lorsqu'ils sont obligés d'avoir recours à l'aide d'une tierce personne, est versé quand l'enfant reste en famille au moins trente jours consécutifs de calendrier, soit pendant les vacances d'été. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de cumuler toutes les vacances scolaires de courte ou de longue durée afin d'atteindre cette période de trente jours donnant droit au bénéfice du versement du complément d'allocation d'éducation spéciale.

*Réponse.* — Les conditions d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale telles qu'elles ont été fixées par l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale ont été modifiées dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire par la loi de finances pour 1982. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982, en application de ces nouvelles dispositions, les parents d'enfants handicapés ouvrant droit à l'allocation d'éducation spéciale et à ses compléments de première catégorie et deuxième catégorie peuvent prétendre en bénéficier pour toutes les périodes de retour au foyer de l'enfant quelle qu'en soit la durée, dès lors qu'ils assurent la charge de celui-ci. Une circulaire sera très prochainement diffusée afin de préciser les modalités d'application de l'article L.543-1 modifié du code de la sécurité sociale.

*Pensions de réversion : relèvement du plafond des ressources.*

6757. — 24 juin 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'attribution particulièrement restrictives instituées par certains régimes de sécurité sociale en ce qui concerne le droit à réversion d'une pension attribuée notamment aux veuves. Certains régimes, comme le régime général, le régime agricole, le régime des travailleurs non salariés, posent en effet des conditions d'âge et, surtout, des conditions de ressources personnelles, à savoir le S. M. I. C. annuel. Ainsi, une femme qui a travaillé professionnellement toute sa vie pour des raisons d'obligation ou de choix et percevant un salaire légèrement supérieur au S. M. I. C. n'aura pas droit à la pension de réversion alors que la même femme dont le mari relevait du régime spécial de la fonction publique peut percevoir cette même pension de réversion sans aucune difficulté. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à prévoir un relèvement du plafond de ressources exigé pour l'ouverture du droit à réversion des pensions afin de ne pas pénaliser les femmes qui ont exercé une profession.

*Réponse.* — Une condition de ressources personnelles est effectivement requise pour l'attribution d'une pension de réversion dans le régime général de la sécurité sociale. En l'état actuel des textes, ces ressources sont appréciées à la date de la demande de la pension de réversion (ou, le cas échéant, à la date du décès si cette solution est plus avantageuse pour le demandeur), compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance (soit 40 851 F au 1<sup>er</sup> juillet 1982). Les pouvoirs publics sont particulièrement conscients des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. Les sept revalorisations successives du salaire minimum de croissance depuis le 1<sup>er</sup> juin, qui représentent une augmentation de 29,2 p. 100, ont permis un relèvement du plafond de ressources. La poursuite de l'amélioration des pensions de réversion est l'un des objectifs du Gouvernement ; mais plutôt que l'assouplissement des conditions d'attribution de cette prestation (notamment d'âge et de ressources) il a paru préférable d'en améliorer en priorité le montant ; c'est ainsi que, conformément à la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage, le taux de ces pensions de réversion sera porté, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1982, de 50 à 52 p. 100 dans le régime général, celui des salariés agricoles et les régimes des artisans et commerçants. Par ailleurs, il convient de noter que les disparités pouvant exister entre le régime général et les régimes spéciaux, notamment en matière de condition d'attribution des pensions de réversion, s'expliquent par les particularités des statuts professionnels (comportant un ensemble de droits et d'obligations spécifiques) applicables dans les secteurs d'activité couverts par les régimes spéciaux. Le Gouvernement s'efforcera de créer une véritable solidarité nationale en faisant disparaître peu à peu les situations les plus injustes.

*Handicapés : prise en charge à 100 p. 100 des systèmes de conduite.*

6760. — 24 juin 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la réponse apportée à sa question écrite n° 158, du 20 juin 1981, relative à la délivrance des appareillages nécessaires aux personnes handicapées dans laquelle il a pu constater que les formalités ont été effectivement allégées mais qu'en revanche, la prise en charge à 100 p. 100, y compris les systèmes de conduite manuelle des véhicules automobiles et des fauteuils roulants électriques pour les grands handicapés, ne semble pas avoir été prise en compte. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à porter remède à une telle situation.

*Réponse.* — La réglementation actuelle ne prévoit pas la prise en charge par les organismes de sécurité sociale des aides techniques comme l'aménagement de la conduite manuelle des véhicules automobiles ou les appareillages électroniques permettant de maîtriser l'environnement. Toutefois, certaines caisses de sécurité sociale ou d'allocations familiales accordent des prises en charge sur leurs fonds d'action sociale après étude cas par cas des demandés. De même, l'allocation compensatrice « frais professionnels », permet, lorsque ces aménagements sont justifiés par l'exercice de la profession, de compenser les dépenses engagées. Par ailleurs, un arrêté du 6 juillet 1982 paru au *Journal officiel* du 11 juillet 1982 a notamment précisé, conformément aux dispositions de l'article 3-III de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 relatif aux taux de taxe sur la valeur ajoutée, la liste des aménagements, équipements et accessoires de voitures automobiles utilisées par les personnes handicapées non soumis au taux majoré. En ce qui concerne les fauteuils roulants électriques, il est précisé que ceux-ci figurent dans la liste des véhicules pour handicapés physiques pris en charge. Toutefois, ce type de fauteuil n'est attribué qu'à certaines personnes handicapées : celles qui présentent simultanément une atteinte motrice définitive des membres supérieurs et d'au moins un membre inférieur les mettant dans l'incapacité de marcher et d'utiliser efficacement un fauteuil roulant ordinaire.

*Représentation des associations familiales au sein des caisses d'allocations familiales et des caisses d'assurance maladie.*

7383. — 19 août 1982. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille**, sur les craintes qui lui ont été exprimées par de nombreuses associations familiales de l'Isère. Ces craintes concernent principalement le risque d'un affaiblissement de leur représentation au sein des caisses d'allocations familiales, une suppression de toute représentation active familiale dans les caisses d'assurance maladie, leur non-consultation dans la préparation des décisions à prendre en faveur des personnes âgées. Devant l'importance de la participation des usagers à toutes ces questions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage afin d'assurer l'existence d'un collège significatif des familles dans les diverses caisses. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

*Réponse.* — Le projet de loi qui a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale prévoit une large représentation des associations familiales dans les conseils d'administration des caisses d'allocations familiales. De plus, celles-ci auront un représentant dans les conseils d'administration des caisses primaires et des caisses régionales d'assurance maladie. Ainsi, la mise en œuvre de la politique familiale dont les prestations constituent un facteur essentiel pourra se faire en étroite concertation avec ces associations. Les usagers seront également représentés par la mutualité et les associations de retraités.

*Prestations familiales : pouvoir d'achat des familles.*

7602 — 2 septembre 1982. — **M. Hubert d'Andigné**, conscient de la nécessité d'équilibrer le budget de la sécurité sociale, s'étonne néanmoins des limitations apportées à la progression des allocations familiales et du report d'application des mesures prévues par le Plan du 10 novembre 1981, récemment décidés par le Gouvernement, contrairement aux engagements initialement pris par celui-ci. Au moment où les familles nombreuses éprouvent, dans une situation économique difficile, des difficultés croissantes, où la reprise de la natalité est encore insuffisante, les mesures prises par le Gouvernement limitant la progression du pouvoir d'achat des familles afin de pallier le déficit de la sécurité sociale, dont la branche assurance maladie est essentiellement responsable, lui

paraissent tout à fait inopportunes. Aussi demande-t-il à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer aux familles le maintien, voire la progression de leur pouvoir d'achat, et si le projet de loi n° 931 portant réforme des prestations familiales sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire.

*Réponses.* — Les prestations familiales indexées sur la base mensuelle de calcul des allocations familiales ont été revalorisées de 6,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1982. Toutefois, le complément familial, versé à 1,5 million de familles ayant trois enfants et plus et à 1,3 million de familles ayant un enfant de moins de trois ans, a été revalorisé de 14,1 p. 100. Ces revalorisations sont dérogatoires au blocage de l'ensemble des revenus décidé à la suite du réajustement monétaire. Celle du complément familial a été fixée de manière à soutenir les revenus des familles modestes. Cette prestation est, en effet, accordée sous condition de ressources. Il est, par ailleurs, rappelé que les revenus des familles, en particulier les plus modestes d'entre eux, ont sensiblement progressé depuis mai 1981 du fait de l'augmentation de 25 p. 100 des allocations familiales intervenue en juillet 1981, de celle de 25 p. 100 intervenue en février 1982 pour les familles de deux enfants, de l'augmentation de 50 p. 100 de l'allocation de logement en deux étapes (juillet et décembre 1981) et de la progression du salaire minimum de croissance, qui a été de 29,1 p. 100 entre mai 1981 et juillet 1982. Enfin, une nouvelle revalorisation de 7,5 p. 100 des allocations familiales devrait intervenir au 1<sup>er</sup> janvier 1983. Le maintien du pouvoir d'achat en un an sera donc bien assuré pour l'ensemble des familles. Le Gouvernement a, par ailleurs, décidé de reporter à 1983 la discussion du projet de loi portant réforme des prestations familiales, actuellement déposé à l'Assemblée nationale. Le calendrier de revalorisation des prestations familiales, comme le report du projet de loi relatif à ces prestations ont été décidés au titre des économies devant permettre d'éviter en 1982 un déficit de la branche Famille elle-même.

#### AGRICULTURE

*Indemnité viagère de départ : revalorisation du montant.*

**7738.** — 16 septembre 1982. — **M. Bernard-Charles Hugo** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que l'indemnité viagère de départ (I.V.D.) a été initialement instituée en vue d'encourager les chefs d'exploitation retraités à cesser leur activité et, en libérant des terres, de favoriser ainsi l'installation des jeunes. Aussi cette indemnité avait-elle, à sa création, un caractère réellement incitatif puisque son montant était pratiquement égal à celui de la retraite de base. Or, il apparaît que le montant de l'I.V.D. n'a pas varié depuis quatorze années tandis que, dans le même temps, celui de la retraite de base était multiplié par six. Il lui demande en conséquence si elle estime que l'I.V.D. à 375 francs garde encore un quelconque caractère incitatif. Dans la négative, il lui demande si elle a l'intention de la porter au niveau de la retraite de base comme elle l'était à sa création.

*Réponse.* — Depuis sa création en 1969, l'indemnité viagère de départ non complément de retraite devenue l'indemnité annuelle de départ telle qu'elle est définie à l'article 70 de la loi du 4 juillet 1980 modifiant l'article 27 de la loi du 8 août 1962, a été périodiquement réévaluée. C'est ainsi que de 6 000 francs à l'origine pour les exploitants chargés de famille et 4 500 francs pour les exploitants sans famille à charge, son montant a atteint 7 200 francs et 4 800 francs en 1974, puis 8 340 francs et 5 460 francs en 1976. Les dispositions de l'arrêté du 19 décembre 1979 publié au *Journal officiel* du 28 décembre 1979 ont porté le montant annuel de l'indemnité viagère de départ non complément de retraite à 10 000 francs pour le bénéficiaire sans famille à charge et à 15 000 francs pour le bénéficiaire avec famille à charge et ont pris effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980. Elles concernent les exploitants agricoles qui ont cessé leur activité et déposé leur demande postérieurement au 31 décembre 1979. Cette mesure de revalorisation, en effet, a été prise pour tenir compte des nécessités de la politique d'amélioration des structures agricoles afin d'inciter, au cours de l'année 1980 et des années suivantes, le maximum de chefs d'exploitation âgés de soixante à soixante-cinq ans à cesser leur activité et à libérer leurs terres pour permettre l'installation de jeunes. Actuellement, le Gouvernement a la volonté de mettre l'accent sur l'augmentation progressive des retraites agricoles jusqu'à ce qu'elles atteignent la parité avec les autres retraités et il envisage, à cet égard, non pas l'augmentation de l'indemnité viagère de départ mais celle du taux de la retraite agricole. En conséquence, des mesures telles que l'indemnité annuelle de départ et l'indemnité viagère de départ complément de retraite, instituées pour accélérer la libération des terres et favoriser de meilleures structures d'exploitation, n'auront plus la même importance que par le passé dans

le budget d'un ancien agriculteur et la retraite sera appelée alors à jouer pleinement son rôle social et économique. Les dispositions afférentes à cette question auront à être évoquées notamment à l'occasion de la préparation de nouveaux textes et dans le cadre de l'examen d'une révision de l'assiette des cotisations sociales.

*Lait de chèvre : prix.*

**8057.** — 1<sup>er</sup> octobre 1982. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la dégradation du prix du lait de chèvre qui compromet la survie de ce secteur. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour redresser la situation des éleveurs caprins.

*Réponse.* — Au cours de la dernière décennie, la collecte de lait de chèvre s'est accrue régulièrement au rythme moyen annuel de 6 p. 100. Dans un marché des fromages de chèvre caractérisé par une demande en croissance constante, ce supplément de collecte trouvait un débouché rémunérateur. La hausse soutenue du prix de vente des fromages de chèvre résultant de la situation déficitaire du marché, a, à terme, provoqué une stagnation de la demande et, en 1979, des stocks de caillé excédentaire se sont constitués. L'utilisation de ces stocks, pour partie de qualité médiocre, a abouti en 1980 à une détérioration de la qualité des fromages mis sur le marché et par suite à une certaine désaffection du consommateur à l'égard de ce produit. Cette situation a empêché une valorisation du lait permettant de payer celui-ci au producteur à un niveau suffisamment rémunérateur. Face à cette crise, le Gouvernement a pris des dispositions visant à l'amélioration de la qualité des fromages : environ 900 tonnes de caillé ont été détournées de la fabrication de fromages de chèvre ou sont en cours de dégagement ; l'application au lait de chèvre de la loi sur le paiement du lait à la composition et à la qualité est actuellement à l'étude. La qualité du lait mis en œuvre est en effet un facteur primordial de la qualité du produit fini, lui-même essentiel à une bonne valorisation du lait. Depuis le début de l'année peut être constatée une augmentation du prix du lait payé au producteur. Par ailleurs, des mesures sont mises en œuvre pour remédier aux effets de la crise sur la situation des producteurs de lait. Mais il importe désormais d'éviter le renouvellement d'une telle crise, préjudiciable à tous. A la suite d'une concertation entre les pouvoirs publics et les organisations professionnelles du secteur ont été dégagées les orientations à prendre afin de régulariser le marché des fromages de chèvre. Un cahier des charges du caillé congelé de report a été mis au point, il définit les techniques de fabrication de congélation et de stockage permettant d'obtenir des caillés de bonne qualité. La mise en place d'une bourse du caillé, destinée à mettre en rapport les entreprises disposant de caillé en excédent et les entreprises ayant des besoins de matière première, devrait améliorer les conditions d'utilisation du caillé en favorisant les échanges. Enfin, la mise en place de plans de campagne régionaux, sous l'égide des organisations interprofessionnelles, permettra de définir des objectifs concernant la production, la transformation, la commercialisation, les reports de produits, la qualité des produits, et prévoira les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation de ces objectifs. L'élaboration de ces plans de campagne sera l'occasion pour les partenaires de la filière de se réunir, au niveau de la région, afin de décider des mesures de restructuration nécessaires au plan de la transformation comme au plan commercial.

#### ANCIENS COMBATTANTS

*Revalorisation des pensions militaires d'invalidité et de retraite.*

**7736.** — 16 septembre 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la profonde déception exprimée par l'ensemble du monde combattant, qui est due au fait que le Gouvernement, reniant les engagements antérieurs, n'a pris aucune décision ni dans la loi de finances pour 1982 ni dans la loi de finances rectificative pour 1983, tendant à aboutir à un rattrapage du rapport constant qui aurait nécessité une augmentation de 5 p. 100 des pensions de guerre, notamment au 1<sup>er</sup> juillet 1982. Il a même refusé, y opposant l'article 40 de la Constitution, un amendement allant dans ce sens présenté par les membres du groupe de l'union centriste au Sénat. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prévoir une telle disposition dans le projet de loi de finances pour 1983, afin de permettre une remise à jour, même partielle, des pensions militaires d'invalidité et de retraite du combattant servies aux diverses générations du feu.

*Réponse.* — Il a été longuement débattu du fonds de la question posée par l'honorable parlementaire à l'occasion de l'examen du dernier collectif budgétaire pour 1982. Au cours de ces débats, le ministre chargé du budget a assuré le Sénat (séance du 8 juin 1982)

de sa conviction d'avoir à poursuivre l'effort entrepris en faveur des anciens combattants. Faisant allusion aux contraintes financières actuelles, il a ajouté que, s'il ne lui était pas possible d'indiquer un échéancier dès maintenant, il n'était pas exclu que des précisions puissent être fournies à ce sujet lors de l'examen de la loi de finances pour 1983. Comme le ministre des anciens combattants en a déjà, à maintes reprises, donné l'assurance, il a confirmé que les engagements relatifs au rattrapage du rapport constant, en cours depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1981, seront scrupuleusement tenus.

### BUDGET

*Succession : exigibilité de droits.*

4752. — 11 mars 1982. — **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'une personne ayant fait donation, à titre de partage anticipé conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du code civil, à ses huit enfants, seuls présomptifs héritiers, de parts de groupement forestier régulièrement constitué et géré par l'administration des eaux et forêts, les donataires ont procédé immédiatement au partage des biens ainsi donnés ; la donation portant sur une valeur de 650 000 francs, il n'a pas été produit à l'administration de l'enregistrement, en même temps que la formalité, le certificat prescrit par l'article 793-1, 3<sup>e</sup> du code général des impôts, les abattements applicables au calcul des droits de mutation étant bien supérieurs à la valeur des biens donnés. Les donataires, envisageant une modification du patrimoine de la donatrice lors de son décès, rendant sa succession imposable, lui demande si, dans ce cas, il leur serait possible après le décès de prendre l'engagement d'exploitation régulière et de fournir le certificat de la direction de l'agriculture pour obtenir le bénéfice des exonérations attachées aux bois et forêts, car c'est à ce moment-là seulement que des droits seraient exigibles, par application de la loi du 14 mars 1942. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — La loi du 14 mars 1942 a, d'une part, soumis les donations au tarif des successions et, d'autre part, relié les unes aux autres au triple point de vue de l'application du tarif progressif, des abattements sur l'actif et des réductions de droits, les perceptions effectuées sur les donations successives consenties par une même personne et la transmission par décès de son patrimoine. Elle n'a donc pas pour effet de différer jusqu'au décès du donateur l'exigibilité des droits dus sur les donations antérieures. La question posée comporte une réponse négative.

*Evolution du déficit du budget national.*

4908. — 18 mars 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un article publié le 11 mars 1982 par un journal reconnu pour son sérieux, et qui ne peut être soupçonné de sympathie particulière pour l'opposition. Commentant le conseil des ministres du 10 mars, le chroniqueur écrit : « l'impasse budgétaire (de 30 milliards en 1980, 78 milliards en 1981) devrait avoisiner les 120 milliards cette année, les premières esquisses pour 1983 font apparaître — pour une fiscalité inchangée — un trou dépassant 200 milliards de francs. Un chiffre inacceptable ». Et plus, l'auteur ajoute : « la leçon à en tirer est claire : la période de relance de la dépense publique qui a suivi les élections de mai-juin 1981 est terminée et bien terminée. Une page est tournée. Réapparaissent les exigences de la rigueur et de l'austérité. L'exercice quotidien du pouvoir impose de dures contraintes ». Il aimerait savoir si cette analyse pessimiste est bien celle qui peut être faite à partir des données que détient le Gouvernement et des perspectives que celui-ci peut entrevoir en ce qui concerne l'évolution de la situation budgétaire et les contraintes précisément qu'elle va lui imposer. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

*Budget 1982 : déficit budgétaire.*

5080. — 2 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, si dans le cadre de la préparation du budget 1983 le Gouvernement envisage de suivre les recommandations adressées par le fonds monétaire international aux grands pays industrialisés concernant la nécessité de limiter le déficit budgétaire. En particulier, quels seront les choix retenus dans le domaine de la limitation du nombre des fonctionnaires, de la vérité des prix pour les tarifs publics, des incitations à la prétraite et de la nécessaire sélectivité des investissements publics.

Réponse. — Conformément aux engagements pris, et comme en 1982, le solde déficitaire du budget de l'Etat ne dépasse pas, en 1983, 3 p. 100 du produit brut intérieur. Légèrement supérieur à celui prévu pour la Grande-Bretagne (— 2,3 p. 100), ce déficit restera inférieur à celui de la République fédérale d'Allemagne (3,1 p. 100), des Pays-Bas (6,3 p. 100), de la Belgique (11,1 p. 100) ou de l'Italie (12,6 p. 100). Mais le budget de 1983 doit être au moins autant jugé sur son contenu que sur son solde. Tenant compte des contraintes imposées par la crise internationale, il constitue, comme le Parlement pourra en juger lors des débats de la fin de l'année, un budget volontaire qui traduit les choix gouvernementaux en faveur, notamment, de la lutte pour l'emploi et du développement industriel.

*Distillation en franchise fiscale : extension des bénéficiaires.*

7193. — 22 juillet 1982. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le droit ouvert à certains exploitants agricoles producteurs de fruits de distiller en franchise fiscale 10 litres d'alcool par an, dénommé privilège des bouilleurs de cru. Ce droit personnel organisé par l'ordonnance n° 60-907 du 30 août 1960 ne peut être transmis à d'autres personnes qu'au conjoint survivant de son titulaire. Le droit de produire en franchise de l'eau-de-vie naturelle est donc en train de disparaître en France. La fabrication de ces alcools constitue une coutume ancienne à laquelle les exploitants familiaux sont très attachés et qui, faisant partie des productions régionales traditionnelles, mérite d'être maintenue. Il faut signaler, en outre, que l'eau-de-vie naturelle, dont la production permet aux exploitants agricoles d'utiliser des fruits blets impropres à d'autres emplois, est fréquemment utilisés par ces derniers à d'autres fins que la dégustation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager la modification des articles 316 et 317 du code général des impôts afin de rendre à tous les exploitants familiaux la possibilité de bénéficier d'une distillation en franchise fiscale. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — L'ordonnance n° 60-907 du 30 août 1960 codifiée à l'article 317 du code général des impôts a effectivement pour conséquence d'interdire la transmission ou l'acquisition au profit d'exploitants agricoles du droit de disposer de dix litres d'alcool pur en franchise de taxes. L'abrogation de cette ordonnance aboutirait à mettre sur le marché une quantité importante de boissons alcooliques détaxées qui, pour partie, se substitueraient à la consommation taxée, entraînant ainsi une perte de recettes fiscales, et pour partie constitueraient purement et simplement une augmentation de la consommation d'alcool, conduisant au développement de l'alcoolisme. Le Gouvernement, responsable de la santé et des finances publiques, ne peut accepter des modifications de la législation relative aux bouilleurs de cru qui iraient à l'encontre des intérêts généraux dont il a la charge.

*Centres de gestion agréés : suppression de la limite de chiffres d'affaires pour allègements fiscaux.*

7312. — 19 août 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une promesse faite selon laquelle les seuls chiffres d'affaires au-delà desquels les allègements fiscaux ne sont plus applicables aux adhérents des centres de gestion agréés seraient supprimés dès l'année 1983. Il semblerait que cette promesse soit remise en cause ou tout au moins repoussée à une date ultérieure. Aussi lui demandet-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que cette mesure, maintes fois annoncée par le Gouvernement, se concrétise dès 1983 et que le projet de loi de finances qui sera soumis à l'appréciation du Sénat et de l'Assemblée nationale supprime purement et simplement toute limite de chiffres d'affaires pour l'octroi des abattements de cette sorte sur un bénéfice pour les adhérents, qu'ils soient commerçants, artisans, membres des professions libérales à un centre de gestion agréé. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — Le projet de loi de finances pour 1983 répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Il comporte en effet un article relatif aux modalités d'imposition des petits commerçants et artisans et au fonctionnement des centres de gestion et associations agréés qui prévoit notamment la suppression des limites de recettes ou de chiffre d'affaires qui conditionnent actuellement l'octroi d'avantages fiscaux aux adhérents d'organismes de gestion agréés.

*Remplacement de l'avoir fiscal par un crédit d'impôt.*

7613. — 2 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quelles raisons la formule du crédit d'impôt a été préférée à celle de l'avoir fiscal, et si l'incitation fiscale restera identique ou s'il s'agit habilement de pénaliser les plus épargnants. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

*Réponse.* — Conformément aux engagements pris, le Gouvernement propose au Parlement de remplacer l'avoir fiscal par un crédit d'impôt dans le cadre du projet de loi de finances pour 1983. La discussion générale de ce projet de loi permettra d'apporter toutes les précisions utiles. Il apparaît d'ores et déjà que la mesure proposée par le Gouvernement n'a ni pour objet ni pour effet de pénaliser les épargnants.

## DEFENSE

*Planification militaire : dépôt du projet de loi.*

7707. — 16 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la défense** à quelle date il envisage de soumettre au parlement la prochaine loi de planification militaire.

*Réponse.* — Comme l'a indiqué le Premier ministre le 20 septembre devant l'Institut des hautes études de défense nationale, le Gouvernement prépare un projet de loi de planification militaire portant sur la période 1984-1988. Ce projet de loi sera déposé au Parlement lors de la session parlementaire de printemps 1983.

*Objecteurs de conscience : situation.*

7935. — 23 septembre 1982. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur certaines dispositions nouvelles, prises en faveur des objecteurs de conscience. Selon certaines informations parues dans la presse, il semble maintenant : a) que les intéressés puissent servir en civil auprès des retraités, des maisons du troisième âge, et même de certaines sociétés culturelles, et qu'ils relèvent budgétairement du ministère de la solidarité ; b) que la publicité pour leur option ne soit plus interdite. Il demande à cette occasion : a) qui sera chargé de leur affectation, et quels seront les critères afin qu'aucune action politique ne puisse être entreprise dans des maisons de retraite, organismes culturels, etc. ; b) qui sera chargé de surveiller leur emploi, leur utilisation, leur comportement ; c) qui veillera à ce qu'une publicité excessive ne paraisse pas un encouragement à ne pas effectuer normalement le service national.

*Réponse.* — Dans le cadre de la mise au point du projet de loi qui sera soumis au Parlement, visant à améliorer les conditions d'accomplissement du service national, le Gouvernement fait procéder à la révision des dispositions législatives actuellement en vigueur relatives à l'objection de conscience. En outre, il est prévu de transférer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983, la responsabilité de la gestion des objecteurs de conscience du ministère de l'agriculture au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Un projet de décret, en cours d'élaboration, traduira la nouvelle organisation dans la partie réglementaire du code du service national.

## ECONOMIE ET FINANCES

*Communes : indexation des emprunts.*

5071. — 2 avril 1982. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la possibilité qu'ont les communes de contracter auprès de certains organismes de crédit : Caisse de dépôts, C. A. E. C. L. (Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales) des prêts d'équipements courants plafonnés depuis leur création en 1979 à 100 000 francs par an ou à 50 francs par habitant lorsque la population de la commune est supérieure à 2 000 habitants. Il se permet de souligner l'importance que revêt cette possibilité d'emprunt, notamment pour les petites communes qui disposent de ressources réduites et regrette qu'aucune indexation ne soit appliquée aux plafonds précédemment évoqués. En effet, le « pouvoir d'achat » de ces prêts a été réduit de 40 p. 100 en trois ans ; aussi lui demande-t-il d'envisager dans les meilleurs délais un relèvement substantiel des montants forfaitaires de ces emprunts.

*Réponse.* — La décision prise très récemment par la Caisse des dépôts et consignations de porter le montant des prêts d'équipement courant de 100 000 francs à 150 000 francs pour les communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants et de 50 francs à 75 francs par habitant pour les communes dont la population est comprise entre 2 000 habitants et 10 000 habitants, répond aux préoccupations manifestées par l'honorable parlementaire.

*Inondations : prise en compte par contrats d'assurance.*

7566. — 2 septembre 1982. — **M. René Chazelle** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas d'habiliter toutes les compagnies d'assurances à comprendre dans leurs contrats la garantie des dommages causés par les inondations ou autres cataclysmes naturels, à l'instar de ce qui a déjà été réalisé par certaines mutuelles. Si une telle solution était adoptée, les collectivités locales seraient déchargées de la contribution qu'elles sont obligées d'apporter à la suite d'un désastre.

*Réponse.* — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles oblige désormais les entreprises d'assurance à insérer dans les contrats garantissant, en France, les risques d'incendie, de dommages aux biens, de dommages aux véhicules automobiles et de pertes d'exploitation, une couverture des dommages matériels directs ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel. Les décrets n°s 82-705 et 82-706 du 10 août 1982 ainsi que l'arrêté ministériel du même jour, pris pour l'application de ladite loi, ont fixé notamment les conditions dans lesquelles les contrats susvisés sont réputés, nonobstant toute disposition contraire, contenir désormais une telle garantie.

*Livret A des caisses d'épargne : relèvement du plafond.*

7875. — 22 septembre 1982. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le non-relèvement du plafond des livrets A des caisses d'épargne depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1980. Or, depuis cette date, l'érosion monétaire s'est poursuivie, de sorte que de nombreux épargnants attachés à ce type de placement se trouvent aujourd'hui pénalisés et qu'en outre les caisses d'épargne éprouvent des difficultés à assurer aux collectivités locales les prêts dont elles ont besoin pour financer leurs travaux. Il lui demande donc de lui faire connaître s'il envisage de procéder à ce relèvement et, si oui, à quelle date.

*Réponse.* — Le relèvement du plafond du premier livret des caisses d'épargne (livret A) est effectivement envisagé. Ce relèvement interviendra au moment qui apparaîtra le plus opportun du point de vue de la politique conjoncturelle.

## EMPLOI

*Emplois pour des retraités : publicité.*

4850. — 18 mars 1982. — **M. Claude Fuzier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la parution d'annonces publicitaires tendant à proposer des emplois à des personnes *a priori* retraitées. C'est ainsi que récemment dans un journal gratuit d'annonces du département de la Seine-Saint-Denis, on pouvait relever une offre d'emploi en provenance d'une grande société commerciale rédigée ainsi : « Surveillants pour contrôler et surveiller les entrées et la surface de vente, ancien fonctionnaire de l'Etat apprécié. » Il souhaite savoir si le Gouvernement a envisagé de présenter des recommandations à ce sujet aux organismes de contrôle de la publicité et d'une façon plus générale aux entreprises de publicité. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi.*)

*Réponse.* — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi, informe l'honorable parlementaire qu'aucun texte n'interdit la parution dans la presse d'offres d'emploi destinées à des retraités. Ce type d'offres d'emploi soulève le problème du cumul d'une pension de retraite et d'un revenu d'activité. Le Gouvernement n'envisage pas d'interdire aux retraités d'exercer une activité professionnelle. Cependant, compte tenu notamment de la situation de l'emploi et de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, il a pris, à titre exceptionnel et provisoire, par l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982, des mesures visant à limiter les possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activités. La principale des mesures adoptées est l'instauration d'une contribution de solidarité au profit du régime national interprofessionnel d'aide aux travailleurs privés d'emploi à la charge, d'une part, des salariés et agents âgés de plus de soixante ans qui jouissent d'une pension de vieillesse ou d'un avantage de réversion attribués au titre de l'un des régimes obligatoires de retraite d'origine légale ou conventionnelle dont le montant est supérieur au S. M. I. C. majoré de 25 p. 100 par personne et, d'autre part, de leurs employeurs. Cette condition est répartie par moitié entre employeurs et salariés. Elle est assise sur les rémunérations brutes des salariés visés, dans la limite du plafond prévu pour l'application de l'article L. 351-12 du code du travail. Le taux de cette contribution, qui sera fixé ultérieurement, ne peut excéder 10 p. 100 du montant de l'assiette. Ces dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983 et jusqu'au 31 décembre 1990.



*Emplois : personnel d'encadrement.*

6440. — 11 juin 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le contresens économique et social et l'anomalie que représente la mise en cessation d'activité, pour de longues périodes, de personnels d'encadrement capables d'apporter une haute valeur ajoutée aux entreprises. Aussi lui demande-t-il dans quelle mesure le Gouvernement envisage d'aménager, après une période de chômage et pendant une durée limitée, une reprise de travail, même à temps partiel, au profit de demandeurs d'emplois particulièrement difficiles à reclasser. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi.*)

*Réponse.* — Le Gouvernement, conscient de la nécessité, tant économique que sociale, de réduire la période d'inactivité des chômeurs, particulièrement lorsque celle-ci est de longue durée, a décidé de mobiliser à leur intention l'ensemble des moyens d'insertion professionnelle et de formation dont dispose le service public de l'emploi. C'est donc dans ce cadre que seront étudiées individuellement les possibilités de reprise d'un travail, y compris à temps partiel, pour les demandeurs d'emploi dont le reclassement est particulièrement difficile. Mais la persistance d'un niveau élevé de chômage, moindre pour les cadres que pour les autres catégories professionnelles, liée aux perspectives de développement des entreprises et aux choix qu'elles font entre les divers investissements auxquels elles peuvent procéder, ainsi que les pratiques de certains recruteurs qui rejettent sans examen approfondi, voire écartent systématiquement, les candidatures de personnes en chômage prolongé, rendent plus difficile leur reclassement. Il faut cependant noter que des formes nouvelles de réponse aux besoins des entreprises et des cadres sans emploi sont expérimentées, par exemple avec le concours de fonds régionaux et de fonds d'Etat, par la prise en charge d'emplois d'initiative locale. Une opération originale a ainsi été lancée en Franche-Comté : elle consiste à proposer gratuitement à des entreprises, pendant une année, dans la limite d'un plafond de rémunération, les services de cadres jusqu'alors sans emploi, sous réserve que ces entreprises s'engagent à embaucher ensuite ces cadres.

*Jeunes demandeurs d'emploi : allocation chômage.*

6680. — 22 juin 1982. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la législation actuelle en matière d'allocations versées par l'Assedic aux jeunes demandeurs d'emploi. En effet, le délai de perception de 182 jours pénalise les jeunes qui, pour ne pas rester oisifs, prennent un travail partiel et incomplet. En conséquence, il lui demande si ce délai ne pourrait, dans le cas où le jeune ne fait qu'un nombre d'heures insuffisant pour lui ouvrir les droits à l'allocation de chômage, partir du dépôt de la demande d'aide et non de la fin de l'emploi en cours. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'emploi.*)

*Réponse.* — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que les primo-demandeurs d'emploi qui occupent un emploi à temps partiel peuvent bénéficier des allocations de base s'ils justifient à l'expiration de leur contrat de 91 jours ou 520 heures de travail salarié. Lorsque les intéressés ne peuvent justifier des références précitées, ils ne sont, toutefois, pas pénalisés par l'occupation d'un emploi. En effet, il convient de noter que le délai de six mois nécessaire pour bénéficier de l'allocation forfaitaire débute dès la première inscription comme demandeur d'emploi, la période d'emploi ultérieure si elle est inférieure à 91 jours s'imputant dans les 182 jours d'inscription comme demandeur d'emploi exigée.

**ENERGIE***Recherches en minerais d'uranium : développement.*

7005. — 13 juillet 1982. — **M. Louis Caiveau** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que des recherches soient entreprises et poursuivies pour améliorer la production nationale et les réserves effectives en minerais d'uranium.

*Réponse.* — Le ministre, délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie, a l'honneur de rappeler à l'honorable parlementaire que la France, en matière d'approvisionnement en uranium, a une position privilégiée par rapport aux autres pays de la Communauté européenne. En effet, les ressources totales identifiées sur son territoire sont voisines de 120 000 tonnes dont environ 90 000 peuvent être considérées comme exploitables dans des conditions économiques proches des conditions actuelles d'exploitation. Cela permet à la France

de bénéficier d'une production nationale importante, de l'ordre de 2 500 tonnes d'uranium en 1981. La possession de ces ressources métropolitaines constitue un avantage considérable sur trois plans : sécurité d'approvisionnement, emploi (puisque cette activité occupe environ 4 500 personnes en France), savoir-faire et expérience (mis à profit par les opérateurs français dans leurs travaux à l'étranger). Par ailleurs, malgré l'effort continu et considérable effectué en France dans le domaine de la prospection de l'uranium depuis trente-cinq ans, les spécialistes pensent qu'il reste encore dans ce pays des objectifs géologiques susceptibles de receler des ressources nouvelles. Il est certain que les découvertes les plus faciles ont déjà été faites et que les explorations futures devront intéresser pour une part importante des unités géologiques considérées comme éventuellement favorables mais dissimulées par des couvertures plus ou moins épaisses de terrains stériles. En ce qui concerne l'effort national en matière d'accroissement de nos ressources, il convient de noter que le C.E.A. a, entre autres missions, celle de développer la connaissance du comportement de l'uranium dans la croûte terrestre ainsi que les méthodes pour en rechercher les gisements : d'autre part, les sociétés françaises, dont la C.O.G.E.M.A., filiale à 100 p. 100 du C.E.A., poursuivent un effort considérable d'exploration sur le territoire français et devraient permettre d'ajouter de nouvelles ressources à celles déjà identifiées. La part de l'approvisionnement national en uranium issue de nos ressources propres évoluera selon nos prévisions actuelles d'ici à la fin du siècle entre quelque 50 p. 100 et 35 p. 100 de nos besoins. Ces ressources propres pourront donc y contribuer au-delà de l'an 2000 d'où l'intérêt d'une politique de gestion délibérément prudente du patrimoine national, prévoyant une croissance modérée de la production nationale d'uranium. Cependant, la durée de cette contribution pourrait être notablement raccourcie en cas de réduction de l'approvisionnement extérieur, situation qui appellerait alors une compensation par un recours complémentaire aux ressources nationales. Par conséquent, les efforts de prospection de nouveaux gisements doivent être pour le moins maintenus, sinon développés, dans tous les secteurs favorables de notre territoire national. C'est une question d'indépendance énergétique, à laquelle le Gouvernement est très attaché et pour laquelle chacun doit être bien convaincu de l'importance que revêtent la reconnaissance et la mise en valeur du potentiel minier du sous-sol français.

**ENVIRONNEMENT***Parcs naturels régionaux : situation des personnels.*

7873. — 22 septembre 1982. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des personnels des parcs naturels régionaux. Actuellement, aucun statut propre n'existant pour ces personnels, chaque parc a été amené à l'organiser à sa manière, en fonction des conditions locales. Il lui demande donc si, dans le cadre de la mise en place d'un statut des personnels de la fonction territoriale, il envisage d'y intégrer les personnels en activité dans les parcs naturels régionaux.

*Réponse.* — Le personnel des parcs naturels régionaux doit pouvoir trouver, comme le souligne à juste titre l'honorable parlementaire, une solution à ses problèmes, dans le cadre du statut du personnel de la fonction publique territoriale. Il semble que cela soit parfaitement réalisable. En effet, les syndicats mixtes des parcs sont bien des établissements publics à caractère administratif rattachés à des collectivités locales. Il a déjà été possible sur ces bases, et pour le personnel qui avait été titularisé, d'obtenir l'affiliation à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.), ce qui montre bien l'orientation prise en la matière. Les documents de travail concernant la fonction publique territoriale semblent donc couvrir le cas du personnel des parcs naturels régionaux, et l'on peut penser que le débat parlementaire permettra de donner toute garantie sur ce point. Les services du ministère de l'environnement suivent ce problème de près. Ils veilleront à ce que le personnel des parcs — qui dispose d'ores et déjà, par les organisations syndicales ou des organismes nationaux regroupant les parcs naturels régionaux et leur personnel des moyens de s'exprimer — soit correctement informé et associé à l'élaboration des textes en cours.

*Gestion de la nature et politique de la chasse : bilan.*

7907. — 22 septembre 1982. — **M. Jean Franco** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les difficultés que rencontrent actuellement la fédération française des sociétés de protection de la nature (commission de protection des oiseaux). En effet, depuis un an le bilan de la gestion de la nature et de la politique de la chasse semble se détériorer. En quelques mois, les chasseurs ont obtenu l'autorisation de chasser les grives en mars,



les tourterelles en mai ; ils sont sur le point d'obtenir la législation de certaines chasses dites traditionnelles : captures massives de passereaux au moyen de filets, de lacets et de matoles, chasse en période de reproduction. Or la directive européenne de Bruxelles, signée par la France, est de ce fait violée et le ministère de l'environnement s'appête à rendre caduques, voir dangereuses, les grandes conventions européennes réglementant la protection de la nature. Les chasseurs de France dans leur ensemble souhaitent voir ratifier les conventions de Bonn (conservation des espèces migratrices) et de Berne (vie sauvage et milieu naturel) moyennant quelques « réserves » dont on jugera la gravité : législation des chasses traditionnelles au moyen d'engins de capture tels que gluaux, filets, miroirs, pièges, trappes... ; déclassement de l'annexe II (espèces strictement protégées) de plusieurs espèces de petits échassiers et de la buse variable. Devant la situation dont la gravité n'échappera à personne, il lui demande de bien vouloir affirmer son attachement au respect de la loi de la protection de la nature n° 76-629 du 10 juillet 1976, et en particulier : interdiction de toute chasse pendant la période de nidification et de reproduction, soit du 28 février au 15 août ; respect des directives et conventions européennes ; intangibilité de la protection des espèces citées dans la directive de Bruxelles, en particulier celle des rapaces. Dans ce domaine il n'existe qu'une seule vérité qui est dictée par des impératifs biologiques, dont la loi de 1976 avait su tenir compte.

Réponse. — La politique suivie en matière de faune sauvage est inspirée par le souci de la conservation et de l'enrichissement de notre patrimoine faunistique auxquels le ministre de l'environnement est pour sa part fermement attaché. Aucune mesure susceptible de représenter un danger pour l'avenir d'une quelconque des espèces qui constituent ce patrimoine n'a été et ne sera prise. C'est par cette assurance qu'il peut être répondu au légitime souci des associations de protection de la nature. Elle ne saurait cependant se traduire par des dispositions réglementaires définitivement intangibles vis-à-vis de chaque espèce. Il convient en effet de considérer que le statut des espèces animales est comme tout ce qui est vie, en évolution constante, ce qui peut aussi bien entraîner dans l'avenir la nécessité de protéger certaines espèces dont la situation actuelle n'inspire pas d'inquiétude que jouer en sens inverse. Par ailleurs une politique efficace de protection de la nature implique l'adhésion des chasseurs. La nécessaire évolution de la réglementation de

la chasse vers un respect plus strict des exigences biologiques des espèces doit être conduite avec réalisme au fur et à mesure que ces exigences sont mieux comprises par les intéressés.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires : statistiques sur leur absentisme.

6024. — 14 mai 1982. — Mme Cécile Goldet demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, de lui fournir des statistiques relatives à l'absentéisme des agents de l'Etat, par ministère ou secteur d'activité (notamment éducation nationale) et par sexe, et qui tiennent compte des diverses causes possibles d'absence : maladie, maternité, enfants malades, convenances personnelles, etc.

Réponse. — Les dernières données relatives aux congés de maladie et de maternité des agents de l'Etat ont été obtenues à l'occasion d'une enquête portant sur l'année 1980. Cette enquête n'a donné aucune information sur les autorisations d'absence pour garde d'enfant malade ou pour convenances personnelles. Le ministère de l'éducation nationale n'a pas été enquêté à cette occasion, parce que la gestion décentralisée de son personnel nécessite des méthodes statistiques particulières ; des indications concernant le personnel enseignant ont été données à l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation nationale en réponse à la question écrite n° 6023 (J.O. Sénat 19 août 1982). Le tableau ci-joint fournit le nombre de jours de congés accordés aux fonctionnaires civils masculins et féminins au cours de l'année 1980 pour les congés ordinaires de maladie, les congés de longue maladie, les congés de longue durée et les accidents de service. Le tableau 2 fournit le nombre de jours de congés de maternité accordés au cours de la même année. Les taux d'absence permanente calculés à partir de cette enquête sont établis sur la base de 365 jours par an et par agent. On peut supposer que les estimations obtenues donnent une mesure par défaut : en effet, les congés de maladie de très courte durée (un ou deux jours) sont parfois considérés comme des autorisations d'absence ; en outre, les ministères dans lesquels la gestion du personnel n'est pas informatisée ont pu éprouver des difficultés à répondre de façon exhaustive à cette enquête, qui nécessite un dépouillement de documents individuels.

TABLEAU N° 1

Congés de maladie, de longue maladie, de longue durée, accidents de service.

Année 1980.

MINISTÈRES	HOMMES			FEMMES			ENSEMBLE		
	Effectifs en fonction.	Jours de congé.	Absents permanents. P. 100	Effectifs en fonction.	Jours de congé.	Absents permanents. P. 100	Effectifs en fonction.	Jours de congé.	Absents permanents. P. 100
P. T. T. ....	268 800	3 830 512	3,90	145 858	3 412 452	6,41	414 658	7 242 964	4,79
Economie et finances....	69 376	862 510	3,41	96 534	1 816 392	5,15	165 910	2 678 902	4,42
Intérieur .....	105 005	1 227 190	3,20	17 822	360 825	5,55	122 827	1 588 015	3,54
Urbanisme et logement..	55 814	860 723	4,22	13 145	246 557	5,14	68 959	1 107 280	4,40
Autres ministères (sauf éducation nationale) ...	64 685	682 279	2,88	66 853	1 031 151	4,22	131 538	1 713 430	3,56
Total (sauf éducation nationale) ...	563 680	7 463 214	3,63	340 212	6 867 377	5,53	903 893	14 330 591	4,34

TABLEAU N° 2

Congé de maternité.

Année 1980.

MINISTÈRES	EFFECTIFS FÉMININS en fonctions.	JOURS DE CONGÉ	ABSENTS PERMANENTS	ABSENTS PERMANENTS sur l'ensemble des effectifs.
			P. 100	P. 100
P. T. T. ....	145 858	955 443	1,79	0,63
Economie et finances....	96 534	621 409	1,76	1,03
Urbanisme et logement....	13 145	85 025	1,77	0,34
Autres ministères (sauf éducation nationale).....	84 675	365 318	1,18	0,39
Total (sauf éducation nationale).....	340 212	2 027 195	1,63	0,61

*Cotisations des fonctionnaires à l'U.N.E.D.I.C.*

7621. — 2 septembre 1982. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui indiquer la nature des décisions concernant les cotisations des fonctionnaires à l'U.N.E.D.I.C., et plus précisément : 1° s'il s'agit d'une cotisation de solidarité s'appliquant indistinctement à toute personne percevant une rémunération non assujettie aux cotisations des A.S.S.E.D.I.C. ; 2° si le versement de cette cotisation entraînera des droits aux indemnités de perte d'emploi pour les cotisants ; 3° quelle sera la situation du personnel non titulaire employé par l'Etat ou les collectivités locales privé d'emploi dont le revenu de remplacement est pris intégralement en charge par la collectivité. Il demande en outre si ces personnels seront assujettis aux règles normales des A.S.S.E.D.I.C. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.*)

*Réponse.* — Il convient de distinguer, au regard de la législation sur les garanties de ressources en cas de perte d'emploi, la situation des fonctionnaires et agents titulaires, d'une part, celle des agents non titulaires, d'autre part. L'institution d'une contribution de solidarité à la charge de l'ensemble des agents publics ne modifiera pas la situation actuelle de ces agents au regard de la protection contre le chômage. En effet, les agents titulaires, qui bénéficiaient d'ores et déjà de la garantie de l'emploi en vertu de leurs statuts, ne sont pas concernés par les allocations de chômage. En revanche, en cas de privation d'emploi, tous les agents non titulaires de l'Etat, des collectivités locales ou de leurs établissements publics sont susceptibles de bénéficier de l'allocation de base et de l'allocation spéciale, en vertu des décrets n°s 80-897 et 80-898 du 18 novembre 1980, quelles qu'aient été les modalités de leur recrutement, dès lors qu'ils ont effectué le nombre d'heures de travail requis auprès d'un ou plusieurs employeurs. Ces agents continueront de relever de ce régime d'indemnisation spécifique.

*Alsace et Moselle :**pension de réversion aux veufs de femmes fonctionnaires.*

7630. — 2 septembre 1982. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'il envisage de prendre afin d'aboutir à l'application de la réversion de la pension aux veufs des femmes fonctionnaires relevant du statut local d'Alsace et de Moselle.

*Réponse.* — L'extension aux fonctionnaires du cadre local d'Alsace et de Moselle des dispositions introduites dans le code des pensions civiles et militaires de retraite en ce qui concerne le conjoint survivant de la femme fonctionnaire conduirait à créer dans le régime de retraites du cadre d'Alsace et de Moselle un droit nouveau à pension en faveur d'une catégorie d'ayants cause que ne visait pas le régime local des retraites. Elle aboutirait de plus à faire bénéficier ces fonctionnaires qui ont choisi volontairement de rester tributaires du régime local en n'usant pas de la faculté de renonciation à ce régime offerte à plusieurs reprises et en dernier lieu par le décret n° 66-808 du 28 octobre 1966, de tous les avantages nouveaux du code des pensions civiles et militaires de retraite sans avoir en contrepartie à en supporter les dispositions plus restrictives. Il ne paraît pas possible de réexaminer favorablement le cas de ces personnels. Il n'est cependant pas exclu que cette question puisse, le moment venu, être réexaminée dans le cadre d'une révision ultérieure des droits à pension de réversion.

*Bilans de santé gratuits et périodiques**pour les retraités civils et militaires ainsi que pour leur conjoint.*

7846. — 21 septembre 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisagerait de prendre en collaboration avec son collègue ministre de la santé afin que les retraités civils et militaires ainsi que leur conjoint puissent bénéficier de bilans de santé gratuits et périodiques indépendamment de leur âge.

*Réponse.* — Les fonctionnaires retraités bénéficient, au titre de la sécurité sociale, de prestations identiques à celles qui sont accordées aux titulaires de pensions de l'assurance vieillesse. Dès lors, la question de savoir s'il convient d'envisager l'institution de bilans de santé gratuits à l'intention de cette catégorie de personnes se pose sur un plan général et concernerait l'ensemble des retraités. Une mesure de cette nature supposerait une modification des dispositions du code de la sécurité sociale. Elle ne pourrait donc être prise qu'à l'initiative du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, à qui il a été fait part du problème ainsi évoqué.

*Salaires des fonctionnaires : intégration de l'indemnité de résidence.*

7879. — 22 septembre 1982. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le problème de l'intégration de l'indemnité de résidence dans le salaire des fonctionnaires et personnels assimilés. En effet, à un moment où ces derniers vont devoir cotiser à l'assurance chômage, et donc subir une nouvelle amputation de leur pouvoir d'achat, il lui demande de bien vouloir accélérer l'intégration en points indiciaires de celle-ci. Ainsi les efforts exigés des intéressés trouveraient-ils une compensation dans l'amélioration de la situation des retraités de la fonction publique et assimilés.

*Réponse.* — Le Gouvernement a témoigné à plusieurs reprises de sa volonté de poursuivre la politique d'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement de base des fonctionnaires, dans le double but de supprimer pour l'essentiel une indemnité très contestée et de revaloriser plus rapidement les retraites. L'accord salarial signé le 10 mars 1982 prévoyait l'incorporation d'un nouveau point dans le traitement dès le 1<sup>er</sup> septembre 1982. L'intervention du dispositif d'accompagnement du réajustement monétaire a entraîné le report de la date d'application de cette mesure pour des raisons essentiellement techniques sans en remettre en cause le principe. En conséquence, le processus d'intégration de l'indemnité de résidence se poursuivra ultérieurement.

**INTERIEUR ET DECENTRALISATION***Pharmaciens en garde de nuit : protection.*

6040. — 18 mai 1982. — **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les attaques dont les pharmaciens en service de garde de nuit sont de plus en plus fréquemment victimes, que ce soit pour s'emparer de la recette de la journée ou se procurer des substances toxiques. Conscient de cette insécurité grandissante ainsi que du danger qui résulte de la mise en circulation des substances dangereuses, et attentif aux nombreuses doléances des pharmaciens, le Gouvernement précédent a procédé, depuis mars 1980, dans le département du Pas-de-Calais, à l'expérience suivante : le client de la pharmacie de garde de nuit doit d'abord s'adresser au commissariat de sa localité, qui avertit le pharmacien de la visite imminente de la personne se trouvant encore dans les locaux du commissariat. A la suite de quoi le pharmacien prévient le commissaire du bon déroulement des opérations. Cette expérience ayant donné toute satisfaction dans le département où elle a eu lieu, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de l'étendre maintenant au reste du pays.

*Pharmaciens en garde de nuit : protection.*

7690. — 16 septembre 1982. — **M. Louis Souvet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sa question n° 6040 du 18 mai 1982 à laquelle il n'a toujours pas eu de réponse et attire son attention sur les attaques dont les pharmaciens en service de garde de nuit sont de plus en plus fréquemment victimes, que ce soit pour s'emparer de la recette de la journée ou se procurer des substances toxiques. Conscient de cette insécurité grandissante ainsi que du danger qui résulte de la mise en circulation des substances dangereuses et attentif aux nombreuses doléances des pharmaciens, le gouvernement précédent a procédé, depuis mars 1981, dans le département du Pas-de-Calais, à l'expérience suivante : le client de la pharmacie de garde de nuit doit d'abord s'adresser au commissariat de la localité qui avertit le pharmacien de la visite imminente de la personne se trouvant encore dans les locaux du commissariat. A la suite de quoi, le pharmacien prévient le commissaire du bon déroulement des opérations. Cette expérience ayant donné toute satisfaction dans le département où elle a eu lieu, il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de l'étendre au reste du pays.

*Réponse.* — Les dispositions prises depuis mars 1980 pour assurer dans le Pas-de-Calais la protection des pharmaciens de garde, la nuit, les jours fériés et en fin de semaine, résultent en fait, d'instructions diffusées à l'échelon national à toutes les circonscriptions de police urbaine. Elles sont toujours en vigueur. En outre, des directives du 15 janvier 1982 adressées aux mêmes services ont défini les limites des prestations pouvant être fournies en la matière en rappelant que : ces instructions n'ont qu'un caractère incitatif et les pharmaciens ou les particuliers peuvent passer outre ; le contrôle de l'identité du client reste subordonné à l'accord de la personne intéressée et exclut une quelconque coercition. En tout état de cause, le problème de la protection des officines pharmaceutiques est examiné actuellement sous ses divers aspects, au cours de réunions qui rassemblent les représentants du ministère de l'intérieur et de la décentralisation et ceux du ministère de la santé.

*Frais d'imprimés budgétaires : prise en charge.*

**7105.** — 13 juillet 1982. — **M. Jean Ooghe** exprime à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, son étonnement à la réception d'une circulaire de **M. le commissaire de la République** adressée aux maires et présidents de syndicats communautaires d'aménagement du département de l'Essonne les informant de la prochaine mise en recouvrement des cotisations municipales afférentes à l'exercice 1982, destinées à couvrir les frais d'imprimés budgétaires et leur enjoignant d'inscrire cette dépense au budget supplémentaire 1982. De nombreuses collectivités locales sont en effet dotées désormais d'installations informatiques leur imposant d'utiliser pour l'établissement des documents budgétaires, budget primitif, budget supplémentaire, compte administratif, des imprimés différents dont l'achat est à leur charge. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir, dans un but de simple équité, dispenser les collectivités en cause du versement de ces cotisations, les imprimés fournis par le ministère ne leur étant plus d'aucune utilité. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*)

*Réponse.* — De façon générale, les collectivités locales peuvent choisir librement les imprimés budgétaires qui leur paraissent les plus adaptés à leur situation dès lors que ces imprimés respectent les dispositions comptables en vigueur. Toutefois, pour des raisons essentiellement pratiques, nombre de communes ont confié au département le soin de procéder à un achat groupé de ces imprimés ; elles sont alors tenues de lui verser une cotisation correspondant au coût des imprimés achetés pour leur compte. Les collectivités locales qui souhaitent soit acheter elles-mêmes les imprimés dont elles ont besoin, soit même les imprimer directement, peuvent le faire. Dans ce cas, il convient simplement qu'elles en informent le département pour être dispensées de toute cotisation.

*Syndicats mixtes :  
fonds de compensation pour la récupération de la T.V.A.*

**7233.** — 19 août 1982. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il est dans ses intentions de permettre bientôt aux syndicats mixtes composés de collectivités locales et d'établissements publics d'accéder au fonds de compensation pour la récupération de la T.V.A.

*Réponse.* — L'article 54, paragraphe II, de la loi de finances pour 1977 fixe de façon limitative la liste des bénéficiaires du fonds de compensation pour la T.V.A. Les groupements qui y sont mentionnés visent uniquement ceux composés de collectivités elles-mêmes admises au bénéfice du fonds. L'article 56 de la loi de finances pour 1981, qui a étendu aux services départementaux d'incendie et de secours, aux bureaux d'aide sociale, aux caisses des écoles et au centre de formation des personnels communaux le bénéfice du fonds, n'a pas prévu de disposition en faveur des syndicats mixtes comportant des personnes morales autres que les bénéficiaires. La possibilité de faire bénéficier les syndicats mixtes du fonds de compensation pour la T.V.A. à proportion des contributions aux recettes du syndicat, telles qu'elles résultent de l'acte constitutif, versées par les personnes morales qui bénéficient déjà du fonds est actuellement à l'étude, dans le cadre d'un projet de loi relatif au renforcement des solidarités locales.

*Statut du personnel communal dans les villes touristiques.*

**7272.** — 19 août 1982. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des personnels détachés par les mairies et mis à la disposition des offices de tourisme et des syndicats d'initiative. Ces personnels ne trouvent pas dans la hiérarchie de l'administration municipale un emploi correspondant à leur qualification. Par rapport à la convention collective régissant les salaires des employés des offices de tourisme et des syndicats d'initiative, les agents détachés sont nettement sous-payés. En conséquence, il lui demande que des mesures soient prises afin de créer une nouvelle rubrique sur le tableau des personnels communaux, du moins dans les villes classées Villes touristiques.

*Réponse.* — L'agent détaché conserve la qualité d'agent communal. Il ne rompt pas ses liens avec le statut du personnel communal. Le détachement devant être prononcé dans un emploi de même nature et de même niveau que celui occupé dans l'administration d'origine, la rémunération doit comporter des émoluments sensiblement équivalents à ceux précédemment perçus ; par référence aux règles applicables en la matière dans la fonction publique de l'Etat, une majoration de traitement peut toutefois être accordée, dans la limite de 33 p. 100 des émoluments perçus dans l'emploi d'origine, sans les primes, si le détachement est prononcé sur un emploi ne conduisant pas à pension du code des pensions civiles

et militaires de retraite et, dans le cas contraire, dans la limite d'un avancement de deux échelons dans l'administration d'origine. Par ailleurs, il n'est guère envisageable d'inclure dans la nomenclature des emplois communaux des emplois dont l'accès, au moins à titre principal, serait prévu par la voie de détachement.

*Elections régionales : mode de scrutin.*

**7572.** — 2 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si les résultats des élections régionales en Corse ne l'incitent pas à réfléchir à un autre mode de scrutin pour les élections régionales prévues en 1983 dans les autres régions françaises. Il est impensables qu'un mode électoral empêche une majorité de se dégager et d'exercer les compétences fixées par la loi. La nécessaire présence de minorités ne doit pas se traduire par l'inefficacité et l'impuissance de l'institution.

*Réponse.* — Le texte relatif à l'élection des conseillers régionaux au suffrage universel direct est actuellement à l'étude. Les modalités du scrutin régional seront proches de celles qui ont été appliquées lors des élections à l'assemblée de Corse ; il sera également tenu compte des enseignements que l'on peut tirer du résultat de ce scrutin.

*Financement des partis politiques : projet de législation.*

**7634.** — 2 septembre 1982. — **M. Jean Mercier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si à la lumière de certaines révélations récentes (financement d'hommes politiques par des dirigeants de clubs sportifs eux-mêmes subventionnés), il ne lui paraîtrait pas opportun de soumettre au Parlement quelque projet relatif au financement des partis politiques, projet inspiré par les propositions qu'a faites depuis longtemps le mouvement des radicaux de gauche. Il s'agit, en effet, d'un problème essentiel dans une démocratie, problème dont un gouvernement de gauche ne saurait se désintéresser.

*Réponse.* — Les propositions de loi auxquelles fait allusion l'auteur de la question ont été prises en compte au cours des travaux menés jusqu'ici par le Gouvernement. Il s'agit d'un ensemble de questions particulièrement complexes, qui exigent des études approfondies. Celles-ci sont actuellement poursuivies.

*Corrèze : crédits pour la voirie locale.*

**7644.** — 16 septembre 1982. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation de la Corrèze au regard des crédits pour la voirie locale prévus au chapitre 63-52, intitulé Fonds spécial d'investissement routier—Voirie locale, du budget du ministère de l'intérieur. En effet, la situation de la Corrèze est particulière : classé, en grande partie, en zone de montagne, ce département ne peut cependant pas bénéficier des crédits prévus au chapitre sus-visé, le kilométrage des routes situées à plus de 800 mètres d'altitude étant insuffisant. Le grand nombre de petites communes à l'habitat dispersé, la lourdeur de l'entretien d'un réseau routier important indispensable au maintien d'un minimum d'activité en milieu rural font que le département de la Corrèze assure très difficilement une bonne viabilité sur l'ensemble du réseau. Dans la réponse faite à la question écrite n° 2122, publiée au *Journal officiel* (Débats du Sénat) du 25 novembre 1981, **M. le ministre d'Etat** avait bien voulu préciser que courant novembre un premier bilan des aides déjà accordées était en cours de confection et qu'il permettrait d'apporter des aménagements aux modalités de calcul de cette aide spécifique. Il lui demande, en conséquence, quelles ont été les conclusions de ce premier bilan, quels sont les aménagements apportés aux modalités de calcul de cette aide et, partant, les mesures dont la Corrèze est susceptible de bénéficier.

*Réponse.* — L'étude effectuée en 1981 au sujet de l'aide accordée par l'Etat aux collectivités locales pour la voirie départementale et communale située en zone de montagne n'a pu que confirmer la complexité des critères d'attribution à définir compte tenu des situations très diverses rencontrées. Aucune mesure nouvelle n'est alors intervenue en 1982 compte tenu de la masse des crédits à répartir qui ont été réduits en début d'exercice du fait du blocage de 25 p. 100 des crédits ouverts au budget. Pour 1983 il ne devrait pas y avoir de programme spécial « Voirie de montagne » compte tenu de la suppression des chapitres de voirie au profit de la dotation globale d'équipement (D.G.E.). Le projet de loi relatif à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat qui prévoit la création en 1983 d'un chapitre intitulé « Dotation globale d'équipement », dispose en effet que ce chapitre regroupera notamment les subventions d'investissement de l'Etat aux collectivités locales pour la voirie. Les modalités de répartition de cette dotation tiendront compte de la

situation des communes et des départements de montagne. Il est en effet prévu dans le projet de loi précité des majorations en faveur des collectivités locales à faible potentiel fiscal, ce qui est très généralement le cas de celles situées en zone de montagne et particulièrement en Corrèze.

*Rôle du S. C. T. I. P. à l'égard des fonctionnaires de police de l'ex-D. G. S. N. détachés au titre de la coopération.*

**7710.** — 16 septembre 1982. — **M. Paul Kauss** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui faire connaître, par simple réponse affirmative ou négative le cas échéant, la question étant posée sur un plan général, si, antérieurement à 1965 : 1° les fonctionnaires de police de l'ancienne direction générale de la sûreté nationale (D. G. S. N.) qui servaient au titre de la coopération dans les Etats africains francophones étaient, pendant la durée de leur détachement, placés sous l'autorité du service de coopération technique internationale de police (S. C. T. I. P.) ; 2° le directeur de ce service était responsable de ces personnels détachés par le ministère de l'intérieur auprès du ministère de la coopération. Dans l'affirmative, à quel titre, le contrat établi par ce dernier département ne comportait aucune mention sur le lien de leur dépendance à l'égard du S. C. T. I. P. ; 3° les correspondances concernant les fonctionnaires de police coopérants adressées à son ministère par celui de la coopération devaient, à l'époque considérée, transiter ou non par le canal du S. C. T. I. P.

*Réponse.* — Le Service de coopération technique internationale de police (S. C. T. I. P.) a reçu, dès sa création, la mission d'assurer le recrutement et de suivre sur le plan professionnel l'activité de l'ensemble des personnels français mis à la disposition des gouvernements étrangers, pour remplir des tâches de coopération technique. La circulaire n° 33-078 du 10 août 1962 du ministère de la coopération précisait : pendant toute la durée de leur service à la disposition du gouvernement employeur, ces personnels demeurent placés sous le contrôle de la mission permanente d'aide et de coopération qui, notamment, reste seule chargée de la procédure de leur notation. Toutefois, le S. C. T. I. P. ayant vocation pour suivre sur le plan professionnel l'activité de l'ensemble des personnels français de police mis à la disposition de l'Etat, je ne verrais que des avantages à ce que vous recueillez les appréciations techniques du correspondant de ce service pour en tenir compte dans vos appréciations générales. Sur la question de savoir si la direction du S. C. T. I. P. était responsable de ces personnels détachés et, dans l'affirmative, à quel titre, il convient d'indiquer que les contrats établis concernaient la seule rémunération du personnel de la coopération. De plus, comme indiqué plus haut, la tutelle du directeur du S. C. T. I. P. sur les fonctionnaires détachés était indirecte. Enfin, pour ce qui est des correspondances concernant les fonctionnaires détachés, adressées au ministère de l'intérieur par le ministère de la coopération, il est exact que, en vertu de la circulaire n° 33-078 du 10 août 1962 du ministère de la coopération, ces correspondances passaient par la direction du S. C. T. I. P.

*Personnel communal et personnel de l'Etat : alignement.*

**8009.** — 29 septembre 1982. — **M. Michel Giraud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, quelles mesures il entend prendre pour que soient réduits les délais, souvent de plusieurs mois, qui s'écoulent entre l'adoption d'une mesure par l'Etat et son extension au personnel communal. C'est ainsi qu'un retard important peut être généralement observé lors de l'extension à cette catégorie de personnel des mesures concernant les gratifications accordées au personnel de l'Etat. Sans méconnaître que des délais sont cependant nécessaires en raison de l'obligation de consulter les instances qui doivent réglementairement être saisies, il lui demande qu'elles dispositions il entend adopter pour que les indemnités et primes octroyées au personnel communal soient désormais systématiquement alignées sur celles dont bénéficie le personnel de l'Etat.

*Réponse.* — La rémunération accessoire des agents des collectivités locales est définie par référence aux avantages équivalents consentis aux agents de l'Etat. L'arrêté ministériel du 9 juin 1980 énumère en annexe l'ensemble des primes et indemnités versé au personnel communal. Il résulte de l'application de ce texte que, pour certains avantages, la revalorisation des taux maxima est automatique dès lors qu'il y a une revalorisation pour les agents de l'Etat ; par contre, pour d'autres avantages accessoires, la modification des taux maxima nécessite l'intervention d'un arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Sensible à la complexité de cette procédure, le Gouvernement a engagé, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de décentralisation, l'étude d'un avant-projet sur l'institution d'un statut de la fonction publique territo-

riale en étroite concertation avec les représentants de fonctionnaires et d'élus des collectivités locales. Ce statut est fondé sur le principe de la parité en matière de rémunération principale et accessoire avec les fonctionnaires des corps comparables de l'Etat.

*Jeunes appelés : affectation dans les centres de secours.*

**8039.** — 1<sup>er</sup> octobre 1982. — **M. Louis de la Forest** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il est toujours envisagé d'affecter de jeunes appelés du service national aux services d'incendie et de secours. Une telle mesure apparaîtrait, en effet, particulièrement opportune, tant il est vrai que, si les services de défense ont des besoins limités en nombre, l'activité des services d'incendie et de secours, en revanche, recouvre des tâches d'intérêt national qui ne peuvent être traités convenablement par les seuls moyens des collectivités locales, tels les feux de forêts, les grandes migrations estivales et la sécurité des plages, la lutte contre la pollution et les grands feux d'hydrocarbures, la lutte contre les nuisances dues à la radioactivité, la permanence radiotéléphonique des centres moyens, etc. Il serait donc juste que l'Etat apporte son concours par l'affectation aux départements, pour être répartis entre les centres de secours en fonction des besoins, de jeunes appelés du contingent qui, une fois leur service national terminé, rejoindraient sans doute en grand nombre, munis d'une bonne formation de base, les corps de volontaires.

*Réponse.* — L'affectation — dans le cadre du service national — d'appelés du contingent dans les centres de secours, reste subordonnée à l'aménagement des dispositions actuelles du code du service national. En effet, hormis les cas particuliers de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon de marins-pompiers de Marseille, il n'existe pas actuellement de cadre légal permettant d'incorporer des militaires du contingent dans les corps des sapeurs-pompiers. En attendant que le problème signalé par l'intervenant puisse recevoir une solution, la participation des jeunes gens du contingent aux missions de sécurité civile s'est déjà traduite concrètement. En effet : 1° les deux unités d'instruction de la sécurité civile stationnées à Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir) et à Brignoles (Var) forment 800 appelés par an ; elles mettent sur pied trois groupements opérationnels de lutte contre les feux de forêts qui renforcent les centres de secours des régions Corse, Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Languedoc-Roussillon. Ces deux unités interviennent également lors de catastrophes naturelles, séisme, inondations, chutes de neige, pollution marine ; 2° le ministère de l'intérieur et de la décentralisation et le ministère de la défense assurent, en commun, l'instruction des personnels des quatorze unités militaires spécialisées dans la lutte contre les feux de forêts ; l'emploi de ces personnels réalisé dans le cadre d'un protocole passé entre ces deux départements s'est révélé particulièrement efficace lors de la dernière campagne.

## JUSTICE

*Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin : nature des procurations pour le mandatement.*

**6891.** — 1<sup>er</sup> juillet 1982. — **M. Henri Collette** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la contradiction existant entre l'article 37 du décret du 18 novembre 1924 pris en application de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 relative au livre foncier et l'article 1844-2 du code civil. En effet, l'article 37 du décret susvisé qui traite de la forme des mandats précise notamment que la procuration à l'effet de donner mainlevée d'une inscription est établie, sous réserve des dispositions de l'article 933, alinéa 2, du code civil et 239 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924, par acte authentique ou authentiquement légalisé. Par contre, il résulte de l'article 1844-2 du code civil et d'une réponse ministérielle récente (réponse, question écrite n° 18428 *Journal officiel* du 21 décembre 1979, débats Assemblée nationale, pages 12455, 12456) que les délégations de pouvoir des représentants de société à l'effet d'hypothéquer ou de donner mainlevée peuvent être établies suivant acte sous signatures privées. En conséquence pourrait-il faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et déroger aux dispositions de l'article 37 du décret susvisé, pour permettre l'application des dispositions de l'article 1844-2 du nouveau code civil dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin soumis au livre foncier.

*Réponse.* — Les dispositions de l'article 1844-2 résultent de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil, modifiée par l'article 64 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'aménagement des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. Aucune disposition des lois du 4 janvier 1978 et du 17 juillet 1978 susvisées n'a exclu l'application de l'article 1844-2 du code civil aux départements du Haut-Rhin, du

Bas-Rhin et de la Moselle. En conséquence, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les dispositions de l'article 37 du décret du 18 novembre 1924 relatif à la tenue du livre foncier dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ne sauraient faire obstacle à ce que les dispositions récentes de l'article 1844-2 du code civil s'appliquent à ces départements dans les mêmes conditions que dans les autres départements.

*Statut des magistrats et organisation des tribunaux : réforme.*

**7478.** — 19 août 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de la justice** où en sont les travaux de la commission qui prépare actuellement au ministère une réforme du statut des magistrats et de l'organisation des tribunaux.

*Réponse.* — La commission d'études qui a été constituée à la Chancellerie en vue de formuler des propositions pour une réforme du Conseil supérieur de magistrature et du statut de la magistrature poursuit activement ses travaux, au rythme d'une réunion hebdomadaire. Les propositions de cette commission feront l'objet d'un rapport qui devrait être déposé vers la fin de la présente année.

*Terrorisme : rétablissement de la peine de mort.*

**7509.** — 19 août 1982. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi ou accepterait éventuellement un amendement d'origine sénatoriale lors de l'examen du texte relatif à la sécurité et à la liberté des personnes tendant à rétablir la peine de mort pour les auteurs de crimes odieux et lâches tel que celui perpétré récemment à Paris.

*Réponse.* — Le garde des sceaux a l'honneur de rappeler à l'honorable parlementaire certaines observations qu'il a développées lors des débats parlementaires sur l'abolition de la peine de mort. Cette peine ne peut être envisagée comme forme de défense de la société contre le terrorisme. L'histoire montre en effet que l'existence de la peine capitale n'a jamais fait reculer les terroristes. Bien au contraire, l'exécution d'un terroriste risque de susciter de nouvelles vocations car elle fait naître dans certains esprits désaxés la conviction que le terroriste, parce qu'il est allé au terme de son destin et a payé de sa vie ses actes, s'est conduit comme un héros. Il est d'ailleurs significatif de noter qu'aucun Etat démocratique confronté à des mouvements terroristes n'a rétabli la peine de mort : l'exemple de l'Allemagne, de l'Italie et d'Israël est, à cet égard, tout à fait révélateur. Quant à l'Espagne, elle a choisi d'abolir la peine de mort alors qu'elle était confrontée à une recrudescence du terrorisme basque. Au demeurant, une démocratie qui appliquerait une telle peine aux auteurs d'actes de terrorisme se renierait elle-même en adoptant le système de valeurs de ces derniers. L'abolition de la peine de mort ne signifie évidemment pas que la justice renonce à la répression. Ainsi, la commission de révision du code pénal se propose de prévoir des sanctions d'une extrême rigueur à l'encontre des auteurs des crimes les plus graves. Par ailleurs, le régime d'application des peines sera complètement refondu. Les nouveaux textes définiront avec fermeté, en particulier pour les longues peines criminelles, les conditions d'octroi des mesures qui présentent un risque grave pour la société, telles la permission de sortir ou la libération conditionnelle.

**SANTE**

*Organisation d'une année internationale contre l'abus des stupéfiants.*

**5127.** — 2 avril 1982. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la proposition faite par la commission spécialisée auprès des Nations Unies, à l'issue d'un colloque tenu récemment à Vienne, d'organiser une année internationale contre l'abus des stupéfiants. Il lui rappelle que l'organe international de contrôle des stupéfiants avait, en janvier dernier, fait une proposition similaire dans son rapport annuel pour 1981. Il lui demande ce que pense le Gouvernement français de cette proposition. (*Question transmise à M. le ministre de la santé.*)

*Réponse.* — Le ministre de la santé rappelle à l'honorable parlementaire que l'institution d'une année internationale contre l'abus des drogues ne fait actuellement que l'objet d'un projet de résolution élaboré par la commission des stupéfiants à sa septième session extraordinaire en vue de son adoption par le Conseil économique et social des Nations Unies. Elle se borne à demander les observations des Etats afin de pouvoir en délibérer utilement à sa prochaine session ordinaire et transmettre ainsi une recommandation appropriée. Sur le fond, comme dans ses conséquences

pratiques, l'année internationale envisagée pose des questions devant être débattues au sein du comité interministériel de lutte contre la toxicomanie créé par le décret n° 82-10 du 8 janvier 1982. Le comité en sera saisi afin de pouvoir répondre, s'il y a lieu, au secrétaire général des Nations Unies.

**TEMPS LIBRE**

*Hébergements familiaux : coût de la construction.*

**2188.** — 9 octobre 1982. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre, chargé du tourisme**, sur les difficultés rencontrées dans la réalisation d'hébergements familiaux de vacances, laquelle se heurte notamment à l'augmentation beaucoup plus sensible du coût de la construction que du coût de la vie. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation. (*Question transmise à M. le ministre du temps libre.*)

*Réponse.* — L'accroissement du coût de la construction des réalisations de centres familiaux de vacances a été en effet plus rapide ces dernières années que la hausse du coût de la vie ; ce problème n'est pas particulier à la construction de centres familiaux de vacances, mais certains aspects particuliers, liés à la demande croissante des vacanciers en matière de confort, et à la nécessité de concevoir des équipements polyvalents fonctionnant toute l'année, ont renforcé cet accroissement. Ces dernières années, ont été mises en place différentes formules d'hébergement de vacances dont le coût est moins élevé que les constructions traditionnelles. Ainsi ont été réalisés des villages de vacances en hébergement léger sur des parcelles résidentiels de loisirs dont la vocation est essentiellement saisonnière. Actuellement, plusieurs types d'actions sont menés par les pouvoirs publics et les associations de tourisme à vocation sociale et culturelle pour limiter le coût des installations et leur permettre une plus grande efficacité. Tout d'abord, sur le plan des aides financières, les pouvoirs publics prennent largement en compte les projets d'investissement réalisés à partir du patrimoine existant. Ces opérations aboutissent le plus souvent à des centres familiaux de vacances d'un coût moindre et dont la période de fonctionnement peut s'étendre sur une grande partie de l'année. Par ailleurs, en matière de réglementation, l'arrêté sur les normes de classement des villages de vacances, en cours d'approbation, permettra l'officialisation et le développement des formules de villages de vacances en hébergement léger et en hébergement dispersé. Cette réglementation encouragera également les mécanismes de convention d'utilisation des équipements collectifs existant entre gestionnaires associatifs et collectivités locales permettant souvent ainsi de limiter le coût des programmes. Enfin, les problèmes liés à l'équipement du territoire en centres familiaux de vacances ont fait l'objet des études d'un groupe interministériel chargé de « l'aménagement touristique, de la protection de l'espace et de la politique sociale des loisirs ». Des propositions de mesures, notamment sur le plan financier, permettant le développement des formes de tourisme et de loisirs à vocation sociale tout en respectant l'environnement des localités d'accueil, doivent être communiquées au Premier ministre avant la fin de l'année 1982.

*Réalisation d'hébergements familiaux de vacances : financement.*

**2794.** — 10 novembre 1981. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre, chargé du tourisme**, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à faciliter la participation des collectivités locales à la réalisation d'hébergements familiaux de vacances, laquelle pourrait éventuellement passer par la possibilité d'emprunter pour réaliser des souscriptions de lits et de considérer ces emprunts comme des dépenses d'investissements. (*Question transmise à M. le ministre du temps libre.*)

*Réponse.* — Les collectivités locales interviennent dans le domaine des équipements de tourisme à vocation sociale sur plusieurs plans. En premier lieu, lorsqu'elles sont des localités d'accueil, elles agissent comme maîtres d'ouvrage des opérations, le plus souvent associées avec les organismes de tourisme à vocation sociale. Par ailleurs, en tant que collectivités émettrices de vacanciers, elles peuvent participer à la réalisation et au fonctionnement des équipements. En souscrivant des lits dans des centres familiaux de vacances et en apportant une contribution au financement des opérations, ce système permet, pour une participation financière et un engagement de dépenses limitées sur le plan de l'exploitation, un droit prioritaire d'accès aux installations et un plus grand choix de séjours pour les ressortissants de ces collectivités locales. Les



communes peuvent également participer au fonctionnement des établissements par des réservations de places. Dans le cas de souscriptions de lits et de participation à l'investissement, les collectivités locales ne peuvent pas actuellement faire prendre en compte ce type de dépenses sur le poste investissement des finances des collectivités locales. De ce fait, il leur est impossible de contracter des emprunts à long terme pour ce type de dépenses qui constitue pourtant un investissement durable. Aussi, des réflexions sont actuellement menées dans le cadre d'un groupe interministériel chargé de « l'aménagement touristique, de la protection de l'espace et de la politique sociale des loisirs » qui, sous l'égide du Premier ministre, doit formuler pour la fin de l'année 1982 des propositions de mesures permettant le développement des formes de tourisme et de loisirs à vocation sociale.

*Etude pour l'aménagement touristique du territoire en matière de tourisme : bilan.*

3637. — 8 janvier 1982. — M. Francis Palmero demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre, chargé du tourisme, de bien vouloir lui préciser les conclusions et la suite éventuelle réservée à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par la société de management scientifique portant sur les comportements et les aspirations du public en matière de loisirs (chapitre 56-01, étude pour l'aménagement touristique du territoire). (Question transmise à M. le ministre du temps libre.)

Réponse. — L'étude « comportement et aspiration des Français en matière de loisirs » réalisée par la société « Management scientifique » a été remise à l'ancien ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs en 1979. Il s'agissait de déterminer, à partir d'entretiens menés dans différentes régions, quels étaient les souhaits et les aspirations des Français en matière de loisirs. Les auteurs de ce document ont ainsi identifié six domaines d'intérêts : l'information, le sport, l'aménagement du temps, les loisirs pour tous, les maisons des jeunes et de la culture, les loisirs verts. Il est apparu, semble-t-il, difficile de donner des suites précises à une étude peu utilisable par son caractère très général. Pour sa part le ministre du temps libre a, dès son entrée en fonctions, demandé que contrairement au passé, le nombre des études commandées soit strictement limité et que leur contenu soit examiné attentivement afin que tout erreur dans ce domaine soit évité et que les crédits réservés à cet effet soient utilisés dans des conditions régulières.

### TRANSPORTS

*Passages à niveau : plan de suppression.*

4704. — 11 mars 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, à combien s'élève le nombre des passages à niveau qu'il serait possible de supprimer par la construction d'ouvrages d'art ou de dériviatives routières. Existe-t-il un plan pour assurer leur disparition.

Réponse. — La suppression des passages à niveau (P.N.) et leur remplacement par des ouvrages d'art ou des déviations routières demeure, sans conteste, la solution optimale permettant d'assurer la sécurité des usagers de la route et du chemin de fer. Mais, en raison de son coût généralement élevé, cette solution doit être réservée aux cas où les risques d'accident, ou la gêne apportée à la circulation routière, apparaissent les plus grands. Des programmes de suppression ont, bien entendu, été élaborés, deux cas étant distingués. D'une part, la suppression systématique des P.N. est en cours de réalisation sur les itinéraires susceptibles de recevoir des trains roulant à plus de 160 kilomètres heure : Strasbourg—Mulhouse (142 P.N. supprimés, 17 autres avant fin 1984) ; Paris—Bordeaux (102 P.N. supprimés, 131 autres d'ici à 1990) ; Bordeaux—Hendaye (37 P.N. à supprimer dans le cadre du plan Grand Sud-Ouest) ; Le Mans—Nantes (17 P.N. supprimés, 62 autres avant la fin de 1983) ; Lyon—Marseille (40 P.N. en cours de suppression). D'autre part, la S.N.C.F. a répertorié 600 P.N. dont la suppression apparaît souhaitable pour les raisons indiquées plus haut — 40 à 50 d'entre eux sont visés annuellement à l'occasion d'autres projets soit ferroviaires soit routiers, ou encore en mettant à profit des opérations de remembrement ou d'urbanisme. Pour faciliter toutes ces opérations, auxquelles participent les départements ou les établissements publics régionaux, le ministre des transports a récemment édicté de nouvelles règles financières qui permettent à la société nationale de consacrer des sommes plus importantes à ces suppressions : 81 millions de francs en 1981, 91 millions de francs en 1982 et 120 millions de francs en 1983 (ces deux derniers chiffres étant, bien entendu, estimés). Enfin, en ce qui concerne l'Ile-de-France, un montage financier spécial a permis récemment la réalisation de cinq grosses opérations intéressant 8 P.N. et un programme visant

à la suppression de 30 P.N. dans les dix prochaines années sera proposé au conseil régional. En résumé, l'ensemble de ces opérations permettra, dans un avenir proche, la suppression de 900 à 1 000 P.N.

### Erratum.

*A la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 20 octobre 1982.*

(Journal officiel du 21 octobre 1982, Débats parlementaires, Sénat).

Page 4702, 2<sup>e</sup> colonne, 15<sup>e</sup> ligne, de la réponse à la question écrite 7111 de M. Georges Berchet à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ... préconiser à leur réouverture ... », lire : « ... procéder à leur réouverture ... ».

## ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 4 novembre 1982.

### SCRUTIN (N° 28)

Sur la motion de M. Jacques Mossion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité à l'article 16 du projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (urgence déclarée).

Nombre de votants.....	301
Suffrages exprimés .....	281
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	141
Pour .....	175
Contre .....	106

Le Sénat a adopté.

### Ont voté pour :

#### MM.

Michel d'Aillières.  
Michel Alloncle.  
Jean Amelin.  
Hubert d'Andigné.  
Octave Bajeux.  
René Ballayer.  
Bernard Barbier.  
Marc Bécam.  
Henri Belcour.  
Jean Bénard  
Mousseaux.  
André Bettencourt.  
Jean-Pierre Blanc.  
Maurice Blin.  
André Bohl.  
Roger Boilleau.  
Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Yvon Bourges.  
Raymond Bourguine.  
Philippe de Bourgoing.  
Raymond Bouvier.  
Louis Boyer.  
Jacques Braconnier.  
Raymond Brun.  
Louis Caiveau.  
Michel Caldaguès.  
Jean-Pierre Cantegril.  
Pierre Carous.  
Marc Castex.  
Jean Cauchon.  
Pierre Ceccaldi-Pavard.  
Jean Chamant.  
Jacques Chaumont.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Jean Chérioux.  
Lionel Cherrier.  
Auguste Chupin.  
Jean Cluzel.

Jean Colin.  
François Collet.  
Henri Collette.  
Francisque Collomb.  
Pierre Croze.  
Michel Crucis.  
Charles de Cuttoli.  
Marcel Daunay.  
Jacques Delong.  
Jacques Descours  
Desacres.  
Jean Desmarests.  
François Dubanchet.  
Hector Dubois.  
Charles Durand  
(Cher).  
Yves Durand  
(Vendée).  
Charles Ferrant.  
Louis de la Forest.  
Marcel Fortier.  
André Fossat.  
Jean-Pierre Fourcade.  
Jean Francoeur.  
Lucien Gautier.  
Jacques Genton.  
Alfred Gérin.  
Michel Giraud  
(Val-de-Marne).  
Jean-Marie Girault  
(Calvados).  
Paul Girod (Aisne).  
Henri Goetschy.  
Adrien Gouteyron.  
Jean Gravier.  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Jacques Habert.  
Marcel Henry.  
Rémi Herment.  
Daniel Hoeffel.  
Bernard-Charles Hugo  
(Ardèche).  
Marc Jacquet.

René Jager.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Paul Kauss.  
Pierre Lacour.  
Christian de La Malène.  
Jacques Larché.  
Bernard Laurent.  
Guy de La Verpillière.  
Louis Lazuech.  
Henri Le Breton.  
Jean Lecanuët.  
Yves Le Cozannet.  
Modeste Legouez.  
Jean-François Le Grand (Manche).  
Edouard Le Jeune (Finistère).  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Louis Le Montagner.  
Charles-Edmond Lenglet.  
Roger Lise.  
Georges Lombard (Finistère).  
Maurice Lombard (Côte-d'Or).  
Pierre Louvot.  
Roland du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Jean Madelain.  
Paul Malassagne.  
Kléber Malécot.  
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Serge Mathieu.  
Michel Maurice-Bokanowski.  
Jacques Ménard.  
Daniel Millaud.  
Michel Miroudot.

René Monory.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Montal-  
lembert.  
Roger Moreau.  
Jacques Mossion.  
Jacques Moutet.  
Jean Natali.  
Henri Olivier.  
Charles Ornano  
(Corse-du-Sud).  
Paul d'Ornano (Fran-  
çais établis hors de  
France).  
Dominique Pado.  
Francis Palmero.  
Sosefo Makape  
Papilio.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarin.  
Pierre Perrin (Isère).  
Guy Petit.

Paul Pillet.  
Jean-François Pintat.  
Raymond Poirier.  
Christian Poncelet.  
Henri Portier.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Maurice PrévotEAU.  
Jean Puech.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Georges Repiquet.  
Roger Romani.  
Jules Roujon.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Pierre Salvi.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.

Maurice Schumann.  
Paul Séramy.  
Michel Sordel.  
Raymond Soucaret.  
Louis Souvet.  
Pierre-Christian  
Taittinger.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
René Tomasini.  
Henri Torre.  
René Travert.  
Georges Treille.  
Raoul Vadepied.  
Jacques Valade.  
Edmond Valcin.  
Pierre Vallon.  
Louis Virapoullé.  
Albert Voilquin.  
Frédéric Wirth.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

**SCRUTIN (N° 29)**

Sur l'amendement n° A-131 présenté par la commission des affaires économiques tendant à insérer un article additionnel après l'article 45 du projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (urgence déclarée).

Nombre de votants.....	301
Suffrages exprimés .....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151
Pour .....	196
Contre .....	105

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Michel d'Aillières.  
Michel Alloncle.  
Jean Amelin.  
Hubert d'Andigné.  
Alphonse Arzel.  
Octave Bajeux.  
René Ballayer.  
Bernard Barbier.  
Charles Beaupetit.  
Marc Bécam.  
Henri Belcour.  
Jean Bénard  
Mousseaux.  
Georges Berchet.  
André Bettencourt.  
Jean-Pierre Blanc.  
Maurice Blin.  
André Bohl.  
Roger Boileau.  
Edouard Bonnefous.  
Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Yvon Bourges.  
Raymond Bourguine.  
Philippe de  
Bourgoing.  
Raymond Bouvier.  
Louis Boyer.  
Jacques Braconnier.  
Raymond Brun.  
Louis Caiveau.  
Michel Caldagués.  
Jean-Pierre Cantegrit.  
Pierre Carous.  
Marc Castex.  
Jean Cauchon.  
Pierre Ceccaldi-  
Pavard.  
Jean Chamant.  
Jacques Chaumont.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Jean Chérioux.  
Lionel Chérier.  
Auguste Chupin.  
Jean Cluzel.  
Jean Colin.  
Henri Collard.  
François Collet.  
Henri Collette.  
Francisque Collomb.  
Georges Constant.  
Pierre Croze.  
Michel Crucis.  
Charles de Cuttoli.  
Etienne Dailly.  
Marcel Daunay.  
Jacques Delong.  
Jacques Descours  
Desacres.  
Jean Desmarests.  
François Dubanchet.  
Hector Dubois.  
Charles Durand  
(Cher).  
Yves Durand  
(Vendée).  
Edgar Faure.  
Charles Ferrant.  
Louis de la Forest.  
Marcel Fortier.

André Fosset.  
Jean-Pierre Fourcade.  
Jean Francou.  
Lucien Gautier.  
Jacques Genton.  
Alfred Gérin.  
Michel Giraud  
(Val-de-Marne).  
Jean-Marie Girault  
(Calvados).  
Paul Girod (Aisne).  
Henri Goetschy.  
Adrien Gouteyron.  
Jean Gravier.  
Mme Brigitte Gros.  
Paul Guillard.  
Paul Guillaume.  
Jacques Habert.  
Marcel Henry.  
Rêmi Herment.  
Daniel Hoeffel.  
Bernard-Charles  
Hugo (Ardeche).  
Marc Jacquet.  
René Jager.  
Pierre Jeambrun.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Paul Kauss.  
Pierre Lacour.  
Christian  
de La Malène.  
Jacques Larché.  
Bernard Laurent.  
Guy de La Verpillière.  
Louis Lazuech.  
Henri Le Breton.  
Jean Lecanuet.  
Yves Le Cozannet.  
Modeste Legouez.  
Bernard Legrand  
(Loire-Atlantique).  
Jean-François  
Le Grand (Manche).  
Edouard Le Jeune  
(Finistère).  
Max Lejeune  
(Somme).  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Louis Le Montagner.  
Charles-Edmond  
Lenglet.  
Roger Lise.  
Georges Lombard  
(Finistère).  
Maurice Lombard  
(Côte-d'Or).  
Pierre Louvot.  
Roland du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Jean Madelain.  
Sylvain Maillols.  
Paul Malassagne.  
Kléber Malécot.  
Hubert Martin (Meur-  
the-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Serge Mathieu.  
Michel Maurice-  
Bokanowski.  
Jacques Ménard.  
Pierre Merli.  
Daniel Millaud.

Michel Miroudot.  
René Monory.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Monta-  
lembert.  
Roger Moreau.  
André Morice.  
Jacques Mossion.  
Georges Mouly.  
Jacques Moutet.  
Jean Natali.  
Henri Olivier.  
Charles Ornano  
(Corse-du-Sud).  
Paul d'Ornano  
(Français établis  
hors de France).  
Dominique Pado.  
Francis Palmero.  
Sosefo Makape  
Papilio.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarin.  
Jacques Pelletier.  
Pierre Perrin (Isère).  
Guy Petit.  
Paul Pillet.  
Jean-François Pintat.  
Raymond Poirier.  
Christian Poncelet.  
Henri Portier.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Maurice PrévotEAU.  
Jean Puech.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Paul Robert.  
Victor Robini.  
Roger Romani.  
Jules Roujon.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Pierre Salvi.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Maurice Schumann.  
Abel Sempé.  
Paul Séramy.  
Michel Sordel.  
Raymond Soucaret.  
Louis Souvet.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
Roland Tomasini.  
Henri Torre.  
René Touzet.  
René Travert.  
Georges Treille.  
Raoul Vadepied.  
Jacques Valade.  
Edmond Valcin.  
Pierre Vallon.  
Louis Virapoullé.  
Albert Voilquin.  
Frédéric Wirth.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

**Ont voté contre :**

MM.  
Antoine Andrieux.  
Alphonse Arzel.  
Germain Authié.  
André Barroux.  
Pierre Bastié.  
Gilbert Baumet.  
Mme Marie-Claude  
Beaudeau.  
Gilbert Belin.  
Jean Béranger.  
Noël Berrier.  
Jacques Bialski.  
Mme Danielle Bidard.  
René Billères.  
Marc Bœuf.  
Stéphane Bonduel.  
Charles Bonifay.  
Serge Boucheny.  
Louis Brives.  
Henri Caillavet.  
Jacques Carat.  
Michel Charasse.  
René Chazelle.  
William Chervy.  
Félix Ciccolini.  
Roland Courteau.  
Georges Dagonia.  
Michel Darras.  
Marcel Debarge.  
Gérard Delfau.  
Lucien Delmas.  
Bernard Desbrière.  
Emile Didier.  
Michel Dreyfus-  
Schmidt.  
Henri Duffaut.  
Raymond Dumont.  
Emile Durieux.

Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.  
Gérard Ehlers.  
Raymond Espagnac.  
Jules Faigt.  
Claude Fuzier.  
Pierre Gamboa.  
Jean Garcia.  
Marcel Gargar.  
Gérard Gaud.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Mme Cécile Goldet.  
Roland Grimaldi.  
Robert Guillaume.  
Bernard-Michel Hugo  
(Yvelines).  
Maurice Janetti.  
Paul Jargot.  
André Jouany.  
Tony Larue.  
Robert Laucournet.  
Mme Geneviève  
Le Bellegou-Béguin.  
France Lechenault.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Louis Longequeue.  
Mme Hélène Luc.  
Philippe Madrelle.  
Michel Manet.  
James Marson.  
René Martin  
(Yvelines).  
Pierre Matraja.  
Jean Mercier.  
André Méric.  
Mme Monique Midy.

Louis Minetti.  
Gérard Minvielle.  
Josy Moinet.  
Michel Moreigne.  
Pierre Noé.  
Jean Ooghe.  
Bernard Parmantier.  
Mme Rolande  
Perlican.  
Louis Perrein (Val-  
d'Oise).  
Hubert Peyou.  
Jean Peyrafitte.  
Maurice Pic.  
Marc Plantegenest.  
Robert Pontillon.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
René Regnauld.  
Michel Rigou.  
Roger Rinchet.  
Marcel Rosette.  
Gérard Roujas.  
André Rouvière.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Frank Sérusclat.  
Edouard Soldani.  
Georges Spénale.  
Raymond Spillingard.  
Edgar Tailhades.  
Pierre Tajan.  
Raymond Tarcy.  
Fernand Tardy.  
Camille Vallin.  
Jean Varlet.  
Marcel Vidal.  
Hector Viron.

**Se sont abstenus :**

MM.  
Charles Beaupetit.  
Georges Berchet.  
Edouard Bonnefous.  
Henri Collard.  
Georges Constant.  
Edgar Faure.  
Mme Brigitte Gros.

Pierre Jeambrun.  
Bernard Legrand  
(Loire-Atlantique).  
Max Lejeune  
(Somme).  
Sylvain Maillols.  
Pierre Merli.  
André Morice.

Georges Mouly.  
Jacques Pelletier.  
Joseph Raybaud.  
Paul Robert.  
Victor Robini.  
Abel Sempé.  
René Touzet.

**N'a pas pris part au vote :**

Mme Jacqueline Alduy.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

## Ont voté contre :

MM.  
Antoine Andrieux.  
Germain Authié.  
André Barroux.  
Pierre Bastié.  
Gilbert Baumet.  
Mme Marie-Claude  
Beaudeau.  
Giltbert Belin.  
Jean Béranger.  
Noël Berrier.  
Jacques Bialski.  
Mme Danielle Bidard.  
René Billères.  
Marc Bœuf.  
Stéphane Bonduel.  
Charles Bonifay.  
Serge Boucheny.  
Louis Brives.  
Henri Caillavet.  
Jacques Carat.  
Michel Charasse.  
René Chazelle.  
William Chervy.  
Félix Ciccolini.  
Roland Courteau.  
Georges Dagonia.  
Michel Darras.  
Marcel Debarge.  
Gérard Delfau.  
Lucien Delmas.  
Bernard Desbrière.  
Emile Didier.  
Michel Dreyfus-  
Schmidt.  
Henri Duffaut.  
Raymond Dumont.  
Emile Durieux.

Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.  
Gérard Ehlers.  
Raymond Espagnac.  
Jules Faigt.  
Claude Fuzier.  
Pierre Gamboa.  
Jean Garcia.  
Marcel Gargar.  
Gérard Gaud.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Mme Cécile Goldet.  
Roland Grimaldi.  
Robert Guillaume.  
Bernard-Michel  
Hugo (Yvelines).  
Maurice Janetti.  
Paul Jargot.  
André Jouany.  
Tony Larue.  
Robert Laucournet.  
Mme Geneviève  
Le Bellegou-Béguin.  
France Lechenault.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Louis Longueue.  
Mme Hélène Luc.  
Philippe Madrelle.  
Michel Manet.  
James Marson.  
René Martin  
(Yvelines).  
Pierre Matraja.  
Jean Mercier.  
André Méric.  
Mme Monique Midy.

Louis Minetti.  
Gérard Minvielle.  
Josy Moinet.  
Michel Moreigne.  
Pierre Noé.  
Jean Ooghe.  
Bernard Parmantier.  
Mme Rolande  
Perlican.  
Louis Perrein (Val-  
d'Oise).  
Hubert Peyou.  
Jean Peyrafitte.  
Maurice Pic.  
Marc Plantegenest.  
Robert Pontillon.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
René Regnault.  
Michel Rigou.  
Roger Rinchet.  
Marcel Rosette.  
Gérard Roujas.  
André Rouvière.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Franck Sérusclat.  
Edouard Soldani.  
Georges Spénale.  
Raymond Spingard.  
Edgar Tailhades.  
Pierre Tajan.  
Raymond Tarcy.  
Fernand Tardy.  
Camille Vallin.  
Jean Varlet.  
Marcel Vidal.  
Hector Viron.

Jacques Descours  
Desacres.  
Jean Desmarests.  
François Dubanchet.  
Hector Dubois.  
Charles Durand  
(Cher).  
Yves Durand  
(Vendée).  
Edgar Faure.  
Charles Ferrant.  
Louis de la Forest.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.  
Jean-Pierre Fourcade.  
Jean Francou.  
Lucien Gautier.  
Jacques Genton.  
Alfred Gérin.  
Michel Giraud  
(Val-de-Marne).  
Jean-Marie Girault  
(Calvados).  
Paul Girod (Aisne).  
Henri Goetschy.  
Adrien Gouteyron.  
Jean Gravier.  
Mme Brigitte Gros.  
Paul Guillard.  
Paul Guillaume.  
Jacques Habert.  
Marcel Henry.  
Rémi Herment.  
Daniel Hoeffel.  
Bernard-Charles  
Hugo (Ardèche).  
Marc Jacquet.  
René Jager.  
Pierre Jeambrun.  
Léon Jozeau-  
Marigné.  
Louis Jung.  
Paul Kauss.  
Pierre Lacour.  
Christian  
de La Malène.  
Jacques Larché.  
Bernard Laurent.  
Guy de La Verpillière.  
Louis Lazuech.  
Henri Le Breton.  
Jean Lecanuët.  
Yves Le Cozannet.  
Modeste Legouez.

Bernard Legrand  
(Loire-Atlantique).  
Jean-François  
Le Grand (Manche).  
Edouard Le Jeune  
(Finistère).  
Max Lejeune  
(Somme).  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Louis Le Montagner.  
Charles-Edmond  
Lenglet.  
Roger Lise.  
Georges Lombard  
(Finistère).  
Maurice Lombard  
(Côte-d'Or).  
Pierre Louvot.  
Roland du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Jean Madelain.  
Sylvain Maillols.  
Paul Malassagne.  
Kléber Malécot.  
Hubert Martin (Meur-  
the-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Serge Mathieu.  
Michel Maurice-  
Bokanowski.  
Jacques Ménard.  
Pierre Merli.  
Daniel Millaud.  
Michel Miroudot.  
René Monory.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Monta-  
lembert.  
Roger Moreau.  
André Morice.  
Jacques Mossion.  
Georges Mouly.  
Jacques Moutet.  
Jean Natali.  
Henri Olivier.  
Charles Ornano  
(Corse-du-Sud).  
Paul d'Ornano  
(Français établis  
hors de France).  
Dominique Pado.  
Francis Palmero.

Sosefo Makape  
Papilio.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarin.  
Jacques Pelletier.  
Pierre Perrin (Isère).  
Guy Petit.  
Paul Pillet.  
Jean-François Pintat.  
Raymond Poirier.  
Christian Poncelet.  
Henri Portier.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Maurice PrévotEAU.  
Jean Puech.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Paul Robert.  
Victor Robini.  
Roger Romani.  
Jules Roujon.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Pierre Salvi.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Maurice Schumann.  
Abel Sempé.  
Paul Séramy.  
Michel Sordel.  
Raymond Soucaret.  
Louis Souvet.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
René Tomasini.  
Henri Torre.  
René Touzet.  
René Travert.  
Georges Treille.  
Raoul Vadepeid.  
Jacques Valade.  
Edmond Valcin.  
Pierre Vallon.  
Louis Virapoullé.  
Albert Voilquin.  
Frédéric Wirth.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

## N'a pas pris part au vote :

Mme Jacqueline Alduy.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 30)

Sur l'article 75 du projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les régions et l'Etat (urgence déclarée).

Nombre de votants.....	300
Suffrages exprimés .....	195
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	98
Pour .....	195
Contre .....	0

Le Sénat a adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
Michel d'Allières.  
Michel Alloncle.  
Jean Amelin.  
Hubert d'Andigné.  
Alphonse Arzel.  
Octave Bajeux.  
René Ballayer.  
Bernard Barbier.  
Charles Beaupetit.  
Marc Bécam.  
Henri Belcour.  
Jean Bénard  
Mousseaux.  
Georges Berchet.  
André Bettencourt.  
Jean-Pierre Blanc.  
Maurice Blin.  
André Bohl.  
Roger Boileau.

Edouard Bonnefous.  
Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Raymond Bourguin.  
Philippe de  
Bourgoing.  
Raymond Bouvier.  
Louis Boyer.  
Jacques Braconnier.  
Raymond Brun.  
Louis Caiveau.  
Michel Caldauguès.  
Jean-Pierre Cantegrit.  
Pierre Carous.  
Marc Castex.  
Jean Cauchon.  
Pierre Ceccaldi-  
Pavard.

Jean Chamant.  
Jacques Chaumont.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Jean Chérioux.  
Lionel Cherrier.  
Auguste Chupin.  
Jean Cluzel.  
Jean Colin.  
Henri Collard.  
François Collet.  
Henri Collette.  
Francisque Collomb.  
Georges Constant.  
Pierre Croze.  
Michel Crucis.  
Charles de Cuttoli.  
Etienne Dailly.  
Marcel Daunay.  
Jacques Delong.

MM.  
Antoine Andrieux.  
Germain Authié.  
André Barroux.  
Pierre Bastié.  
Gilbert Baumet.  
Mme Marie-Claude  
Beaudeau.  
Gilbert Belin.  
Jean Béranger.  
Noël Berrier.  
Jacques Bialski.  
Mme Danielle Bidard.  
René Billères.  
Marc Bœuf.  
Stéphane Bonduel.  
Charles Bonifay.  
Serge Boucheny.  
Louis Brives.  
Henri Caillavet.  
Jacques Carat.  
Michel Charasse.  
René Chazelle.  
William Chervy.  
Félix Ciccolini.  
Roland Courteau.  
Georges Dagonia.  
Michel Darras.  
Marcel Debarge.  
Gérard Delfau.  
Lucien Delmas.  
Bernard Desbrière.  
Emile Didier.  
Michel Dreyfus-  
Schmidt.  
Henri Duffaut.  
Raymond Dumont.  
Emile Durieux.

## Se sont abstenus :

Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.  
Gérard Ehlers.  
Raymond Espagnac.  
Jules Faigt.  
Claude Fuzier.  
Pierre Gamboa.  
Jean Garcia.  
Marcel Gargar.  
Gérard Gaud.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Mme Cécile Goldet.  
Roland Grimaldi.  
Robert Guillaume.  
Bernard-Michel  
Hugo (Yvelines).  
Maurice Janetti.  
Paul Jargot.  
André Jouany.  
Tony Larue.  
Robert Laucournet.  
Mme Geneviève  
Le Bellegou-Béguin.  
France Lechenault.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Louis Longueue.  
Mme Hélène Luc.  
Philippe Madrelle.  
Michel Manet.  
James Marson.  
René Martin  
(Yvelines).  
Pierre Matraja.  
Jean Mercier.  
André Méric.  
Mme Monique Midy.

Louis Minetti.  
Gérard Minvielle.  
Josy Moinet.  
Michel Moreigne.  
Pierre Noé.  
Jean Ooghe.  
Bernard Parmantier.  
Mme Rolande  
Perlican.  
Louis Perrein (Val-  
d'Oise).  
Hubert Peyou.  
Jean Peyrafitte.  
Maurice Pic.  
Marc Plantegenest.  
Robert Pontillon.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
René Regnault.  
Michel Rigou.  
Roger Rinchet.  
Marcel Rosette.  
Gérard Roujas.  
André Rouvière.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Franck Sérusclat.  
Edouard Soldani.  
Georges Spénale.  
Raymond Spingard.  
Edgar Tailhades.  
Pierre Tajan.  
Raymond Tarcy.  
Fernand Tardy.  
Camille Vallin.  
Jean Varlet.  
Marcel Vidal.  
Hector Viron.

## N'ont pas pris part au vote :

Mme Jacqueline Alduy et M. Yvon Bourges.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	301
Suffrages exprimés .....	196
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	99
Pour .....	196
Contre .....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 31)**

Sur l'amendement n° A-64 de la commission des lois tendant à insérer une section additionnelle après l'article 95 du projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (urgence déclarée).

Nombre de votants.....	301
Suffrages exprimés .....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151
Pour .....	196
Contre .....	105

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

- |   |  |   |
|---|--|---|
| MM.<br>Michel d'Aillières.<br>Michel Alloncle.<br>Jean Amelin.<br>Hubert d'Andigné.<br>Alphonse Arzel.<br>Octave Bajeux.<br>René Ballayer.<br>Bernard Barbier.<br>Charles Beaupetit.<br>Marc Bécam.<br>Henri Belcour.<br>Jean Bénard<br>Mousseaux.<br>Georges Berchet.<br>André Bettencourt.<br>Jean-Pierre Blanc.<br>Maurice Blin.<br>André Bohl.<br>Roger Boileau.<br>Edouard Bonnefous.<br>Charles Bosson.<br>Jean-Marie Bouloux.<br>Pierre Bouneau.<br>Amédée Bouquerel.<br>Yvon Bourges.<br>Raymond Bourguine.<br>Philippe de<br>Bourgoing.<br>Raymond Bouvier.<br>Louis Boyer.<br>Jacques Braconnier.<br>Raymond Brun.<br>Louis Caiveau.<br>Michel Caldaguès.<br>Jean-Pierre Cantegrit.<br>Pierre Carous.<br>Marc Castex.<br>Jean Cauchon.<br>Pierre Ceccaldi-<br>Pavard.<br>Jean Chamant.<br>Jacques Chaumont.<br>Michel Chauty.<br>Adolphe Chauvin.<br>Jean Chérioux.<br>Lionel Cherrier.<br>Auguste Chupin<br>Jean Cluzel.<br>Jean Colin.<br>Henri Collard.<br>François Collet | Henri Collette.<br>Francisque Collomb.<br>Georges Constant.<br>Pierre Croze.<br>Michel Crucis.<br>Charles de Cuttoli.<br>Etienne Dailly.<br>Marcel Daunay.<br>Jacques Delong.<br>Jacques Descours<br>Desacres.<br>Jean Desmarests.<br>François Dubanchet.<br>Hector Dubois.<br>Charles Durand<br>(Cher).<br>Yves Durand<br>(Vendée).<br>Edgar Faure.<br>Charles Ferrant.<br>Louis de la Forest.<br>Marcel Fortier.<br>André Fosset.<br>Jean-Pierre Fourcade.<br>Jean Francou.<br>Lucien Gautier.<br>Jacques Genton.<br>Alfred Gérin.<br>Michel Giraud<br>(Val-de-Marne).<br>Jean-Marie Girault<br>(Calvados).<br>Paul Girod (Aisne).<br>Henri Goetschy.<br>Adrien Gouteyron.<br>Jean Gravier.<br>Mme Brigitte Gros.<br>Paul Guillard.<br>Paul Guillaumot.<br>Jacques Habert.<br>Marcel Henry.<br>Rémi Hermet.<br>Daniel Hoeffel.<br>Bernard-Charles<br>Hugo (Ardèche).<br>Marc Jacquet.<br>René Jager.<br>Pierre Jeambrun<br>Léon Jozeau-<br>Marigné.<br>Louis Jung. | Paul Kauss.<br>Pierre Lacour.<br>Christian<br>de La Malène.<br>Jacques Larché.<br>Bernard Laurent.<br>Guy de La Verpillière.<br>Louis Lazuech.<br>Henri Le Breton.<br>Jean Lecanuet.<br>Yves Le Cozannet.<br>Modeste Legouez.<br>Bernard Legrand<br>(Loire-Atlantique).<br>Jean-François<br>Le Grand (Manche).<br>Edouard Le Jeune<br>(Finistère).<br>Max Lejeune.<br>(Somme).<br>Marcel Lemaire.<br>Bernard Lemarié.<br>Louis Le Montagner.<br>Charles-Edmond<br>Lenglet.<br>Roger Lise.<br>Georges Lombard<br>(Finistère).<br>Maurice Lombard<br>(Côte-d'Or).<br>Pierre Louvot.<br>Roland du Luart.<br>Marcel Lucotte.<br>Jean Madelain.<br>Sylvain Maillols.<br>Paul Malassagne.<br>Kléber Malécot.<br>Hubert Martin (Meur-<br>the-et-Moselle).<br>Louis Martin (Loire).<br>Serge Mathieu.<br>Michel Maurice-<br>Bokanowski.<br>Jacques Ménard.<br>Pierre Merli.<br>Daniel Millaud.<br>Michel Miroudot.<br>René Monry.<br>Claude Mont.<br>Geoffroy de Monta-<br>lembert. |
|---|--|---|

- Roger Moreau.  
André Morice.  
Jacques Mossion.  
Georges Mouly.  
Jacques Moutet.  
Jean Natali.  
Henri Olivier.  
Charles Ornano  
(Corse-du-Sud).  
Paul d'Ornano  
(Français établis  
hors de France).  
Dominique Pado.  
Francis Palmero.  
Sosefo Makape  
Papilio.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarin.  
Jacques Pelletier.  
Pierre Perrin (Isère).  
Guy Petit.  
Paul Pillet.  
Jean-François Pintat.

- Raymond Poirier.  
Christian Poncelet.  
Henri Portier.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Maurice PrévotEAU.  
Jean Puech.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Paul Robert.  
Victor Robini.  
Roger Romani.  
Jules Roujon.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Pierre Salvi.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.

- Abel Sempé.  
Paul Séramy.  
Michel Sordel.  
Raymond Soucaret.  
Louis Souvet.  
Pierre-Christian  
Taittinger.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
René Tomasini.  
Henri Torre.  
René Touzet.  
René Travert.  
Georges Treille.  
Raoul Vadepiéd.  
Jacques Valade.  
Edmond Valcin.  
Pierre Vallon.  
Louis Virapoullé.  
Albert Voilquin.  
Frédéric Wirth.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

**Ont voté contre :**

- MM.  
Antoine Andrieux.  
Germain Authié.  
André Barroux.  
Pierre Bastié.  
Gilbert Baumet.  
Mme Marie-Claude  
Beaudeau.  
Gilbert Belin.  
Jean Béranger.  
Noël Berrier.  
Jacques Bialski.  
Mme Danielle Bidard.  
René Billères.  
Marc Bœuf.  
Stéphane Bonduel.  
Charles Bonifay.  
Serge Boucheny.  
Louis Brives.  
Henri Caillavet.  
Jacques Carat.  
Michel Charasse.  
René Chazelle.  
William Cheryv.  
Félix Ciccolini.  
Roland Courteau.  
Georges Dagonia.  
Michel Darras.  
Marcel Dabarge.  
Gérard Delfau.  
Lucien Delmas.  
Bernard Desbrière.  
Emile Didier.  
Michel Dreyfus-  
Schmidt.  
Henri Duffaut.  
Raymond Dumont.  
Emile Durieux.

- Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.  
Gérard Ehlers.  
Raymond Espagnac.  
Jules Faigt.  
Claude Fuzier.  
Pierre Gamboa.  
Jean Garcia.  
Marcel Gargar.  
Gérard Gaud.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Mme Cécile Goldet.  
Roland Grimaldi.  
Robert Guillaume.  
Bernard-Michel  
Hugo (Yvelines).  
Maurice Janetti.  
Paul Jargot.  
André Jouany.  
Tony Larue.  
Robert Laucournet.  
Mme Geneviève  
Le Bellegou-Béguin.  
France Lechenault.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Louis Longequeue.  
Mme Hélène Luc.  
Philippe Madrelle.  
Michel Manet.  
James Marson.  
René Martin  
(Yvelines).  
Pierre Matraja.  
Jean Mercier.  
André Méric.  
Mme Monique Midy.

- Louis Minetti.  
Gérard Minvielle.  
Josy Moinet.  
Michel Moireigne.  
Pierre Noé.  
Jean Ooghe.  
Bernard Parmantier.  
Mme Rolande  
Perlican.  
Louis Perrein (Val-  
d'Oise).  
Hubert Peyou.  
Jean Peyrafitte.  
Maurice Pic.  
Marc Plantegenest.  
Robert Pontillon.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
René Regnault.  
Michel Rigou.  
Roger Rinchet.  
Marcel Rosette.  
Gérard Roujas.  
André Rouvière.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Franck Sérusclat.  
Edouard Soldani.  
Georges Spénale.  
Raymond Spingard.  
Edgar Tailhades.  
Pierre Tajan.  
Raymond Tarcy.  
Fernand Tardy.  
Camille Vallin.  
Jean Varlet.  
Marcel Vidal.  
Hector Viron.

**N'a pas pris part au vote :**

Mme Jacqueline Alduy.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	302
Suffrages exprimés .....	302
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	152
Pour .....	197
Contre .....	105

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 32)

Sur l'ensemble de l'article 114 du projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (urgence déclarée).

Nombre de votants.....	300
Suffrages exprimés .....	196
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	99
Pour .....	196
Contre .....	0

Le Sénat a adopté.

## Ont voté pour :

MM. Michel d'Aillières. Michel Alloncle. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Alphonse Arzel. Octave Bajoux. René Ballayer. Bernard Barbier. Charles Beaupetit. Marc Bécam. Henri Belcour. Jean Bénard Mousseaux. Georges Berchet. André Bettencourt. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Yvon Bourges. Raymond Bourguine. Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Louis Boyer. Jacques Braconnier. Raymond Brun. Louis Caiveau. Michel Caldaguès. Jean-Pierre Cantegrit. Pierre Carous. Marc Castex. Jean Cauchon. Pierre Ceccaldi- Pavard. Jean Chamant. Jacques Chaumont. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Jean Chérioux. Lionel Cherrier. Auguste Chupin. Jean Cluzel. Jean Colin. Henri Collard. François Collet. Henri Collette. Francisque Collomb. Georges Constant.	Pierre Croze. Michel Crucis. Charles de Cuttoll. Etienne Dailly. Marcel Daunay. Jacques Delong. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarests. François Dubanchet. Hector Dubois. Charles Durand (Cher). Yves Durand (Vendée). Edgar Faure. Charles Ferrant. Louis de la Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean-Pierre Fourcade. Jean Francou. Lucien Gautier. Jacques Genton. Alfred Gérin. Michel Giraud (Val-de-Marne). Jean-Marie Girault (Calvados). Paul Girod (Aisne). Henri Goetschy. Adrien Gouteyron. Jean Gravier. Mme Brigitte Gros. Paul Guillard. Paul Guillaumot. Jacques Habert. Marcel Henry. Rémi Herment. Daniel Hoeffel. Bernard-Charles Hugo (Ardèche). Marc Jacquet. René Jager. Pierre Jeambrun. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Paul Kauss. Pierre Lacour. Christian de La Malène. Jacques Larché. Bernard Laurent. Guy de La Verpillière. Louis Lazuech.	Henri Le Breton. Jean Lecanuet. Yves Le Cozannet. Modeste Legouez. Bernard Legrand. (Loire-Atlantique). Jean-François Le Grand (Manche). Edouard Le Jeune (Finistère). Max Lejeune (Somme). Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Louis Le Montagner. Charles-Edmond Lenglet. Roger Lise. Georges Lombard (Finistère). Maurice Lombard (Côte-d'Or). Pierre Louvot. Roland du Luart. Marcel Lucotte. Jean Madelain. Sylvain Maillols. Paul Malassagne. Kléber Malécot. Hubert Martin (Meur- the-et-Moselle). Louis Martin (Loire). Serge Mathieu. Michel Maurice- Bokanowski. Jacques Ménard. Pierre Merli. Daniel Millaud. Michel Miroudot. René Monory. Claude Mont. Geoffroy de Monta- lembert. Roger Moreau. André Morice. Jacques Moission. Georges Mouly. Jacques Moutet. Jean Natali. Henri Olivier. Charles Ornano (Corse-du-Sud). Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
--	---	---

Dominique Pado.  
Francis Palmero.  
Sosefo Makape  
Papilio.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarin.  
Jacques Pelletier.  
Pierre Perrin (Isère).  
Guy Petit.  
Paul Pillet.  
Jean-François Pintat.  
Raymond Poirier.  
Christian Poncet.  
Henri Portier.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Maurice PrévotEAU.  
Jean Puech.  
André Rabineau.

Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Paul Robert.  
Victor Robini.  
Roger Romani.  
Jules Roujon.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Pierre Salvi.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Abel Sempé.  
Paul Séramy.  
Michel Sordel.  
Raymond Soucaret.

Louis Souvet.  
Pierre-Christian  
Taittinger.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
René Tomasini.  
Henri Torre.  
René Touzet.  
René Traveret.  
Georges Treille.  
Raoul Vadepiéd.  
Jacques Valade.  
Edmond Valcin.  
Pierre Vallon.  
Louis Virapoullé.  
Albert Voilquin.  
Frédéric Wirth.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

## Se sont abstenus :

MM.

Antoine Andrieux.  
Germain Authié.  
André Barroux.  
Pierre Bastié.  
Mme Marie-Claude  
Beaudeau.  
Gilbert Belin.  
Jean Béranger.  
Noël Berrier.  
Jacques Bialski.  
Mme Danielle Bidard.  
René Billères.  
Marc Bœuf.  
Stéphane Bonduel.  
Charles Bonifay.  
Serge Boucheny.  
Louis Brives.  
Henri Caillaudet.  
Jacques Carat.  
Michel Charasse.  
René Chazelle.  
William Chervy.  
Félix Ciccolini.  
Roland Courteau.  
Georges Dagonia.  
Michel Darras.  
Marcel Debarge.  
Gérard Delfau.  
Lucien Delmas.  
Bernard Desbrière.  
Emile Didier.  
Michel Dreyfus-  
Schmidt.  
Henri Duffaut.  
Raymond Dumont.  
Emile Durieux.  
Jacques Eberhard.

Léon Eeckhoutte.  
Gérard Ehlers.  
Raymond Espagnac.  
Jules Faigt.  
Claude Fuzier.  
Pierre Gamboa.  
Jean Garcia.  
Marcel Gargar.  
Gérard Gaud.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Mme Cécile Goldet.  
Roland Grimaldi.  
Robert Guillaume.  
Bernard-Michel  
Hugo (Yvelines).  
Maurice Janet.  
Paul Jargot.  
André Jouany.  
Tony Larue.  
Robert Laucournet.  
Mme Geneviève  
Le Bellegou-Béguin.  
France Lechenault.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Louis Longueue.  
Mme Hélène Luc.  
Philippe Madrelle.  
Michel Manet.  
James Marson.  
René Martin  
(Yvelines).  
Pierre Matraja.  
Jean Mercier.  
André Méric.  
Mme Monique Midy.

Louis Minetti.  
Gérard Minvielle.  
Josy Moinet.  
Michel Moreigne.  
Pierre Noé.  
Jean Ooghe.  
Bernard Parmantier.  
Mme Rolande  
Perlican.  
Louis Perrein (Val-  
d'Oise).  
Hubert Peyou.  
Jean Peyraffitte.  
Maurice Pic.  
Marc Plantegenest.  
Robert Pontillon.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
René Regnault.  
Michel Rigou.  
Roger Rinchet.  
Marcel Rosette.  
Gérard Roujas.  
André Rouvière.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Franck Sérusclat.  
Edouard Soldani.  
Georges Spénale.  
Raymond Spingard.  
Edgar Tailhades.  
Pierre Tajan.  
Raymond Tarcy.  
Fernand Tardy.  
Camille Vallin.  
Jean Varlet.  
Marcel Vidal.  
Hector Viron.

## N'ont pas pris part au vote :

Mme Jacqueline Alduy et M. Gilbert Baumet.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poyer, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.